This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 2044 103 236 402

HARVARD LAW LIBRARY

Received FEB 23 1926

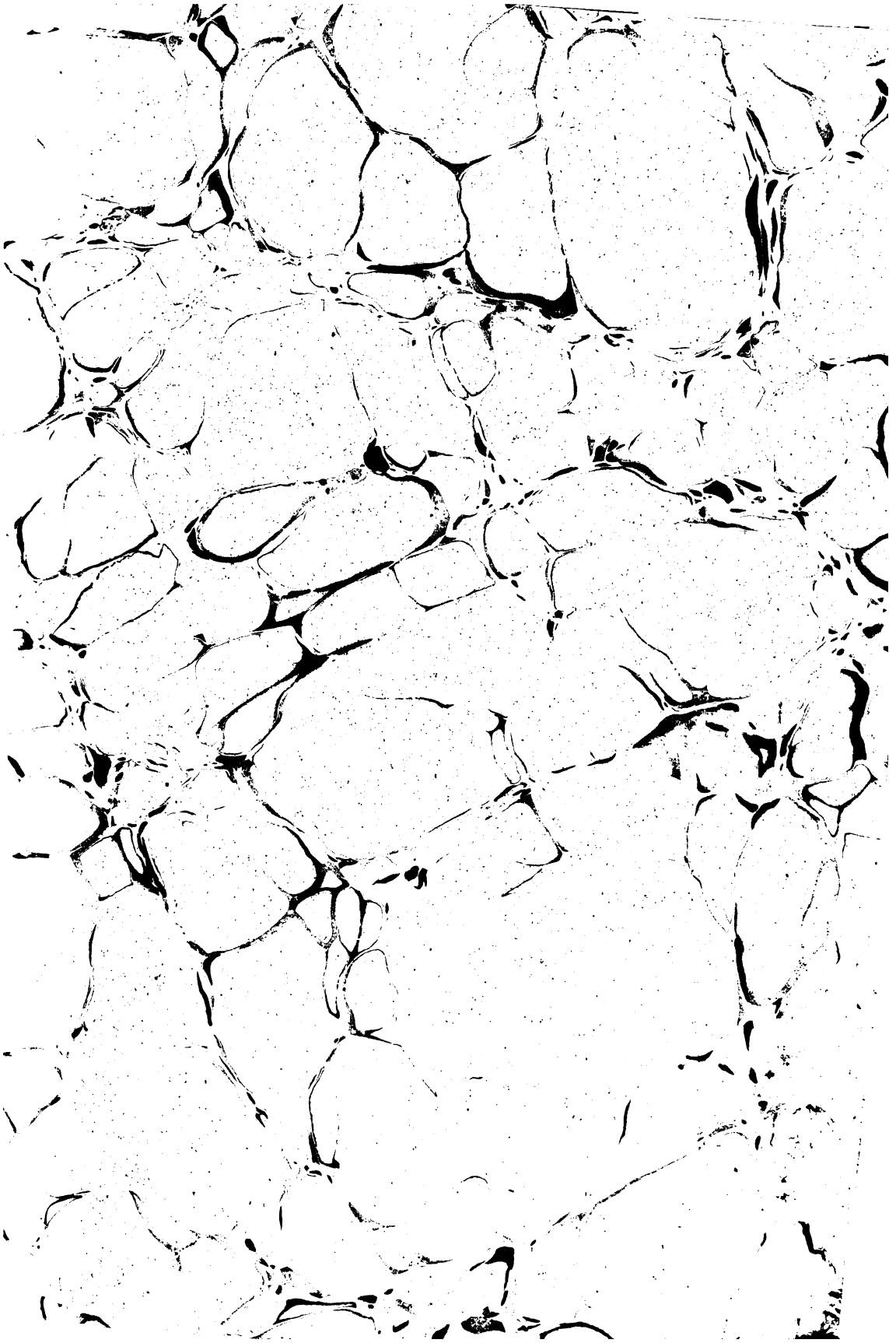

RÉPERTOIRE

DE

LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

FORESTIÈRES

TOME DIX-NEUVIÈME — ANNÉE 1893

1083

Le *Répertoire de Législation et de Jurisprudence forestières* forme la suite et le complément du *Recueil* de Baudrillard et du *Bulletin administratif et judiciaire des Annales forestières*, qui ont cessé de paraître.

La Collection du *Répertoire* se compose actuellement de 19 Volumes :

Tome I.....	1862-1863
Tome II.....	1864-1865
Tome III.....	1866-1867
Tome IV.....	1868-1869
Tome V.....	1870-1873
Tome VI.....	1874-1875
Tome VII.....	1876-1877
Tome VIII.....	1878-1879
Tome IX.....	1880-1881
Tome X.....	1882-1883
Tome XI.....	1884-1885
Tome XII.....	1886
Tome XIII.....	1887
Tome XIV.....	1888
Tome XV.....	1889
Tome XVI.....	1890
Tome XVII.....	1891
Tome XVIII.....	1892
Tome XIX.....	1893

Prix de chaque Volume : 7 Fr. 50.

RÉPERTOIRE

DE

LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

FORESTIÈRES

RECUEIL PÉRIODIQUE ET CRITIQUE

DES

LOIS — DÉCRETS — AVIS ET DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT
ARRÊTÉS MINISTÉRIELS — CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES
ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION
ET DES COURS D'APPEL — JUGEMENTS DES TRIBUNAUX

EN MATIÈRE DE

BOIS — FORÊTS — CHASSE — PÊCHE

TOME DIX-NEUVIÈME — ANNÉE 1893
2e SÉRIE — 7e VOLUME

PARIS
J. ROTHSCHILD, ÉDITEUR
13, RUE DES SAINTS-PÈRES, 13

1893

FEB 23 1926

RÉPERTOIRE

DE

LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

BOIS — FORÊTS — CHASSE — PÊCHE

LOIS — ARRÊTS — RÈGLEMENTS

N° 1. — Avis du Conseil d'État du 4 juillet 1892 portant interprétation de la loi du 12 avril 1892 sur la nomination et la révocation des gardes particuliers [1].

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du Conseil d'État, qui, sur le renvoi ordonné par M. le ministre de l'Intérieur, a examiné les questions suivantes :

1° La loi du 12 avril 1892 a-t-elle enlevé aux sous-préfets le droit d'agréer les gardes particuliers, qu'ils tenaient de la législation antérieure ?

2° Le pouvoir conféré par ladite loi aux préfets de rapporter les arrêtés des sous-préfets, en cette matière, implique-t-il le droit de suspendre les effets desdits arrêtés ?

Vu le décret du 20 messidor an III, article 4 ;

Vu la loi du 26 pluviôse an VIII, article 9 ;

Vu la loi du 12 avril 1892 ;

Sur la première question :

Considérant que la loi du 12 avril 1892 n'a point expressément abrogé les dispositions susvisées du décret du 20 messidor an III et de la loi du 28 pluviôse an VIII ; que si, d'autre part, l'article 2 de la dite loi dispose que la demande tendant à faire agréer le garde doit être dé-

1. — V, tome XXXI', p. 50.

posée à la préfecture, il n'en résulte pas que le droit d'agréer ait été transféré du sous-préfet au préfet, dans les arrondissements autres que l'arrondissement chef-lieu ;

Sur la deuxième question :

Considérant que le principal caractère des gardes particuliers est celui d'agents des propriétaires qui les emploient, et qu'ils ne sauraient être assimilés à des fonctionnaires, au point de vue de la surveillance et de la discipline ;

Considérant, dès lors, que les préfets ne peuvent exercer à leur égard que les droits qui leur ont été expressément conférés par la loi ; que, si les lois susvisées ont donné à l'Administration le droit d'agréer les gardes particuliers et de retirer cet agrément, aucune disposition de la loi ne prévoit la possibilité d'en suspendre les effets ;

Est d'avis :

1° Que les sous-préfets ont, après comme avant la loi du 12 avril 1892, le droit de prendre des arrêtés pour agréer les particuliers dans les arrondissements autres que les arrondissements chefs-lieux ;

2° Que le droit de suspendre les effets desdits arrêtés n'appartient pas au préfet, auquel la loi ne confère que le droit de les rapporter.

N° 2. — Direction des Forêts

Officiers de chasseurs forestiers mis à la disposition de la Guerre.

Monsieur le Conservateur, des commandants de corps d'armée ont signalé au ministre de la Guerre des changements survenus, par suite de déplacements, dans les cadres des officiers de chasseurs forestiers mis à leur disposition et demandé s'ils devaient rayer les officiers qui ont quitté leurs corps de leurs contrôles.

Comme il peut arriver que certains officiers, pour des motifs de convenance personnelle, désirent être maintenus, soit dans le même corps, soit au même régiment, il m'a semblé préférable, avant de prendre une décision, de connaître leurs désirs.

J'ai décidé, en conséquence, que lorsque des agents seront changés ils devront, dès leur installation, faire connaître à l'Administration, par la voie hiérarchique, s'ils désirent conserver leur ancienne affectation militaire ou en recevoir une autre dans le ressort de leur nouvelle résidence.

Vous voudrez bien porter cette décision à la connaissance du personnel sous vos ordres et en assurer l'exécution.

Le Directeur des Forêts,

L. Daubrée

N° 3. — Direction des Forêts

Gardes généraux et gardes généraux stagiaires sortant de l'Ecole nationale forestière. — Liquidation de traitement.

Monsieur le Conservateur, la liquidation du premier mois de traitement des gardes généraux de 3e classe et des gardes généraux stagiaires sortant de l'École nationale forestière, qui prennent possession de leur poste après avoir accompli leur stage militaire d'un an, a donné lieu à quelques observations sur la manière d'opérer.

Aux termes de l'article 64 du Règlement sur la comptabilité publique, les fonctionnaires subissent, pour le service des pensions civiles, une retenue de 5 p. 100 sur leur traitement et celle du premier douzième dudit traitement et de toute augmentation ultérieure.

Or, pendant leur séjour à l'école, les élèves reçoivent un traitement de 1,200 francs, soumis à ces deux retenues; en qualité de sous-lieutenants de réserve, ils ne versent sur leur solde militaire (2.300 francs) que le 5 p. 100.

Ils doivent donc, lors de leur installation dans leurs postes administratifs, supporter la retenue du premier douzième sur l'augmentation de leur traitement civil.

D'un autre côté, étant payés par le Département de la guerre jusqu'au 30 septembre inclusivement, ces agents ont droit à leur traitement, sur le budget de l'Administration, à partir du 1er octobre suivant, car les quinze jours qui leur sont donnés pour se rendre à leur poste ne peuvent être considérés que comme le délai règlementaire accordé, en cas de changement, aux fonctionnaires.

Le Directeur des Forêts,
L. Daubrée.

N° 4. — Direction des Forêts

Etats signalétiques des forêts communales et d'établissements publics.

Monsieur le Conservateur, En exécution des prescriptions de la circulaire n° 428, des états signalétiques ont été dressés pour les forêts communales, sectionales et d'établissements publics.

J'attache la plus grande importance à ce que ce travail soit constamment tenu au courant et devienne même d'année en année plus parfait.

Les agents de tous grades ne devront donc pas se borner à inscrire annuellement sur les pages 3 et 4 des états les renseignements relatifs aux coupes extraordinaires et à la production en matière et en argent; mais ils auront soin d'apporter aux indications des pages 1 et 2 toutes les modifications nécessaires, au fur et à mesure qu'elles seront devenues définitives.

En outre, pour permettre à l'Administration de rectifier les états qu'elle possède, vous voudrez bien m'adresser chaque année, le 1er mai au plus tard, des bulletins de modifications établis sur la formule série 4, n° 1 *quater*.

Ces bulletins signaleront tous les changements survenus pendant l'année précédente dans les renseignements inscrits aux pages 1 et 2.

J'appelle plus particulièrement votre attention sur les points qui suivent :

Contenance. — Indiquer toutes les modifications de contenance résultant de soumissions ou de distractions du régime forestier, en donnant la date des décrets qui les ont autorisées, d'aliénations ou acquisitions, d'échanges, de nouveaux levés effectués, d'aménagements, délimitations ou bornages, etc. Ne pas omettre, lorsque la forêt est située sur plusieurs territoires communaux ou dans plusieurs circonscriptions administratives, de donner la nouvelle répartition des contenances par territoire ou circonscription.

Situation administrative. — Si une forêt a été rattachée à une autre inspection ou à un autre cantonnement, ne pas négliger d'en faire mention.

Étage géologique. Altitudes. Essences. — Les renseignements concernant ces divers objets ont parfois été recueillis trop hâtivement. Une étude plus approfondie des forêts pourra conduire à les rectifier. Quand ce cas se présentera, l'Administration devra en être informée par les bulletins.

Délimitations et bornages. — Donner la nomenclature et la date des actes nouveaux.

Aménagements. — Faire connaître la date des décrets ou des décisions ayant réglé ou modifié les aménagements et en résumer les dispositions. Lorsqu'un aménagement ancien ou récent a été assis sur le terrain, signaler ce nouveau renseignement à inscrire sur l'état signalétique.

Les bulletins qui me seront adressés le 1er mai prochain devront comprendre toutes les modifications survenues depuis la rédaction des états signalétiques soit en 1891, soit en 1892.

Le Directeur des Forêts,
L. DAUBRÉE.

N° 5. — DIRECTION DES FORÊTS

Habillement des Chasseurs forestiers de l'Algérie.

MONSIEUR LE CONSERVATEUR, je vous donne ci-après copie de l'arrêté ministériel du 3 août 1892 qui règle l'habillement des Chasseurs forestiers en Algérie.

ARRÊTÉ

Le ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 2 avril 1892 réorganisant le corps des Chasseurs forestiers de l'Algérie,

Vu l'instruction ministérielle de la Guerre du 4 avril 1892, concernant l'habillement de ce corps (art. 4),

Sur la proposition du Directeur des Forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'habillement de grande tenue des brigadiers et gardes forestiers de l'Algérie est réglé ainsi qu'il suit :

1° Dolman. — Ajusté, en drap vert finance, fermant sur la poitrine au mi-

lieu au moyen de sept boutons grelots en étain,— bord extérieur des devants passepoilé en drap du fond piqué et rabattu; — chaque devant parementé en drap du fond;—collet droit en drap du fond, doublé de même et passepoilé en drap jonquille avec deux cors de chasse de même couleur aux angles de devant; — pattes d'épaules en drap doublé de basane, également passepoilées en jonquille et munies chacune d'un bouton; — poches munies d'une patte extérieure rectangulaire; — poche de portefeuille; à l'extérieur et face à cette poche, patte en drap du fond taillée en pointe avec bouton;— pattes à la soubise, passepoilées en drap du fond et portant chacune deux boutons; — ouverture parementée en drap du fond, sur la gauche, pour laisser passer le crochet et la petite bélière du sabre.

2° **Pantalon.**— Modèle de cavalerie, en drap gris bleuté clair, avec passepoils jonquille; — sous-pieds.

3° **Képi.**— En drap vert finance avec passepoils jonquille et cor de chasse en métal sur le bandeau, ventouses sur le côté, visière et jugulaire en cuir verni fixée par deux boutons.

4° **Collet à capuchon.** — En drap gris bleuté, passepoils couleur du fond, avec quatre boutons sur la poitrine.

5° **Veste de treillis.**— Fermant sur la poitrine au milieu au moyen de sept boutons grelots en étain; —collet droit; poches de côté;— poches extérieures de portefeuille munies chacune d'une patte avec bouton.

6° **Cravate.**—Longue, en tissu de coton bleu ciel foncé, modèle d'infanterie.

ART. 2.

Les marques distinctives de grade administratif consisteront: 1° pour les brigadiers, en un galon de 0m,006 de largeur, formé de trois traits de soie verte espacés sur un fond argent composé de quatre traits. Ce galon sera placé au-dessus du passepoil des parements des manches et à la suite;

2° Pour les gardes de 1re classe, en une tresse en laine jaune et noire en mélange, placée comme il est dit ci-dessus.

ART. 3.

Les marques distinctives de grade militaire seront celles fixées par décision de M. le ministre de la Guerre du 15 octobre 1888, pour les chasseurs forestiers de la métropole, savoir:

1° **Sergent.**— Deux galons en argent de 22 millimètres de largeur, façon dite à la lézarde, séparés de 3 millimètres l'un de l'autre, placés sur chaque avant-bras de la jaquette, plongeant du dehors en dedans, l'extrémité supérieure à 150 millimètres de l'orifice de la manche et l'extrémité inférieure immédiatement au-dessus du bord du parement.

2° **Caporal.**— Un seul galon de même nature et de même dimension que le galon inférieur du sergent et placé d'une manière identique.

3° **Clairon.**— Un galon tricolore, modèle de l'infanterie, placé au-dessous du passepoil du parement et le suivant sur chaque manche.

ART. 4.

Les préposés forestiers de l'Algérie actuellement en fonctions et ceux à nommer à l'avenir recevront, aux frais du Trésor, à titre de première mise,

l'habillement avec les insignes de grade tel qu'il est décrit aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus.

ART. 5.

Il sera pourvu à l'entretien de la grande tenue des préposés forestiers de l'Algérie, dont les conditions de durée sont fixées comme il suit :

Dolman	5 ans.
Pantalon	2 ans.
Képi	3 ans.
Collet à capuchon	10 ans.
Veste de treillis	2 ans.

ART. 6.

La retenue à opérer sur le traitement des préposés de l'Algérie pour pourvoir à l'entretien de l'habillement est fixée à 18 francs par an ; elle sera effectuée par douzième, soit 1 fr 50 par mois, à partir du 1er du mois qui suivra la fourniture du premier habillement.

ART. 7.

Les dispositions des arrêtés ministériels des 28 octobre 1875 [1] et 28 janvier 1878 [2], non contraires aux articles qui précèdent, sont applicables aux préposés de l'Algérie.

Signé : Jules DEVELLE.

L'application du décret qui précède (art. 4) en ce qui concerne la première mise sera faite aux préposés forestiers passant du service de la Métropole à celui de la Colonie dans les mêmes conditions qu'à ceux nommés directement en Algérie. Il en sera de même pour les préposés passant du service de la Colonie à celui de la Métropole. Les uns et les autres sont autorisés à user leurs anciens effets dans les tournées ordinaires, sauf à porter la nouvelle tenue dans les revues et inspections administratives et militaires.

Aux termes de l'article 35 du cahier des charges actuellement en vigueur et jusqu'au 30 avril 1893, l'habillement et le petit équipement des préposés de l'Algérie sera fourni par MM. Nivert et Boulet, adjudicataires de la fourniture de l'habillement et du petit équipement des préposés de la Métropole.

L'allocation attribuée aux préposés forestiers de l'Algérie, à titre de premier établissement, continuera à être délivrée sans aucune réduction.

Le Directeur des Forêts,
L. DAUBRÉE.

1.— Circ. n° 189, annexe A.
2.— Circ. n° 223.

N° 6. — Cour d'appel de Riom (Ch. corr.). — 18 Mai 1892.

Peines. — Délit forestier. — Amende. — Sursis. — Loi du 26 mars 1891. — Non-applicabilité.

La disposition de la loi du 26 mars 1891, qui autorise les juges à surseoir à l'exécution de la peine, n'est pas applicable en cas de condamnation à l'amende prononcée en matière forestière.

Administration des Forêts c. Valadier.

La Cour : — Attendu que par déclaration faite au greffe du Tribunal de Murat, le 15 avril 1892, l'Administration des forêts a fait appel d'un jugement de ce Tribunal, en date du 26 mars 1892, qui a condamné le nommé Valadier, sur la poursuite de ladite Administration, à 20 francs d'amende, 10 francs de restitution, 20 francs de dommages-intérêts, et a dit qu'il serait sursis à l'exécution de la peine dans les conditions énoncées par la loi du 26 mars 1891 ;

Attendu que par ses conclusions prises devant la Cour, l'Administration des forêts a limité expressément son appel au sursis accordé par les premiers juges à Valadier, et soutient que la loi du 26 mars 1891 n'est pas applicable aux condamnations prononcées en vertu des lois sur les forêts ;

Attendu que, pour accorder à Valadier le bénéfice du sursis prévu par la loi de 1891, le Tribunal motive et ne pouvait en effet motiver sa décision que sur les termes généraux de ladite loi qui la rendraient applicable aussi bien aux délits forestiers qu'aux autres délits ;

Mais, attendu que si les premiers mots de l'art. 1er de la loi de 1891, ainsi conçus : « en cas de condamnation à l'emprisonnement et à l'amende, » semblent, par leur généralité, comprendre, les condamnations en toute matière, il n'en résulte pas moins d'un examen attentif soit des travaux préparatoires qui ont précédé cette loi, soit de son texte, soit de son esprit, soit du caractère de la peine prononcée en matière forestière, que le législateur n'a voulu parler que des délits de droit commun et que la loi précitée ne peut s'appliquer soit aux contraventions, soit aux délits prévus par une loi spéciale ;

Attendu, en effet, que si on se réfère aux travaux préparatoires et à la discussion qui ont précédé le vote de la loi de 1891, on est frappé de cette circonstance qu'elle se rapporte exclusivement aux crimes et délits de droit commun et aux dispositions du Code pénal relatives à la récidive ; mais qu'il n'est nulle part question des contraventions et des délits spéciaux, et que si les législateurs se sont occupés dans l'art. 7 des condamnations prononcées par les tribunaux militaires, c'est uniquement pour dire que la loi ne leur serait applicable que pour les modifications apportées aux art. 57 et 58 C. pén. sur la récidive ;

Attendu qu'en examinant de plus près les dispositions de la loi de 1891, on voit qu'elle ne se réfère qu'aux délits de droit commun ; qu'en effet, dans le § 1er de l'art. 1er, elle indique nettement que, pour obtenir le bénéfice du sursis, il faut que l'inculpé n'ait pas subi de condamnation antérieure pour « crime ou délit de droit commun » ; que, dans le § 2, elle indique que si, pendant le délai de cinq ans, le condamné n'a encouru aucune condamnation

à l'emprisonnement « pour crime ou délit de droit commun », la première condamnation sera considérée comme non avenue ; que dans le cas contraire, elle sera exécutée ; qu'enfin, dans l'art. 3, le président doit, après avoir prononcé la suspension, avertir le condamné qu'en cas de nouvelle condamnation dans les conditions de l'art. 1er, la première peine sera exécutée ;

Attendu qu'il résulte de ces dispositions de loi que si elle était applicable auxdélits spéciaux, son but moralisateur ne serait jamais atteint, car un délinquant pourrait indéfiniment commettre des délits forestiers sans que jamais, aux termes du § 2 de l'art. 1er, qui exige que la deuxième condamnation soit prononcée pour « crime ou délit de droit commun », il puisse être astreint à subir sa première peine, et que les juges pourraient, de leur côté, en vertu du § 1er, prononcer des sursis successifs tant que le condamné n'aurait pas commis un crime ou délit de droit commun ;

Attendu qu'en principe l'abrogation d'une loi doit être expresse ; que la loi du 26 mars 1891 ne prononce l'abrogation d'aucune loi spéciale qui lui soit contraire ; que son application aux délits forestiers serait inconciliable avec un grand nombre de dispositions du Code forestier, notamment avec les art. 200, 201, 202, 203 et 204 relatifs à la récidive, à la quotité fixe des amendes et des dommages-intérêts et aux circonstances atténuantes qui ne peuvent être appliquées : que, dans le même ordre d'idées, l'application de la loi de 1891 serait l'abrogation complète de la loi du 19 juin 1859 qui donne aux agents forestiers le droit de transiger avant et après le jugement, et qui, en conséquence, remplit pour les délits forestiers le même rôle d'atténuation et de moralisation que la loi de 1891 pour les délits de droit commun ; que le système du tribunal de Murat aurait pour conséquence manifeste de transporter aux tribunaux une prérogative et un droit qui, aux termes de ladite loi de 1859, ne peut appartenir qu'à l'Administration des forêts, seule juge de l'opportunité de son application ;

Attendu, enfin, qu'il est de jurisprudence constante que les peines en matière forestière, telles que les amendes, les restitutions, les dommages-intérêts, sont moins des peines que des réparations civiles attribuées au Trésor et dont le montant est fixé par la loi, aux termes des art. 202 C. forest. et 51 C. pén.; que, d'après l'art. 2 de la loi du 26 mars 1891, la suspension de la condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende prévue par l'art. 1er de la même loi ne peut avoir lieu ni pour les frais ni pour les dommages-intérêts ; qu'il suit de là encore qu'en décidant qu'il serait sursis à l'exécution de la condamnation prononcée contre Valadier par son jugement du 26 mars 1892, le Tribunal de Murat a commis un excès de pouvoir, donné à la loi du 26 mars 1891 une extension qu'elle ne comporte pas, et violé les articles susvisés ;

Par ces motifs,

Faisant droit à l'appel de l'Administration des forêts :

Dit qu'à tort les premiers juges ont ordonné qu'il serait sursis à l'exécution de la peine par eux prononcée et annule en cette partie leur jugement.

M. Rigal, président ; M. Depeiges, subst. du proc. gén. ; Me de La Bresse, av.

NOTE. — Question controversée. — V. *en sens contraire :* Angers, 4 décembre 1891 (*Gaz. Pal.*, 92, 1, 685).

N° 7. — Cour de cassation (Ch. crim.). — 22 Décembre 1892.

Peines. — Délit forestier. — Amende. — Sursis. — Loi du 26 mars 1891. — Non-applicabilité.

La disposition de la loi du 26 mars 1891, qui autorise les juges à surseoir à l'exécution de la peine, n'est pas applicable en cas de condamnation à l'amende prononcée en matière forestière.

Administr. des Forêts c. Terpreau, Triolet et autres.

L'Administration des forêts s'est pourvue en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel d'Angers (Ch. corr.), en date du 4 décembre 1891 (rapporté *Gaz. Pal.*, 91, 2, 685), en même temps que contre quatre autres arrêts de la même Cour, en date du même jour, et conçus en termes identiques à l'encontre de chacun de ces deux arrêts, l'Administration demanderesse formulait un moyen de cassation unique :

« Violation de l'art. 1er de la loi du 26 mars 1891, en ce que les arrêts attaqués par une fausse interprétation et par une fausse application de cet article, auraient à tort ordonné qu'il serait sursis à l'exécution des condamnations à l'amende prononcées contre les nommés Terpreau et autres pour délits d'arrachage et enlèvement de bois dans une forêt domaniale. »

Statuant sur les cinq pourvois réunis, la Chambre criminelle les a accueillis par un arrêt ainsi conçu :

La Cour : — Vu la connexité, joint les pourvois formés par l'Administration des forêts contre les cinq arrêts de la Cour d'appel d'Angers (Ch. corr.), du 4 décembre 1891, et statuant sur le tout par un seul et même arrêt :

Sur le moyen unique desdits pourvois :

Vu les art. 1 et 2 de la loi du 26 mars 1891, ensemble l'art. 484 C. pén. :

Attendu que l'art. 1er de la loi du 26 mars 1891 dispose en termes généraux « qu'en cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende », si l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure à la prison pour crime ou délit de droit commun, les cours et tribunaux peuvent ordonner par le même jugement et par décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de la peine, et si, par suite, cet article est applicable non seulement aux condamnations encourues pour crimes ou délits de droit commun, mais encore à celles encourues pour crimes ou délits prévus par des lois spéciales ; l'art. 2 de la même loi déclare que la suspension de la condamnation ne peut avoir lieu ni pour les frais ni pour les dommages-intérêts, excluant ainsi de la sphère d'application de l'art 1er les amendes fiscales, qui sont moins des peines que des réparations civiles attribuées au Trésor ;

Attendu que l'amende, en matière forestière, a un caractère mixte ; que, sans être une peine exclusivement fiscale, elle est néanmoins régie par des

règles toutes spéciales qui la différencient des amendes ordinaires ; que, notamment aux termes de l'art. 202 C. forest., elle sert de base à la fixation des dommages-intérêts et participe ainsi, dans une certaine mesure, du caractère des réparations civiles auxquelles elle se trouve étroitement liée; que cela résulte, d'ailleurs, avec évidence, des dispositions de l'art. 159 C. forest., modifié par la loi du 18 juin 1859, lequel investit l'Administration des forêts du droit de transiger même après jugement définitif sur les peines et réparations pécuniaires ; que la faculté pour les cours et tribunaux d'ordonner qu'il sera sursis à l'exécution des condamnations à l'amende en matière forestière, si elle existait, entraînerait implicitement, toutes les fois que le sursis serait ordonné, la suppression de ce droit de transaction après jugement définitif conféré par la loi à l'Administration des forêts ; que rien, dans la discussion qui a précédé le vote de la loi du 26 mars 1891, n'indique que l'intention des auteurs de cette loi ait été de modifier, en ce point important, l'économie de la législation forestière ; d'où il suit qu'en ordonnant qu'il serait sursis à l'exécution des condamnations à l'amende prononcées contre les prévenus, les arrêts attaqués ont commis un excès de pouvoir, donné à l'art. 1er de la loi du 26 mars 1891 une extension qu'il ne comporte pas et formellement violé ledit article ;

Et attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'amendes fixes édictées par l'art. 192 C. for., lesquelles ont été légalement prononcées ; que d'ailleurs les pourvois de l'Administration des forêts ont été formés uniquement contre la disposition des arrêts qui ordonnait le sursis à l'exécution des condamnations prononcées ;

Par ces motifs :

Casse et annule *parte in quâ*, par voie de retranchement et sans renvoi, les cinq arrêts de la Cour d'appel d'Angers, du 4 décembre 1891, mais seulement en ce qu'ils ont à tort ordonné qu'il serait sursis à l'exécution des condamnations à l'amende prononcées, toutes les autres dispositions desdits arrêts demeurant expressément maintenues.

MM. Lœw, président; Sevestre, rapp.; Sarrut, av. gén.; Me Gosset, av.

NOTE. — *Sic :* Riom, 18 mai 1892 (*Gaz. Pal.*, 92, 2, 569).

N° 8. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE (8e Ch.). 24 Juillet 1892.

Forêts. — 1° Route forestière. — Charrettes. — Passage. — Propriétaire. — Responsabilité. — 2° Chemin forestier. — Usage au service de la forêt. — Entretien par l'Administration forestière. — Passage par un massif forestier.

1° Les propriétaires des voitures ou bestiaux que leurs conducteurs ou pâtres ont fait circuler sur les chemins forestiers, en violation des dispositions des art. 147 et 199 C. forest., sont personnellement et directement responsables du fait de leurs préposés ;

2° L'art. 147 C. forest. qui prohibe le passage, sans autorisation, de voitures dans les forêts, hors des routes et chemins ordinaires, en-

tend, par ces expressions, opposer les chemins consacrés à l'usage public aux chemins forestiers.

Dès lors, constitue une contravention audit article, le fait de faire circuler des voitures sur une route qui, reliant et traversant des forêts domaniales, est établie pour le service de la forêt et entretenue par le budget spécial de l'Administration des forêts.

Et la contravention existe alors même que l'endroit où les procès-verbaux ont été dressés ne serait pas bordé d'arbres et ne traverserait pas sur ce point un massif forestier.

MIN. PUB. c. MOYNET.

Des charretiers au service d'un sieur Moynet ayant fait passer leurs charrettes sur un chemin forestier suivant les bois de Meudon et Verrières, des procès-verbaux furent dressés contre eux par les gardes forestiers et le sieur Moynet fut cité, comme responsable, devant le Tribunal correctionnel de la Seine.

A l'audience, M. Rich, inspecteur des forêts, a déposé les conclusions suivantes :

Plaise au Tribunal,

Attendu qu'il est établi, par quatre procès-verbaux réguliers et non contestés, que huit voitures de Moynet ont parcouru la route forestière de Verrières;

Attendu que l'art. 147 C. forestier punit d'une amende de 10 francs par chaque voiture ceux dont les voitures seraient trouvées dans les forêts, hors des routes et chemins ordinaires; que l'on doit entendre par routes et chemins ordinaires, les chemins consacrés à l'usage public par opposition aux chemins forestiers; que la route de Verrières qui relie et traverse les forêts domaniales de Verrières et de Meudon est une route forestière; qu'elle a été établie pour le service de la forêt; que son entretien a toujours été et est encore uniquementassuré par le budget spécial de l'Administration des forêts;

Attendu en outre que l'art. 147 commence ainsi : « Ceux dont les voitures, bestiaux, etc... seront condamnés... »; qu'il suit de ces expressions que ce sont les personnes à qui appartiennent les voitures, bestiaux, qui doivent être condamnées, et, par conséquent, que c'est contre elles que les poursuites directes doivent être faites par l'Administration des forêts;

Par ces motifs,

Faire application à Moynet des art. 147 et 202 C. forest.;

Et le condamner aux peines portées sur la feuille d'audience forestière remise entre les mains du parquet;

Fixer en outre la contrainte par corps à quinze jours, en exécution de l'art. 18 de la loi du 22 juillet 1887.

De son côté, M. Moynet déposait des conclusions ainsi conçues :

Plaise au Tribunal :

Attendu que, suivant jugements rendus par la huitième chambre correctionnelle en date du 31 mai 1892, M. Moynet a été condamné à quatre amen-

des de 20 francs et à 80 francs de dommages-intérêts pour prétendu délit forestier ; qu'il a formé opposition auxdits jugements ;

Attendu que M. Moynet est poursuivi pour prétendus délits de passage commis sur la route dite forestière de Verrières ; que ces délits de passage ont été commis par des charretiers à son service, les 27 et 29 février 1892 ; que les procès-verbaux ne précisent pas les articles de la loi invoqués par l'Administration et que, de ce chef, la citation délivrée manque de la précision et de la netteté prévues par l'art. 183 C. instr. crim. ; que les faits d'ailleurs sont contestés par le défendeur ;

Attendu d'ailleurs que les fautes, en matière pénale, sont absolument personnelles et que les auteurs seuls peuvent tomber sous le coup des articles prévus par la loi et réprimant les délits ; qu'en l'espèce, il n'est nullement affirmé, ni même articulé que le concluant se soit rendu personnellement coupable d'un prétendu délit de passage ; qu'il est, au contraire, articulé par lui et offert en preuve qu'au moment où les prétendus délits auraient été commis, M. Moynet, victime d'un grave accident, était obligé de garder le lit et ne pouvait utilement s'occuper de ses affaires ; que, tout au plus, M. Moynet pouvait-il être retenu, au cas où le délit serait prévu par la loi (ce qui sera contesté ci-dessous), comme civilement responsable, mais nullement, suivant la loi, être frappé d'aucune peine pour des délits et contraventions commis par ses employés ;

Au fond :

Attendu que M. Moynet croit savoir, malgré le défaut de précision de la demande de l'Administration (qui n'indique même pas l'article qu'elle entend viser pour obtenir condamnation), que l'art. 147 C. for. semble être invoqué par l'Administration forestière ; mais qu'il suffit d'exposer brièvement les faits pour prouver surabondamment, en les comparant au texte de la loi, qu'aucune pénalité n'a été prévue pour le cas dont s'agit, et ne saurait, conséquemment, être requise ;

Attendu, en effet, qu'il est certain que M. Moynet, qui exploite des cultures et des carrières importantes, n'a jamais pénétré dans les forêts soumises à la surveillance de l'Administration des forêts ; que cette preuve ne saurait être rapportée par l'Administration qui n'a pas même cette prétention ; que les voitures ont pu circuler sur la route, sur un parcours de 5 à 600 mètres, mais dans un pays entièrement couvert de terres arables appartenant à divers propriétaires ou fermiers, et qu'il n'existe sur ledit territoire parcouru par M. Moynet aucun arbre ; que si, maintenant, on examine l'art. 147 C. forest. qui n'est pas même invoqué contre M. Moynet, il est facile de voir que cet article prévoit un délit absolument particulier, celui du passage « dans les forêts » hors des routes et chemins ordinaires ; que cela est d'autant plus indiscutable que les peines varient suivant l'âge et l'importance des bois ; qu'il est dès lors absolument impossible, en l'absence de toute preuve de passage des voitures de M. Moynet dans les forêts, en dehors d'ailleurs de tout fait à lui personnel, de le condamner en raison de cet article ; que le délit est donc inexistant aux termes mêmes de la loi ;

Par ces motifs,

Recevoir M. Moynet opposant aux jugements susénoncés ;

Déclarer nuls et de nul effet les quatre prétendus procès-verbaux pour défaut de précision, aux termes de l'art. 183 C. instr. crim.;

Dire que M. Moynet ne saurait être déclaré pénalement responsable des faits dont il n'est pas et ne saurait être indiqué comme personnellement l'auteur;

Dire au fond que le délit manque absolument des caractères requis par la loi; que dès lors, inexistant, il ne saurait être réprimé;

Sous toutes réserves.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal : — En la forme reçoit Moynet opposant au jugement du 31 mai dernier ;

Au fond :

Attendu qu'à la date des 25-27 février 1892, quatre procès-verbaux ont été dressés par les agents de l'Administration des forêts contre Moynet, pour passage avec voitures chargées et conduites par ses charretiers sur la route forestière de Verrières ;

Attendu que Moynet soutient : 1° qu'il n'a pas personnellement passé sur ladite route et que les contraventions auraient dû être relevées non contre lui mais contre ses charretiers ; 2° que, même à leur égard, il n'y avait pas contraventions, la route sur laquelle ils ont circulé étant une route ordinaire et ne traversant pas, à l'endroit où les procès-verbaux ont été dressés, un massif forestier ;

Sur le premier point :

Attendu que, pour assurer la répression d'une façon plus efficace et plus certaine, le Code forestier dans les art. 147 et 199 a puni, non pas les conducteurs de voitures ou les pâtres des bestiaux, mais les propriétaires mêmes de ces voitures ou de ces bestiaux auxquels la loi fait incomber une responsabilité directe et principale ; que la rédaction et les termes de ces articles ne peuvent donner lieu à aucune ambiguïté ;

Sur le deuxième point :

Attendu que l'art. 147 C. forest. prohibe le passage, sans autorisation, de voitures dans les forêts, hors des routes et chemins ordinaires; qu'on doit entendre par ces expressions les chemins consacrés à l'usage public par opposition aux chemins forestiers ; que la route de Verrières, qui relie et traverse les forêts domaniales de Verrières et de Meudon, est une route forestière établie pour le service de la forêt, et que son entretien a été toujours et est encore actuellement assuré par le budget spécial de l'Administration des forêts; qu'il importe peu, par suite, que l'endroit où ont été dressés les procès-verbaux ne soit pas bordé d'arbres et ne traverse sur ce point un massif forestier; qu'il ne peut être ni soulevé, ni admis, que si la contravention existait 200 mètres en amont ou 200 mètres en aval de l'endroit où elle a été constatée, elle cesserait d'exister et la route cesserait d'être forestière au vœu de la loi, parce qu'elle traverse sur ce point un emplacement dénué de plantation et livré à la culture ;

Attendu, en fait, que Moynet avait reçu de l'Administration l'autorisation de circuler sur la route de Verrières, sous certaines conditions qu'il n'a pas exécutées; qu'il savait parfaitement par des poursuites antérieures exercées dans les mêmes conditions qu'il se mettrait en contravention en faisant circuler ses

voitures sur la route de Verrières et qu'il s'est mis en faute en n'exécutant pas les conditions auxquelles l'Administration des forêts subordonnait le permis de circulation ;

Par ces motifs,

Ordonne que le jugement par défaut, prononcé le 31 mai 1892, sortira son plein et entier effet ;

Condamne Moynet aux dépens de son opposition.

Me Peyrot, av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : V. conf. Cass., 10 octobre 1828 (D. 28. 1.450) ; 3 novembre 1832 (D. 33.1.174) ; Orléans, 12 janvier 1846 (D. 46.2.59). Jugé cependant que la peine prononcée par l'art. 147 C. forest. est encourue par le conducteur de la voiture trouvée hors des routes, bien que ce conducteur ne fût qu'un domestique : Cass., 30 septembre 1842 (D. 42.1.424) ; Nancy, 4 février 1846 (D. 46.3.93). — *Adde :* Meaume, *Commentaire du Code forestier*, nos 1386 et suiv.

II. — Sur le deuxième point : V. conf. Cass., 23 juillet 1858 (D. 39.1.380).

N° 9. — COUR D'APPEL DE PARIS (Ch. corr.). 9 Décembre 1892.

Forêts. — 1° Routes forestières. — Charrettes. — Passage. — Propriétaire. — Responsabilité. — 2° Chemin forestier. — Usage au service de la forêt. — Entretien par l'Administration forestière. — Passage par un massif forestier.

1° *Les propriétaires des voitures ou bestiaux que leurs conducteurs ou pâtres ont fait circuler sur les chemins forestiers, en violation des dispositions des art. 147 et 199 C. forest., sont personnellement et directement responsables du fait de leurs préposés ;*

2° *L'art. 147 C. forest., qui prohibe le passage, sans autorisation, de voitures dans les forêts, hors des routes et chemins ordinaires, entend, par ces expressions, opposer les chemins consacrés à l'usage public aux chemins forestiers.*

Dès lors, constitue une contravention audit article, le fait de faire circuler des voitures sur une route qui, reliant et traversant des forêts domaniales, est établie pour le service de la forêt et entretenue par le budget spécial de l'Administration des forêts.

Et la contravention existe alors même que l'endroit où les procès-verbaux ont été dressés ne serait pas bordé d'arbres et ne traverserait pas sur ce point un massif forestier.

MIN. PUBLIC c. MOYNET.

M. Moynet a frappé d'appel le jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 24 juillet 1892, rapporté *Gaz. Pal.*, 92, 2, 221. La Cour a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR : — **Statuant sur l'appel, interjeté par Moynet, d'un jugement du Tribunal de la Seine du 26 juillet 1892 qui l'a condamné pour délit forestier, ensemble sur les conclusions prises par l'appelant devant la Cour :**

Considérant que la signification du procès-verbal fait au prévenu, laquelle contient l'énonciation des faits qui lui sont imputés, a satisfait tant aux prescriptions de l'art. 172 C. forest. qu'à celles des articles de loi applicables à la poursuite ;

Considérant que, si le procès-verbal ne contient pas l'énonciation des noms des charretiers délinquants, cela tient à ce que ceux-ci ont refusé de les faire connaître au rédacteur du procès-verbal ; qu'il n'en est pas moins constant que les voitures conduites par eux appartenaient à Moynet, seul fait essentiel pour la validité de la poursuite, et que la preuve contraire n'en a été ni rapportée ni offerte ;

Considérant que le délit imputé au prévenu constitue une contravention matérielle qui ne comporte l'appréciation d'aucune intention ;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, qui répondent suffisamment aux conclusions prises par Moynet devant la Cour :

Par ces motifs,

Met l'appellation à néant ;

Confirme le jugement frappé d'appel.

M. Dupont, président; M. Grahen, rapp.; Me Preyrot, av.

NOTE. — Sur les premier et deuxième points : V. conf. nos observations sous le jugement maintenu : *Gaz. Pal.*, 92, 2, 221.

N° 10. — COUR DE NANCY (1re Chambre). — 7 Décembre 1892.

Chasse. — Tenderie aux grives. — Garde particulier auxiliaire de chasse. — Dispense de permis. — Engins prohibés. — Non-cumul des peines.

Le garde particulier, auxiliaire de chasse dans une tenderie de grives, est, à ce titre, dispensé du permis de chasse, lorsqu'il se borne à aider son maître par les moyens qu'autorise l'arrêté préfectoral pour la chasses des oiseaux de passage. Mais s'il introduit dans la tenderie des engins non autorisés par le préfet, il commet alors à la fois le délit de chasse sans permis et celui de chasse avec engin prohibés (art. 11, § 1er et 12, § 2 de la loi du 3 mai 1844).

MIN. PUB. C. DIOT.

LA COUR : — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal de gendarmerie, en date du 25 octobre 1892, que Diot, garde particulier du Sr Auguste Robert, locataire du droit de chasse dans la forêt de la Verrerie, commune de Fleigneux, avait établi dans les bois soumis à sa surveillance une tenderie aux grives, qu'il surveillait et dont il portait les produits à son maître;

Attendu qu'à ce point de vue, Diot pourrait, comme il le prétend, n'être considéré que comme un simple auxiliaire d'Auguste Robert pour l'exploitation de cette tenderie, et dispensé, à ce titre, de l'obligation de se munir d'un permis de chasse individuel;

Mais attendu qu'il résulte également du procès-verbal précité, et qu'il n'est pas d'ailleurs dénié par le prévenu, que la gendarmerie a découvert et saisi, parmi les lacets de la griverie, vingt sauterelles qui constituent des engins de chasse prohibés, aux termes de l'art. 18 de l'arrêté du Préfet des Ardennes du 10 juillet 1879 ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 24 du dit arrêté, la dispense d'un permis de chasse individuel pour les auxiliaires ne s'applique qu'à ceux qui ont participé, en cette qualité, à des actes de chasse à l'aide de procédés dûment autorisés, et que dès lors Diot, qui a participé à une chasse à l'aide d'engins prohibés, ne peut se prévaloir de cette immunité ;

Attendu en conséquence qu'il a commis tout à la fois et le délit de chasse sans permis et celui de chasse à l'aide d'engins prohibés, prévus et réprimés par les art. 11, § 1er, et 12, § 2, de la loi du 3 mai 1844 ;

Attendu qu'en cas de conviction de plusieurs délits prévus par cette loi, la peine la plus forte doit seule être prononcée ;

Par ces motifs, condamne Diot à 50 francs d'amende et 50 francs de dommages-intérêts, par application des art. 12 et 16 de la loi du 3 mai 1844.

Du 7 décembre 1892.— C. de Nancy, 1re chambre. MM. Angenoux, prés. ; Obrin, av. gén. ; Lacaill, av.

Observations : — Le garde particulier Diot, prévenu d'un délit commis dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire, a été de bon droit, en cette qualité, cité par devant la première chambre de la Cour d'appel (art. 479-483 Instr. crim.) Il n'était pas cependant nécessairement passible du maximum de la peine, car l'art. 12, dernier paragraphe, ne rend le maximum obligatoire qu'à l'égard « des gardes champêtres ou forestiers des communes, des gardes forestiers de l'État et des établissements publics; » or, dans l'espèce, il s'agit d'un garde particulier.

Abstraction faite du délit de chasse avec engins prohibés, il est généralement admis que l'auxiliaire de chasse, dans une *tenderie* aux oiseaux de passage, n'a pas besoin de prendre un permis lorsque son maître considéré comme le seul chasseur en possède un. (V. notamment Nancy, 7 nov. 1844, D. P., 45,4,75 ; Nancy, 11 déc. 1844 et sur pourvoi, Cass. cr., 8 mars 1845, D. P., 45,1,172. Cpr. cependant Chambéry, 3 fév. 1883, D. P., 85, 5, 60).

Du moment toutefois où l'auxiliaire de chasse employait des procédés autres que ceux autorisés par l'arrêté préfectoral contre les oiseaux de passage, il commettait le délit de chasse avec engins prohibés, et au point de vue du permis ne pouvait plus exciper de sa qualité d'auxiliaire qui ne lui était reconnue qu'autant qu'il se livrait à une chasse proprement dite. Cette question de permis importait peu d'ailleurs, la peine de l'art. 12 étant seule applicable, puisqu'elle est plus forte que celle de l'art. 11.

G.

N° 11. — Régime forestier de l'Algérie [1]

L'étendue du domaine forestier de l'Algérie est évaluée actuellement à 3.247.692 hectares qui se décomposent ainsi qu'il suit :

Hectares administrés par le service des forêts	2.034.941
— confiés à la surveillance de l'autorité militaire .	744.356
— appartenant à des particuliers	468.395
	[2] 3.247.692 hectares

Les essences principales qui couvrent ces 3 millions 200.000 hectares sont :

Le pin d'Alep.	811.055	hectares.
Le chêne vert.	738.076	—
Le chêne-liège	453.820	—
Le chêne zéen	53.826	—
Le cèdre	37.910	—
Le pin maritime	5.000	—
	2.099.687	hectares.

Le thuya, le genévrier, le lentisque, l'olivier sauvage se disputent, avec une grande quantité de broussailles sans valeur, le reste des terrains forestiers.

Les pins d'Alep peuplent les massifs les plus étendus dans les trois départements. Ils forment avec les chênes verts, à une distance variant de 60 à 120 kilomètres du littoral, des forêts presque continues, occupant les sommets des montagnes où les rivières du Tell prennent leur source. Les chênes-liège abondent surtout dans le département de Constantine et dans celui d'Alger.

Les forêts de cèdres s'y rencontrent également, mais sur une superficie plus restreinte, et à une altitude qui ne descend guère au-dessous de 1.500 mètres.

Dans presque toutes les forêts se trouvent des vides, qui, à défaut de bois, sont couverts d'herbages et de broussailles.

Ces broussailles ne poussent pas seulement dans les vides; elles gagnent le sous-bois des massifs forestiers ; — la bruyère arborescente, le myrte, le phylaria, l'arbousier, les genêts, les ronces enchevêtrées avec le diss et les végétations herbacées, forment des fourrés impénétrables qui étouffent les jeunes plants de reproduction ; après la sécheresse de l'été, elles offrent un aliment propice à l'incendie ; elles constituent un danger permanent pour la conservation des essences productives.

1. — Extrait du Rapport fait au nom de la Commission chargée d'examiner les modifications à introduire dans la législation et dans l'organisation des divers services de l'Algérie, par M. Jules Guichard, sénateur. Cette Commission est composée de MM. Jules Ferry, Président ; Challemel-Lacour, Berthelot, Vice-Présidents ; Franck Chauveau, Pauliat, Secrétaires; Reymond, Jacques, Chardon, Jules Guichard, Clamageran, Combes, Émile Labiche, Isaac, Dide, Mauguin, Général Billot, Hugot, Jean Dupuy. M. Alfred Bonsergent, Secrétaire-Rédacteur au Sénat, Secrétaire-adjoint.

2. — Situation générale de l'Algérie, 1890.

Le personnel chargé d'assurer, en Algérie, le service forestier, comprend:

3 conservateurs, 1 par département,
15 inspecteurs,
13 inspecteurs adjoints,
34 gardes généraux,
45 brigadiers et gardes sédentaires,
92 brigadiers actifs,
374 gardes,
182 gardes indigènes.

758

Les crédits affectés au traitement de ce personnel s'élèvent, pour l'exercice 1892, à . . . . . 1.669.350 fr.

Il a été, en outre, porté au budget, pour travaux et dépenses diverses du service des forêts, une somme de 992.000

Ensemble. . . . . 2.661.250 fr.

Les recettes brutes moyennes des dix dernières années ont été de 477.000 francs[1].

Etant donnée une superficie boisée aussi importante, peuplée, en partie, d'arbres magnifiques qui ne le cèdent en rien aux plus beaux sujets des forêts d'Europe, au milieu d'un pays où il existe des grandes villes, des centres populeux, des lignes de chemins de fer à construire et à entretenir, il est permis de s'étonner que les produits du domaine forestier atteignent à peine le cinquième de ses dépenses.

A l'exception des forêts de chênes-liège, dont nous parlerons plus loin, les autres essences sont restées à peu près inexploitées.

Quelques poteaux ont été fournis au service des télégraphes ; les maisons forestières et certains établissements militaires ont également employé les bois du pays.

Mais quand l'Administration a essayé de mettre en adjudication des coupes pouvant fournir du bois de construction, du bois de chauffage, du charbon, des traverses, etc., les enchères sont restées sans preneurs.

La cause principale qui arrête toute exploitation est le manque de voies de communication entre les forêts exploitables et les ports ou les centres habités. Les forêts sont inabordables en toute saison.

Dans la ville de Teniet, qui prospère et devient un centre plein d'activité, on construisait au mois d'avril dernier des maisons européennes.

Les charpentes, les poutres, tous les bois employés à ces constructions venaient d'Alger par chemin de fer jusqu'à Affreville ; de là ils étaient transbordés sur des charrettes et mettaient deux jours pour arriver à destination.

Ces bois avaient été importés de Trieste, tandis qu'à quelques kilomètres de Teniet, au milieu d'un important massif boisé, des cèdres gigantesques et des chênes zéens séculaires gisaient abattus par l'âge et pourrissaient aux pieds de leurs pareils pleins de sève et de vigueur ; car sous ces hautes futaies,

1. — Rapport de M. Burdeau, 1891.

il est interdit d'enlever le bois mort aussi bien que l'herbe et les broussailles.

Si l'on pouvait considérer les forêts algériennes comme une réserve confiée à la terre, dont, plus tard, à coup sûr, l'État ou la colonie tirera partie, il serait facile d'attendre patiemment l'époque de la récolte à venir. Malheureusement l'interdiction du pâturage des troupeaux dans les bois a réduit la population riveraine à la misère ; le travail qu'elle pourrait trouver dans l'exploitation des forêts lui manque. Elle traduit son mécontentement et se venge en allumant des incendies qui accomplissent chaque année une œuvre de destruction irréparable.

Les forêts de chênes-liège seules ont donné lieu à un commencement sérieux de mise en valeur. Il y a eu bien des tâtonnements et des essais malheureux avant qu'un résultat fût obtenu ; mais enfin la question des chênes-liège a fait des progrès manifestes ; leurs produits sont appelés à donner à la colonie un revenu important ; elle mérite une étude spéciale [1].

. . . . . .

. . . . . .

Les revenus du domaine algérien grandiront naturellement avec l'amélioration des forêts et les progrès de l'industrie.

Combien il est triste de penser que cette fortune en perspective, qui serait pour l'Algérie la source de tant de bienfaits, est à la merci de ces terribles incendies qui sévissent presque annuellement depuis 1860 !

Il n'est pas moins triste d'avoir à reconnaître que l'Administration, composée d'hommes dont le désir de bien faire et le dévouement sont indubitables, a persévéré aveuglément dans des errements qui ne pouvaient amener que des catastrophes.

Tous les massifs boisés de l'Algérie dont la France a pris possession étaient peuplés. La population y vivait à l'état pastoral. Le pâturage dans les bois était pour elle l'unique moyen de conserver ses troupeaux sans lesquels elle ne pouvait vivre.

Jamais, sous la domination des Turcs, on ne lui a interdit le pâturage; elle pouvait prendre librement le bois pour fabriquer ses grossiers instruments, pour se chauffer, pour entourer ses gourbis.

L'étendue des forêts et des broussailles était immense; leur exploitation était nulle, de sorte que les représentants de l'autorité dominante ne voyaient aucun mal à ce que cette population, d'ailleurs clairsemée, prélevât sur le domaine du souverain ce qui était nécessaire à ses besoins.

Tel a été, pendant des siècles, le genre de vie de la population forestière du littoral algérien. Cette jouissance libre et à peu près illimitée qui a précédé la conquête française a été brusquement interrompue lorsque les forêts ont été annexées au domaine comme propriété de l'État. En même temps que l'Administration en prenait possession, elle chargea ses agents de leur appliquer le Code forestier français.

1. — L'étude sur le chêne-liège établit, en somme, que le mode d'exploitation par le service forestier en régie a donné de bons résultats et qu'il y a lieu de la maintenir, au moins jusqu'après le résultat des ventes de 1895. Mais les réclamations et les plaintes des Algériens qui ont donné lieu à la suite du rapport ne doivent-elles pas être considérées comme un mouvement tournant à travers les broussailles ? (*Note de la Rédaction.*)

Notre honorable Président, dans son rapport sur l'organisation et les attributions du Gouvernement général de l'Algérie, a tracé, à propos du rattachement des forêts, un tableau saisissant des conséquences de l'application du Code forestier français aux forêts algériennes.

Comme il l'a parfaitement démontré, un grand nombre d'articles du Code français sont inapplicables ou excessifs en Algérie.

L'usage de la forêt n'est en France qu'un accessoire dans l'existence des riverains forestiers. Presque partout, les coupes de bois régulières, la culture de la terre avoisinante leur offrent du travail et des salaires, tandis que l'indigène algérien, accablé d'amendes, privé de son troupeau saisi, ne sait plus comment vivre; il va grossir le nombre des vagabonds et des criminels qui ne reculent pas devant les attentats contre les personnes et les propriétés.

. . . . . .

. . . . . .

A la date du 19 avril 1882, M. le Préfet d'Alger adressait à M. le Gouverneur le rapport suivant, que nous citerons en entier parce qu'il résume la situation existant en Algérie depuis vingt ans.

« MONSIEUR LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

« Dans le cours de ma récente tournée de revision, de nombreuses dépu-
« tations de collectivités indigènes ont appelé mon attention sur la situation
« critique que leur crée le taux exorbitant des amendes forestières qui leur
« sont infligées.

« Pleins de déférence pour le représentant de l'autorité administrative, les
« pétitionnaires n'ont pas cependant dissimulé la profonde irritation que leur
« cause une telle situation, et j'ai été vivement frappé des considérations
« sérieuses qu'ils ont exposées à l'appui de leur requête.

« Les administrateurs des collectivités intéresséees, que j'ai consultés à cet
« égard, ont été unanimes à reconnaître que les plaintes formulées étaient
« fondées, et à regretter l'extrême rigueur dont le service forestier fait preuve
« vis-à-vis des populations indigènes.

« Le service forestier redouble de sévérité dans l'application des amendes
« forestières ; la répression des délits, la plupart de peu de gravité, est pra-
« tiquée de telle sorte qu'elle amènera à bref délai la ruine complète des
« indigènes. Les amendes atteignent parfois des proportions exagérées. L'on
« peut citer notamment le nommé Abdel-Kader-ben-Miliani, qui a dû payer un
« acompte de 3.250 francs sur une amende s'élevant à près de 8.000 francs.

« Si l'on ajoute au principal les frais judiciaires, si l'on considère que les
« indigènes, peu familiers avec notre procédure, n'attachant aucune impor-
« tance aux notifications qui leur sont faites, laissent écouler les délais
« impartis pour transiger, et encourent ainsi la saisie et la vente de leurs
« facultés mobilières, on est amené à reconnaître que leur condamnation
« entraîne fatalement leur ruine immédiate. Tel indigène, qui possédait
« quelques têtes de bétail qui le faisaient vivre, s'en trouve ainsi dépouillé et
« vient ainsi augmenter le nombre toujours croissant des vagabonds sans
« ressources, au grand préjudice *de la sécurité publique*.

« On ne saurait contester la légitimité du but que poursuit le service
« forestier et, par suite, l'importance capitale qui s'attache à la conservation

« de nos richesses forestières ; *mais ce but peut être atteint sans recourir* aux « moyens extrêmes qui sont mis en vigueur...

« Trop souvent, les délinquants de profession, qui sont l'objet de procès-« verbaux pour délits forestiers, échappent à la répression en donnant aux « agents qui verbalisent les noms et demeures d'autres indigènes avec les-« quels ils entretiennent de mauvais rapports. Il en résulte que des innocents « sont frappés, et l'irritation que ces faits produisent n'en devient que plus « forte.

« Ces faits ne se renouvelleraient pas si, comme par le passé, les adminis-« trateurs étaient les intermédiaires obligés entre l'Administration forestière « et les indigènes frappés d'amende.

« Il y a d'autant plus lieu, à un autre point de vue, de recommander au « régime forestier d'apporter plus de mesure dans la reconnaissance et la « répression des délits, que la délimitation des parties boisées soumises au « régime forestier est des plus défectueuses et que *la plus grande incertitude « règne au sujet des droits respectifs de l'État et des populations indigènes.*

« La situation des indigènes de la commune mixte de Tablat est particu-« lièrement critique à cet égard ; ils protestent énergiquement contre les « anticipations que commet le service des forêts, et contre les procès-verbaux « qui en sont la conséquence.

« Ils excipent de droits reconnus par une Commission administrative, et « demandent avec instance une délimitation régulière qui mette fin aux dif-« ficultés pendantes.

« Cette situation se révèle également dans les communes mixtes de Fort-« National et de Boghari. « L'administrateur de cette dernière commune m'a « exposé que, sans avertissement préalable, l'accès des forêts des Ouled-« Anter a été interdit aux indigènes usagers. Ces forêts ont une superficie de « 15.000 hectares de parcelles défensables et cette interdiction, qui ne s'ex-« plique pas bien, a vivement ému les indigènes qui perdent ainsi tout espoir « de conserver leurs troupeaux.

« A Fort-National, le service forestier, qui n'avait étendu son action que « sur 700 hectares de forêt domaniale, se propose d'englober toutes les par-« celles boisées que les indigènes possèdent en toute propriété ; l'émotion « produite par cette nouvelle est très vive et M. Sabathier propose de ras-« surer les populations par une déclaration qui coupe court à toute revendi-« cation.

« Telle est la situation que m'ont exposée les indigènes et que les admi-« nistrateurs m'ont confirmée. Elle est grave, car s'il n'y est pas apporté un « prompt remède, elle menace de tourner à l'encontre des intérêts mêmes que « l'on se propose de défendre.

« Les indigènes, ruinés par les amendes excessives qui leur sont infligées « et menacés constamment dans la propriété de leurs immeubles, sont entre-« tenus dans un état de surexcitation regrettable à tous égards.

« Il est à craindre que, privés de leurs troupeaux saisis en payement des « amendes encourues, n'ayant aucun moyen d'existence, ils n'incendient les « forêts par vengeance ; c'est ainsi que, sous prétexte de conserver les forêts, « on risque de provoquer leur destruction. J'ai d'autant plus lieu d'appuyer « sur ce point que plusieurs agents du service forestier que j'ai consultés, au

« cours de ma tournée, ont reconnu la gravité de la situation et n'ont pas « dissimulé que la vie même des gardes forestiers pourrait être sérieuse- « ment menacée à un moment donné.

« Je prends la respectueuse liberté, Monsieur le Gouverneur général, d'appe- « ler votre haute attention sur une situation dont je crois avoir suffisam- « ment démontré les inconvénients et les dangers. Il est temps d'y porter un « prompt remède *dans l'intérêt de la sécurité publique* et en vue même de la « conservation de nos richesses forestières.

« Dans ce but, j'ai l'honneur de vous proposer de vouloir bien adopter les « propositions suivantes :

« 1° Dégrèvement ou remise partielle des amendes excessives infligées aux « douars riverains des forêts et notamment aux collectivités de la commune « mixte de Teniet-el-Haad ;

« 2° Notification aux intéressés des avis de payements d'amendes par les « soins des autorités locales chargées d'établir l'identité des délinquants et « de leur fournir tous renseignements utiles au sujet de leur libération ;

« 3° Ouverture, aussi large que possible, des forêts défensables au parcours « des troupeaux ;

« 4° Enfin, et c'est le point capital, constitution de la propriété indigène « dans les territoires contenant des massifs boisés et, par suite, reconnais- « sance définitive des droits respectifs de l'Etat et des indigènes sur ces « massifs. Dans le cas où la loi du 26 juillet 1873 ne pourrait pas être appli- « quée tout de suite, il y aurait lieu de procéder à une délimitation provi- « soire et au bornage des forêts litigieuses.

« Je vous communique ci-joint le récépissé du versement de la somme « de 3.520 francs versés en acompte par l'indigène Miliani.

« *Le Préfet,*
« *Signé :* FIRBACH. »

Nous ignorons la suite donnée aux observations si pressantes et si instructives de M. le Préfet d'Alger, mais nous relevons dans le compte rendu de la session du Conseil supérieur, tenue en décembre 1884, les paroles suivantes prononcées par M. le Gouverneur général :

..... « C'est qu'en effet le pâturage est pour l'Arabe une condition d'exis- « tence essentielle, puisque l'élevage des troupeaux constitue sa principale « ressource. L'article 4 de la loi du 16 juin 1851 a bien réservé au profit des « indigènes les droits d'usage dont ils jouissaient antérieurement à la con- « quête, mais l'exercice de ces droits, et notamment celui du pâturage, est « subordonné par le Code forestier à des restrictions telles qu'il est pour « ainsi dire impossible aux indigènes d'en profiter sans s'exposer journelle- « ment à des procès-verbaux. »

Ce jugement porté par M. le Gouverneur général, et publié dans un compte rendu officiel, rendait hommage à la vérité. Mais l'état de choses déclaré impossible par une aussi haute autorité ne pouvait être modifié que par un acte du Parlement. Quelle que fût la bonne volonté du Gouverneur général, elle se trouvait forcément paralysée. Depuis le décret des rattachements, ce n'était pas d'Algérie que pouvaient provenir les mesures propres à donner satisfaction aux indigènes. Pendant une longue période, le Gouvernement et

les pouvoirs publics de la métropole ont été influencés par des tendances tout opposées. La distinction entre les droits d'usage et l'exercice de ces droits, soumis aux obligations du Code forestier, n'a pas été imaginée par le Gouverneur général ; elle émane de la Cour de cassation, qui a décidé par un arrêt du 23 janvier 1883 :

« Que, par le fait même de la conquête, le Code forestier, comme les « autres lois d'intérêt général de la métropole, est devenu de plein droit, et « sans qu'il fût besoin d'une promulgation spéciale, applicable à l'Algérie ; « que les forêts de ce pays et les droits de l'Etat sur lesdites forêts n'ont pu « demeurer sans protection légale et sont nécessairement régis par les dispo- « sitions du Code forestier, tant qu'il n'en aura pas été autrement ordonné ; « la réserve consacrée par l'article 4 de la loi du 16 juin 1851, des droits « d'usage régulièrement acquis avant la promulgation de cette loi, ne peut « et ne doit s'appliquer qu'aux droits eux-mêmes, *et non au mode d'exercice « de ces droits ;* qu'en effet les mesures restrictives édictées par le Code « forestier, en vue de réglementer ce mode d'exercice, ont pour but d'assu- « rer leur conservation et le bon état des forêts ; qu'à ce titre, elles sont « d'ordre public et de police générale applicables en Algérie aussi bien qu'en « France, et que nul ne peut être admis à faire valoir contre elles titres ni « possessions contraires. »

La loi du 9 décembre 1885, présentée au Parlement par le Gouvernement, a eu pour effet d'aggraver singulièrement la situation déjà faite à de nombreux indigènes.

L'article premier de la loi dit bien que le Gouvernement pourra concentrer les droits d'usage par voie de règlement-aménagement, qu'il pourra également affranchir les forêts de l'Etat moyennant un cautionnement, une indemnité en argent, ou une attribution territoriale équivalente au montant de cette indemnité.

On semblait ainsi reconnaître les droits d'usage rendus précaires depuis longtemps dans presque toutes les forêts; mais, ensuite, les articles 6 et 12 de la même loi sont ainsi conçus :

« Les exploitations abusives ou *l'exercice du pâturage* (*dans les bois appar- « tenant à des particuliers*), devant avoir pour conséquence d'entraîner la « destruction de tout ou partie des forêts dans lesquelles ils sont pratiqués, « seront assimilés à des défrichements, et par conséquent donneront lieu, « contre les particuliers qui les auront faits, à l'application des articles 221 et « 222 du Code forestier (amende de 500 francs au moins et de 1.500 francs au « plus par hectare de bois défriché, et obligation de le reboiser).

« *Art. 12.* — Les dispositions du titre XV du Code forestier relatives au « défrichement des bois des particuliers, et celles des articles 5, 6 et 8 de la « présente loi, sont applicables *aux broussailles* se trouvant :

« 1° Sur le sommet ou sur les pentes de montagnes *ou de coteaux* ;

2° Servant à la protection des sources et cours d'eau ;

3° Servant à la protection des dunes et des côtes ;

4° Nécessaires à la salubrité publique. »

Les lois antérieures ont été dépassées de beaucoup par la loi nouvelle. Elles ne visaient exclusivement que les bois et forêts ; on pouvait compren-

dre la rigueur avec laquelle les troupeaux en étaient écartés dans un intérêt supérieur de conservation.

Cette fois, la loi de 1885, allant plus loin que le titre XV du Code forestier qui s'applique aux bois en montagnes et sur les pentes des montagnes, assimile aux bois les broussailles se trouvant sur les pentes des simples coteaux; elle y interdit le pâturage et le défrichement !

N'était-ce pas menacer et frapper les populations possédant ces terrains, aussi rudement que celles qui peuplaient les forêts ? Que faire des broussailles du Tell, par exemple, qui se trouvent en majeure partie sur les pentes des coteaux, si l'on ne peut ni les défricher, ni les les faire pâturer ? Quel moyen d'existence reste-t-il aux occupants ?

Dans une vaste contrée comme l'Algérie, où le cinquième de la terre cultivable est inculte et improductif, il semble qu'il y aurait lieu de donner des primes aux propriétaires qui défricheraient et cultiveraient le sol, ou qui élèveraient les plus nombreux et les meilleurs troupeaux. C'est, au contraire, l'interdiction du défrichement et de l'élevage qui est imposée par la loi de 1885 !

Et cependant, aucune voix compétente n'a éclairé le Parlement sur les conséquences de son vote.

A partir de 1885, nous voyons par les statistiques que la superficie du domaine soumis au régime forestier s'est accrue rapidement :

En 1884, elle était de.....	1.749.354 hectares.
En y ajoutant	78.685 —
de forêts communales et.....	468.395 —
appartenant aux particuliers, le total est de.....	2.296.434. hectares.

En 1885, la superficie des forêts était exactement la même qu'en 1884.

En 1888, le domaine s'étend sur :

3.247.692 hectares, se répartissant ainsi d'après le tableau dressé par l'Administration des forêts à l'occasion de l'Exposition de 1889 :

1°	751.964 hectares	de forêts domaniales attribuées à l'État, à la suite des opérations d'application du sénatus-consulte de 1863 ;
2°	1.002.292 hectares	détenus par le service forestier en vertu de la présomption de propriété inscrite au profit de l'Etat à l'article 4, paragraphe 4, de la loi du 16 juin 1851 ;
3°	202.000 hectares	de boisements et de broussailles ;
4°	78.685 hectares	de forêts communales ;
5°	744.356 hectares	soumis à la surveillance de l'autorité militaire ;
6°	468.395 hectares	appartenant aux particuliers.
	3.247.692 hectares	

Ainsi, de 1885 à 1888, en trois années, 951.258 hectares ont été annexés au service et soumis au Code forestier.

En 1889, le chiffre n'a pas augmenté. Les commissions spéciales chargées des délimitations ont suspendu leurs opérations.

La progression des délits et des procès-verbaux a suivi l'augmentation du territoire attribué au domaine.

En 1884, le nombre des procès-verbaux dressés par les agents du service forestier a été de.....[1] 8.182

En 1887, le nombre des procès-verbaux a été de.....[2] 12.849

En 1888, le nombre des procès-verbaux a été de..... 13 092

Le montant des condamnations a atteint le chiffre de.... 1.199 652 fr. 57

sur lesquels il a été recouvré.....[3] 955.401 »

En 1889, le nombre des procès-verbaux a été de..... 11.258

Le chiffre des condamnations a été de..... 947.313 fr. 07

sur lesquels il a été recouvré.....[4] 796.890 26

. . . . . .

. . . . . .

Pour mettre un terme au zèle des Commissions chargées de délimiter et d'annexer des broussailles, il a fallu que les protestations vinssent des représentants les plus autorisés des colons. La plupart s'inquiétaient peu, il est vrai, des réclamations des indigènes, mais ils dénonçaient l'abus des délimitations de terrains qui n'avaient rien de forestier ; ils revendiquaient le déclassement de ces terrains pour les besoins de la colonisation.

Au conseil supérieur du Gouvernement, à partir de 1885, la question est revenue régulièrement à chaque session. Dans la séance du 27 novembre 1885, M. le général Ritter, rapporteur de la 3e Commission, disait :

« Ici prend place une question à laquelle votre Commission attache une « importance capitale. Nous voulons parler du déclassement des considé- « rables étendues plus ou moins boisées englobées trop hâtivement dans les « périmètres forestiers, et retenues par l'Administration au grand préjudice « des intérêts de la colonisation. »

M. le conseiller Bézy ajoute :

« C'est en effet au grand préjudice de la colonisation que le service forestier « a mis la main sur des étendues considérables plus ou moins boisées dont « il ne peut, en aucune manière, assurer ni la conservation ni la mise en « valeur, et qui restent ainsi improductives, quand elles ne deviennent pas, « en certains points, une cause de danger pour la sécurité publique. »

En 1886, M. le général Ritter lit un nouveau rapport sur la question des terrains à distraire des périmètres forestiers tels qu'ils ont été constitués :

« Il est bon de le rappeler, ces espaces inutiles et improductifs que vous « revendiquez constituent un surcroît de charges que l'Administration fores- « tière ne peut supporter ; ils entraînent la justification apparente d'un person- « nel qui serait si bien employé sur des points autrement importants à sur- « veiller et à faire valoir ; ils ne remplissent aucune des conditions voulues « pour être qualifiés forêts ou pour servir utilement à l'aménagement des eaux ; « vous devez donc pouvoir les mettre à la disposition de l'Algérie colonisante.

1. — Situation générale de l'Algérie, 1885.
2. — Situation générale de l'Algérie, 1888.
3. — Situation de l'Algérie, 1889.
4. — Situation de l'Algérie, 1890.

« Votre 3e Commission vous demande d'obtenir qu'une Commission soit « rapidement constituée, et qu'elle soit composée de délégués des corps élus, « de représentants de l'Administration, et, à titre consultatif, d'agents du « service des forêts. »

Le Conseil supérieur a approuvé ces conclusions à l'unanimité.

. . . . . .

. . . . . .

Cependant la question des indigènes ne laisse pas que de préoccuper d'autres représentants des colons.

Le Conseil général d'Alger, dans sa séance du 14 avril 1888, adopte un vœu relatif aux forêts.

En voici les considérants :

« Considérant que le service des forêts détient en Algérie des espaces con- « sidérables dans lesquels on remarque de nombreuses parties non boisées « ou à peine couvertes de broussailles ;

« Considérant que, dans l'observation de la législation forestière, le service « compétent applique rigoureusement et sans discernement les prohibitions « les plus énergiques et accapare tous les terrains prétendus boisés ou à « reboiser ;

« Considérant que cette application immodérée de pénalités très sévères « et de défenses injustifiées, loin de protéger les forêts, ne fait qu'irriter les « indigènes, vexer les colons et trop souvent est la véritable cause des « incendies périodiques qui sont le fléau de notre richesse forestière .. »

. . . . . .

. . . . . .

Dans sa session de 1890, le Conseil supérieur a formulé, sur la question des forêts, un vœu que nous relevons avec une véritable satisfaction, car il condamne les erreurs du passé et se rallie aux principes du nouveau régime forestier qu'il convient d'appliquer à l'Algérie.

M. le conseiller Bertagna, dans un remarquable rapport, après avoir critiqué l'assimilation du régime forestier d'Algérie au régime forestier de France, ajoute : « Les besoins des populations, leurs mœurs, leurs usages, « le climat, la végétation, tout, en un mot, se présente ici dans des conditions « différentes de la mère-patrie.....

« L'Algérie, avec sa population indigène et son climat particulier, a pour « principal caractère d'être un pays d'agriculture pastorale et de transhumance. « .....Vainement essaierait-on de soutenir que le pâturage en forêt, sage- « ment et méthodiquement réglementé, serait la ruine des massifs. La plu- « part des grands propriétaires de forêts de chênes-liège, soucieux cepen- « dant au même titre que l'État de la conservation de leur bien, n'hésitent « pas à faire pénétrer le bétail dans les bois pour y faire contre-poids à « l'exubérance de la végétation broussailleuse et herbacée et diminuer d'au- « tant les risques d'incendies.

« Nous estimons donc que le seul, l'unique moyen de tirer un parti de ce « domaine forestier composé d'essences autres que le chêne-liège, et qui « s'étend sur une surface de 1.750.000 hectares, serait de livrer au pâturage « le sol de ces forêts, soit que le parcours soit amodié en raison de son éten- « due et de sa durée, soit qu'une taxe sous forme d'achaba soit perçue par

« tête de bétail par mois ou par année... Toute l'exploitation de ces forêts « doit, à notre avis, se résumer dans un aménagement spécial ayant pour « objectif la nourriture estivale et le parcours des troupeaux. »

Il importe de joindre à cet exposé la déclaration suivante de M. le Gouverneur général :

« Il est bien certain que si le pâturage en forêt est un moyen contestable « en tant que procédé d'amélioration, il est sans contredit un puissant mo- « yen de préservation. On peut dire que nos forêts seront, grâce à son em- « ploi, mises à l'abri des incendies, et il est dès lors beaucoup plus impor- « tant de les conserver de la sorte que de chercher à les améliorer au point « de vue cultural en les laissant exposées à la destruction.

« Bien que le rapport ne le spécifie pas, il va sans dire qu'il ne peut s'agir « de location que pour les forêts où il n'existe pas de droits d'usage.

« Pour éviter toute erreur, il conviendra d'ajouter à la suite de la première « phrase ces mots : « et sous réserve des droits des tiers. »

« Je suis persuadé que nous arriverons ainsi à supprimer *la plus grande « cause des incendies forestiers*. Si au point de vue technique le moyen est « discutable, comme il s'agit ici de sauver du feu nos richesses forestières, « je ne doute pas que M. le Conservateur en arrive à reconnaître lui-même, « en sa qualité de vieil Algérien, que ses théories pures de forestier doivent « céder devant une nécessité supérieure. »

Les conclusions de la Commission sur cette première partie du rapport, amendées suivant l'indication de M. le Gouverneur général, ont été adoptées.

Nous ne partageons pas complètement l'opinion de M. le conseiller Bertagna, que le parcours doit être amodié à tant l'hectare ou donner lieu à une taxe par tête de bétail. Il peut ne pas être concédé gratuitement, mais nous estimons que, pendant longtemps encore, il y aura avantage à exiger des indigènes, en échange du parcours de leurs troupeaux, des prestations qui serviront au débroussaillement, à la création de routes forestières et aux travaux indispensables à la mise en valeur des forêts.

Nous ne partageons pas davantage l'illusion de M. le Conservateur des forêts d'Alger qui assigne à 3.113.230 fr. la valeur du pâturage exercé dans le courant de 1888 dans les forêts domaniales, et fixant à 1 fr. 70 la rétribution par tête de bétail autorisée à pâturer. Pour atteindre le but qu'on se propose, c'est-à-dire la préservation des forêts et la pacification des indigènes, il faut associer ces derniers aux travaux à faire dans la forêt, ils la considéreront alors comme sacrée et la défendront contre tous les accidents.

L'argent que les indigènes auraient à donner par tête de bétail leur coûterait beaucoup plus que le travail des prestations qu'on exigerait d'eux.

Quant au Trésor, il trouvera son avantage dans la perception du zekkat ou impôt sur les bestiaux, dont le nombre augmentera d'autant plus rapidement que le régime compresseur du passé sera abandonné.

La préservation des forêts et la pacification des indigènes ne sont pas les seuls buts à atteindre. Il en est un, le développement de l'élevage des moutons algériens, qui répond à des besoins économiques des plus intéressants.

. . . . . .

. . . . . .

Par décision du 21 mars 1892, M. le ministre de l'Agriculture confiait une

mission agricole en Algérie à l'honorable M. Viger, député du Loiret, qui avait montré, lors de la discussion des tarifs douaniers, une compétence hors ligne dans la défense de l'élevage national.

A M. Viger était adjoint M. Léon Bertaux, directeur de la régie du marché aux bestiaux de la Villette.

L'objet de la mission était l'étude des diverses questions relatives à l'élevage de la race ovine indigène, en ce qui concerne notamment son amélioration, le développement de sa production, ainsi que les moyens d'en favoriser l'importation en France.

Nous n'avons pas à analyser ici l'intéressant rapport de l'honorable M. Viger ; il a, du reste, été distribué.

Il n'avait pas à traiter la question du pâturage des forêts ou des broussailles. Il cite néanmoins l'avis de M. B***, maire d'un centre important, membre du Conseil supérieur de l'Algérie, qui désirerait que l'Administration forestière fût un peu plus tolérante et que, tout en proscrivant les chèvres dans les bois voisins des hauts plateaux, elle permît, pendant les ardeurs estivales, d'abriter les troupeaux de moutons à l'ombre des futaies quand la coupe n'en est pas récente.

M. Viger ajoute dans les conclusions de son rapport :

« L'Algérie a fait depuis dix ans de grands progrès agricoles : la culture, « de la vigne s'y est merveilleusement étendue, la culture des céréales y oc- « cupe de larges espaces ; seul, l'élevage des moutons est resté absolument « stationnaire depuis les premiers jours de la conquête, puisque le chiffre « de l'effectif ovin est actuellement évalué au-dessous du nombre auquel il « était porté en 1852 dans un document officiel. »

Il est incontestable que si l'élevage a fait si peu de progrès, la faute en est au régime forestier. Tant qu'il ne sera pas modifié, la production algérienne et l'alimentation des marchés français auront à en souffrir.

Comment concilier, par exemple, l'article 70 du Code forestier avec les nécessités de la transhumance des moutons amenés des hauts plateaux et destinés à l'approvisionnement français ?

L'article 70 est ainsi conçu :

« Les usagers ne pourront jouir de leurs droits de pâturage et de pacage « que pour les bestiaux à leur propre usage, et non pour ceux *dont ils feront* « *commerce*, à peine d'une amende double de celle qui est prononcée par « l'article 199. »

Ledit article n'en est pas moins rigoureusement appliqué. Nous avons été témoin, pendant notre mission, en avril dernier, d'un procès fait par le garde forestier qui nous accompagnait à un berger dont le troupeau, composé de 250 à 300 moutons, venait du Sud. Il pâturait, non dans la forêt de haute futaie dont nous sortions, mais à plus de 50 mètres de la lisière, dans une vaste prairie, dépendance de la forêt sans doute, et dont l'herbe plantureuse eût été perdue certainement, sans profit pour personne, puisqu'elle n'était pas louée. Le garde, ancien soldat, accomplissait militairement les instructions de ses chefs. C'est le cinquième procès, nous a-t-il dit, qu'il faisait depuis un mois au même berger. Ce dernier était armé d'une carabine fraîchement amorcée et chargée à balle. Le prédécesseur immédiat du garde avait été assassiné dans ces mêmes parages, absolument déserts.

Ainsi, au lendemain de la mission ordonnée par le ministre de l'Agriculture, en vue de l'importation des moutons algériens en France, quelques mois après les vœux exprimés par le Conseil supérieur, voilà ce qui se passait dans la conservation d'Alger.

N'est-il pas temps de mettre la législation en rapport avec les intérêts généraux d'un pays si bien caractérisé « pays d'agriculture pastorale et de transhumance » ?

Nous désirons vivement qu'il soit bien entendu que nos critiques s'adressent non pas tant au personnel forestier qu'au régime qu'il a été chargé d'appliquer à l'Algérie.

Nous connaissons de longue date le zèle, le dévouement et les services rendus en France par le personnel des forêts.

Il apporte avec lui toutes ses qualités sur la terre africaine. Mais le milieu dans lequel il arrive diffère essentiellement de celui de la métropole. Il ne connaît ni les mœurs, ni les besoins, ni la langue des populations musulmanes; elles lui sont représentées comme les pires ennemies des forêts. Il n'a qu'à exécuter ponctuellement les instructions et les ordres de son administration.

Ce n'est donc pas le personnel qui peut être rendu responsable des errements suivis en Algérie. Le plus grave et le plus invétéré de ces errements est de considérer le pâturage comme contraire à la conservation des forêts. Oui, s'il n'était ni réglementé ni contrôlé comme en Asie-Mineure, où aucun service de surveillance n'est organisé, où le parcours permanent des chèvres et le campement des tribus au milieu des bois sont une cause de dévastation Mais, qui donc a jamais réclamé l'exercice illimité de pareils abus en faveur des indigènes ?

Ce qui est désirable, c'est qu'en Algérie, où il n'existe pas de jeunes forêts, puisque, depuis un temps immémorial, il n'y a pas une haute futaie qui ait été coupée et exploitée, l'interdiction du parcours ne soit pas la règle presque générale.

Le pâturage aménagé serait au contraire utile et profitable. On n'en saurait douter à la vue des broussailles et des végétations herbacées qui forment sous les bois des fourrés tels que les jeunes plants forestiers y sont étouffés. On objecte, et avec raison, que la destruction des broussailles entraînerait des dépenses hors de proportion avec les ressources budgétaires.

Mais si depuis quarante ans, on avait pris des dispositions pour aménager le pâturage, moyennant le débroussaillement d'un certain nombre d'hectares exécuté chaque année par les propriétaires de troupeaux, et si on avait mis en défens une partie des bois débroussaillés pour favoriser le repeuplement, les forêts seraient en meilleur état qu'elles ne sont aujourd'hui et les incendies y trouveraient moins d'aliment.

C'est ce qui a été fait en Espagne et en Portugal, où les forêts de chênes-liège sont débroussaillées, où le sous-bois est loué, soit pour des cultures, soit pour la nourriture des porcs qui s'engraissent avec les glands.

En Algérie même, il est des propriétaires qui, suivant cet exemple, on autorisé le pâturage dans leurs forêts.

Il est permis de penser que si le service forestier avait eu une organisation

plus spécialement algérienne, une parie des réformes qui sont réclamées actuellement seraient accomplies depuis longtemps.

L'Administration forestière, ayant son siège à Paris, n'était pas en mesure de prendre l'initiative de ces réformes, pour plusieurs motifs, dont un des principaux est le changement répété des titulaires de la direction.

Nous aimons à reconnaître que le service chargé de la question du démaslage des lièges a fonctionné avec persévérance et que les crédits obtenus au Parlement par le ministère de l'Agriculture ont fait avancer à grands pas l'époque où l'exploitation des lièges deviendra fructueuse.

Mais le repeuplement des chênes-liège, dans les terrains propices, n'a pas pris l'extension proportionnée à l'importance de cette culture. Il en est de même du reboisement, si nécessaire au régime des eaux et à l'état atmosphérique du pays.

Les sommets des montagnes attendent le peuplement des cèdres et de certaines essences de chênes acclimatés aux altitudes élevées. Sur les dunes et les parties sablonneuses, les semis de pins maritimes sont généralement réclamés.

Le long des cours d'eau et des routes, les caroubiers, les eucalyptus et autres arbres utiles devraient former de longs rideaux de verdure qui entretiendraient la fraicheur des plaines pendant les mois d'été, et pourraient sauver les récoltes aux jours de siroco.

N'appartient-il pas aux forestiers de prendre activement la direction de ces plantations ? Elles sont si intéressantes pour les Algériens qu'ils ont fondé entre eux une ligue de reboisement qui compte de nombreux adhérents.

Il aurait fallu multiplier les pépinières pour préparer tous ces travaux, et pour essayer l'acclimatation de nouvelles essences. On reste confondu en voyant les crédits insignifiants affectés dans les budgets passés à cette partie si importante du service. En 1889, 20.000 francs ; en 1890, 22.000 francs ont été consacrés au repeuplement, aux semis et aux pépinières pour toute l'Algérie ! C'est seulement en 1891 et en 1892 que les crédits ont été doublés ; pour 1893 une nouvelle augmentation est proposée.

En résumé, l'application du Code français aux forêts de l'Algérie et l'interdiction du défrichement et du pâturage sur une quantité indéterminée de broussailles ont produit de fâcheux résultats.

Au point de vue politique, la France conquérante aurait dû s'attirer par des bienfaits l'attachement et la confiance de ses sujets musulmans, et les préparer à défendre fidèlement la terre algérienne devenue française, si jamais elle était attaquée; elle en a, au contraire, mécontenté une grande partie !

Au point de vue économique, l'Administration française avait à utiliser toutes les ressources du sol ; elle n'a pas su favoriser l'industrie pastorale ni encourager au défrichement des terres incultes les populations indigènes, dont le sort était misérable ; elle aurait dû s'efforcer de leur procurer du travail dans la mesure de leurs aptitudes, et, à côté de l'élément français, progressant par l'agriculture, l'industrie et le commerce, de créer avec l'élément arabe une source parallèle de production et de richesse.

Au point de vue forestier, le service technique aurait dû rester chargé de la conservation et de la mise en valeur des forêts proprement dites, du re-

peuplement et du reboisement, tandis qu'il a été employé à un service de police qui n'a rien de forestier, et pour lequel il n'est pas fait. Indépendant du Gouvernement général, il n'a pas obtenu le concours qui lui était nécessaire pour créer des voies de communication indispensables à l'exploitation des forêts. Enfin, en sacrifiant les intérêts des indigènes à l'application rigoureuse du Code français dont il n'a pas réclamé la modification, le service forestier a abouti à l'incendie périodique d'une grande étendue du domaine dont il était chargé d'assurer la conservation.

Le temps est venu d'améliorer le système suivi dans le passé et de réparer promptement le mal qu'il a causé, mais les réformes dont l'urgence s'affirme ne peuvent être définitivement accomplies que par le Parlement.

L'œuvre heureusement est commencée.

L'honorable M. Burdeau, rapporteur à la Chambre des Députés du budget de l'Algérie pour l'exercice de 1892, a proposé des modifications importantes; il a fait voter des crédits qui donneront une impulsion utile à la plupart des services et font entrevoir aux indigènes un avenir réparateur.

Le nouveau Gouverneur général, M. Jules Cambon, dans son discours d'ouverture au Conseil supérieur, a posé les principes qui serviront de règle à son administration. Il montre sa sollicitude pour les indigènes ; il considère l'amélioration de leur sort comme inséparable de la prospérité et de la sécurité des colons.

A propos des forêts spécialement, il s'est déclaré partisan du pâturage réglé et aménagé ; il veut protéger la production et le commerce des troupeaux qui ne sauraient se développer sans la revision du Code forestier.

Le rapport sur le budget de 1893, relatif à l'Algérie, qui vient d'être présenté à la Chambre des Députés par l'honorable M. Jonnart, est une nouvelle preuve de l'esprit de progrès et de justice qui anime nos collègues de la Chambre.

Tout ce qui est dit dans ce consciencieux rapport au chapitre consacré aux forêts confirme la situation que nous venons d'exposer. Si nous différons en quelques points sur l'organisation du service, nous sommes d'accord sur le programme de la mise en valeur directe par l'État des chênes-liège et des autres forêts, ainsi que du reboisement.

Il est peu de pays où la population pastorale soit aussi nombreuse qu'en Algérie ; il n'en est pas qui possède une quantité de chênes-liège aussi considérable ; il faut ajouter que le climat africain, plus que tout autre, impose la nécessité de conserver, d'augmenter même l'étendue des forêts sur le sommet et les pentes des montagnes, en vue de l'aménagement des eaux.

De cette situation complexe il ne ressort nullement l'obligation de sacrifier soit la population pastorale à la conservation des forêts, soit la conservation des forêts à la population. Si grande que soit la difficulté de sauvegarder les intérêts primordiaux qui pendant longtemps ont été regardés comme inconciliables, l'Administration saura la résoudre par des efforts persévérants, d'autant qu'une législation appropriée aux conditions spéciales qui se rencontrent en Algérie rendra sa tâche plus facile.

Alors on verra se produire l'apaisement chez les indigènes, la sécurité des biens et des personnes sera plus facile à assurer, les incendies prendront fin, et la colonie pourra développer tous ses éléments de prospérité.

Vous êtes appelés, Messieurs, à donner votre haute sanction aux projets de réformes et de réorganisation pour lesquels le concours du Parlement et du Gouvernement est indispensable.

En conséquence, la Commission a l'honneur de soumettre à votre approbation les résolutions suivantes :

Demander au Gouvernement :

1° De nommer une Commission chargée de rédiger un Code forestier applicable à l'Algérie;

2° En attendant la promulgation de ce Code, de réglementer par décrets le parcours des troupeaux dans les forêts et les broussailles ;

3° De proposer au Parlement l'abrogation ou la modification des articles 6 et 12 de la loi de décembre 1885 relatifs à l'interdiction du pâturage et du défrichement des broussailles;

4° De faire délimiter à bref délai les véritables forêts, c'est-à-dire celles qui sont peuplées d'essences susceptibles d'exploitation et de bois à haute tige ;

5° De décharger le service forestier de la surveillance des terrains couverts de broussailles et d'arbustes improductifs, terrains qui doivent servir soit à la colonisation, soit au parcours des troupeaux, soit à la culture ;

6° De créer, à Alger, sous la direction du Conservateur, un institut forestier algérien où les fonctionnaires venant de France auront à suivre pendant six mois des cours sur la culture des chênes-liège, sur le repeuplement, le reboisement, et sur les connaissances indispensables à l'exercice de leurs fonctions en Algérie ; — où les gardes seront mis au courant des premières notions de la langue arabe et recevront les instructions générales sur la conduite qu'ils auront à tenir envers les indigènes, avant d'être placés au milieu de populations dont la langue, les mœurs et les usages leur sont totalement inconnus ;

7° De proposer au Parlement un supplément de traitement en faveur du personnel forestier, attendu qu'il est indispensable de fixer le plus longtemps possible les agents qui auront acquis l'expérience des cultures forestières spéciales à l'Algérie, de leur donner l'avancement sur place, et de diminuer le roulement qui existe actuellement entre le personnel de la métropole et celui de la colonie ;

8° D'abroger les décrets relatifs au service des forêts conformément au rapport de l'honorable M. Jules Ferry, Président de la Commission sénatoriale, sur l'organisation et les attributions du Gouvernement général de l'Algérie.

N° 12. — Le service forestier dans le département d'Oran

Des hommes voués à l'étude des questions algériennes, membres du Conseil Supérieur de Gouvernement, conseillers généraux et publicistes, ont signalé à l'animadversion publique le Service forestier de la colonie : il détient d'immenses broussailles propres à la culture et refuse d'en céder la moindre parcelle à la colonisation ; si cette dernière n'a pas progressé plus rapidement, on le doit à cette Administration obstinée qui se préoccupe uniquement de l'intérêt forestier mal entendu et ne sait pas s'élever à une conception plus large des besoins du pays ; de là un tolle général dont les échos se répercutent dans les journaux.

Il est très bien de dénoncer un abus, car c'est le moyen de le faire cesser, mais encore faudrait-il s'assurer d'abord qu'il existe et les adversaires du service forestier ont négligé ce détail; les fonctionnaires chargés de la colonisation trouvent fort doux de n'avoir à répondre d'aucun mécompte et il leur faudrait un véritable héroïsme pour arracher à la vindicte publique « ce pelé, ce galeux d'où provient tout le mal » ; le colon est enchanté de trouver à qui s'en prendre et tous répètent, avec plus ou moins de conviction: « C'est la faute du service des forêts ; » ce dernier, abandonné par ceux qui devraient le défendre et privé du droit de réponse, joue le rôle ingrat du soldat au début d'une émeute quand il reçoit, impassible mais frémissant, les invectives, les pierres et les horions.

Comment essayer de convaincre des gens aussi satisfaits, que leur légende est menteuse et que leur indignation porte à faux ? Leur premier mouvement sera de lapider le malencontreux qui cherchera à les éclairer, mais, dût le second être semblable au premier, nous ne déserterons pas la lice.

Cette étude sur le service forestier sera restreinte au département d'Oran qui nous est parfaitement connu ; nous parlerons donc comme un témoin, non comme un écho, et avec une seule préoccupation : la vérité.

A l'époque de la conquête française, la forêt dans l'Ouest Algérien était, en droit, la propriété de l'État chargé d'y délivrer aux communiers les produits nécessaires à leurs besoins, mais, en fait et par suite de l'insouciance du gouvernement turc, elle servait à la libre jouissance d'une population pastorale clairsemée ; cette dernière pratiquait le parcours du grand bétail, le pacage des moutons et des

chèvres, le labour des vides à titre d'usufruit, la coupe des bois nécessaires aux foyers, à la confection des charrues, à l'installation des gourbis et des tentes, souvent même l'incendie pour écarter les fauves et rajeunir le pâturage ; l'immensité du boisement le défendait contre ces abus qui le dégradaient sans le détruire et, surtout en montagne, il présentait encore des peuplements jeunes mais vigoureux, de pin d'Alep, de thuya, de chêne-yeuse, entremêlés de vieux arbres et dominant un sous-bois de lentisque, chêne kermès, olivier sauvage et philarea; des chênes-liège émergeaient du milieu des cistes sur les flancs et les sommets des hauteurs à sol de grès ; le diss et l'alfa garnissaient les grands vides provenant d'incendies répétés et suivis de campement ou de pacage.

Quand la conquête fit place à l'organisation, il fallut remplacer la propriété théorique de l'État sur de vastes surfaces boisées par une main-mise effective, réservant aux indigènes la satisfaction de leurs besoins personnels, et la loi du 16 juin 1851, art. 4, § 4, comprit dans le domaine de l'État « les bois et forêts, sous la réserve des droits « de propriété et d'usage régulièrement acquis avant sa promulgation ».

Plus tard, le sénatus-consulte du 22 avril 1860 « déclara les tribus « de l'Algérie propriétaires des territoires dont elles avaient la jouissance « permanente et traditionnelle, tout en réservant les droits de l'Etat à « la propriété des biens du Beylik » ; il prescrivit de procéder administrativement : 1° à la délimitation du territoire des tribus ; 2° à leur répartition entre les différents douars de chaque tribu du Tell et des autres pays de culture, avec réserve des terrains communaux ; 3° à l'établissement de la propriété individuelle entre les membres de ces douars, partout où cette mesure serait reconnue possible et opportune.

La troisième opération fut ajournée, mais les deux premières, menées activement, étaient fort avancées quand les événements de 1870 vinrent les interrompre pour une longue période; elles ont été reprises seulement en 1889.

Les commissaires délimitateurs chargés d'appliquer le sénatus-consulte avaient à constituer en groupes distincts : le domaine public défini par l'art. 2 de la loi du 16 juin 1851, les terrains *forestiers* domaniaux, les communaux et les melks, ces derniers propriétés collectives de familles indigènes.

Le Code de 1827 interdit dans les forêts de l'État grevées de servitudes usagères : le pâturage du grand bétail dans les cantons non reconnus défensables, le pacage des moutons sauf à titre de tolérance temporaire accordée par décret, celui des chèvres d'une manière ab-

solue, l'exploitation des bois usagers sans demande préalable suivie de désignation et de délivrance par le service forestier, le campement, le labour des vides et *a fortiori* l'incendie. Il était donc rationnel d'affranchir le sol forestier en classant dans les communaux de parcours les lisières boisées, qui occupaient la base des versants; certaines clairières y étaient propres à la culture et les indigènes auraient pu les ensemencer tout en faisant pacager leur menu bétail dans le surplus de la broussaille; le labour partiel des communaux inaliénables leur aurait même constitué une ressource précieuse pour compenser les évictions de terrains melks imprudemment engagés à des usuriers. Par contre, il importait de conserver à l'État, sous la réserve des droits d'usage compatibles avec la loi forestière, les pentes et les sommets éloignés des terres des indigènes et inutiles au bien-être de ces derniers, d'y maintenir et d'y améliorer le boisement pour assurer l'alimentation des sources et des cours d'eaux, empêcher le glissement des terres et la dénudation des versants, entretenir dans l'atmosphère un peu de fraîcheur favorable à la végétation agricole des plaines.

Sauf quelques exceptions, les commissaires délimitateurs chargés d'opérer avant 1870 n'ont pas compris ainsi leur mission et ils ont généralement sacrifié l'intérêt public pour donner aux besoins de la population indigène une satisfaction plus apparente que réelle.

Sur certaines tribus qui présentaient, en montagne, des forêts importantes gérées jusque-là par le service forestier, ils ont déclaré qu'il n'existait pas de bois et que tout le territoire était melk : citons comme exemples les douars-communes de l'Ouizert, de Tafrent, de Tifrit et de Souk-el-Barbata (commune mixte de Saïda), de Benian (commune mixte de Mascara), d'Aïn-Cheurfa (commune mixte de St-Lucien), des Oulad-Ali (commune mixte d'Ammi-Moussa), sans prétendre épuiser la série.

Ailleurs et dans la plupart des cas, ils ont détaché des massifs forestiers ,pour constituer des pâturages communaux, des montagnes parfaitement boisées et très escarpées en les limitant par les sommets et les lignes de crêtes; ces parcours sont très peu productifs, notamment quand ils comprennent des versants garnis de pins d'Alep, et l'État ne peut faire respecter des forêts inutiles aux attributaires, bien que la conservation en soit réclamée par l'intérêt public.

Parfois enfin, les opérateurs ne semblent pas avoir parcouru le terrain, car ils ont englobé dans le domaine forestier de vastes enclaves labourées depuis un temps immémorial et offrant même, sur quelques points, d'anciens gourbis isolés ou agglomérés; comme types du genre

nous pouvons citer les forêts des Meknessa et des Ouled-Defelten (commune mixte d'Ammi-Moussa) et celle des Oulad-Sidi-Yahia (commune mixte de Zemmora). Aux Meknessa, par exemple, un canton de la forêt domaniale (480 hect. environ) présente, sur la moitié au moins de sa surface, un plateau de terres cultivées par les indigènes et un village kabyle au milieu ; dans ces conditions, le service forestier est obligé de tenir compte de la jouissance réelle sans s'arrêter à la fiction légale, sous peine d'affamer et d'exaspérer les populations.

Les faits de ce genre sont dus à l'inattention et non à un parti pris de déposséder les indigènes : d'une manière générale, les opérateurs se sont appliqués au contraire à faire aux habitants du pays la part la plus large possible et, quand ils ont incorporé au domaine forestier de l'État des enclaves cultivées d'une certaine importance, ils paraissent l'avoir ignoré.

Des forêts ainsi délimitées présentent peu de ressources pour la colonisation : on peut y prélever çà et là des lots de fermes mais rarement des terres assez étendues pour créer des villages et pour attirer un véritable peuplement de colons français.

La loi du 26 juillet 1873 permet de corriger les erreurs d'application du sénatus-consulte, car les commissaires enquêteurs chargés d'établir la propriété vérifient les titres ou les preuves testimoniales que chaque famille produit à l'appui de ses revendications et, quand des parcelles livrées en fait à la jouissance commune ont été indûment déclarées melks, ils les attribuent à l'État à titre de biens vacants ; des bois et des friches d'une certaine importance ont ainsi fait retour au domaine national.

L'application défectueuse du sénatus-consulte et l'établissement trop tardif de la propriété ayant enlevé à la colonisation d'importantes ressources, on a voulu y suppléer par des prélèvements sur les forêts domaniales, mais on a éprouvé des mécomptes dont nous allons exposer les causes.

1. — Dans les territoires sénatus-consultés, les commissions antérieures à 1870 ont généralement restreint le plus possible la surface des forêts de l'État et évité d'y comprendre des terrains susceptibles d'utilisation agricole ; elles renferment des parties cultivables, mais d'une importance médiocre eu égard à leur superficie totale.

2. — Dans les territoires non sénatus-consultés, les massifs boisés sont *présumés* domaniaux, sauf titres ou preuves contraires, d'après l'art. 4, § 4, de la loi du 16 juin 1851 ; mais leurs limites n'ont rien de précis. Longtemps dégradés par des incendies suivis de pacage, constellés de

vides que les indigènes labouraient jusqu'à épuisement du sol, sauf à défricher un peu plus loin pour trouver une terre vierge, ils présentent en mélange confus la friche, la broussaille, l'enclave et le peuplement forestier proprement dit. Où commence et où finit nettement la forêt, propriété de l'État ? Telle enclave en fait-elle partie intégrante ou appartient-elle aux indigènes ? Nul ne peut le dire avec certitude, et un commissaire chargé d'appliquer le sénatus-consulte aurait seul le droit de faire trancher ces questions, après délimitation régulière, par un arrêté gouvernemental homologuant son travail.

Conçoit-on l'État découpant dans ces massifs de grands lots de fermes ou de villages et disant aux acquéreurs ou concessionnaires : « Je vous remets 30, 50, 100 hectares de terrain, mais je ne saurais vous en garan- « tir la paisible possession ; je vous les transmets comme je les ai dé- « tenus, avec une présomption légale de propriété qui peut être atta- « quée par des contre-revendiquants et infirmée par les tribunaux ; « vous les posséderez donc à vos risques et périls. » Un pareil langage soulèverait de vives protestations, il serait pourtant le seul loyal et légal.

Pour le public étranger à ces questions, il est entendu que le service forestier est envahissant et opiniâtre, qu'il revendique tous les terrains broussailleux, fussent-ils susceptibles de culture, et refuse de s'en dessaisir ; les indigènes dont il réfrène les abus fatiguent de leurs réclamations les autorités civiles et contribuent à fortifier cette impression ; les Administrateurs, désireux d'avoir la paix, sont souvent enclins à trouver les agents forestiers bien rigoureux et à soutenir les prétentions de leurs administrés, disposition parfois regrettable mais trop naturelle pour qu'on leur en fasse un grief ; enfin des spéculateurs plus habiles que scrupuleux poussent les arabes à revendiquer des boisements qui deviendraient rapidement leur propriété par le jeu des intérêts composés à 15 ou 25 pour cent et le bas prix de la terre vendue par autorité de justice ; ces manieurs d'argent s'irritent contre le service forestier qui fait échec à leurs convoitises, le décrient auprès du Gouvernement général, des journalistes, des corps élus, et, pour cause, sont convaincus de son action nuisible ; quiconque les gêne est ennemi de la colonisation et n'est pas loin de conspirer contre la République.

Cependant l'attribution de forêts à la colonisation doit suivre et non précéder l'application du sénatus-consulte : en droit, pour constituer à l'État un titre définitif de propriété, en fait, pour empêcher l'usurpation progressive de terrains domaniaux ou même forestiers non surveillés qui peuvent fournir d'importantes ressources à l'agriculture.

Les massifs compris dans les territoires sénatus-consultés ont donc fait tous les frais des déclassements forestiers opérés en vue de la colonisation.

On s'est plaint de leur insuffisance en accusant de mauvais vouloir le service forestier, mais il n'a jamais eu la liberté de se disculper publiquement et ses observations à l'autorité supérieure de la colonie n'ont obtenu qu'une sépulture honorable dans les cartons administratifs. Une circulaire gouvernementale du 9 octobre 1889 a donc pu, sans crainte de réponse, le signaler à la vindicte publique.

D'après cette pièce officielle, l'Administration des forêts a toujours passé pour détenir, en Algérie, de vastes terrains non boisés qui pourraient fournir des ressources précieuses à la colonisation : en 1873, M. Tassy, inspecteur général des aménagements, chargé d'une enquête sur le fonctionnement du service forestier algérien, a trouvé que 284.819 hectares de terrains gérés par cette Administration étaient en plaine ou en coteaux et pouvaient, par suite, être livrés à l'agriculture ; en 1877, M. Mangin, conservateur des forêts à Alger, a reconnu dans une instruction adressée à son personnel l'existence de terrains à déclasser.

La Presse et les Corps élus, préoccupés du manque de terres domaniales qui arrêtait la colonisation sur nombre de points, ont réclamé à diverses reprises le déclassement des nombreuses forêts peuplées de broussailles, qui seraient inutiles au maintien des terres sur les pentes rapides ou à la conservation des sources.

En conséquence, dès 1884, le service des forêts de l'Algérie a été invité à rechercher les parties à distraire des massifs domaniaux constitués par application du sénatus-consulte, l'État ayant sur eux un droit inattaquable et non pas une simple présomption de propriété comme dans les territoires non sénatus-consultés.

Sur ces boisements, comprenant au total 751.964 hectares, il n'a été relevé comme susceptible de déclassement que 8.887 hectares, soit par conservation : 394 à Alger, 2.129 à Oran et 6·364 à Constantine.

A la suite de ce mécompte, le Conseil supérieur et le Conseil général d'Alger ont demandé la création d'une commission composée de délégués des Corps élus, de représentants de l'Administration et, à titre simplement consultatif, d'agents forestiers.

Ce vœu ayant été appuyé par le Gouvernement général, M. le ministre de l'Agriculture a adhéré à l'établissement de commissions spéciales d'arrondissement dans lesquelles les agents forestiers auraient voix délibérative.

La circulaire que nous venons d'analyser fidèlement présente quelques inexactitudes ou omissions.

Elle oppose à la timidité actuelle des agents forestiers en fait de déclassements l'opinion de M. Tassy, le plus éminent de leurs devanciers. Or, qu'en est-il ?

Dans un rapport imprimé, du 5 août 1873, cet agent supérieur a indiqué la situation du service des forêts en Algérie, l'organisation à lui donner, et cette remarquable étude a provoqué des réformes très utiles, mais elle ne s'occupe en rien des déclassements et le seul passage qui ait avec eux un lointain rapport est loin de conclure à leur extension ; le voici :

« On s'est fait longtemps illusion sur la richesse des forêts de l'Algé-
« rie et c'est peut-être un des motifs qui ont empêché que l'on ne
« prît, pour leur conservation, tous les soins désirables.

« La vérité est que si, demain, par un coup de baguette magique, la
« population coloniale était portée au chiffre de deux millions d'âmes
« seulement, le manque de bois la forcerait de se disperser immédiate-
« ment. »

Le chiffre de 284.819 hectares de forêts en plaine et en coteaux serait-il donc fictif ? Nullement, il figure dans un tableau qui donne, à la suite du mémoire, la répartition des forêts de l'État en plaine, coteaux et montagnes ; mais, nulle part, l'auteur cité ne considère cette superficie comme disponible pour la colonisation, c'est là une conclusion qui émane du Gouvernement général et dont M. Tassy n'a pas le mérite ou la responsabilité : « cuique suum. »

En 1877, M. le Conservateur Mangin a reconnu qu'il existait des terrains forestiers susceptibles d'être déclassés pour l'agriculture ; mais jamais agent des forêts n'a prétendu le contraire, et la seule difficulté porte sur le quantum, question que M. Mangin n'a pas effleurée.

Si le service forestier n'a trouvé en 1885 que des distractions insignifiantes, faut-il y voir une preuve de mauvais vouloir? Non, au moins dans le département d'Oran sur lequel nous possédons des renseignements certains qui nous manquent pour les deux autres ; la demande de M. le Gouverneur général a été comprise comme s'appliquant aux terrains boisés qui comportaient une remise *immédiate* à la colonisation et, par suite de cette interprétation restrictive, les agents n'ont proposé que des parcelles contiguës aux propriétés européennes.

Devaient-ils, en effet, signaler toutes les forêts ou portions de forêts susceptibles de défrichement pour la culture ? Mais de ce que tel canton présente un sol labourable, il ne s'ensuit pas qu'on puisse l'utiliser

actuellement pour la colonisation ; il faut encore que l'administration civile y amène l'eau, y fasse passer une route, y édifie des bâtiments communaux, et les agents forestiers ignoraient ce qu'elle voulait ou pouvait faire à cet égard. Si on leur eût dit : « sur tel point, il y a « lieu de créer ou d'agrandir un village, trouvez-nous sur le sol fores- « tier des terres pour le doter, » ils auraient présenté des propositions fermes et les déclassements auraient été certainement plus étendus; mais convenait-il de faire distraire de vastes surfaces sans eau, sans routes et à de grandes distances des centres existants? En l'absence d'instructions plus précises, ils ne l'ont pas cru.

Néanmoins leurs propositions antérieures à la circulaire gouvernementale du 9 octobre 1889 ont compris dans le département d'Oran, non 2.129 hectares, mais 3.640 hectares.

La circulaire gouvernementale du 9 octobre 1889 a fait entrer la question dans une phase nouvelle et le service des forêts, sachant nettement ce qu'on lui demandait, a facilité de tout son pouvoir la tâche des commissions d'arrondissement chargées de proposer la revision du sol forestier.

Une instruction adressée le 21 décembre 1889 par le Conservateur des forêts à Oran aux agents sous ses ordres en témoigne.

Mais dès les premières séances des commissions de revision, plusieurs membres élus s'élevèrent avec force contre la mesure qui limitait leur examen aux forêts domaniales définitivement constituées et demandèrent à comprendre dans les propositions de déclassement les forêts non encore soumises à l'application du sénatus-consulte ; la presse se fit l'écho de leurs plaintes en accusant de ce nouveau méfait le service forestier qui n'en pouvait mais.

Pour apaiser les réclamants, M. le Gouverneur général autorisa, le 7 mars 1890, les commissions à opérer sur les territoires non soumis à l'application du sénatus-consulte, mais en les prévenant que, d'après l'article 1er de cet acte législatif, les terrains distraits des forêts non sénatus-consultées feraient retour aux tribus et non au domaine de l'État.

A ce coup, une partie de la presse algérienne perdit tout sang-froid: après avoir beaucoup parlé des forêts sans quitter l'asphalte des boulevards, elle s'imaginait les connaître ; à force d'aligner des périodes sur un service forestier omnipotent, étroit et intraitable, elle avait fini par y croire et, avec un entrain magnifique, elle lui reprochait cette décision gouvernementale comme due à sa perfide inspiration ; autant eût valu s'en prendre à Voltaire. Plusieurs journaux proposèrent

même de remettre aux tribus, dans les forêts non sénatus-consultées, tout ce qui serait propre à l'agriculture, sauf à s'entendre plus tard avec les indigènes, l'essentiel étant de mettre hors de cause une administration qui ne voulait rien céder.

Les publicistes s'escrimaient contre des moulins à vent, faute d'avoir examiné la loi et les faits.

Quel était en effet leur but ? Favoriser l'immigration française en lui procurant des terrains domaniaux à coloniser. — Et leur moyen ? Abandonner aux tribus les terrains forestiers propres à la culture, sauf à les leur reprendre ultérieurement.

A défaut de simplicité, la combinaison paraissait ingénieuse, mais ces terrains forestiers remis aux indigènes cessaient, par le fait même, d'être présumés domaniaux, pour devenir légalement la propriété des tribus, et, à une demande en vue de restituer le dépôt, les indigènes auraient répondu, sans connaître Molière : « Le terrain est à nous, c'est à vous d'en sortir. »

« Il a été déclassé comme indûment compris dans le domaine fores-
« tier, mais, dès qu'il n'était point une forêt, l'État n'y avait aucun
« droit; d'après les lois que vous-mêmes avez faites (sénatus-consulte
« du 22 avril 1863), il appartient soit aux familles qui justifient d'une
« jouissance personnelle, soit à la tribu dans les portions laissées à la
« jouissance commune; vous ne pouvez donc pas nous l'enlever. »

Le dépôt serait devenu une attribution définitive et les surfaces déclassées auraient été livrées aux indigènes, partie comme terres de labour, partie comme pâturages communaux; quelques usuriers auraient fini par se tailler une large part dans ce domaine, mais leur honorable corporation ne construit pas de villages et n'installe pas de laboureurs français sur ses propriétés.

Heureusement, les commissions avaient à reviser le sol forestier, non plus en chambre mais sur le terrain, et le conseil leur a paru imprudent; quand elles ont visité des massifs non sénatus-consultés, celles du département d'Oran se sont bornées sagement à y demander le déclassement de telle ou telle portion *dès que l'application du sénatus-consulte aurait fixé les limites des forêts et attribué définitivement leur propriété à l'État*. M. le Gouverneur général a d'ailleurs activé le travail d'application en commençant par les territoires à coloniser tout d'abord, en sorte qu'il a été tenu compte du vœu des commissions.

Elle ont proposé, avec avis conforme du service forestier, la distraction d'environ 26.870 hectares en territoires sénatus-consultés et,

ultérieurement de 7.600 hectares sur trois tribus où l'application du sénatus-consulte restait à effectuer.

La plupart des forêts de la seconde catégorie n'ont point été visitées, eu égard à l'indécision absolue de leurs limites et à l'impossibilité de présenter dès maintenant des propositions fermes; mais les commissaires délimitateurs qui y appliqueront le sénatus-consulte ont qualité pour attribuer à l'État, conformément au décret du 18 juillet 1890, non seulement les bois, mais les biens vacants, et ces derniers fourniront des ressources importantes à la colonisation. Si d'ailleurs les forêts non encore délimitées présentent des parcelles propres à l'agriculture, elles provoqueront de nouvelles propositions de déclassement. L'instruction du 21 décembre 1889 reproduite ci-dessus et la manière dont elle a été appliquée dans le département d'Oran établissent, en fait, que le service forestier est étranger aux préoccupations étroites qu'on lui prête fort gratuitement.

Plusieurs commissions ont émis le vœu de laisser sous la gestion de ce service, jusqu'au moment de la vente, les terrains à distraire ; en effet, les acquéreurs de l'État ont intérêt à ce que leurs lots ne soient point épuisés longtemps à l'avance, soit par la culture arabe, soit par l'enlèvement, sans culture, des bois, des souches et des racines, qui fournissent des produits diminuant les frais de la mise en valeur ; ils ne tiennent pas davantage à voir l'eau entraîner la terre végétale sur les pentes après arrachis de la broussaille non suivie d'un labour profond. Ces dégradations seraient inévitables si le terrain, remis au service des domaines qui ne peut pas le faire gârder, était livré à une jouissance abusive ; rien n'empêcherait d'ailleurs le service forestier, chargé de la gestion provisoire, d'en louer le pâturage au profit de l'État jusqu'au moment de l'aliénation.

Les forêts non sénatus-consultées qui n'ont point été visitées par les commissaires sont en dehors des régions où la colonisation se porte actuellement; mais elles fourniront, dans l'avenir, une surface au moins égale à celle dont on a proposé le déclassement dans les territoires soumis à l'application du sénatus-consulte.

Ces ressources ne pourront être utilisées que peu à peu, non seulement à cause du temps nécessaire pour achever d'appliquer le sénatus-consulte, mais encore et surtout parce que les cantons forestiers à distraire sont généralement éloignés des routes, des villages et qu'il faut y préparer des centres pour installer des colons français.

Aux points de vue du peuplement et de la mise en valeur du sol, nous regarderions en effet comme une faute grave la transformation

de tous ces terrains en lots de fermes ; car ces derniers, même possédés par nos nationaux, ne sont guère loués qu'à des Espagnols ou à des indigènes, ils ne sont défrichés que lentement et partiellement, ne fixent qu'une population très peu nombreuse, exceptionnellement française, éloignée de l'église, de l'école, de la vie municipale, et ne laissent plus de terrains disponibles pour créer des centres.

L'immigration française ne pouvant se faire tout d'un coup, sous forme d'exode, mais devant se produire d'une manière lente et continue, il importe d'ailleurs de ne pas épuiser en 2 ou 3 ans les ressources à prélever sur les terrains forestiers ou domaniaux.

Le service des forêts de l'Algérie n'a donc pas mérité le reproche de ne vouloir céder aucune parcelle à la colonisation, il rend même service à cette dernière en arrêtant l'usurpation de terrains dont elle sera appelée à profiter. Mérite-t-il davantage celui d'être aussi inutile que coûteux ? Nous croyons avoir fait justice de cette imputation dans une étude sur les forêts de la province d'Oran insérée dans *l'Algérie Agricole*, publiée en brochure à la fin de 1889 et honorée d'une médaille d'argent par la Société Nationale d'Agriculture de France (25 juin 1890).

En réalité, le service forestier empêche la dégradation des forêts, assure leur bonne exploitation et, dans la mesure des ressources qui lui sont départies, il les améliore en vue d'augmenter leur influence préservatrice, leur peuplement et leur rendement ; il remplit donc une mission d'intérêt général. On peut apprécier son action en voyant ce que sont devenus, en dehors des massifs de chênes-liège, les communaux et les melks boisés dont il n'a pas la gestion.

On objecte qu'il coûte beaucoup plus qu'il ne rapporte : en argent et actuellement, oui, mais le produit pécuniaire des forêts de l'État en Algérie n'est qu'une raison accessoire de leur utilité.

Elles fournissent, en effet, des bois usagers et surtout des ressources pastorales à plusieurs centaines de milliers d'indigènes ; pour ne parler que du pâturage, les bois domaniaux du département d'Oran ont nourri en 1890, pendant une grande partie de l'année, 14.430 chevaux et mulets, 47.300 bêtes aumailles, 352,250 moutons et 2.560 porcs (ces derniers à des colons) ; nous parlons des animaux admis régulièrement en forêt et non de ceux qui y pénètrent en délit.

En outre, dans un pays chaud et exposé à de longues sécheresses, les forêts doivent être soigneusement conservées, car elles diminuent l'é-

vaporation et condensent la vapeur d'eau, ce qui conserve en été un peu de fraîcheur au sol et à l'atmosphère ; elles abritent les cultures contre le souffle dévorant des vents du Sud ; elles retiennent une partie des eaux pluviales, en retardent l'écoulement et les rendent peu à peu aux terres arables ; elles maintiennent les terres sur les pentes et régularisent le débit des sources et des cours d'eaux ; elles sont donc nécessaires à l'agriculture algérienne et procurent à la colonie un bénéfice bien supérieur à leur rendement pécuniaire.

Enfin, la faiblesse actuelle du produit en argent tient à des causes générales dont le service forestier ne peut être rendu responsable : autant vaudrait reprocher à un particulier de ne rien tirer d'une forêt qui lui aurait été transmise immédiatement après avoir été exploitée.

L'État cherche à encourager l'industrie des bois en vendant les pins, à raison d'environ 5 fr. le mètre cube grume, aux rares amateurs qui se présentent ; il a combattu le préjugé qui écartait cette essence des constructions en l'employant dans les bâtiments militaires de Bedeau et dans les maisons forestières édifiées depuis 6 à 7 ans, mais il ne peut se substituer aux marchands de bois en faisant abattre, scier, transporter, emmagasiner et vendre à Oran les pins des montagnes d'Ammi-Moussa, Frenda, Saïda, Daya et Magenta ; les Algériens finiront par s'apercevoir qu'il est déraisonnable et coûteux de laisser perdre ces ressources locales pour acheter à haut prix des bois résineux de Norvège ou de Trieste, la viabilité s'améliorera et le commerce des bois de service du pays ira en progressant, mais le service forestier n'est pour rien dans son insignifiance actuelle.

Les chênes-liège mis en valeur depuis quelques années dans les forêts de l'État donneront très prochainement des récoltes lucratives.

La mise en valeur a été tardive, mais c'est sur l'insistance des agents forestiers, puisamment soutenus par le Gouvernement général et par la députation algérienne, que depuis 1885 l'État a employé au démasclage des crédits importants. L'opération est à peu près terminée dans la province d'Oran et très avancée dans les autres ; si elle avait été entreprise vingt ans plutôt, les forêts de l'Algérie seraient aujourd'hui une source de revenus et non une charge pour le budget.

Dans un avenir prochain, les forêts algériennes couvriront leurs frais de surveillance, de régie et d'amélioration ; plus tard, elles fourniront un revenu net à l'État et donneront des bois nécessaires à la colonie..., si on veut les conserver.

On ne sait bien que ce que l'on a appris et pratiqué : certains membres des corps élus, personnellement fort intelligents, parlent volontiers

de réformes forestières, mais avec une compétence égale à celle d'un avocat discutant les grandes manœuvres militaires ; la presse algérienne répand leurs appréciations lancées un peu à la légère, les aiguise en critiques plus ou moins passionnées ou spirituelles, excite ou amuse ainsi le public et passe à un autre exercice. Ce sont là jeux d'esprit demandant plus de variété et de piquant que de suite et de logique, plus de verve que de souci de la vérité.

C'est ainsi qu'en 1883 il fallait reboiser toute l'Algérie pour y faire cesser instantanément la sécheresse, qu'en 1885 il fallait, non moins impérieusement, y arracher tous les bois en plaine ou en coteaux pour étendre la colonisation, et qu'en 1892 il faut traiter les forêts suivant l'ancienne pratique arabe qui les regardait comme de grands pacages et reléguait au troisième plan leurs produits ligneux.

Jusqu'à nouvelle information, cette théorie paraît avoir séduit le Conseil supérieur en 1891 ; comme les précédentes, elle part d'une donnée juste, mais incomplète, parce qu'elle néglige une partie des faits, et faussée dans ses conséquences par une extension immodérée.

Il en est de la question forestière comme d'un grand édifice : on connaît mal ce dernier pour l'avoir vu de loin et par un seul côté, il faut en faire le tour, pénétrer ensuite dans l'intérieur et l'on ne perd rien à faire cette visite avec un des gardiens du monument.

L'autorité supérieure tient plus à contenter qu'à éclairer les corps élus, quand ils formulent un vœu sur une question technique ; s'ils insistent, elle est convaincue, au moins officiellement, sait peu de gré aux services spéciaux des renseignements qui ne concluraient pas à une complète adhésion et parfois même, comme au cas particulier, elle se garde bien de les consulter. On ne s'étonnera donc pas si M. le Gouverneur général a exposé et appuyé la théorie émise par le Conseil supérieur ; il faut même lui être reconnaissant d'y avoir apporté quelques correctifs.

Dans son discours prononcé le 25 janvier 1892 à l'ouverture de la session du Conseil supérieur, ce haut fonctionnaire résume l'opinion de l'assemblée coloniale : hâter la mise en valeur des forêts de chênes-liège, mais livrer au pâturage les autres boisements en cessant de poursuivre comme produit principal l'exploitation de leur matériel ligneux.

Ce rapport nous paraît exagérer la médiocrité du rendement ligneux et l'importance du rendement pastoral en argent dont les forêts algé-

riennes sont susceptibles. Examinons à ces points de vue le département d'Oran, le moins riche des trois en produits forestiers.

Comme matériel ligneux, les massifs domaniaux de ce département se reconstituent d'une manière très marquée depuis 1883, époque à partir de laquelle on a augmenté le personnel de gestion et de surveillance, multiplié les coupes de recépage et les travaux d'amélioration. Sur nombre de points, notamment dans la régionau sud de Tlemcen et dans les forêts voisines de Bou-Sfer, Thiersville, Cacherou, Frendah, Tiaret, le résultat frappe les yeux des colons qui voient des taillis vigoureux remplacer, après recépage, de maigres broussailles, les vides se repeupler naturellement ou artificiellement et les végétaux ligneux couvrir d'un manteau vert des collines autrefois dénudées par un pâturage abusif ; ils le constatent avec plaisir, car les défrichements s'étendent et, dans vingt ans, les populations ne trouveront plus guère de bois de feu en dehors des forêts domaniales. Il serait donc imprudent de compromettre l'avenir en arrêtant une reconstitution qui sauvegarde un intérêt public de premier ordre.

Quant aux bois de service et d'industrie, ceux qui ont leurs similaires en Europe croissent plus lentement et atteignent en général une moins grande hauteur, mais ils n'ont pas une qualité inférieure ni des usages différents ; l'industrie pourrait utiliser non seulement le cèdre, le chêne-zéen et le chêne-yeuse, mais encore le pin d'Alep qui couvre au moins 180.000 hectares dans le département d'Oran, soit plus de 1/3 de la surface soumise au régime forestier. On emploie avantageusement cette essence dans les constructions militaires à Bedeau, dans les constructions civiles à Frendah et sur quelques autres points ; elle est identique au pin d'Alep de Provence dont on fait des planches, des caisses et des traverses de chemins de fer.

Le chiffre annuel de trois millions donné pour toute l'Algérie comme représentant la valeur du pâturage forestier est assez aléatoire; mais, en le supposant vrai, il indique la valeur du rendement pastoral pour les propriétaires de bestiaux et non le prix, très inférieur, que l'État pourrait retirer de l'amodiation.

Ce serait en outre une erreur profonde de croire qu'actuellement les forêts algériennes ne nourrissent point de bétail et que la location du pâturage peut s'appliquer à leur ensemble : en réalité, la plus grande partie des forêts domaniales (plus des 4/5 dans le département d'Oran) sont grevées, au profit des indigènes, de parcours considérés comme des droits d'usage et l'on y admet non seulement le grand bétail mais en-

core les moutons, sans autre mise en défens que les cantons récemment exploités ou incendiés, sans autre exclusion que celle des chèvres et des chameaux. Les seules forêts susceptibles d'amodiation forment donc un cinquième de la superficie totale ; elles ont été dégrevées des servitudes usagères par des décrets d'application du sénatus-consulte, moyennant abandon aux indigènes, comme parcours communaux, de bois de l'État plus ou mois dégradés.

Si l'on veut dégrever par des déclassements analogues les forêts considérées comme usagères, l'opération sera longue et délicate, elle réduira considérablement la surface forestière et sera d'autant plus difficile à faire accepter aux Arabes qu'elle diminuera forcément leurs parcours actuels ; quoi qu'on fasse, ils se diront sacrifiés et protesteront.

Enfin, les forêts domaniales actuellement dégrevées (95.000 hectares environ dans le département d'Oran) ne sont pas absolument perdues pour l'industrie pastorale ; chaque année quelques-unes d'entre elles sont amodiées, suivant adjudication publique, pour le parcours du grand bétail ou des porcs, et nous ne pensons pas que le prix moyen de location dépasse 0 fr. 10 à 0 fr. 15 par hectare ; beaucoup d'autres sont ouvertes au grand bétail, dans leurs cantons défensables, contre une redevance calculée à raison de 0 fr. 50 par bœuf et 0,40 par cheval ou mulet pour chaque mois de jouissance ; ces marchés degré à gré sont demandés par un nombre assez restreint d'indigènes ou d'Européens, pour une durée variant de 4 à 6 mois et produisent un faible rendement pécuniaire ; pendant le reste de l'année, les propriétaires de ces bestiaux n'ont ni le besoin ni même le désir de les introduire en forêt, carils trouvent à les nourrir sur les champs dépouillés des récoltes, c'est d'ailleurs le seul moyen qu'ils emploient pour fumer leurs terrains.

Les forêts de l'État en Algérie ne sont donc ni aussi pauvres en produits ligneux, ni aussi riches en ressources pastorales inutilisées qu'on paraît le supposer.

Possédant ou administrant un vaste domaine forestier, l'État en confie le soin à un service spécial comprenant des agents, occupés surtout à la gestion, et des préposés (brigadiers et gardes), chargés de la surveillance sous le contrôle des agents.

En Algérie, ceux qui veulent être à la hauteur de leur mission doivent travailler avec persévérance, car tout est à faire ; sans ambition et sans crainte, car ils gênent, en haut et en bas, d'ardentes convoitises et n'ont à espérer ni distinctions, ni popularité ; sans impatience du résultat, car leur action produit rarement une plus-value prochaine

ou un changement qui frappe les yeux du public; auxiliaires intelligents des forces naturelles, ils ont besoin du temps pour parfaire leur œuvre ; mais quand l'amélioration est devenue productive, une génération a passé et la suivante, ignorant l'état ancien, ne peut juger des efforts accomplis.

Ce personnel, qui gère les forêts domaniales et communales en Algérie, serait à même de rendre d'autres services. Il pourrait aussi gérer les communaux de parcours; de même que les forêts, ces propriétés ne comportent en effet qu'une jouissance indivise entre les communiers, elles appartiennent à des collectivités tenues, en équité, à user des produits du sol en bon père de famille, mais trop souvent portées à sacrifier l'avenir au présent; elles occupent fréquemment des terrains montagneux ou impropres à l'agriculture, et il importe de ne pas y laisser détruire la broussaille ni épuiser la terre qui alimente la végétation herbacée. Il faudrait donc conserver et améliorer les pâturages des communes en réalisant ces trois conditions : une loi générale, une surveillance ferme et active, enfin l'intervention d'un service technique préparé à cette gestion et chargé d'étudier les règlements pastoraux.

Le service des forêts serait employé, avec économie pour l'État, à faire exploiter en régie, par la main-d'œuvre militaire, les bois destinés aux garnisons du Tell supérieur et des Hauts-Plateaux.

Enfin il fournirait un concours précieux à des commissaires enquêteurs que l'on chargerait d'appliquer la loi du 26 juillet 1873, non sur l'ensemble d'un douar pourvu de bois improprement classés comme melks, mais sur les terrains forestiers qui pourraient y être revendiqués par l'Etat ; l'opération ainsi restreinte ne serait ni longue, ni coûteuse, et elle arrêterait l'usurpation ou la stérilisation du sol.

Le service forestier algérien gêne d'insatiables convoitises, et les spéculateurs de haut vol ne lui pardonnent pas de leur faire échec. Les uns s'efforcent de le déprécier devant le public et les représentants de l'autorité, en lui imputant des méfaits imaginaires ; les autres voudraient l'assouplir et le dominer en l'isolant de l'Administration centrale ; tous cherchent à circonvenir les membres des corps élus. Il ne faut pas que l'opinion publique s'égare sur une question aussi importante pour l'avenir de l'Algérie.

A. Mathieu,
Conservateur des Forêts en retraite.

N° 13. — Loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés a la propriété privée par l'exécution des travaux publics

Art. premier. — Les agents de l'Administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'État, des départements ou des communes, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles des études doivent être faites. — L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins dix jours avant et doit être représenté à toute réquisition. — L'introduction des agents de l'Administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire, faite en la mairie; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge de paix.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'Administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Art. 2. — Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenant aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Art. 3. — Lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain, soit pour en extraire ou ramasser des matériaux, soit pour y fouiller ou y faire des dépôts de terre, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution de projets de travaux publics, civils ou militaires, cette occupation est autorisée par un arrêté du préfet indiquant le nom de la commune où le territoire est situé, les numéros que les parcelles dont il se compose portent sur le plan cadastral et le nom du propriétaire tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles.

Cet arrêté indique, d'une façon précise, les travaux à raison desquels l'occupation est ordonnée, les surfaces sur lesquelles elle doit porter, la nature et la durée de l'occupation et la voie d'accès.

Un plan parcellaire désignant par une teinte les terrains à occuper est annexé à l'arrêté, à moins que l'occupation n'ait pour but exclusif le ramassage des matériaux.

Art. 4. — Le préfet envoie ampliation de son arrêté et du plan annexé, au chef de service public compétent et au maire de la commune.

Si l'Administration ne doit pas occuper elle-même le terrain, le chef de service compétent remet une copie certifiée de l'arrêté à la personne à laquelle elle a délégué ses droits.

Le maire notifie l'arrêté au propriétaire du terrain, ou, si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété; il y joint une copie du plan parcellaire et garde l'original de cette notification.

S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés, sur leur demande.

Art. 5. — Après l'accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, le chef de service, ou la personne à laquelle l'Administration a délégué ses droits, fait au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter

Il l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter lui-même pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification par lui faite au propriétaire.

Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite conformément aux stipulations de l'art. 4.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de 10 jours au moins.

Art. 6. — Lorsque l'occupation temporaire a pour objet exclusif le ramassage des matériaux à la surface du sol, les notifications individuelles prescrites par les articles 4 et 5 de la présente loi sont remplacées par des notifications collectives par voie d'affichage et de publication à son de caisse ou de trompe dans la commune. En ce cas, le délai de dix jours, prescrit à l'article précédent, court du jour de l'affichage.

Art. 7. — A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de l'Administration ou de la personne au profit de laquelle l'occupation a été autorisée.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente saisit le Conseil de préfecture et les travaux pourront commencer aussitôt que le conseil aura rendu sa décision.

Art. 8. — Tout arrêté qui autorise des études ou une occupation temporaire est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Art. 9. — L'occupation des terrains ou des carrières nécessaires à l'exécu-

tion des travaux publics ne peut être ordonnée pour un délai supérieur à cinq années.

Si l'occupation doit se prolonger au delà de ce délai, et à défaut d'accord amiable, l'Administration devra procéder à l'expropriation, qui pourra aussi être réclamée par le propriétaire dans les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841.

Art. 10. — Immédiatement après la fin de l'occupation temporaire des terrains et à la fin de chaque campagne, si les travaux doivent durer plusieurs années, la partie la plus diligente, à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, saisit le conseil de préfecture pour obtenir le règlement de cette indemnité conformément à la loi du 22 juillet 1889.

Art. 11. — Avant qu'il soit procédé au règlement de l'indemnité, le propriétaire figurant dans l'instance ou dûment appelé est tenu de mettre lui même en cause ou de faire connaître à la partie adverse, soit par la demande introductive d'instance, soit dans un délai de quinzaine à compter de l'assignation qui lui est donnée, les fermiers, les locataires, les colons partiaires, ceux qui ont des droits d'usufruit ou d'usage tels qu'ils sont réglés par le Code civil, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes résultant des titres mêmes du propriétaire ou d'autres actes dans lesquels il serait intervenu; sinon il reste seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourront réclamer.

Art. 12. — Néanmoins, en cas d'insolvabilité du propriétaire, les tiers dénommés à l'article précédent ont, pendant le délai déterminé par l'article 17 de la présente loi, recours subsidiaire contre l'Administration ou la personne à laquelle elle a délégué ses droits, à moins que l'arrêté autorisant l'occupation ait été affiché dans la commune et inséré dans un journal de l'arrondissement ou, à défaut, dans un journal du département.

Art. 13. — Dans l'évaluation de l'indemnité, il doit être tenu compte tant du dommage fait à la surface que de la valeur des matériaux extraits. La valeur des matériaux sera estimée d'après les prix courants sur place, abstraction faite de l'existence et des besoins de la route pour laquelle ils sont pris ou des constructions auxquelles on les destine, et en tenant compte des frais de découverte et d'exploitation.

Les matériaux n'ayant d'autre valeur que celle qui résulte du travail de ramassage ne donnent lieu à indemnité que pour le dommage causé à la surface.

Art. 14. — Si l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale à la propriété, cette augmentation sera prise en considération dans l'évaluation du montant de l'indemnité.

Art. 15. — Les constructions, plantations et améliorations ne donneront lieu à aucune indemnité lorsque, à raison de l'époque où elles auront été faites ou de toute autre circonstance, il peut être établi qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée.

Art. 16. — Les matériaux dont l'extraction est autorisée ne peuvent, sans le consentement écrit du propriétaire, être employés soit à l'exécution des travaux privés soit à l'exécution des travaux publics autres que ceux en vue desquels l'autorisation a été accordée.

En cas d'infraction, le contrevenant paye la valeur des matériaux extraits et est puni correctionnellement d'une amende qui sera fixée ainsi qu'il suit:

Par charretée ou tombereau, de 10 fr. à 30 fr. par chaque bête attelée;

Par charge de bête de somme, de 5 à 15 francs;

Par charge d'homme, de 2 à 6 francs.

Les mêmes peines seront applicables au cas où l'extraction n'aurait pas été précédée de l'autorisation administrative.

Il pourra être fait application de l'article 463 du Code pénal.

Art. 17. — L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, pour toute occupation temporaire de terrains autorisée dans les formes prévues par la présente loi, est prescrite par un délai de deux ans à compter du moment où cesse l'occupation.

Art. 18. — Les propriétaires des terrains occupés ou fouillés et les autres ayants droit ont, pour le recouvrement des indemnités qui leur sont dues, privilège et préférence à tous les créanciers sur les fonds déposés dans les caisses publiques pour être délivrés aux entrepreneurs ou autres personnes auxquelles l'Administration a délégué ses droits, dans les conditions de la loi du 25 juillet 1891.

En cas d'insolvabilité de ces personnes, ils ont un recours subsidiaire contre l'Administration, qui doit les indemniser intégralement.

Art. 19. — Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente loi seront visés pour timbre et enregistrés gratis, quand il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement.

Art. 20. — Toutes les dispositions antérieures des lois, anciens arrêts du Conseil, ordonnances, décrets et règlements, demeurent abrogées en ce qu'elles auraient de contraire à la présente loi. Toutefois la loi du 30 mars 1881, relative à l'expropriation et à l'occupation temporaire, en cas d'urgence, des propriétés privées nécessaires aux travaux de fortification, continuera à recevoir son application.

Observations. — Cette loi est importante pour le service forestier; les occupations et les extractions de matériaux pour travaux publics peuvent avoir lieu en forêt tout aussi bien que dans les autres espèces d'immeubles; la propriété boisée, soumise ou non au régime forestier, ne jouit à cet égard d'aucune immunité spéciale.

La loi de 1892 a d'abord ce premier mérite de réunir dans un texte unique des dispositions éparses auparavant, notamment dans la loi du 16 septembre 1807, et de donner force législative à ce qui n'était autrefois qu'un simple décret, celui du 6 mars 1868. Ensuite elle complète et modifie, dans un sens libéral pour les propriétaires des terrains grevés, les règles de l'occupation et les bases de l'indemnité due.

Quant aux formalités, elles sont à peu près les mêmes que celles du décret de 1868 : autorisation par arrêté préfectoral; constatation contradictoire de l'état des lieux, préalable à l'occupation, pour servir de

base au règlement ultérieur du dommage. On y a joint seulement (art. 8 et 9) quelques clauses destinées à garantir le propriétaire contre les retards qui pourraient se produire dans l'exécution du travail.

Quant à l'indemnité, la loi de 1807 contenait à ce sujet des articles depuis longtemps critiqués, et qui se trouvent maintenant heureusement changés. Lorsque l'entente amiable n'avait pu se réaliser, l'art. 56 de la loi de 1807 déclarait que des experts seraient nommés, l'un par le propriétaire, l'autre par le préfet, et que le tiers expert serait de droit l'ingénieur en chef du département. La loi nouvelle renvoie sur ce point à celle du 22 juillet 1889, qui laisse au tribunal compétent, le conseil de préfecture, le choix de ce tiers expert (art. 14).

La loi de 1807 distinguait ensuite selon que les matériaux étaient enlevés dans une carrière ouverte déjà par le propriétaire, ou que le terrain ne présentait pas encore de carrière en exploitation. Dans le premier cas seulement (art. 55), on payait au propriétaire la valeur des matériaux nécessaires pour le travail public; sinon, on ne lui accordait d'indemnité que pour les dégradations causées à la surface, disposition rigoureuse et contraire à l'équité. La loi de 1892 ne fait plus la même distinction: qu'il y ait eu ou non carrière ouverte auparavant, les matériaux extraits seront payés aux prix courants lors du commencement des travaux. On peut regretter que le législateur ne s'en soit pas tenu à cette juste et simple solution : mais il a introduit une autre distinction, assez peu justifiable, entre les matériaux *extraits*, au moyen d'une fouille proprement dite, et ceux qui n'ont été que *ramassés* à la surface du sol. Au cas de ramassage, d'abord les formalités de l'occupation sont simplifiées; ensuite l'art. 13 contient le paragraphe suivant: «Les matériaux n'ayant d'autre valeur que celle qui résulte du travail de ramassage ne donnent lieu à indemnité que pour le dommage causé à la surface. » Que signifie ce texte? il ne veut pas dire sans doute que les matériaux ramassés ne seront jamais payés; il suppose toutefois que la valeur de ces pierres roulantes ne peut être que très minime et que l'on rend plutôt service au propriétaire en débarrassant ainsi la surface de son terrain. Il nous semble certain cependant que si le propriétaire prouve que les matériaux ramassés ont une valeur intrinsèque, déduction faite des frais de ramassage, cette valeur doit lui être remboursée. Décider autrement serait retomber dans la disposition injuste de la loi de 1807. Mais alors, puisque ce paragraphe n'ajoute ni ne retranche rien au droit du propriétaire, il est parfaitement inutile, et ne peut qu'occasionner une confusion fâcheuse.

Enfin, la loi nouvelle contient, dans son art. 16, des dispositions

pénales constituant une excellente garantie pour le propriétaire, si l'extraction était faite sans autorisation administrative, ou si l'entrepreneur se servait des matériaux extraits pour des travaux autres que ceux en vue desquels l'autorisation aurait été accordée. Dans cos hypothèses, avant 1892, l'entrepreneur ne risquait rien : le propriétaire ne pouvait que lui réclamer des dommages-intérêts. Actuellement, l'entrepreneur est passible d'une action pénale : il risque de se voir condamner par le tribunal correctionnel à des amendes calquées sur celle de l'art. 144 du Code forestier, et en cas d'inaction du ministère public, le propriétaire peut le citer directement devant la juridiction répressive, en application de l'art. 182 C. instr. crim.

Il nous reste à examiner si la loi de 1892 modifie les textes de la législation forestière relatifs à cette matière: savoir, les art. 144 et 145 du Code, applicables à toutes les forêts, soumises ou non au régime, et les art. 171 à 173 de l'Ordonnance, qui ne concernent que les bois gérés par l'Administration.

Dans les deux cas visés à l'art. 16 de la loi de 1892, si l'extraction illégale a eu lieu en forêt, quelle disposition pénale sera choisie : cet art. 16, ou bien l'art. 144 du Code forestier? La question n'est pas indifférente, bien que, nous l'avons vu, l'amende soit taxée par les deux textes de la même manière: la loi forestière prévoit qu'un emprisonnement pourra être prononcé, elle s'oppose à l'admission des circonstances atténuantes; tandis qu'avec la loi nouvelle il n'y a point de peine corporelle et que l'art. 463 C. pén. est déclaré applicable. Nous croyons qu'en forêt c'est la loi forestière qui doit toujours être invoquée, à cause de son caractère de loi spéciale, du moment où elle n'a pas été expressément abrogée. C'est la conséquence du principe: *legi speciali per generalem non derogatur*, et la disposition de la loi de 1892 permet de s'en tenir à cette règle d'interprétation. Donc, lorsque le délit aura été commis dans des bois soumis au régime forestier, les agents de l'Administration pourront, comme précédemment, exercer les poursuites et requérir la condamnation aux peines de l'art. 144 C. for.; ils pourront enfin accorder des transactions avant jugement, conformément à la loi du 18 juin 1859.

Quant à l'Ordonnance réglementaire, son art. 172, relatif à la fixation de l'indemnité et à l'organisation des expertises, se trouve forcément modifié, comme nous l'avons vu précédemment. Mais l'art. 171, qui commande aux agents de rédiger un projet des conditions à imposer pour l'extraction et le rétablissement des lieux en bon état, et de remettre ce projet au préfet pour le faire insérer au cahier des charges

des travaux, doit toujours être exécuté, car les mesures qu'il ordonne ne font nullement double emploi avec celles de la loi de 1892.

N° 14. — Direction des Forêts.

Application de l'article 11 de la loi de finances du 27 décembre 1890.

Monsieur le Conservateur, quelques trésoriers-payeurs généraux se sont crus fondés à refuser le payement des droits dus aux greffiers des cours et des tribunaux pour les extraits d'arrêts et de jugements *par défaut*, par ce motif que ces extraits ne sont pas directement adressés par les greffiers au service du recouvrement. Les droits dus pour extraits d'arrêts et de jugements *contradictoires* peuvent *seuls*, suivant l'opinion de ces comptables supérieurs, être prélevés sur le fonds commun.

Consulté sur cette difficulté, M. le ministre des Finances a, par dépêche du 25 juillet dernier dont vous trouverez ci-joint copie, déclaré que la distinction entre les décisions judiciaires *contradictoires* et *par défaut*, au point de vue du payement des droits dus au greffiers pour les extraits, n'était pas conforme à l'esprit de la loi du 27 décembre 1890, art. 11. Ces droits doivent être dans tous les cas prélevés sur le fonds commun.

Le Directeur des Forêts.
L. Daubrée.

Lettre du Ministre des Finances à Monsieur le Ministre de l'Agriculture.

Paris, le 25 juillet 1892.

« Monsieur le Ministre et cher Collègue, par lettre du 16 février dernier, « vous m'avez consulté sur le point de savoir si le trésorier-payeur général du « Doubs était fondé à ne payer que les droits dus pour les extraits forestiers « qui lui sont adressés directement par les greffiers et qui concernent unique- « ment des arrêts ou des jugements contradictoires, et à refuser le payement « des droits dus pour les extraits d'arrêts ou de jugements par défaut, qui, « d'après les prescriptions de l'article 92 de l'Instruction du 20 septembre 1875, « ne parviennent au service du recouvrement que par l'intermédiaire de l'agent « forestier, chargé de les faire préalablement signifier aux condamnés.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître, Monsieur le Ministre et cher Collè- « gue, que la distinction établie par le trésorier-payeur général du Doubs, « entre les extraits des jugements forestiers contradictoires lui parvenant di- « rectement des greffiers, et les extraits de jugements forestiers par défaut lui « parvenant, après signification, par l'intermédiaire des agents forestiers, ne « me paraît pas conforme à l'esprit de la loi du 27 décembre 1890, article 11. « Tous les extraits de jugements forestiers, remis aux receveurs des finances en

« vue d'assurer le recouvrement des condamnations prononcées, sont à la charge « du fonds commun, que les jugements soient contradictoires ou par défaut « pourvu, toutefois, que ces derniers aient été préalablement signifiés. Aux « termes de l'article 1er, 14°, de la circulaire du 22 décembre 1879, les extraits « des jugements par défaut sont en effet considérés comme des extraits pro- « visoires avec lesquels, du reste, ils sont classés sur le bordereau d'envoi. Or, « les greffiers recevant une rémunération pour la délivrance des extraits pro- « visoires, il n'y a aucune raison de les en priver pour les extraits des « jugements par défaut, qu'ils font parvenir aux agents du recouvrement par « l'intermédiaire des agents forestiers. Le fait seul de la réception de ces « extraits de jugements dûment signifiés par les receveurs des finances consti- « tue le droit à l'indemnité réglementaire en faveur des greffiers.

« Je donne des instructions en ce sens au trésorier-payeur général du « Doubs.

Agréez, Monsieur le Ministre et cher Collègue.....

.....

Pour le Ministre des Finances :

Le Directeur général de la Comptabilité publique.
Signé : LANJALLEY.

N° 15. — DIRECTION DES FORÊTS.

Retraites. — Application de la loi du 4 mai 1892 et du règlement d'administration publique sur les pensions des agents et préposés forestiers domaniaux ou mixtes.

MONSIEUR LE CONSERVATEUR, la loi du 4 mai 1892 dispose qu'à partir de la date de la promulgation de la loi les pensions des inspecteurs adjoints, gardes généraux, gardes généraux stagiaires, brigadiers, gardes et gardes cantonniers domaniaux ou mixtes, soumis aux prescriptions des décrets des 22 septembre 1882 et 18 novembre 1890, seront liquidées en prenant pour base les tarifs de la gendarmerie.

Je vous adresse ci-joint copie de la loi du 4 mai 1892 et du décret du 17 août dernier, portant règlement d'administration publique pour son exécution.

J'ai la confiance que les agents et préposés s'efforceront de reconnaître, par un redoublement de zèle et d'activité dans l'accomplissement de leurs fonctions, le témoignage de haute sollicitude que le Gouvernement de la République vient de leur accorder.

Les explications qui suivent permettront au personnel de se rendre compte des modifications importantes apportées aux règlements actuels par la loi du 4 mai dernier.

Les inspecteurs adjoints, gardes généraux, gardes généraux stagiaires et les préposés domaniaux ou mixtes continueront à être placés sous le régime de la loi du 9 juin 1853 et à être régis par les dispositions de cette loi et du décret

du 9 novembre suivant, sauf les modifications qui résultent de la loi du 4 mai 1892 et du règlement y relatif (article 1er du décret du 17 août 1892).

En d'autres termes, les agents et préposés forestiers appelés à bénéficier des dispositions de la nouvelle loi sur les retraites restent sous l'empire de la loi du 9 juin 1853, quant aux conditions d'âge et de durée des services nécessaires pour obtenir pension. La rétribution de ces services, seule, est modifiée. Le droit à pension ne sera donc, comme précédemment, acquis par ancienneté de service qu'à soixante ans d'âge et après trente années de services, pour les agents, et à cinquante-cinq ans et après vingt-cinq années de services, dont dix au moins dans la partie active, pour les préposés (art. 5, § 1er et 2, de la loi du 9 juin 1853. — Article 8 du décret du 17 août 1892).

Sera dispensé de la condition d'âge l'agent ou le préposé qui aura été reconnu hors d'état de continuer ses fonctions (art 5, § 5, de la loi du 9 juin 1853). A ce sujet, je crois devoir vous inviter à vous assurer avec le plus grand soin, lorsqu'une demande de retraite vous sera produite avant l'âge réglementaire, de l'existence des infirmités dont excipent les intéressés et de l'impossibilité réelle dans laquelle ils se trouvent de remplir désormais leurs fonctions. Je n'hésiterais pas à prendre des mesures rigoureuses s'il était reconnu, notamment à la suite de contre-visites, que des agents ou préposés n'ont pas craint de prétexter, pour obtenir illégalement leur retraite, d'infirmités qui n'existaient pas ou qui, du moins, n'étaient pas assez graves pour les empêcher de servir.

Les pensions à titre d'ancienneté, d'accidents de service, ou d'infirmités contractées dans l'exercice des fonctions, sont liquidées d'après les bases suivantes (*voir pour la détermination du grade d'assimilation les articles 4 et 6 du décret du 17 août 1892*).

En ce qui concerne les agents assimilés aux officiers, à raison, pour chacune des trente premières années de service, d'un trentième du minimum de la pension militaire d'ancienneté afférente au grade militaire correspondant à leur assimilation et, pour chacune des années suivantes, à raison d'un vingtième de la différence entre le minimum et le maximum de la dite pension militaire ;

En ce qui concerne les préposés assimilés aux militaires de la gendarmerie, à raison, pour chacune des vingt-cinq premières années de service, d'un vingt-cinquième du minimum de la pension militaire d'ancienneté afférente au grade correspondant à leur assimilation, et à raison, pour chacune des années suivantes, d'un vingtième de la différence entre le minimum et le maximum de la pension militaire afférente audit grade ; les fixations ainsi obtenues sont majorées, pour chaque année de service postérieure à la quinzième, d'une annuité de 18 francs ou de 15 francs, selon que le grade d'assimilation équivaut ou non à celui de brigadier ou de sous-officier de gendarmerie (art. 7 du décret du 17 août 1892).

Il demeure entendu que les tarifs ci-dessus ne seront appliqués à chaque agent et préposé, quelle que soit la durée de ses services, que jusqu'à concurrence du maximum fixé par le quatrième paragraphe de la loi du 4 mai 1892. Ce paragraphe porte, en effet, que les pensions liquidées d'après les nouveaux règlements *ne pourront, dans aucun cas, dépasser les trois quarts du traitement afférent au grade obtenu depuis deux ans au moins*. J'indique plus loin comment devra être calculé ce maximum.

D'après les tableaux annexés à l'arrêté ministériel du 16 septembre 1879 et

la loi du 23 juillet 1881, devenus en partie applicables aux agents et préposé forestiers domaniaux ou mixtes, le minimum et le maximum devant servir de base pour le calcul de la liquidation des pensions de ces agents et préposés par année de services, tant militaires que civils, sont les suivants :

	Minimum.	Maximum.
Pour les inspecteurs adjoints, assimilés aux capitaines.	2,300f	3,300f
Pour les gardes généraux assimilés aux lieutenants....	1,700	2,500
Pour les gardes généraux stagiaires assimilés aux sous-lieutenants.....	1,500	2,300
Pour les brigadiers hors classe assimilés aux maréchaux des logis chefs.....	900	1,200
Pour les brigadiers de 1re et de 2e classe assimilés aux maréchaux des logis.....	800	1,100
Pour les brigadiers de 3e classe et gardes de 1re classe assimilés aux brigadiers.....	700	900
Pour les gardes de 2e classe, gardes cantonniers de 1re et 2e classes assimilés aux gendarmes.....	600	750

Pour opérer la liquidation de la pension, il est fait un total des années de services effectifs, tant civils que militaires (si ces derniers n'ont pas été rémunérés par une pension) antérieurs ou postérieurs au 1er janvier 1854 ; on ajoute à ce total les campagnes calculées de la même manière que celles des militaires des armées de terre ou de mer [1].

Les annuités de majoration ne s'appliquent qu'aux années de service effectif dans la partie active de l'Administration des forêts en sus de quinze ans de services militaires ou civils actifs dans cette Administration (art. 5 du décret du 17 août 1892).

Ladite majoration n'est due qu'aux brigadiers, gardes et gardes cantonniers. Elle est de 18 francs par an pour les brigadiers et les gardes domaniaux ou mixtes de 1re classe, de 15 francs pour les gardes de 2e classe et les gardes-cantonniers de 1re et de 2e classe et pour les préposés indigènes. Elle sera acquise pour chaque année de service au delà de quinze ans accomplis, soit dans l'armée de terre ou de mer, soit dans la partie active de l'Administration des forêts, sans toutefois que la pension du préposé retraité puisse jamais excéder le maximum fixé par le quatrième paragraphe de la loi du 4 mai 1892.

L'article 4 du règlement d'administration publique stipule que les dispositions de l'ordonnance du 20 janvier 1841 relatives aux sous-officiers, brigadiers et caporaux admis dans la gendarmerie sont applicables au personnel des forêts. Ces dispositions sont rappelées ci-après :

Les sous-officiers, caporaux et brigadiers du corps de l'armée, qui sont admis dans la gendarmerie, sont considérés, pour la retraite, comme étant restés titulaires de leur ancien grade, et, à moins de promotion dans la gendarmerie à un grade plus élevé, leur pension est réglée sur le dernier grade dont ils avaient été pourvus avant leur admission dans la gendarmerie (ordonnance du 20 janvier 1841, art. 1er).

Cette disposition leur est applicable alors même qu'ils sont entrés dans la

1. — Voir plus loin pour les services hors d'Europe.

gendarmerie après une interruption de service (même ordonnance, art. 2). Mais ils perdent le bénéfice par suite de démission ou de congé de service de la gendarmerie, de rétrogradation ou de cassation, de réforme pour inconduite ou pour inaptitude au service de l'arme (même ordonnance, art. 3).

Les droits à pension exceptionnelle continuent à être réglés par l'article 11 de la loi du 9 juin 1853. Dans le cas prévu par le paragraphe premier de cet article, la pension ne pourra être inférieure au minimum attribué pour 25 ans de services au grade militaire correspondant au dernier emploi. Dans le cas prévu par le paragraphe 2 du même article, elle ne pourra être inférieure aux trois quarts de ce minimum (loi du 4 mai 1892, §§ 2 et 3).

Elle s'augmentera, d'ailleurs, de la majoration, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence du maximum déterminé par le quatrième paragraphe de ladite loi.

Les services militaires de terre ou de mer rendus avant l'entrée dans l'Administration des forêts, et qui, jusqu'à présent, avaient, au point de vue de la retraite, été rétribués d'après les tarifs annexés aux lois des 11 et 18 avril 1831, seront désormais traités comme les services forestiers, à moins qu'ils n'aient été déjà rémunérés par une pension.

Les services rendus hors d'Europe continueront à être régis par l'article 10 de la loi du 9 juin 1853. Ils ne seront comptés comme campagnes que dans le cas de mobilisation et pour la durée de cette mobilisation.

Les indemnités et accessoires de solde accordés à titre de traitement colonial n'entrent pas dans le calcul de la pension.

Les pensions liquidées en vertu de la nouvelle loi ne pourront, dans aucun cas, dépasser les trois quarts du traitement afférent au grade obtenu depuis deux ans au moins (4e paragraphe de la loi du 4 mai 1892). Ce maximum, lorsque la pension devra y être ramenée, sera calculé sur le dernier traitement si l'agent ou le préposé est en possession de ce traitement depuis deux ans, ou si, pendant une partie de ses deux dernières années d'activité, il a joui d'un traitement plus élevé que son traitement final. Si l'agent ou le préposé ne remplit ni l'une ni l'autre de ces conditions, le maximum est calculé sur le traitement immédiatement inférieur.

Il résulte de ces dispositions que le maximum légal sera :

Pour les inspecteurs adjoints retraités d'après le traitem. de	4,000f	de 3,000f
—	3,800	— 2,850
—	3,400	— 2,550
—	3,000	— 2,250
Pour les gardes généraux retraités d'après le traitem. de	2,600	— 1,950
—	2,300	— 1,725
—	2,000	— 1,500
Pour les gardes générx stagres retraités d'après le trait. de	1,500	— 1,125
Pour les brigadiers retraités d'après le traitement de	1,350	— 1,012
—	1,300	— 975
—	1,250	— 937
—	1,200	— 900
—	1,150	— 862
—	1,100	— 825
—	1,050	— 787
—	1,000	— 750

Pour les brigadiers retraités d'après le traitement de	950 —	712
—	900 —	675
P. les gardes et gardes cantrs retraités d'après le traitem. de	850 —	637
—	800 —	600
—	750 —	562
—	700 —	725
Pour les gardes forestiers indigènes d'après le traitement de	650 —	487
—	600 —	450
—	550 —	412
—	500 —	375

Ainsi qu'il est dit plus haut, la pension des préposés sera majorée, pour chaque année passée dans la partie active des forêts au delà de quinze ans de services militaires ou de services actifs dans cette Administration, de 18 francs pour les brigadiers et les gardes de 1re classe et de 15 francs pour les gardes de 2e classe, les gardes cantonniers de 1re et de 2e classe et les préposés indigènes.

Le taux de cette majoration sera déterminé d'après le dernier grade dans l'Administration des forêts du préposé retraité.

Le préposé qui, après avoir quitté les forêts pour une cause quelconque, y sera réadmis, ne profitera des annuités de majoration que pour le temps de service accompli après sa réintégration. Les quinze années à partir desquelles les préposés domaniaux ou mixtes commencent à avoir droit à la majoration doivent être exclusivement composées de services militaires ou forestiers. Si donc des services civils sédentaires ou actifs accomplis dans n'importe quelle Administration de l'État devaient être compris dans le décompte des services donnant droit à pension, ils seraient défalqués du total des années de service pour le calcul de la majoration.

La loi nouvelle est applicable aux pensions non inscrites à la date du 4 mai 1892 (art. 2 du décret du 7 août 1892). Il suit de là que tous les agents et préposés dont l'admission à la retraite a été prononcée avant le 4 mai, mais dont la pension n'a pas encore été liquidée, bénéficieront des nouveaux tarifs. Il en sera de même pour les pensions ou secours annuels, non encore liquidés, des veuves ou des orphelins des agents et préposés qui, morts en activité avant le 4 mai 1892, se trouvaient, au moment de leur décès, dans les conditions voulues pour obtenir pension.

Les pensions de veuves des agents et préposés appelés à bénéficier des dispositions de la nouvelle loi et les secours aux orphelins restent, quant aux conditions nécessaires pour établir le droit à ces pensions ou secours, soumis aux règles tracées par les articles 13 (§ 1 et 3), 14 (§ 1, 2 et 5) et 16 de la loi du 9 juin 1853. Leur tarif seul est modifié.

Ces pensions et secours seront, sauf les exceptions ci-après, égaux au tiers de la pension maximum afférente au traitement d'après lequel aura été ou aurait pu être retraité le mari ou père. Ils seront de la moitié de ce maximum dans les cas prévus par le paragraphe 1er de l'article 11 de la loi du 9 juin 1853 et des deux cinquièmes dans le cas du deuxième paragraphe du même article (loi du 4 mai 1892, § 5).

Les pensions concédées en vertu de la loi du 9 juin 1853 seront reversées conformément aux articles 13, 14 et 16 de cette même loi (art. 3 du décret du

17 août 1892). Les veuves et orphelins d'agents retraités en vertu et dans les conditions de ladite loi de 1853 ne pourront dès lors, en aucun cas, prétendre au bénéfice des nouveaux tarifs. Leurs pensions et secours seront liquidés conformément à la loi de 1853.

Les dispositions nouvelles rendent désormais indispensable la mention sur les feuilles de notes des campagnes faites par les agents et préposés dans les armées de terre et de mer. Il y aura lieu également d'indiquer la situation occupée par les agents et préposés dans les unités de chasseurs forestiers ou dans les corps de troupe (réserve, armée territoriale).

Je vous prie de veiller à ce que ces renseignements soient toujours très exactement fournis.

Le Directeur des Forêts,
L. DAUBRÉE.

LOI DU 4 MAI 1892

RELATIVE

aux pensions des agents et préposés domaniaux ou mix es

A partir de la promulgation de la présente loi, les pensions auxquelles ont droit, en vertu et dans les conditions de la loi du 9 juin 1853, les inspecteurs adjoints, gardes généraux, gardes généraux stagiaires, brigadiers et gardes des forêts, soumis aux prescriptions des décrets des 22 septembre 1882 et 18 novembre 1890 sur l'organisation des chasseurs forestiers, sont liquidées en prenant pour base les tarifs applicables à la gendarmerie et les grades correspondants, conformément aux assimilations établies par les décrets précités.

Dans les cas prévus par le paragraphe 1er de l'article 11 de la loi du 9 juin 1853, la pension ne pourra être inférieure au minimum attribué pour vingt-cinq ans de service au grade correspondant par la loi militaire.

Dans le cas prévu par le paragraphe 2 du même article, la pension ne pourra être inférieure aux trois quarts de ce minimum.

Les pensions liquidées par application du présent article ne pourront, dans aucun cas, dépasser les trois quarts du traitement afférent au grade obtenu depuis deux ans au moins.

Les pensions des veuves et les secours aux orphelins seront égaux au tiers de ce maximum; ils seront de la moitié dans les cas mentionnés au paragraphe premier, et des deux cinquièmes dans le cas du deuxième paragraphe de l'article 14 de la loi du 9 juin 1853.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi.

DÉCRET

PORTANT RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE POUR L'EXÉCUTION DE LA LOI DU 4 MAI 1892, RELATIVE AUX PENSIONS DES AGENTS ET PRÉPOSÉS FORESTIERS DOMANIAUX OU MIXTES.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'Agriculture et du ministre des Finances;

Vu la loi du 4 mai 1892, ainsi conçue :

« A partir de la promulgation de la présente loi, les pensions auxquelles ont droit, en vertu et dans les conditions de la loi du 9 juin 1853, les inspecteurs adjoints, gardes généraux, gardes généraux stagiaires, brigadiers et gardes des forêts, soumis aux prescriptions des décrets des 22 septembre 1882 et 18 novembre 1890 sur l'organisation des chasseurs forestiers, sont liquidées en prenant pour base les tarifs applicables à la gendarmerie et les grades correspondants, conformément aux assimilations établies par les décrets précités. Dans les cas prévus par le paragraphe premier de l'article 11 de la loi du 9 juin 1853, la pension ne pourra être inférieure au minimum attribué, pour vingt-cinq ans de service, au grade correspondant par la loi militaire. Dans le cas prévu par le paragraphe 2 du même article, la pension ne pourra être inférieure aux trois quarts de ce minimum. Les pensions liquidées par application du présent article ne pourront, dans aucun cas, dépasser les trois quarts du traitement afférent au grade obtenu depuis deux ans au moins. Les pensions des veuves et les secours aux orphelins seront égaux au tiers de ce maximum, ils seront de la moitié dans les cas mentionnés au paragraphe 1er, et des deux cinquièmes dans le cas du deuxième paragraphe de l'article 14 de la loi du 9 juin 1853. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi. »

Vu la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles et le règlement d'administration publique du 9 novembre suivant;

Vu les lois du 18 août 1879 et 23 juillet 1881 sur les pensions militaires;

Vu l'ordonnance du 20 janvier 1841 concernant les pensions de la gendarmerie;

Vu le décret du 18 novembre 1890, réorganisant le corps militaire des chasseurs forestiers;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les inspecteurs adjoints, gardes généraux stagiaires, brigadiers et gardes des forêts continuent à être placés sous le régime de la loi du 9 juin 1853 et des décrets du 9 novembre suivant, qui résultent de la loi du 4 mai 1892 et du présent règlement.

ART. 2. — La loi du 4 mai 1892 est applicable aux pensions non inscrites à la date du 4 mai 1892 en faveur, soit des veuves et orphelins de ceux qui, décédés en activité de service, se trouvaient dans les conditions voulues pour obtenir pension.

Toutefois, l'agent qui, déjà titulaire d'une pension concédée par application

de la loi du 9 juin 1853 et remis en activité depuis le 4 mai 1892, réclamerait le bénéfice du dernier paragraphe de l'article 28 de ladite loi, ne pourra prétendre au nouveau mode de liquidation.

Art. 3. — Les pensions concédées en vertu de la loi du 9 juin 1853 seront reversées conformément aux articles 13, 14 et 16 de cette loi.

Art. 4. — Les assimilations que comporte l'application de la loi du 4 mai 1892 sont établies ainsi qu'il suit :

SERVICE DES FORÊTS	GENDARMERIE
Inspecteurs adjoints de toutes classes.....	Capitaines.
Gardes généraux de toutes classes.....	Lieutenants.
Gardes généraux stagiaires.....	Sous lieutenants.
Brigadiers hors classe.....	Maréchaux des logis chefs.
Brigadiers de 1re et de 2e classe.....	Maréchaux des logis.
Brigadiers de 3e classe et gardes de 1re classe...	Brigadiers.
Gardes de 2e classe et gardes cantonniers de 1re et 2e classes.....	Gendarmes.

Les dispositions de l'ordonnance de 20 janvier 1841, relatives aux sous-officiers, brigadiers et caporaux admis dans la gendarmerie, sont applicables au personnel des forêts.

Art. 5. — Pour opérer la liquidation de la pension, il est fait un total des années de services effectifs, tant civils que militaires, si ces derniers n'ont pas été rémunérés par une pension. On ajoute à ce total les campagnes calculées de la même manière que celles des militaires des armées de terre ou de mer.

La majoration accordée aux militaires de la gendarmerie ne s'applique qu'aux années de service effectif dans la partie active de l'Administration des forêts en sus de quinze ans de services militaires ou services actifs dans cette Administration.

Art. 6. — La liquidation de la pension pour ancienneté ou infirmités est établie d'après le dernier grade dont l'agent est revêtu, s'il en est titulaire depuis deux ans ou s'il a occupé pendant une partie de ces deux dernières années d'activité un grade plus élevé que son grade final. Si l'agent ne remplit aucune de ces conditions, la pension est liquidée sur le pied du grade immédiatement inférieur.

Art. 7. — Les pensions des inspecteurs adjoints, gardes généraux, gardes généraux stagiaires, brigadiers et gardes des forêts, à titre d'ancienneté, d'accidents de service ou d'infirmités contractées dans l'exercice de leurs fonctions, sont liquidées sur les bases suivantes :

En ce qui concerne les agents assimilés aux officiers, à raison, pour chacune des trente premières années de service, d'un trentième du minimum de la pension militaire d'ancienneté afférente au grade militaire correspondant à leur

assimilation, et, pour chacune des années suivantes, à raison d'un vingtième de la différence entre le minimum et le maximum de ladite pension militaire;

En ce qui concerne les préposés assimilés aux militaires de la gendarmerie, à raison, pour chacune des vingt-cinq premières années de service, d'un vingt-cinquième du minimum de la pension militaire d'ancienneté afférente au grade correspondant à leur assimilation, et à raison, pour chacune des années suivantes, d'un vingtième de la différence entre le minimum et le maximum de la pension militaire afférente audit grade; les fixations ainsi obtenues sont majorées pour chaque année, de service postérieure à la quinzième, d'une annuité de 18 francs ou de 15 francs, selon que le grade d'assimilation équivaut ou non à celui de brigadier ou de sous-officier de la gendarmerie.

Art. 8. — Les inspecteurs adjoints, gardes généraux et gardes généraux stagiaires des forêts ne peuvent prétendre à une pension d'ancienneté liquidée d'après les tarifs militaires que s'ils comptent trente années au moins de services entièrement rendus dans l'armée ou dans l'Administration des forêts.

Les brigadiers hors classe, brigadiers, gardes, gardes cantonniers des forêts ne peuvent prétendre à une pension d'ancienneté liquidée d'après les tarifs militaires que s'ils comptent vingt-cinq ans au moins de services entièrement rendus dans l'armée ou dans l'Administration des forêts, sans toutefois déroger aux prescriptions concernant la durée des services civils de dix ans exigée par le paragraphe 1er de l'article 8 de la loi du 9 juin 1853.

Art. 9. — Si des services civils sédentaires ou actifs accomplis dans d'autres administrations s'ajoutent à la période d'au moins vingt-cinq ans de services militaires ou actifs des forêts, ils seront liquidés également d'après les tarifs militaires, mais sans entrer dans le calcul de la majoration.

Art. 10. — Le décompte, tant des années de services que de la majoration, est établi en négligeant sur le résultat final les fractions de mois et de franc, conformément à l'article 23 de la loi du 9 juin 1853.

Art. 11. — Le ministre de l'Agriculture et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Fontainebleau, le 17 août 1892.

Signé : Carnot.

Par le Président de la République:

Le Ministre de l'Agriculture,
Signé : Jules Develle.

Le Ministre des Finances,
Signé : Rouvier.

N° 16. — Les forêts de l'Algérie et la commission sénatoriale d'enquête

L'enquête effectuée en Algérie par une commission de sénateurs a provoqué un rapport d'ensemble de son président, M. Jules Ferry, quelques mois avant la mort imprévue de cet éminent personnage.

Le rédacteur se préoccupe d'exposer la vérité, telle du moins qu'il l'a cru voir, d'étudier les besoins des indigènes en vue de leur assurer une administration ferme, équitable et protectrice et, comme conclusion, il propose d'accroître les pouvoirs du gouverneur général en lui rendant la plénitude de son autorité sur les sujets musulmans de la France.

Malheureusement une haute intelligence, des vues élevées et la volonté d'être impartial ne suffisent pas à embrasser le vaste ensemble des questions algériennes; pour bien apprécier un pays aussi divers de races, de religions, de civilisations et d'intérêts, pour obtenir la résultante de ses besoins et de ses aspirations, il faut avoir vécu de sa vie et fréquenté longuement les colons français et étrangers, les kabyles et les arabes, les indigènes des villes, ceux du Tell et des hauts plateaux; il faut aussi connaître non seulement les règlements administratifs, mais la manière dont ils s'exécutent et les agissements du personnel chargé de les appliquer. Cette initiation ne peut être suppléée par un voyage rapide dans lequel des Français de la métropole, fussent-ils délégués du Parlement et comblés de renseignements administratifs, entendent surtout ceux qu'on veut bien leur faire entendre ou même des individualités personnellement intéressées à soutenir une thèse. Une pareille enquête fournit des renseignements très abondants mais d'un contrôle difficile : le vrai s'y distingue mal du convenu, le principal de l'accessoire, la physionomie réelle des hommes et des choses de l'attitude quelque peu artificielle : aucune déposition n'est sciemment et complètement fausse, mais la plupart sont subordonnées à l'intérêt exclusif des déposants, car ces témoins se préoccupent avant tout de faire améliorer leur situation, parfois même de ne point devenir des accusés.

La commission sénatoriale a fait son possible pour dégager la vérité et y a réussi souvent, mais pas toujours; elle nous parait notamment avoir jugé arabes et colons moins par le fond que par l'extérieur, tendance naturelle mais dangereuse, car les premiers sont aussi empres-

sés que les seconds le sont peu à se poser en victimes et à flatter les représentants du pouvoir.

En outre, un service public a été soigneusement tenu à l'écart et, comme il a la mauvaise fortune de gêner d'ardentes convoitises qui se couvrent du masque de l'intérêt public, on a déposé sur lui ou contre lui sans tenir compte de ses explications; c'est celui des forêts dont nous croyons devoir prendre la défense en examinant les parties du rapport de M. le Président de la commission qui l'exécutent sommairement.

Appelé pendant plus de 9 ans (janvier 1883 à mai 1892) à gérer comme Conservateur les forêts du département d'Oran, chargé de plusieurs missions qui nous ont fait visiter les hauts plateaux et leurs populations semi-nomades, ayant eu des rapports journaliers avec les indigènes du Tell, les fonctionnaires qui les administrent, les agents et les préposés forestiers, nous pouvons parler autrement que par ouï dire; retiré du service actif, indépendant par caractère et par situation, nous le ferons en toute sincérité.

I. — La Forêt

Si l'on en croit l'éminent rapporteur, ce qu'on appelle forêt, en Algérie, n'a qu'un rapport fort lointain avec les massifs boisés de la métropole : sur 2 millions 498.612 hectares de terrains forestiers domaniaux, 55.643, ou un peu plus de 2 pour 100 peuvent, seuls, leur être assimilés; le surplus présente « des terrains vagues semés de lentisques et de palmiers nains, des maquis « broussailleux qui couvrent d'immenses espaces sans qu'on sache où finit la « brousse, où commence la plaine cultivable; de nombreuses et vastes clairières « constituent de véritables terrains de culture où campe, depuis des siècles, une « race pauvre et sobre dont les troupeaux forment la seule richesse ».

Cette description nous fait douter que MM. les commissaires aient visité *une seule* des forêts si pittoresquement esquissées.

Dans le département d'Oran, les bois soumis au régime forestier comprenaient en 1889, d'après une statistique dressée avec beaucoup de soin pour l'Exposition du centenaire, 494.677 hectares, dont 363.624 ou 73 1/2 pour 100 peuplés d'essences arborescentes, 71.398 ou 14 1/2 pour 100 garnis de lentisques et d'arbrisseaux, 60.655 ou 12 pour 100 à l'état de vides couverts d'alfa, d'armoise ou de sous-arbrisseaux.

Les massifs boisés des deux autres départements ont un caractère beaucoup plus nettement forestier, pour deux motifs qui n'ont aucun rapport avec leur gestion: 1° les départements d'Alger et de Constantine sont sillonnés de chaînes montagneuses plus développées et plus élevées; 2° Oran reçoit, par année, la moitié des pluies qui tombent à la Calle, et Alger enregistre une chute intermédiaire car les nuages amenés par le vent dominant, celui de l'Ouest-Nord-Ouest, se déchargent de leur humidité dans la péninsule hispanique et en regagnent

d'autant plus qu'ils ont passé sur une plus grande étendue de la Méditerranée.

Dans une région chaude et sèche, la végétation ligneuse se développe mieux quand le climat local est rafraîchi par une altitude plus élevée et par des pluies plus fréquentes.

On trouve donc de vraies forêts dans le département d'Oran et, à fortiori, dans le reste de l'Algérie, seulement il faut les chercher où elles existent, c'est-à-dire loin des villes et des voies ferrées, hors du Tell inférieur dont les plaines présentent seulement, çà et là, des massifs d'essences à peine arborescentes; pour les voir, il faut monter à cheval et s'engager dans les montagnes du Tell supérieur, en plein pays arabe. Les voyageurs qui circulent en chemin de fer, entre les principales villes algériennes, peuvent donc ne rencontrer aucune forêt de l'État et parfois se tromper grossièrement en décorant de ce nom les friches broussailleuses qui constituent les parcours communaux ou les terrains de culture qui attendent la charrue; de même l'étranger traversant la France par l'express de Dunkerque à Marseille peut se figurer que notre pays ne possède guère qu'un massif boisé, celui de Fontainebleau.

Est-ce à dire que, dans leur ensemble, les forêts d'Algérie offrent une aussi belle végétation et un peuplement aussi complet que celles de France ? Non certes : bien qu'appartenant à l'État d'après le droit musulman, elles ont été considérées en fait, pendant des siècles, comme un immense pacage où l'incendie supprimait le pin d'Alep, que les bestiaux ne broutent pas, et rajeunissait les pousses des essences feuillues, dont ils sont avides; en dehors de ces dégradations dues à l'action de l'homme, l'arbre croît beaucoup moins rapidement dans les climats chauds et secs que dans les zones humides et tempérées. Comme conséquence, les forêts algériennes sont plus pauvres en matériel ligneux que les bois de la métropole; elles se reconstituent depuis que le service forestier a pu les surveiller à peu près efficacement, mais des surfaces considérables y sont garnies de jeunes rejets ou semis qui, de longtemps, ne seront pas exploitables.

Il ne faudrait pas en conclure qu'elles sont inutiles et doivent servir presque uniquement à l'exploitation pastorale, car cette transformation causerait le plus grave préjudice aux colons et aux indigènes eux-mêmes.

Les colons voient disparaître rapidement la végétation ligneuse en dehors des terrains soumis au régime forestier, non seulement devant l'extension des cultures, mais devant la pioche de l'ouvrier espagnol ou indigène qui arrache le chêne kermès pour en écorcer les racines, les souches des autres essences pour en fabriquer le charbon, plus encore devant le menu bétail arabe qui vient ensuite dévorer les rejets épargnés; il importe donc de sauvegarder les bois de l'État et des communes qui, dans un quart de siècle, fourniront à peu près seuls des produits ligneux à la consommation du pays.

Le maintien des forêts sous le climat algérien répond en outre à des besoins d'un autre ordre; comme nous l'avons exposé ailleurs, « elles diminuent l'éva-« poration et condensent la vapeur d'eau, ménageant ainsi pendant l'été un peu « de fraîcheur au sol et à l'atmosphère; elles abritent les cultures contre les « vents du sud ; elles retiennent par leur humus une partie des eaux pluviales « et les rendent peu à peu aux terres arables qui s'en imprègnent mieux par « une imbibition prolongée que par un afflux rapide; elles arrêtent la terre sur « les pentes, conservent les sources et régularisent le débit des cours d'eaux ;

« elles empêchent donc l'agriculture algérienne de péricliter sur bien des points « où elle est florissante ou tout au moins possible et procurent à la colonie un « bénéfice indirect bien supérieur à leur rendement pécuniaire. »

L'indigène n'a pas moins d'intérêt à la conservation des forêts que le cultivateur européen.

La colonisation réduit progressivement ses anciens terrains de parcours, et il épuise souvent le surplus par d'imprudents arrachis de broussailles et par une jouissance immodérée ; il est donc forcé, sur bien des points de renoncer plus ou moins à la vie pastorale ; aussi commence-t-il, dans le Tell inférieur, à travailler pour les colons comme ouvrier rural et, dans le Tell supérieur, à étendre notablement ses labours.

L'arabe souffre de cette crise économique, que ses pères ne connaissaient pas, mais elle est inévitable et la forêt en atténue pour lui les conséquences les plus rigoureuses : il y fait vivre son bétail, chèvres exceptées, car les tribus du Tell n'élèvent point de chameaux ; il y trouve gratuitement les bois de feu et d'industrie sommaire dont il a besoin et, au prix de redevances insignifiantes (dans le département d'Oran, 3 fr. ou une journée de travail par bête de somme employée au transport *pendant un mois*), les bois morts et les broussailles qu'il conduit sur les marchés ; impatient de toute règle, il se plaint vivement des entraves apportées à sa jouissance par l'Administration des forêts. Mais quand elles font défaut, il détruit le bois et dégrade le pâturage, le terrain se dénude progressivement, la sécheresse de l'été et les pluies de l'hiver font disparaître l'humus, l'ancienne forêt devient successivement une broussaille pastorale, puis une friche à peu près stérile ; le fait n'est que trop facile à constater sur tous les points de l'Algérie.

La forêt domaniale soigneusement gardée rend donc service aux Arabes en leur conservant les ressources ligneuses et même pastorales qu'ils trouvent de moins en moins sur les parcours communaux ou particuliers ; si elle était abandonnée à leur direction, surtout dans le territoire en partie colonisé, *une ou deux générations* y vivraient assez largement, sans modifier leurs habitudes économiques au contact des nôtres, mais les suivantes seraient profondément misérables.

Avec des parcours communaux garantis contre les abus de jouissance, et mieux répartis, on subviendrait aux besoins des indigènes sans compromettre l'avenir des forêts.

La douar-commune [1] comprend en effet plusieurs milliers ou dizaines de

1. — Le sénatus-consulte du 22 avril 1863 prescrit de délimiter le territoire des tribus algériennes et de le répartir en douars-communes ; sur les points où il a été appliqué, le douar-commune comprend donc une fraction d'ancienne tribu, si cette dernière était considérable et se prêtait à une division sans préjudice pour les intérêts économiques des indigènes ; quand ces conditions ne se présentent pas, il englobe le territoire entier d'une tribu.

A la tête du douar-commune, qui constitue la nouvelle unité administrative en pays arabe, est un président ou adjoint indigène à qui le langage ordinaire applique parfois l'ancienne dénomination de caïd, nommé par le préfet et placé sous les ordres d'un administrateur de commune mixte qui a dans sa circonscription. Plusieurs douars-communes, quelques centres européens non encore érigés en communes de plein exercice, ce fonctionnaire renseigne l'administration, en [illegible] les instructions, perçoit l'impôt arabe sur la terre culti-

milliers d'hectares ; sauf chez les Kabyles, la population n'y est point agglomérée comme dans les villages de France, mais elle se divise en deux douars partiels formés chacun d'un certain nombre de tentes ou familles (de 20 à 40 en moyenne) qui se déplacent avec leurs troupeaux suivant les nécessités de la vie : pendant l'été et l'automne pour fumer les terres récoltées en y faisant pâturer le bétail, en hiver et au printemps pour se rapprocher des forêts et des parcours, les terres emblavées ne comportant plus ni campement, ni pâturage.

A ces groupes de familles pastorales devraient correspondre, autant que faire se peut, des parcours *sectionaux*, soit un à proximité du campement d'hiver de chaque douar partiel ; mais, en fait, on a constitué des pâturages *communaux* souvent relégués, à l'une des extrémités du territoire ; ils profitent alors aux seuls groupes arabes qui ont leurs terres dans le voisinage, les autres groupes doivent renoncer à nourrir des chèvres, ou, s'ils ne peuvent s'en passer, ils tendent forcément à les introduire en délit dans les forêts les plus proches; il en est de même pour les moutons, et la répartition défectueuse des pâturages oblige l'Etat à tolérer l'entrée de ces animaux sur le sol forestier, malgré des inconvénients graves.

Cette situation est très préjudiciable aux indigènes et aux forêts ; on pourrait y remédier sur plusieurs points en échangeant des portions du parcours communal contre des lisières de forêts domaniales voisines de terres arables.

Pour assurer la conservation et l'amélioration des pâturages communaux ou sectionaux, il y aurait lieu d'élaborer un Code pastoral sommaire et d'en confier l'application au service forestier ; les délits commis sur le terrain de parcours pourraient donner lieu à des transactions ; que ce mode d'abaissement de la peine soit ou non adopté, les délinquants peu aisés auraient la faculté de se libérer en exécutant, sur le pâturage des travaux indiqués et surveillés par les agents des forêts, ouverture de chemins d'accès, défrichement de lignes périmétrales, arrachis de plantes nuisibles, etc.

Ces mesures seraient certainement préférables aux errements actuels qui peuvent se résumer ainsi : laisser dégrader les pâturages faute d'une règle et d'agents chargés de l'appliquer ; suppléer à la réduction des ressources pastorales en ouvrant de plus en plus les forêts de l'Etat au menu bétail des indigènes ; surmonter les résistances du service forestier par des plaintes incessantes contre ses agissements et son personnel, en attendant qu'on puisse lui forcer la main ; sacrifier ainsi l'avenir au présent en s'inspirant de l'adage : « Après nous le déluge. »

En Algérie, la question des forêts est connexe à celle des pâturages, toutes deux sont vitales pour les colons et les indigènes ; elles demandent à être non pas confondues mais réglées simultanément.

II. — Les Indigènes

D'après M. le Président de la commission sénatoriale : « Ce qui porte le nom « de forêt dans le Tell et les hauts plateaux est peuplé, on y vit, on y meurt, on « y sème, on y laboure. C'est là que campe, depuis des siècles, une race pauvre « et sobre, mi-nomade et mi-pastorale, dont les troupeaux forment la seule ri-

vée (achour) et sur le bétail (zekkat) ; il est assisté de la djemâa, sorte de Conseil formé des principaux chefs de famille du douar.

« chesse : elle y a des douars, des gourbis, des mosquées, des cimetières... ; « c'est là que, de temps immémorial, ce peuple de pasteurs qu'on peut, sans exa- « gération, évaluer à 800.000 âmes, prend le bois qui sert à cuire les aliments, « à entretenir de misérables huttes, à confectionner un primitif araire; c'est là « que se rencontrent les sources d'eau vive; c'est là que le bétail trouve, en été, « un abri contre la chaleur, en hiver contre le froid et en tout temps, le pâturage, « c'est là que les tribus du sud, chassées des hauts plateaux chaque année par le « soleil et la sécheresse, remontent avec leurs troupeaux pour échapper à la « famine. »

Nous écourtons à regret cette description éloquente, elle sert à faire ressortir l'absurdité de la législation forestière et la rigueur du service qui en impose l'observation aux Arabes; mais elle se trompe de date, elle vise le passé, la période de la conquête, sans plus s'inquiéter du présent que si un demi-siècle d'occupation française avait laissé le Tell algérien à l'état de pacage appartenant à tous et à personne, comme l'air et l'eau.

Essayons de rétablir la vérité des faits.

La forêt des hauts plateaux figure à tort dans la nomenclature qui précède : nulle ou à peu près en plaine assez étendue mais généralement très clairiérée en montagne, elle n'est point administrée par le service forestier sauf sur une faible lisière du Tell; l'autorité militaire, qui la gère, y laisse camper les indigènes et pacager leurs troupeaux, chèvres et chameaux comptés, sous la seule réserve de quelques restes de boisement conservés ou même complétés par des plantations auprès des postes occupés par nos soldats.

Les Arabes des hauts plateaux, au moins dans la province d'Oran, ne viennent point estiver, avec leur bétail, dans les forêts du Tell, car les tribus de cette dernière région jouissent exclusivement du pâturage sur leurs territoires respectifs et ne supporteraient pas une transhumance exercée à leur détriment.

Les bois, les pâturages et les cultures du Tell oranais ne forment pas le chaos pittoresque qu'on s'est plu à décrire.

Les commissions chargées d'appliquer le sénatus-consulte de 1863 ont en effet partagé les tribus en douars-communes et, dans chacun d'eux, délimité séparément les bois de l'Etat, les propriétés arabes et les biens communaux ; ces derniers, souvent prélevés sur les forêts, sont surtout destinés à l'exercice du pâturage.

Les commissions, opérant parfois à la légère, ont laissé sur plusieurs points de véritables forêts hors du sol classé comme forestier tout en englobant dans ce dernier des vides autrefois labourés. Nous verrons plus loin que ces enclaves ne sont pas perdues pour la culture arabe.

Dans les tribus non encore soumises à l'application du sénatus-consulte, les agents forestiers, de concert avec les administrateurs de communes mixtes, ont délimité les bois en laissant aux indigènes des vacants étendus.

Enfin, dans les régions, rares aujourd'hui, ou aucune délimitation n'est intervenue le service des forêts ne laisse pas créer de nouvelles enclaves ou agrandir celles qui existent, mais il abandonne ces dernières à la libre disposition des indigènes, la loi n'attribuant à l'État, sauf titres ou preuves contraires, que les sols boisés.

Il n'est donc pas vrai de dire que, sur le terrain soumis au régime forestier,

une nombreuse population vit et meurt, qu'on y voit des campements, des gourbis, des mosquées et des cimetières : il est à regretter que l'honorable rapporteur ait accueilli sans contrôle les impressions de déposants qui n'ont jamais parcouru une forêt de l'État en pays arabe ou qui ont appliqué ce nom à des terrains d'une tout autre nature.

Ce n'est pas non plus sur le sol forestier que se trouvent les sources d'eau vive, car les délimitations les ont presque toutes laissées en dehors des forêts, au point qu'il devient difficile de choisir des emplacements convenables pour des maisons de gardes ; au surplus, les sources, en Algérie, font partie du domaine public et non du domaine de l'État, elles sont accessibles à tous, hommes et animaux.

Le rapport poursuit : « Non seulement le pâturage est, pour l'habitant des « forêts, une forme du droit de vivre, mais la culture primitive à laquelle il se « livre et qui lui fournit un peu d'orge ou de blé, c'est dans les portions dénu- « dées du sol forestier, dans les enclaves et dans les clairières qu'il l'exerce et « il ne peut l'exercer ailleurs. Il n'est pas de plus noir méfait aux yeux de l'Ad- « ministration forestière... » Et plus loin : « C'est ainsi que l'indigène fores- « tier, qu'il le sache ou non et le plus souvent sans le savoir, est toujours en « état de délit. Comme le juste, il pèche néanmoins sept fois par jour. Existe-t- « il pour l'être faible une plus dure oppression que celle qu'il ne comprend « pas ? »

Il est donc entendu que, dans les régions boisées, la population indigène ne possède pas de terres de culture en dehors du sol forestier ; au surplus, dès qu'elle y vit, y meurt, y sème, y laboure, y place ses tentes, ses gourbis et ses cimetières, il doit en être ainsi ; c'est même trop peu de dire qu'elle pèche sept fois par jour quand sa vie, dans ces conditions, est un délit permanent ; malheureusement pour la thèse à établir, mais heureusement pour les Arabes, ce sont là des assertions de haute fantaisie.

En réalité, les indigènes labourent, sèment et récoltent paisiblement, les terres melks reconnues la propriété de leurs familles, que ces terres soient comprises ou non dans le périmètre extérieur des forêts.

Ils labourent aussi les clairières des bois domaniaux dans certaines régions du Tell, après location consentie par marché, de gré à gré, à un prix minime (habituellement 5 fr. par hectare et par an dans le département d'Oran) ; ces amodiations ont lieu sur les points où les terres font défaut aux indigènes, soit qu'ils aient imprudemment vendu leur patrimoine de plein gré ou après éviction par les prêteurs, soit que les commissions du sénatus-consulte, en délimitant les forêts, n'y aient pas reconnu le droit de propriété des occupants sur certaines enclaves et les aient attribuées à l'État ; la location est autorisée par le Ministre ou par le Gouverneur général, suivant son importance et sa durée ; elle a lieu au profit des anciens occupants ou d'indigènes peu aisés désignés le plus souvent par les Administrateurs de communes mixtes, car il s'agit de venir en aide à des nécessiteux et non de mettre, par une adjudication publique, des terrains à la disposition d'Arabes riches ou disposés à les sous-louer avec bénéfice.

Ce n'est point là, nous le reconnaissons, la mise en pratique des anciennes habitudes arabes : le premier venu défrichait en forêt un emplacement à sa convenance, l'ensemençait et profitait de la récolte pendant 2 ou 3 années à titre

non de propriétaire mais d'usufruitier, après quoi il abandonnait le sol épuisé pour recommencer sur un autre point, c'est ce qu'on appelait « vivifier la terre »; parfois, si le terrain était fertile ou voisin d'une source et se prêtait à un défrichement sur quelques hectares, l'occupant y installait ses tentes, faisait pacager ses troupeaux dans la forêt et s'étendait progressivement, comme le rat de la fable dans son fromage de Hollande; de temps à autre, il brûlait les boisements voisins pour faciliter le défrichement ou rajeunir un pâturage formé principalement de pousses ligneuses. On conçoit sans peine que les indigènes regrettent cet ancien mode d'occupation, trouvent désastreux les changements apportés par la loi française et veulent à tout prix éloigner le service forestier qui défend les bois de l'État contre cette jouissance primitive; il reste à savoir si elle est compatible avec l'avenir des colons et des arabes, dans un pays où forêts et pâturages disparaissent rapidement du Tell en dehors du domaine de l'État; nous attendons qu'on en fasse la preuve.

Beaucoup d'indigènes cherchent encore à exercer l'ancienne vérification du sol que nous venons d'indiquer, en agrandissant soit les terres enclavées dont personne ne leur conteste la jouissance permanente, soit les vides amodiés annuellement pour la culture, souvent même ils se mettent à défricher franchement en plein massif. A moins de livrer la forêt à leur discrétion, ce qui simplifierait à coup sûr la question forestière, il faut bien les arrêter; or, en l'absence de toute autre disposition légale, le seul moyen pratique consiste à verbaliser contre eux d'après l'article 144 du Code forestier qui prohibe l'extraction de terre sur le sol des forêts; s'il en résulte une pénalité hors de proportion avec l'importance du dommage, nous verrons qu'en fait, grâce au droit de transiger, la répression n'a rien d'excessif et ne méritait pas les malédictions du rapport.

Le même document vise en ces termes une autre application non moins scandaleuse du Code forestier : « L'article 152 de ce Code défend d'établir sans « autorisation, et sous quelque prétexte que ce soit, aucune maison sur perches, « loge, baraque ou hangar dans l'enceinte et à moins d'un kilomètre des bois et « forêts. Cet article a trait essentiellement à la forêt française, à la forêt limitée, « à la forêt inhabitée; il pourchasse ces installations suspectes et provisoires, « si difficiles à surveiller et qui ne peuvent guère être que des repaires de bra- « connage. On l'applique en Algérie aux gourbis et aux tentes. Il a fallu le tor- « turer et réduire à 200m, par pure et illégale tolérance, la zone de protection. « Mais la tente de l'Arabe n'est point à demeure fixe, le douar se déplace pério- « diquement, fumant les terres à tour de rôle par le déplacement des troupeaux. « Et la forêt, qui se perd dans les broussailles, n'a ni limites naturelles ni bor- « nage. La zone est perpétuellement en danger d'être franchie, non pas par un « délinquant qui saccage les futaies, mais par un fellah qui cherche à vivre du « maigre produit des sous-bois. Il y a délit, le garde verbalise; si le douar « compte dix tentes, ce qui est bien peu, l'amende sera de cinq cents francs.»

Ramenons les faits à la réalité.

Avec la vive impulsion donnée depuis 1889 à l'application du sénatus-consulte, la forêt habitée et non limitée ne sera bientôt plus qu'un souvenir légendaire dans le Tell Algérien : à de rares exceptions près, la délimitation en est partout terminée ou en cours d'exécution ; comme le service forestier y concourt, ce qui n'avait pas lieu avant 1890, il tient la main à ce qu'elle soit précise et apparente ; « la forêt qui se perd dans les broussailles et qui n'a ni limites naturel-

« les ni bornage », a donc vécu, et l'Arabe qui commet un délit sait très bien qu'il se trouve sur le terrain de l'Etat.

L'article 152 du Code forestier prohibe l'installation non autorisée de maisons sur perches, loges ou baraques dans l'intérieur et à moins d'un kilomètre des forêts ; on applique en Algérie cette défense aux campements, car une tente est habitée et la loi cherche à prévenir les délits que commettraient les occupants des loges ou baraques ; le gouvernement général ayant autorisé les campements à 250m des forêts, sauf pendant la période dangereuse pour les incendies qui est fixée par une loi spéciale, cette tolérance n'est point illégale ; parfois notamment dans les vallées étroites, elle peut être insuffisante, mais il appartient aux administrateurs de solliciter du préfet un arrêté réduisant la zone prohibée de campement sur tel point déterminé et, quand cette éventualité se produit, le service forestier ne fait jamais opposition dès qu'il y a nécessité reconnue.

Si la législation était mauvaise, il faudrait la changer sans lapider tout d'abord les agents chargés de l'appliquer, mais nous la croyons beaucoup mieux justifiée en Algérie qu'en France et nous établirons plus loin qu'elle donne lieu à une répression très mitigée.

Il faut bien en effet se figurer qu'une agglomération de tentes arabes contient non seulement un groupe d'hommes qui peuvent commettre ou non des délits forestiers, mais encore un rassemblement de bestiaux qui forcément pénètrent dans la forêt quand ils en occupent la lisière : si ce sont des chevaux, bœufs, ânes ou moutons, il n'y a point de contravention dans les massifs grevés de servitude usagère, à moins que le bétail n'envahisse les jeunes taillis ayant repoussé après exploitation ou incendie, mais les indigènes préfèrent de beaucoup ces parties garnies d'un jeune recru et en rapprochent leurs tentes autant que possible ; d'autre part ils élèvent un grand nombre de chèvres qui dévorent les forêts, défensables ou non aux autres animaux. Un campement dans ces conditions cause donc au sol forestier un dommage non seulement présumable mais inévitable, d'autant plus que les gardes ont plusieurs milliers d'hectares à surveiller, résident souvent à plusieurs dizaines de kilomètres et que les bergers arabes placent des vedettes pour signaler de loin leur approche.

Si donc la défense de s'installer, sans autorisation, à proximité des forêts a quelque part sa raison d'être, c'est bien dans les territoires occupés par les Arabes en Algérie.

III. — Le Code forestier en Algérie

M. le rapporteur ne trouve pas d'expressions assez énergiques pour dénoncer le Code forestier comme inapplicable aux indigènes dont il méconnaît les coutumes, les besoins et les droits séculaires ; il est édicté en vue des régions forestières de l'Est de la France, pour une société très fortement organisée où les propriétés sont stables et limitées depuis des siècles, mais il tranche au milieu des hommes et des choses de l'Algérie comme un énorme et criant contresens ; il y constitue un immense appareil de vexations et d'arbitraire, un défi à l'humanité et au sens commun ; il ruine les indigènes, les pousse à se venger par l'incendie et accumule les éléments d'une formidable insurrection. Il faut à l'Algérie son Code forestier et non le nôtre

Viennent à l'appui de cette thèse la description des friches et broussailles qualifiées de forêts, puis des exemples soigneusement triés pour montrer la rigueur et l'absurdité de la répression.

Discutons tous ces reproches et les faits cités à l'appui.

1° « Le Code de 1827 est inapplicable à une population et à des forêts n'ayant « rien de commun avec la population et les forêts de la France. »

Cette conclusion serait logique si le rapport faisait réellement connaître la vie des indigènes, l'état des massifs boisés et la législation qu'on y applique, mais il n'en est rien : le tableau présenté exagère ou dénature les faits, suppose à tort ce qui n'est pas et laisse dans l'ombre des réalités importantes qui contrediraient la thèse à soutenir; l'auteur de ce réquisitoire peut d'ailleurs être excusable car, dans sa conviction prématurée, il a cru inutile de vérifier des renseignements qu'il présumait sérieux.

Nous les avons déjà rectifiés, quant à l'état des forêts et aux habitudes des populations riveraines, nous le ferons encore pour la législation qui les régit.

On proclame le Code forestier inexécutable en Algérie et on se plaint des vexations qu'il attire aux indigènes. Il faudrait pourtant s'entendre : il ne peut être en même temps inapplicable et appliqué, rester à l'état de lettre morte et se traduire par des rigueurs arbitraires; ces deux assertions sont quelque peu étonnées de se trouver réunies et, comme les augures antiques, ont peine à se regarder en face; soyons cependant de bonne composition et tâchons d'expliquer cette mise en pratique d'un principe cher à une école de sophistes contemporains : « l'identité des contradictoires. »

Le Code forestier est applicable en Algérie, car il y est appliqué : quiconque est mêlé aux indigènes du Haut Tell sait parfaitement que, seul, il a sauvegardé les bois de l'Etat, qu'une surface extérieure autrefois boisée et à peine moins importante disparaît chaque jour pour faire place aux cultures, mais plus encore aux friches; que, dans 25 ans, les forêts gérées par l'Etat seront les seules existantes dans le Tell algérien, à part les anciennes concessions de chênes-liège abandonnées aux particuliers; seuls alors, les bois soumis au régime forestier fourniront aux colons et aux indigènes les ressources ligneuses et une grande partie des ressources pastorales dont ils ne peuvent se passer.

Cette loi si draconienne n'a pas empêché, dans l'ensemble des régions forestières, les Arabes de conserver le même cheptel et de voir augmenter leur population : c'est un fait de statistique.

Le Code forestier est donc appliqué, mais, en ce qui concerne les pâturages, dans ses dispositions essentielles et non dans les prescriptions de détail qui sont basées sur la constitution de la commune française; l'honorable rapporteur énumère ces dernières, en fait ressortir le caractère vexatoire pour les indigènes et demande « s'il faut sourire ou s'attrister devant cette profusion de « précautions impraticables » ; ni l'un ni l'autre, répondrons-nous, car elles ne sont point imposées et la critique porte à faux; annuellement le service forestier dresse, pour chaque forêt présumée usagère, un état des cantons défensables où le bétail peut être introduit; ils comprennent en général tout ce qui n'a pas été incendié ou exploité depuis moins de dix ans, et les indigènes y envoient, à garde séparée, leurs troupeaux à l'exception des chameaux et des chèvres; ce n'est ni bien compliqué ni bien tyrannique.

— « Halte-là, » nous dira-t-on, « c'est un abus énorme, car il faut ou faire

« changer la loi ou en appliquer strictement tous les articles et le service fores-« tier n'échappe à l'inhumanité que par l'illégalité. » — Ainsi Caligula, après la mort de sa sœur, punissait impartialement les sénateurs qui ne pleuraient pas, car leur indifférence lui marquait de l'inimitié, et ceux qui pleuraient, car la défunte était entrée dans l'Olympe; mais, au risque de scandaliser des argumentateurs aussi subtils, nous leur ferons observer que bien des textes légaux non abrogés ne sont pas toujours appliquées, que l'adage : « summum « jus summa injuria » ne passe pas pour un défi au bon sens, que le législateur n'a pas voulu faire de son œuvre un lit de Procuste et qu'au cas particulier, comme il s'agit d'appliquer une loi spéciale dans des conditions qu'il ne pouvait prévoir, on doit laisser dormir certaines prescriptions d'importance secondaire qui heurtent de front les habitudes locales, sauf à maintenir rigoureusement celles dont l'inobservation détruirait le boisement.

— « C'est alors l'arbitraire de chacun des agents ou même des gardes fores-« tiers substitué à la loi. » — Nullement, car ces dérogations s'appliquent partout et à tous ; les états des cantons défensables au bétail, qui indiquent les conditions imposées au parcours, sont d'ailleurs transmis, par ampliation, au gouvernement général de l'Algérie et à la Direction des forêts, en sorte que l'autorité supérieure, dûment avisée, peut formuler, s'il y a lieu, ses observations ou ses ordres.

— « Dans ce cas, pourquoi conserver dans le texte légal des prescriptions « qu'on n'observe pas, les jugeant inutiles et impraticables ? » — Pour deux raisons : d'abord elles ne sont pas inutiles à la préservation des forêts sans avoir cependant, à ce point de vue, la même importance que l'interdiction du pâturage dans les jeunes peuplements; puis, si elles sont actuellement impraticables, certaines d'entre elles peuvent cesser de l'être avec les changements lents mais réels qui se produisent dans la manière de vivre des Arabes; plusieurs même pourraient être appliquées en pays kabyle; il n'y a donc pas lieu d'en demander aux pouvoirs législatifs aujourd'hui l'abrogation et dans quelques années le rétablissement. Il serait, par exemple, très désirable que les bestiaux fussent envoyés en forêt, non sous la garde séparée des enfants de chaque famille qui ne les surveillent pas et que cette soi-disant occupation détournera toujours des écoles arabes et des menus travaux agricoles, mais, par douar partiel, sous la garde d'un pâtre commun et responsable; si ce résultat ne peut être obtenu dès maintenant, on y arrivera, sans grande gêne pour les Arabes, quand la force des choses les aura conduits à augmenter leurs cultures et, par suite, à devenir plus sédentaires.

2° Le Code forestier est en lutte perpétuelle avec toutes les habitudes, « toutes les coutumes, tous les droits séculaires qui font vivre les indigènes ».

Cette assertion ne tient pas devant un examen approfondi.

Quelles habitudes, quelles coutumes a-t-il en effet combattues? Celles qui provoquaient incontestablement la destruction de la forêt : l'incendie pour rajeunir le pâturage, l'introduction du bétail au milieu des jeunes rejets, le campement sur la lisière ou dans l'intérieur du bois avec de nombreux troupeaux formés surtout de moutons et de chèvres, la faculté pour le premier occupant de cultiver toute clairière provenant de l'incendie ou du pacage, celle de couper non seulement les bois de feu, de charrues ou de gourbis, nécessaires à ses besoins, mais les bois qu'il lui convenait d'amener sur les marchés; si l'on con-

sidère tous ces abus comme des droits par la seule raison qu'ils étaient séculaires, pourquoi n'y pas ajouter, pour les indigènes de la côte, le droit à la capture des hommes et des bâtiments naufragés, et, pour ceux de l'intérieur, le droit au commerce des esclaves que les uns et les autres exerçaient de temps immémorial?

Quant aux habitudes compatibles avec le maintien du boisement et inhérentes à l'organisation arabe, le Code forestier les a respectées : pâturage pour le grand bétail et même les moutons, délivrance gratuite des bois de feu et de travail nécessaires aux usagers ; la vie indigène peut donc continuer à s'exercer dans les régions forestières, sans dilapidation ni dommage sérieux, mais avec la satisfaction de tous les besoins légitimes.

Que les restrictions les plus élémentaires et les mieux justifiées soient acceptées de bon cœur par des populations impatientes de tout frein, disposées à confondre l'abus avec l'usage, entraînées par l'orgueil de race et le scrupule religieux à protester contre toute ingérence de l'Infidèle dans leur manière de vivre, nous ne l'avons jamais prétendu ; mais nous affirmons qu'elles rendent service sinon à la génération actuelle, du moins aux générations futures ; l'Arabe n'en a pas le moindre souci, mais un gouvernement digne de ce nom a le devoir de s'en préoccuper.

La forêt constitue, en somme, un capital sur lequel vivent les indigènes et ils n'ont pas le droit de la détruire en réduisant leurs descendants à la misère ; sans cette réserve, que le Code forestier a permis de sauvegarder, ils n'auraient bientôt que des ressources insuffisantes et, dénués du nécessaire, ils seraient à la merci des pires agitateurs.

3° Le Code forestier, affirme-t-on, donne lieu à une répression incessante et exagérée ; de 1883 à 1890, 96.570 procès-verbaux dressés par le service des forêts ont prélevé sur les malheureux indigènes un tribut annuel qui, de 1884 à 1890, a varié de 1.120.000 à 1.659.000 francs, provoquant ainsi leur ruine et leur exaspération.

L'on ajoute : pour atténuer cette rigueur, l'article 159 du même Code autorise l'Administration des forêts à transiger, soit avant, soit après jugement et, en Algérie, la transaction est toujours offerte avant, mais le décret de rattachement du 26 août 1881, qui réserve au gouverneur général toutes les transactions sur le délit forestier, est dérisoire, car ce haut personnage ne peut connaître des milliers de transactions, autant vaudrait le charger de dresser lui-même les procès-verbaux ; d'autre part ces lendemains d'indulgence inexpliquée abaissent, dans l'esprit des indigènes, l'autorité de la loi pour rehausser à leurs yeux le prestige du fonctionnaire qui verbalise et qui, après avoir signifié le procès-verbal, vient au bout de quelques jours signifier la transaction.

Autant d'assertions, autant d'inexactitudes.

Les procès-verbaux dressés par le service des forêts en Algérie visent non seulement les délits prévus par le Code de 1827, mais les infractions à différentes lois : celles du 3 mai 1844 sur la chasse, du 17 juillet 1874 sur les incendies et le service des postes-vigies, du 9 décembre 1885 sur les exploitations et les abus de jouissance dans les bois particuliers. Le Code forestier n'a donc à répondre que d'une partie des procès-verbaux rapportés.

Les amendes forestières acquittées par les délinquants indigènes, soit en argent, soit en travail quand ils sont peu aisés et préfèrent ce mode de libération,

s'élèvent à peine *au huitième* des sommes précédemment indiquées ; justifions cette assertion qui peut sembler téméraire.

Monsieur le rapporteur a dû se tromper en consultant, sans explication préalable, les états annuellement produits par les conservateurs pour indiquer le nombre des procès-verbaux dressés et la pénalité qui en résulte. En effet, ces états, arrêtés le 31 décembre, s'appliquent à tous les procès-verbaux rapportés dans l'année et donnent le montant des sommes payées ou restant dues par les délinquants, des premières quand la transaction avant ou après jugement a été acquittée, des secondes quand elle reste à acquitter; dans ce dernier cas, le délinquant doit *légalement* le montant des condamnations encourues ou prononcées; mais ce chiffre, inscrit sur l'état en question, est très supérieur à celui qui sera réellement perçu, car une transaction intervient *toujours ;* le nombre des procès-verbaux non encore suivis de transactions acquittées est d'ailleurs considérable, beaucoup d'indigènes ne payant qu'à la dernière extrémité et souvent à la suite d'une première transaction offerte avant citation, d'une seconde sollicitée et obtenue après citation, d'une troisième demandée et accordée après jugement, parfois même d'une quatrième sollicitée d'urgence quand, à bout de délais, le service financier chargé du recouvrement en vient à une saisie qu'il s'agit d'arrêter; l'Arabe ne s'inquiète pas du lendemain, s'inspire volontiers de l'adage : « qui a terme pour payer ne doit rien, » et, en prodiguant sollicitations, plaintes, protestations de pauvreté, il espère être quitte ; parfois d'ailleurs des amnisties générales viennent lui donner raison.

La différence entre les condamnations encourues et les sommes payées est d'autant plus forte que certaines natures de délits donnent lieu à d'énormes réductions; ainsi le fait de culture illicite sur un hectare signalé par M. le rapporteur comme puni d'une amende de 5.000 fr. correspond à une amende transactionnelle de 50 fr. (soit 1/100), le délinquant étant d'ailleurs autorisé à effectuer la récolte ; de même, le campement à distance prohibée du sol forestier donne lieu, d'après le rapport, à une amende légale de 50 fr. par tente ; c'est juste, mais l'amende transactionnelle, toujours offerte, s'élève à 2 fr. 50. ou à 5 fr., suivant que les tentes ont été placées en dehors ou à l'intérieur de la forêt; un procès-verbal n'est d'ailleurs dressé pour ce genre de délits qu'après une première mise en demeure de décamper, à laquelle les indigènes n'ont point obtempéré.

Pour les délits de coupe de bois et ceux de pâturage, la transaction est basée sur le 1/10 de l'amende légale et le 1/20 des dommages-intérêts légaux, à moins, pour ces derniers, que le dommage réel ne soit supérieur au 1/20 en raison de circonstances spéciales nettement indiquées au procès-verbal.

Le reproche d'exagération nous semble peu justifié en présence d'une pénalité aussi réduite.

Celui d'arbitraire ne l'est pas davantage dès qu'on applique une règle uniforme.

Les exceptions à cette règle sont rares et toujours motivées par des faits d'une constatation facile : un délinquant d'habitude, surtout quand il est dans une position aisée, verra l'amende transactionnelle portée aux 15/100, aux 20/100 et, dans le cas de contraventions fréquentes, à une pénalité plus forte ; parfois la proportion du 1/10 sera notablement abaissée pour les délits de pâturage sur les points où la population arabe souffre d'une disette exception-

nelle de fourrages; un délinquant misérable ou chargé de famille ne se verra même réclamer que les frais de timbre et d'enregistrement du procès-verbal augmentés de 0 fr. 30 centimes pour notification de la transaction; enfin celui qui pourrait difficilement s'acquitter en argent sera admis à se libérer en travail à la tâche; beaucoup usent de cette faculté et, chaque année, d'importants travaux d'amélioration sont effectués par les transactionnaires, la plupart consistent en défrichement de lignes périmétrales et en ouverture ou réparation de chemins forestiers.

Il est inexact que le décret de rattachement du 26 août 1881 réserve au gouverneur général toutes les transactions sur délits forestiers, car elles sont autorisées par le Conservateur quand le montant total des condamnations encourues ne dépasse pas 1.000 fr., par le Gouverneur général quand il varie de 1.000 à 2.000 fr., et par le ministre de l'Agriculture au delà de ce chiffre.

Trois fois par mois, le Conservateur reçoit des Inspecteurs sous ses ordres les procès-verbaux dressés dans leur circonscription avec un état formulant leurs propositions de transactions; il leur renvoie cet état avec ses décisions consignées dans une colonne spéciale.

Pour chaque transaction subordonnée à la décision ministérielle ou gouvernementale, le Conservateur envoie le procès-verbal avec un rapport motivé formulant ses propositions.

Dans cette manière de procéder, où voit-on l'irrégularité, l'arbitraire, le danger de louches compromissions, puisqu'on n'a pas craint de porter cette accusation que nous relèverons en son lieu, l'impossibilité pour l'autorité supérieure de contrôler les propositions des chefs de service?

On agit ainsi en France sans que les transactions troublent les délinquants et leur fassent voir dans le garde forestier un être omnipotent se substituant à la loi; pourquoi veut-on qu'il en soit autrement vis-à-vis des indigènes? les croit-on dénués de bon sens ?

Est-il juste de qualifier de « lendemains d'indulgence inexpliquée » des offres de transaction toujours faites avant citation, et, lors même qu'elles interviennent après un jugement, qu'ont-elles d'inexpliqué ?

En présence des faits, que deviennent l'implacable rigueur du Code de 1827 et de son application en Algérie, la ruine des indigènes constamment traqués par le service forestier, l'irrégularité, l'arbitraire et le manque absolu de contrôle dans la pratique des transactions ?

4° « Le Code de 1827 a fait rentrer violemment dans le sol forestier ces clai-
« rières cultivées, ces champs d'orge où, depuis des siècles, la charrue arabe
« creusait son maigre sillon. »

Cette affirmation n'est pas plus fondée que les précédentes.

Si des vides autrefois labourés par les Arabes ont été englobés dans le sol des forêts, c'est en vertu non du Code de 1827 appliqué par le service forestier mais du sénatus-consulte de 1863 appliqué avant 1870 par des commissaires délimitateurs; ces reprises ont été compensées par de larges abandons de terrains en partie boisés, mais il s'est alors produit le fait suivant : les indigènes ont joui librement des compensations sans renoncer à labourer, dans la forêt délimitée, leurs anciennes enclaves, à les agrandir et à en défricher de nouvelles, le service forestier étant trop faiblement organisé et trop peu écouté pour arrêter ces usurpations; quand il est devenu moins impuissant et surtout

à partir de 1883, il a fait progressivement évacuer par les Arabes les vides usurpés, sauf à provoquer leur location à bas prix aux anciens occupants, sur certains points où l'éviction leur causait un préjudice sérieux; il n'a donc fait qu'appliquer, et cela avec modération, les décrets homologuant des délimitations de forêts effectuées sans lui, en vertu d'une loi spéciale à l'Algérie.

— « Nous avons vu sur les dunes, en petite Kabylie, la fiscalité française « disputer à l'Arabe en guenilles l'herbe verte qui foisonne au printemps entre « les touffes de lauriers roses. »

Peut-être y avait-il intérêt à ne pas laisser arracher l'herbe qui fixait la dune sablonneuse; mais, en fût-il autrement, nous apprendrions sans horreur qu'on a verbalisé contre un indigène pour enlèvement d'une charge d'herbe en forêt, car il lui eût suffi de demander une autorisation pour en recueillir à raison de 0 fr. 10 par charge de bête de somme ou de 3 fr. par mois pour toute l'herbe qu'une bête de somme peut transporter pendant ce laps de temps. Les délits de cette nature donnent lieu d'ailleurs à des transactions minimes.

—« Cette fiscalité impitoyable exaspère l'Arabe et il s'en venge par l'incendie, « en attendant qu'il en vienne à une terrible insurrection dont on amasse ainsi « les matériaux. »

Nous venons d'exposer ce qu'est réellement la fiscalité forestière, on peut juger si elle est impitoyable.

Ayant été neuf ans chef supérieur des forêts du département d'Oran, nous croyons connaître les causes des incendies forestiers et nous les indiquons ci-après : C'est d'abord un usage général chez les indigènes et chez ceux des colons qui font moissonner par des ouvriers arabes ou marocains. L'épi seul étant coupé, le chaume resté sur pied est pâturé par le bétail ; puis, à la saison des labours, le propriétaire ou fermier profite du siroco pour brûler sur pied les pailles qui gêneraient la culture, surtout quand elle emploie l'araire primitif des Arabes ; le feu nettoie les champs et gagne parfois les broussailles ou la forêt.

La mise à feu, dans les mêmes conditions, des terrains pastoraux extérieurs aux forêts, terrains appartenant à des indigènes ou à des Européens ; on cherche à rajeunir le pâturage, non à brûler le bois de l'État, mais ce dernier n'en est pas moins parcouru par l'incendie.

Pendant la sécheresse, l'imprudence d'indigènes, soit braconniers qui laissent tomber une bourre enflammée, soit chercheurs de miel qui mettent le feu dans un arbre creux pour faire périr les abeilles ; parfois l'insouciance d'Arabes en voyage qui, faisant halte dans une forêt, y allument du feu pour cuire leurs aliments et partent sans l'éteindre, ou celle d'ouvriers espagnols, grands fumeurs de cigarettes.

La mise à feu volontaire du boisement domanial pour régénérer le parcours; la loi du 17 juillet 1874, interdit le pâturage pendant six ans au moins dans les portions incendiées des forêts ; mais si le sinistre a porté sur de grandes surfaces éloignées des gardes, ils ne pourront y réprimer qu'une faible partie des délits pastoraux.

Le feu allumé sous l'empire d'une passion malveillante est un fait absolument exceptionnel : dans un seul cas nous avons pu attribuer, d'une manière probable, mais non certaine, un incendie forestier à des indigènes excités par un

fanatique étranger; on a vu jadis des incendies éclater à la fois dans plusieurs massifs, à la suite d'un mot d'ordre général précédant une insurrection.

Des incendies sont-ils allumés en forêt comme protestation contre des procès-verbaux ? Nous ne voulons pas dire que c'est impossible, mais nous affirmons ne l'avoir jamais constaté; au surplus, un indigène animé d'un sentiment de vengeance pourrait le satisfaire plus complètement et sans plus de danger en s'embusquant pour tirer sur le garde verbalisateur.

A partir de 1891, les incendies forestiers attribuables à un acte volontaire sont devenus plus nombreux et plus importants; ce fait tient à deux causes.

On s'est mis à appliquer le sénatus-consulte dans un grand nombre de tribus; or les Arabes savent que l'Etat revendique les terrains boisés mais non les terrains de parcours présentant des restes de boisements; sur plusieurs points, ils brûlent la forêt pour réduire le plus possible la surface qui sera attribuée à l'État par le commissaire délimitateur.

Ils savent aussi que leur sort et les abus dont ils peuvent être victimes ont provoqué dans le Sénat des débats retentissants suivis d'une grande enquête; les discussions de la presse tant algérienne que métropolitaine sur leur situation et leurs droits, leur rôle officiel d'opprimés invités à se plaindre les ont quelque peu excités et le réquisitoire que nous discutons n'est pas fait pour les calmer; l'autorité, attentive à les ménager et craignant avant tout de paraître trop rigoureuse, s'est parfois montrée faible à leur égard et elle a plus ou moins désavoué le service forestier qui continuait à réprimer les abus; les Arabes en ont conclu qu'ils pouvaient user plus librement de l'incendie pour transformer les forêts en pacages et éloigner l'Administration forestière. C'est ainsi notamment que 14 à 15 mille hectares de bois ont été brûlés en 1891 sur la commune mixte d'Ammi-Moussa et qu'une surface au moins égale a été incendiée en 1891 et 1892 dans la partie limitrophe du département d'Alger.

La répression administrative ayant toujours été insignifiante et la répression judiciaire absolument nulle, les incendiaires pouvaient d'ailleurs compter sur l'impunité qui ne leur a pas fait défaut, au moins jusqu'en 1892 inclusivement.

Pendant ces incendies, les gardes forestiers, souvent isolés au milieu de nombreux Arabes qu'ils dirigeaient et obligeaient à lutter contre le feu, n'ont jamais été menacés; ce fait nous semble à l'honneur des uns et des autres.

L'indigène respecte la justice plus qu'il ne la pratique: il essaie d'éloigner à tout prix un service qui l'empêche de jouir abusivement de la forêt, mais il n'en veut pas au modeste fonctionnaire qui remplit son devoir d'une manière loyale, humaine, et ce dernier peut voyager sans crainte à 40 et 50 kilomètres de tout centre européen pour lui dresser des procès-verbaux qu'il sent mérités; il se plaint des gardes et parfois même les calomnies pour échapper au châtiment; mais, au fond, il est désarmé par leur droiture courageuse: s'ils se montraient arrogants, injustes et surtout concussionnaires, il aurait bientôt fait de s'en débarrasser.

Non certes, MM. les commissaires du Sénat, ce n'est pas le service forestier de l'Algérie qui provoquera jamais une insurrection par sa rigueur et son arbitraire; les indigènes ont des griefs plus réels et plus sérieux: vous avez pu en constater un certain nombre et nous n'avons pas à vous en signaler d'autres, au risque d'imiter nos détracteurs qui déposent sur des faits mal connus et produisent des allégations téméraires. Il nous suffit de rectifier, preuves en

main, les dires erronés qui vous ont désigné comme bouc émissaire la législation et le personnel des forêts;

5° « Là où les propriétaires des grands bois, cultivateurs attentifs du chêne-« liège, colons habiles et vieux Algériens, ont eu l'esprit d'ouvrir la forêt au « bétail, l'incendie volontaire a cessé de sévir, les rapports sont faciles avec « les tribus et le pâturage même, qui débroussaille un sol exubérant, diminue « les risques causés par la sécheresse. »

Il n'existe pas, en Algérie, de propriétaires de grands bois en dehors des anciennes concessions de chênes-liège accordées par l'État.

On ne voit pas pourquoi les agents des forêts seraient moins aptes que les particuliers à cultiver cette précieuse essence; nous savons, au contraire, que plusieurs propriétaires les imitent en faisant par places débroussailler le peuplement de chênes-liège, avec recépage des sujets malvenants ou brisés.

A moins que le terrain n'ait été défriché sous les chênes, nous n'y avons jamais vu amodier le pâturage par aucun particulier.

Les forêts de chênes-liège occupent en effet des terrains de grès où croissent en fourrés épais le ciste et le diss, plantes éminemment inflammables; comme les bestiaux ne touchent pas à la première et ne mangent que les jeunes feuilles de la seconde, l'incendie est un moyen sûr et rapide d'améliorer le pâturage; il serait donc très imprudent d'exposer des locataires, indigènes ou européens, à la tentation de l'employer.

En outre, les bergers ont pour préoccupation habituelle de sonder les arbres propres à être récoltés et de pratiquer des vols de liège.

Aucun propriétaire ne risque de pareils aléas pour encaisser une faible redevance pastorale; tout au plus introduira-t-il dans sa forêt les bestiaux qu'il possède ou qu'il prend à cheptel.

Il existe des forêts de chênes-liège ouvertes au parcours des troupeaux indigènes, mais c'est en vertu d'une servitude usagère que les propriétaires sont bien forcés de respecter; elles sont autant ou plus exposées au feu que les autres et il est peu d'années où les journaux n'y signalent des sinistres; il est vrai d'ailleurs que, si on les fermait au bétail arabe, sans compensation ou arrangement préalable, ce déni de justice provoquerait probablement des incendies volontaires.

Nous faisons appel au bon sens et à l'expérience, mais nous renonçons à convaincre certains personnages qui affectent de déplorer la manière inepte dont le service forestier gère les bois domaniaux et spécialement les forêts de chênes-liège; à les croire, eux et leurs amis en tireraient un bien meilleur parti, si l'on revenait à l'ancienne pratique des concessions libéralement octroyées; la mise en valeur et la récolte des chênes-liège par la régie de l'État sont pour eux l'abomination de la désolation, car elles font cesser des spéculations lucratives; bien entendu, ils parlent au nom de l'intérêt public et

« Le jour n'est pas plus pur que le fond de leur cœur ».

Il serait par trop naïf d'accepter leurs affirmations sans contrôle.

IV. — Le personnel forestier en Algérie.

« Cet immense appareil de vexations fatales et d'inévitable arbitraire est remis « entre les mains, car il faut aller au fond des choses, non pas des hommes

« distingués qui se figurent, de Paris, qu'ils le dirigent, non pas même des « conservateurs locaux et de leur état-major, mais des gardes forestiers (bri- « gadiers, simples gardes, auxiliaires indigènes), le personnel administratif le « moins bien recruté, le plus mal payé, le plus surmené par l'excessive étendue « des circonscriptions de surveillance et la difficulté des déplacements. Voilà « les seuls agents que connaissent les populations forestières, voilà ceux qui « sont à leurs yeux les vrais caïds et les vrais maîtres. N'ont-ils pas le pou- « voir de lier et de délier? Ne se présentent-ils pas dans les douars le procès- « verbal d'une main, la transaction de l'autre ?... Quoi d'étonnant à ce que « parfois ils se laissent corrompre? Il en est de tristes, de trop nombreux « exemples. Il serait cruel d'y insister; en cette affaire, l'humble instrument « est moins coupable que le système.

« C'est ainsi que l'Administration forestière détient le gouvernement de fait « de 800.000 indigènes. C'est devant elle qu'ils s'agenouillent et qu'ils trem- « blent; c'est elle qui arrache à leur pauvreté un lourd tribut annuel... ; « grâce à cela du moins, les forêts d'Algérie produisent quelque chose, elles « ne donnent en produits forestiers qu'un revenu moyen de 477.000 francs, « depuis dix ans, mais elles produisent plus d'un million et demi de procès- « verbaux. »

Jusqu'à présent nous avons opposé des faits précis à une légende menteuse et discuté pied à pied des assertions inexactes; il nous en coûte de garder cette attitude calme devant l'insulte jetée publiquement au personnel forestier de l'Algérie; essayons-le cependant, car nous faisons appel au bon sens, non à la passion, et d'autre part le personnage dont on a surpris la bonne foi n'est malheureusement plus là pour reconnaître son erreur.

En réponse à cette partie du réquisitoire, résumons d'abord ce qui a été précédemment établi.

L'application du Code forestier en Algérie n'est point « un immense appareil « de vexations fatales et d'inévitable arbitraire ».

Les gardes n'ont pas « le pouvoir de lier et de délier » ; aucun indigène ne s'imagine que les transactions émanent de ces modestes fonctionnaires.

Les procès-verbaux forestiers n'arrachent pas à leur pauvreté « un tribut « annuel d'un million et demi », car les sommes réellement acquittées s'élèvent à peine au huitième de ce chiffre, encore y doit-on comprendre la valeur des travaux exécutés par les délinquants peu aisés.

Passons maintenant aux griefs non encore examinés.

« L'Administration forestière détient le gouvernement de fait de 800.000 in- « digènes, c'est devant elle qu'ils s'agenouillent et qu'ils tremblent. »

Sur la proposition des administrateurs de communes mixtes et l'avis des sous-préfets, le préfet de chaque département nomme et révoque les caïds ou présidents de douars-communes; ces fonctionnaires indigènes sont les subordonnés de l'Administrateur qui, chaque semaine, les réunit pour entendre leurs rapports et recevoir ses instructions; il dispose en outre de cavaliers arabes attachés à son bureau, chargés de porter ses ordres, de lui transmettre des renseignements et d'accompagner lui ou ses agents voyageant dans les douars; ces cavaliers, pépinière de futurs caïds, dépendent absolument de lui, car leur révocation, leur maintien et leur avancement sont entre ses mains; c'est à l'Administrateur que les indigènes adressent leurs réclamations; il a la

charge de les gouverner et le droit de les punir; jaloux de son autorité, et à juste titre, puisqu'il est responsable du bon ordre, il n'a pour chefs que le sous-préfet et le préfet; cependant, aux termes du rapport, il abdique en faveur d'un simple garde forestier son autorité et son prestige sur les indigènes; cette assertion aura fort surpris les administrateurs et, comme découverte, elle ne manque pas d'inattendu.

Nous avons dit : « en faveur d'un simple garde forestier, » car le rapport semble attribuer aux Conservateurs et « à leur état-major », c'est-à-dire aux inspecteurs, inspecteurs adjoints et gardes généraux, un rôle à peu près décoratif : on dirait que, confinés dans leurs bureaux, se désintéressant de la gestion et du contrôle, ils laissent les gardes agir à leur guise et se bornent à transmettre à l'autorité supérieure les procès-verbaux de leurs subordonnés ; ils sont d'ailleurs « aussi étrangers que possible aux choses africaines», car ils ont été préparés dans les écoles forestières de France et façonnés au fétichisme « d'une, législation dure, fiscale, inflexible, réglementaire jusqu'à la minutie, etc., etc..., absolument inapplicable en Algérie ».

Ces agents, il est vrai, vivent pendant des années en contact avec les Arabes, ils ont sans cesse à instruire les réclamations de ces derniers sur lesquelles le gouverneur général statue, après avis des fonctionnaires administratifs, et les conclusions du service forestier sont presque toujours adoptées ; ils n'en sont pas moins incapables d'apprécier la situation des indigènes, leurs besoins réels et la manière de gérer les forêts algériennes, tandis que des hommes politiques, aussi étrangers au service des forêts qu'à l'Algérie elle-même, peuvent, de science certaine, trancher ces questions après un examen sommaire ; cette raideur de conviction et cette dédaigneuse méfiance d'un service jugé sur des racontars fantaisistes étonnent chez un homme d'aussi ferme intelligence que l'honorable rapporteur ; il a obéi à des idées préconçues qui ont nui à sa lucidité habituelle : son siège était fait.

Nous estimons qu'il a été mal fait, que des connaissances générales étendues, une honorabilité incontestable et le prestige d'une haute situation politique ne dispensent pas d'étudier sérieusement une question spéciale, qu'une enquête ne consiste pas à accepter de toutes mains des dénonciations sans mettre l'inculpé à même d'y répondre, enfin qu'il est téméraire de juger une Administration publique non sur l'ensemble habituel et régulier de son fonctionnement, mais sur des faits particuliers qui sont controuvés, dénaturés ou exagérés.

« Les gardes forestiers (brigadiers, simples gardes, auxiliaires indigènes) « constituent le personnel administratif le moins bien recruté, le plus mal « payé, le plus surmené par l'excessive étendue des circonscriptions de sur- « veillance et la difficulté des déplacements. »

Les gardes français de l'Algérie étant recrutés, comme leurs collègues de France, parmi les anciens sous-officiers qui justifient de bons antécédents, il est injuste et, en tout cas, peu flatteur pour notre armée, d'y voir une présomption d'incapacité ou de malhonnêteté.

Leurs circonscriptions sont trop étendues, c'est vrai ; mais il dépend du Parlement et non d'eux de les réduire en accordant les crédits nécessaires à la création de nouveaux triages ; c'est fait d'ailleurs, au moins en partie, grâce aux allocations accordées sur le budget de 1891 à la suite du remarquable rapport de M. Burdeau.

Ils sont mal payés, c'est encore exact : comparés à leurs camarades de la Métropole, ils subissent un surcroît de fatigues et de dépenses auquel correspondait un supplément de solde dit quart colonial; on l'a supprimé sans aucune compensation à dater du 1er janvier 1891, malgré les instantes réclamations des agents forestiers qui faisaient valoir les besoins et les charges de leurs subordonnés; mais M. J. Ferry a été plus heureux et, de cela du moins, nous lui sommes reconnaissant : il a signalé l'insuffisance du traitement des brigadiers et des gardes français et l'autorité supérieure leur a récemment alloué une indemnité annuelle.

Malheureusement, ce bienfait a été gâté par un considérant très regrettable, car si le chef de la commission d'enquête a constaté la pauvreté des préposés forestiers, il y a joint une accusation déshonorante : « Quoi d'étonnant à ce que, « parfois, le garde se laisse corrompre? Il en est de tristes, de trop nombreux « exemples. »

Fatigue-toi, mon ami, monte à cheval pour courir incessamment le pays arabe, empêcher la dégradation des forêts, assurer la bonne exécution des exploitations et des travaux qui les régénèrent ; montre-toi actif, dévoué, parfois même héroïque, voici ta récompense : tu sera mis à peine à l'abri du besoin, sans cesse accusé par les indigènes dont tu réprimes les délits, désagréable aux spéculateurs qui, sous le couvert des Arabes, s'arrondiraient volontiers aux dépens de la forêt, en butte au dénigrement de quelques fonctionnaires véreux qui exploitent l'indigène et le trouvent trop clairvoyant et pas assez souple ; ancien soldat ayant commandé à des soldats, tu as le culte de l'honneur et le sentiment du devoir, mais de graves sénateurs déclareront officiellement au pays que tu appartiens au corps le plus mal recruté, et, si quelqu'un de tes camarades a failli, ils te rendront solidaire de ses actes, s'estimant très généreux d'accorder les circonstances atténuantes : « Ce sont d'humbles ins- « truments, moins coupables que le système. »

Eh bien non ! il n'en est pas ainsi et, pour mieux déconsidérer *le système*, M. le rapporteur de la commission sénatoriale a eu tort de traiter avec une rigueur souverainement injuste ceux qu'il appelle *ses instruments*. Un journaliste soutient une thèse que, peut-être, il croit vraie et, pour la faire prévaloir, il force la note en cherchant à rendre odieux un service public et la législation qu'il applique; c'est là un procédé regrettable, mais de moindre portée, car un polémiste n'est point un enquêteur; ce dernier doit contrôler ses impressions, car il remplit l'office d'un juge, mettre les « on dit » en présence des faits et ne formuler, s'il y a lieu, un réquisitoire qu'après avoir écouté les deux parties; autrement il s'expose à ce qu'on lui dise, comme nous le faisons aujourd'hui : « La cause a été jugée, non entendue. »

Dans le nombreux personnel forestier de l'Algérie, il se rencontre inévitablement quelques hommes faibles ou cupides ; mais leurs chefs, qui ont avec eux des rapports très fréquents, les surveillent de près et les font éliminer au premier grief sérieux. Quelques-uns rentrent dans les cadres avec l'appui de politiciens influents, mais le nombre en est infime, leurs notes les désignent à un contrôle sévère et, dans leur ensemble, agents et gardes forment, à coup sûr, un des meilleurs corps administratifs de l'Algérie.

Qu'on veuille bien réfléchir en effet qu'un garde malhonnête ne peut longtemps continuer à malverser : s'il le fait, de loin en loin, tout délinquant arabe

cherche à le corrompre et, s'il résiste, s'empresse de révéler ses agissements au caïd ou à l'administrateur ; s'il pratique habituellement les malversations, il lui est bien difficile de les cacher à son chef de brigade et à ses collègues qui voyagent souvent avec lui, et il lui suffit d'avoir fait une ou deux fois son devoir, sous la contrainte imposée par leur présence, pour provoquer les plaintes des indigènes contre lesquels il verbalise; il vit donc sous la menace perpétuelle d'une dénonciation.

Mais, nous dira-t-on, les gardes indigènes ? Ceux-là sont intéressés à ménager leurs coreligionnaires, et le bakchich est presque passé à l'état d'institution chez les Arabes participant, aussi peu que ce soit, à l'autorité publique.

Les gardes indigènes accompagnent leurs collègues français pour leur servir d'interprètes et leur faciliter l'accès des douars, mais ils voyagent rarement seuls et ne rédigent jamais de procès-verbaux ; vivant avec des Français qui, après tout, sont d'honnêtes gens, beaucoup d'entre eux s'habituent d'ailleurs à notre compréhension de la justice et mériteraient une entière confiance ; on ne peut cependant pas leur attribuer des triages, car leur situation serait difficile vis-à-vis des Arabes qui tenteraient sans cesse de les corrompre ou de les intimider ; d'autre part, si le procès-verbal d'un garde français atteint le délinquant arabe dans son intérêt, celui d'un garde indigène le blesserait en outre dans son orgueil, dans son fanatisme, et risquerait parfois de provoquer des vengeances.

Les malversations fréquentes et impunies des préposés forestiers algériens sont donc une calomnie contre laquelle proteste quiconque les a vus à l'œuvre. Nous devons spécialement ce témoignage à ceux du département d'Oran, après les avoir connus et appréciés pendant plus de 9 années.

V. Conclusions.

M. le rapporteur de la Commission sénatoriale conclut à l'adoption des mesures suivantes :

1° Doter l'Algérie d'un Code forestier spécial;

2° Annuler le décret de 1881 qui a rattaché l'Administration forestière algérienne au ministère de l'Agriculture et revenir au décret organique du 27 septembre 1875, pour rendre au Gouverneur général la plénitude de son autorité sur les indigènes.

« La responsabilité de la paix et de l'ordre, la haute direction de la race in-
« digène reposent en effet sur la tête du chef de la colonie ; lui seul peut faire
« entrer dans l'application de ces lois spéciales l'esprit local, l'esprit politique
« qui doit primer en pays arabe... l'esprit formaliste importé de Paris ;
« lui seul peut couvrir de son autorité et de sa responsabilité les tolérances
« que rendent nécessaires, selon les régions et selon les temps, les circon-
« stances économiques, politiques, climatériques, les excès de la sécheresse, les
« ravages du siroco, l'invasion des sauterelles, l'exode plus ou moins empressé
« des tribus du Sud. Il ne peut y avoir à cet égard ni demi-mesure, ni transac-
« tion. »

Examinons ces deux points.

1° « Il faut à l'Algérie son Code forestier, mais pas le nôtre. Il est extraor-
« dinaire que depuis tant d'années, depuis douze ans surtout, qu'elle est souve-

« raine en Algérie, l'Administration métropolitaine n'ait pas songé à mettre la « réforme à l'étude, mais c'est justement parce qu'elle est purement métropoli- « taine et qu'elle descend la pente de ses traditions avec la sérénité qui caracté- « rise les puissances sûres d'elles-mêmes. »

S'il osait sourire dans un aussi grave réquisitoire, l'honorable rapporteur appliquerait volontiers au service central des forêts le témoignage que le docteur Diafoirus rend de son fils, l'illustre Thomas : « Il est fort comme un Turc « sur ces principes et ne démord jamais de son opinion; mais, sur toute chose, « s'attache aveuglément aux opinions de nos anciens, et jamais il n'a voulu « comprendre ni écouter les raisons et les expériences des prétendues décou- « vertes de notre siècle. »

Peut-être, cependant, les hauts fonctionnaires traités avec cette superbe désinvolture auraient-ils donné des raisons plus sérieuses de leur abstention, si l'on eût daigné les leur demander; peut-être même, en cherchant bien, M. le rapporteur aurait-il su les découvrir. Essayons de les exposer.

Suivant les régions, la population indigène présente des races et des conditions d'existence différentes ; en outre, dans une même région, la situation économique se modifie incessamment, eu égard à l'application du sénatus-consulte, à la constitution de la propriété individuelle et aux progrès de la colonisation ; ce n'est donc pas un, mais cinq codes forestiers, que la commission sénatoriale devrait demander pour l'Algérie suivant qu'ils auraient à régir les Européens, les Kabyles, les Arabes mélangés aux colons, les indigènes des régions forestières du Tell et les demi-nomades des hauts plateaux ; encore, pour être logique et mettre la législation au point, faudrait-il fréquemment étendre ou restreindre la zone d'application de chacun des nouveaux codes ; cette tâche renouvelée de Pénélope n'avait rien de bien tentant pour le ministère de l'Agriculture ; il pouvait se demander si elle était réalisable ou même utile, et le doute au moins lui était permis en présence de la situation que nous avons exposée.

2° Le rapporteur a-t-il entrevu ces difficultés ? On doit le croire, car ses conclusions indiquent un moyen facile de les éviter, c'est de faire du gouverneur général « la loi vivante » et le souverain maître en matière forestière. Le procédé n'est pas neuf et il a sa formule : « Tout ce que veut le prince a force « de loi » ; au nom des coutumes locales et des nécessités politiques, il a été appliqué en Algérie jusqu'en 1881 et sa prolongation pendant 30 ou 40 ans aurait simplifié la question forestière en supprimant les forêts ; en attendant, ses principaux résultats ont été les suivants :

1° Avant 1870.

L'application du sénatus-consulte a été faite de manière à réduire le plus possible le domaine de l'État, et, sur plusieurs points où le service forestier gérait de grands massifs boisés, on a attribué le terrain aux indigènes en déclarant qu'il n'existait pas de bois ; entre Saïda, Mascara et Tagremaret, nous avons parcouru de vastes cantons peuplés de pins d'Alep, de chênes-yeuse, de thuyas et, par places, de chênes-liège, et, dans cette seule région, l'on peut évaluer à 40.000 hectares les forêts ainsi abandonnées ; l'indigène n'en est pas plus riche, car quelques-unes d'entre elles sont tombées aux mains des spéculateurs tandis que beaucoup d'autres ont été incendiées, pacagées, dilapidées et sont devenues des friches. Il en reste 15 à 18.000 hectares où des commerçants in-

terlopes usant du principe : « la forêt n'est à personne, donc elle est à nous,» exploitent en vue d'approvisionner, sans bourse délier, la population civile et certains établissements militaires dont ils ont soumissionné la fourniture.

De ces boisements, le tiers au moins, situé en plaine ou en pente douce, à proximité du chemin de fer, aurait pu doter la colonisation; les deux autres tiers, situés en montagne, auraient conservé un peu d'ombre et d'humus sur des versants qui se dénudent et fourni des produits ligneux, sans passer, comme aujourd'hui, à la friche.

Ailleurs et dans la plupart des cas, les commissaires délimitateurs opérant dans la région forestière ont distrait des forêts, non les parties dégradées en plaine et à la base des versants, c'est-à-dire les lisières voisines des terres et des campements arabes, mais des montagnes entières en adoptant comme limite forestière les lignes de crête; ces parcours sont très peu productifs, notamment quand ils comprennent des pentes garnies de pins d'Alpes et l'État ne peut faire respecter des forêts inutiles aux attributaires, bien que l'intérêt public en réclame la conservation.

Sur d'autres points, la forêt a servi à constituer des dotations, tantôt à titre gratuit, tantôt moyennant des redevances insignifiantes; telle est l'origine des 200.000 hectares de chênes-liège attribués d'abord en concession temporaire, puis en propriété à des particuliers.

Enfin, des concessions d'exploitation à long terme ont provoqué la ruine lamentable des plus beaux massifs. On a ainsi détruit la plupart des cèdres de la forêt du Belezma, près Batna, où, après 25 et 30 ans, on peut voir le sol jonché d'énormes troncs inutilisés faute de moyens de transport, desséché à la suite de coupes imprudentes et couvert d'arbrisseaux sur de grandes surfaces autrefois peuplées d'une futaie de cèdres; même opération dans les chênes zéens de la forêt d'Hafir, près Tlemcen, dans les oliviers de la forêt de Mouley-Ismaël, de 40 à 50 kilomètres à l'est d'Oran, etc., etc. Cette dernière, comprenant 10.800 hectares, a été amodiée en 4 lots pour 40 années en vue de greffer les oliviers; les adjudicataires ont pratiqué cette opération sur quelques centaines d'arbres, abattu plusieurs milliers d'autres en choisissant les plus gros, pour faire de l'argent et, poursuivis par le service des forêts, ils ont vu, pour toute sanction, leur bail résilié après 4 ans moyennant attribution de 2.500 hectares du massif, en fonds et superficie.

2° Les exploitations néfastes sont antérieures à 1870; mais, de 1871 à 1881, le service forestier, annihilé par les pouvoirs locaux, n'a pu qu'enrayer la dévastation en détail, encore l'a-t-on trouvé gênant à ce point de vue, car un arrêté gouvernemental du 22 décembre 1875 a distrait temporairement de sa gestion, pour les remettre à celle du commandement militaire, les deux cinquièmes des forêts qu'il administrait; beaucoup d'entre elles lui ont fait retour par le passage des tribus en territoire civil; le surplus, non gardé, devient ce qu'il peut, les agents se bornant, sur la demande de l'autorité militaire, à y marquer les arbres que l'on délivre à des indigènes usagers ou à des services publics.

Veut-on avoir un aperçu des entraves apportées au fonctionnement du service forestier et des abus contre lesquels il devait lutter, que l'on consulte un rapport imprimé produit, le 5 août 1873, par M. Tassy, inspecteur-général des aménagements chargé d'une mission en Algérie; ce travail, rédigé avec beau-

coup de netteté, de modération et de compétence, a été le point de départ des réformes qu'on voudrait supprimer aujourd'hui.

Même depuis son rattachement au ministère de l'Agriculture en 1881 et l'augmentation de son personnel, l'Administration des forêts algériennes a dû résister à d'incessantes convoitises; sans elle, le domaine de l'État aurait fourni une nouvelle application des iambes fameux dont Barbier a flagellé la curée.

L'autorité gouvernementale livrée à elle-même aurait été impuissante à empêcher la dilapidation; tout éclairés et bien intentionnés que soient ses représentants, ils tiennent moins, en général, à conserver les forêts que leur tranquillité et leur influence; il est bien tentant de conjurer les difficultés du présent en laissant faire, au risque de compromettre l'avenir; il faut une connaissance bien nette des questions en jeu, une conviction profonde et un ferme courage pour éconduire des solliciteurs infatigables, habiles à couvrir leur égoïsme des apparences de l'intérêt public, quelquefois soutenus par des personnages marquants ou même par des corps élus et par la presse; aujourd'hui le gouverneur général peut résister en faisant valoir, d'une part la législation, de l'autre les pouvoirs supérieurs du ministre de l'Agriculture; mais s'il est indépendant de ce dernier et maître de la législation, les solliciteurs deviendront plus pressants et il regrettera plus d'une fois le cadeau qu'on lui aura fait.

En matière forestière, le gouverneur général n'a pas seulement à écarter des convoitises, il doit parfois tempérer les entraînements de l'opinion mal informée, impatiente et mobile, quand même ils auraient pour soutiens la presse algérienne et les délégués des conseils généraux au conseil supérieur de gouvernement; c'est ainsi qu'en 1883 il fallait reboiser l'Algérie pour y faire cesser la sécheresse à bref délai, qu'en 1885 il fallait, non moins impérieusement, y arracher tous les bois en plaine et en coteaux pour étendre la colonisation, et qu'en 1892 il faut traiter les forêts suivant l'ancienne pratique arabe, c'est-à-dire comme de grands pacages, en reléguant au troisième plan leurs produits ligneux, leur influence sur le climat et sur le régime des eaux. Le gouverneur général doit tenir compte des habitudes locales et des nécessités politiques, mais dans une mesure qui ne sacrifie pas les intérêts permanents de la colonie; à l'égard de ses propositions relatives aux forêts, le ministre de l'Agriculture remplit un rôle de vérification et de contrôle, qu'il serait très imprudent de supprimer.

Il a déjà prévenu ou mitigé plusieurs mesures dangereuses, obligé à une étude plus approfondie des questions soulevées et n'a pas mis obstacle aux tolérances rendues nécessaires par quelque événement de force majeure. Ainsi, quand l'invasion des sauterelles en a fait une obligation, on n'a jamais attendu les ordres de Paris pour exploiter d'urgence, dans les forêts domaniales, les piquets destinés aux appareils cypriotes et même, sur certains points, à ouvrir la forêt à quelque douar étranger affamé par le fléau, pas plus qu'en France, devant une invasion de l'ennemi, on empêche les populations rurales de cacher leur bétail dans les bois de l'Etat : quand une maison brûle, on n'arrête pas les pompiers sous prétexte qu'ils vont dégrader l'immeuble.

En résumé, le Code forestier, avec le droit de transaction contrôlé par le Gouverneur général et les tempéraments admis par l'autorité supérieure, se prête aux nécessités politiques et aux habitudes locales dans une mesure qu'on ne saurait dépasser sans sacrifier les forêts.

En conservant ces dernières, il rend service aux colons et aux indigènes.

Sa revision devrait être incessamment revisée, en présence de populations dont les éléments ethniques, la manière de vivre et les habitudes économiques se modifient sans cesse.

La suppression du lien qui rattache l'Administration forestière de l'Algérie au service central de la Métropole diminuerait, pour le gouverneur général, les garanties d'étude sérieuse des affaires et d'indépendance vis-à-vis de sollicitations imprudentes ou intéressées.

Si l'on voulait augmenter les pouvoirs de ce haut fonctionnaire sur le service et le personnel des forêts, il conviendrait de donner le droit de contrôle et une place dans le conseil supérieur de gouvernement à un délégué de l'Administration centrale détaché en Algérie, comme aussi de maintenir la décision du ministre de l'Agriculture pour des questions dont la plupart sont techniques : aménagement des forêts, soumission au régime forestier ou distraction du même régime, aliénation, concession d'exploitation ou de culture pour plusieurs années, rachat ou cantonnement des droits d'usage, tolérances exceptionnelles à accorder en dehors de celles qui existent aujourd'hui. On ferait ainsi de la décentralisation administrative sans laisser le gouverneur général ou même le ministre de l'Intérieur trancher souverainement des questions qui s'éloignent de leur compétence.

A. Mathieu,
Conservateur des forêts en retraite.

N° 17. — Décisions du Sénat au sujet des forêts de l'Algérie

Le 30 mai et le 1er juin dernier, le Sénat a décidé de demander au gouvernement :

« De décharger le service forestier de la surveillance des terrains couverts de broussailles et d'arbustes improductifs. »

Le rapporteur de la commission sénatoriale de l'Algérie, M. Jules Guichard, a exposé que :

« Au lieu d'immobiliser ces 1.114.000 hectares entre les mains du service forestier et de lui en imposer la surveillance et la police, il vaudrait beaucoup mieux les remettre à l'administration civile, qui les utiliserait soit pour la colonisation, soit pour le parcours des bestiaux, soit pour la culture. »

Le rapporteur s'est appuyé, sur l'autorité de M. Bertagna, conseiller général de Constantine, chef-lieu du département où se trouve la grande masse des forêts de chênes-liège. Il en cite un rapport où on lit :

« L'Algérie, avec sa population indigène et son climat particulier, a pour caractère d'être un pays d'agriculture pastorale et de transhumance. »

Et ce rapport conclut ainsi :

« L'exploitation des forêts doit, à notre avis, se résumer dans un aménagement spécial ayant pour objectif la nourriture estivale et le parcours des troupeaux. »

Les mesures consécutives aux votes du Sénat, en vue de l'application de ses demandes, doivent être prises, non par une loi, mais par décrets. Il paraît donc bien que le Sénat a décidé tout d'abord la ruine d'un million d'hectares de forêts en Algérie.

Dès lors il n'y a plus à parler de reboisements au milieu de la population indigène et sous ce climat particulier. Cependant M. le rapporteur s'est exprimé ainsi :

« Nous comptons sur les agents forestiers, non seulement pour l'exploitation des chênes-liège et autres essences négligées jusqu'à présent, mais aussi pour le reboisement, si utile sur les montagnes où beaucoup de forêts ont été brûlées.

« Dans les plaines comme celle du Chéliff, ou sur des plateaux comme celui de Sétif à Constantine, et dans d'autres régions où on ne voit pas un arbre, les récoltes sont desséchées périodiquement par le siroco. Avec des plantations le long des routes, le long des cours d'eau et des ravins, l'atmosphère deviendra moins brûlante, la sécheresse moins désastreuse pour les récoltes, ainsi que l'expérience en a été faite dans les contrées où le vent desséchant du sud règne pendant plusieurs mois de l'année. »

Dieu veuille que quelque jour on n'accuse pas le service forestier recruté au séminaire de Nancy, suivant le mot de Jules Ferry, d'avoir ruiné les forêts de l'Algérie ! La sévérité et l'esprit de devoir que le rapport de cet homme illustre lui a imputés à crime semblent le garantir d'un tel reproche. Au moins ce seront là ses titres d'honneur.

C. B.

N° 18. — CONDITIONS D'ALIÉNATION DES FORÊTS DE CHÊNE-LIÈGE DE L'ALGÉRIE. — APPLICATION DU 2e § DE L'ART. 6 DE LA LOI DU 17 JUILLET 1874 POUR PRÉVENIR LES INCENDIES DANS LES FORÊTS DE L'ALGÉRIE.

Les anciennes concessions de forêts de chêne-liège faites en Algérie sous le régime impérial furent aliénées en vertu du décret du 2 février 1870 aux conditions suivantes :

Cession gratuite : 1° des parties de forêts atteintes par le feu depuis le 1er janvier 1863 jusqu'au 30 juin 1870; 2° du tiers des forêts ou parties de forêts non atteintes par le feu (art. 2). Les deux autres tiers seront payés par le concessionnaire au prix de 60 francs par hectare. Ce prix sera payé en 20 annuités qui commenceront à courir à partir de la dixième année qui suivra la vente, c'est-à-dire à partir du 1er juillet 1880. Le montant des 10 premières annuités sera de 2 fr. par hectare et par an. Ce chiffre sera de 4 fr. par hectare et par an pour les dix dernières années (art. 3).

Avec les délais de paiement accordés par l'art. 3, la valeur réelle de l'hectare en 1870 fut de 25 fr. 12. En tenant compte du tiers abandonné gratuitement, le prix descend à 16 fr. 75, et finalement, si on déduit les parties atteintes par le feu, on tombe à 13 fr. 30.

Il résulte en effet d'un tableau annexé à la Statistique Générale de l'Algérie (vol. 1882-1884, page 158) que l'Etat a aliéné 26 concessions d'une contenance totale de 149. 943 h. dont 70.497 h. à titre gratuit et 79,446 à titre onéreux. Par conséquent, la vente a produit à l'État en 1870 :

79.446×25 fr. $12 = 1.995.683$ fr., ce qui fait ressortir l'hectare, pour l'ensemble de l'aliénation, à $\frac{1.995.683}{149.943} = 13$ fr. 30.

La modicité de ce prix provient de ce que les concessionnaires, appelés à discuter le projet de décret du 2 février 1870 refusaient d'accepter les risques d'incendie et voulaient être dégrevés du prix de vente en cas de sinistre. Comme il était impossible d'introduire une pareille réserve dans un acte de vente, ils y renoncèrent contre une réduction considérable, qu'ils obtinrent à titre de compensation sur le prix qui avait été déjà arrêté d'après leurs propres évaluations. Il fut bien entendu, à ce moment-là, qu'ils acceptaient les chances d'incendie et qu'ils ne pourraient réclamer *aucune indemnité ni aucun dédommagement*. L'art. 14 du décret fut du reste très explicite à ce sujet.

Tout cela n'a pas empêché les anciens concessionnaires de bénéficier

du 2e§ de l'art. 6 de la loi de 1874, d'après lequel le produit des amendes collectives qui seront prononcées par le Gouverneur Général à la suite des incendies *pourra être affecté en tout ou en partie à la réparation du préjudice causé par les incendies*, et d'obtenir, en vertu de cette loi, d'être colloqués pour 2.613. 976 fr. dans la répartition des 7.199.760 francs d'amendes prononcées à la suite des incendies de 1881. (*Voir Bulletin officiel de l'Algérie*, année 1891, n° 1206.)

Le tableau des concessions de forêts de chêne-liège aliénées a été publié dans le volume de la Statistique générale de l'Algérie, 1789-1881, page 129.

Si on rapproche ce tableau de celui qui se trouve annexé au *bulletin Officiel* n° 1206, on est frappé par certains chiffres que M. Burdeau n'a pu s'empêcher de citer à la chambre dans son discours du 4 décembre 1891. Deux exemples méritent surtout d'être signalés.

I. La concession de la société du Feudeck, comprenant les forêts du Feudeck, Smara, Oued Bergoula et Filfila, fut aliénée pour une contenance de 11.089 h. dont 9.629 h. à titre gratuit et 1460 à titre onéreux. D'après cela, la société du Feudeck aura payé en 1900 (en supposant que le paiement des annuités se fasse dans les délais fixés par le décret d'aliénation, ce qui n'est pas encore bien sûr) 1460×60 fr. ou 87.600 fr. qui n'ont représenté en 1870 que:

1.460×25 fr. 12 ou 36.675 fr., soit à l'hectare pour l'ensemble de la concession $\frac{36.675}{11.089}$ ou 3 fr. 30.

Or cette concession figure au tableau du *Bulletin Officiel* pour une somme de 538.207 fr. 17 dans la répartition des soultes de rachat du séquestre.

Les propriétaires réclamaient deux millions d'indemnité dont 500.000 fr. pour la partie jadis cédée gratuitement, qui ne devait rien rapporter (rapport de M. Burdeau (page 78).

II. L'ancienne concession de Cès-Caupenne, dite *la Safia*, aujourd'hui entre les mains de la compagnie London-Lisbonne, figure au tableau de la Statistique générale pour 3.355 h. dont 3.316 h. furent aliénés à titre gratuit et 39 h. seulement à titre onéreux. En 1900 (toujours en supposant qu'on paie) la compagnie de la Safia n'aura versé que 39×60 fr., ou 2.340 fr., ce qui n'a représenté en 1870 que 39 × 25 fr. 12, ou 979 fr. 68, soit à l'hectare pour l'ensemble de la forêt : $\frac{979.68}{3.355}$, ou 0 fr. 30.

Or, la concession de la Safia figure dans la répartition des soultes pour une somme de 106.718 fr. 46.

Il est vrai que les douars responsables sont hors d'état de payer, même en se dépouillant; on a essayé de leur faire emprunter la somme nécessaire au Crédit Foncier ; ils n'ont pas paru solvables. C'est d'ailleurs un bruit accrédité en Algérie que les incendies sont une cause de profit pour les concessionnaires de forêts, parce qu'on leur paie au moins leur perte et parfois même plus qu'ils ne réclament. On a prétendu en citer des exemples, et tel notaire, dans l'annonce d'une vente de forêt, en tire un argument pour encourager les amateurs à venir acheter des propriétés si sûres et si faciles à exploiter. (Rapport de M. Burdeau, page 79.)

L'affiche annonçant la vente aux enchères de la forêt des Beni-Amran, le 1er février 1887, à laquelle M. Burdeau fait allusion, contenait textuellement ce qui suit :

La loi du 18 juillet 1874 sur les incendies des forêts en Algérie assure intégralement le remboursement des dommages causés par les incendies. Ce remboursement est fait par les soins de l'État, qui en prélève le montant sur les amendes dont sont frappées *collectivement* les communes ou fractions de communes indigènes ou sur le produit de la vente ou du rachat, de leurs terres de culture séquestrées.

A titre d'exemple, on peut citer l'indemnité de **428.634 fr.** allouée en 1881 à la société Besson et Cie pour un dommage *évalué par les sinistrés* **à la somme moindre de 380.060 fr.** [1].

D'après les citations qui précèdent on voit à quels résultats on est arrivé avec le décret d'aliénation du 2 février 1870 et le 2e § de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1874.

Les aliénations sont faites ; il n'y a plus à y revenir. Le tout est de ne plus recommencer.

Quant au 2e § de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1874, il est mauvais ; on doit le supprimer.

Puisqu'une commission s'occupe, au Sénat, de modifier la législation forestière de l'Algérie il serait bon de lui rappeler, les résolutions très sages qui furent prises en 1866 par la commission d'enquête générale sur les incendies des forêts en Algérie, 1863-1865. Avant de conclure à l'aliénation, la commission s'était posée cette question :

Y a-t-il lieu d'accorder aux concessionnaires incendiés le produit des amendes dont les tribus déclarées responsables viendraient à être frappées ?

1. — **Le notaire est allé beaucoup trop loin dans sa réclame.** D'après l'état des soultes, le chiffre de 428.634 fr. est celui de l'évaluation du dommage. La Compagnie n'a été colloquée dans la répartition que pour une somme de 171.104 fr.

La commission répondit dans les termes suivants :

Des concessionnaires ont demandé à titre d'indemnité, en cas d'incendie, le produit des amendes qui seraient imposées aux tribus responsables dans les conditions établies en la décision impériale du 20 juin 1865. La commission rejette ce système qui enlèverait à l'amende son caractère expressément répressif pour la transformer en dommages-intérêts.

Elle pense que le commandement fait tout ce qu'il doit et peut en frappant des amendes et que c'est aux tribunaux à prononcer des dommages-intérêts sur le recours des parties lésées.

La commission appréhende d'ailleurs que, en attribuant aux concessionnaires le produit des amendes, on ne leur donne en quelque sorte le droit d'intervenir pour discuter l'opportunité et le montant de ces amendes, dont l'appréciation doit au contraire être exclusivement réservée au Gouvernement dans l'intérêt de sa politique et d'une justice impartiale.

Ce serait au surplus donner au principe de la responsabilité collective une extension que ne comporte ni la nature de cette loi d'exception ni la décision impériale qui l'a consacrée et expressément limitée. (Rapport de la commission d'enquête générale sur les incendies des forêts en Algérie, 1863-1865, page 44.)

Comment a-t-on pu, après s'être résigné à l'aliénation dans les conditions relatées ci-dessus, laisser introduire, trois ans plus tard, dans une loi un article qui permet d'affecter le produit des amendes à la réparation des dommages ? On objectera vainement que le paragraphe de l'article en question n'établit aucun droit et que le Gouvernement reste seul juge de l'opportunité de son application. Qui ne sait les influences qui entrent en jeu en pareille circonstance? Au surplus l'expérience est faite. Tout ce qu'avait prévu la commission d'enquête de 1865 est arrivé. Après cela, peut-on hésiter à provoquer la suppression du 2e § de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1874 ?

Puisque nous nous occupons de la loi du 17 juillet 1874, nous croyons utile de signaler un autre abus auquel elle a donné lieu de la part de certains anciens concessionnaires.

Il est dit à l'art. 7 de cette loi que « tout pâturage au profit des usagers est interdit d'une manière absolue *pendant 6 ans au moins* sur toute l'étendue des bois et forêts incendiés sous les peines portées par l'article 199, § 2, du Code forestier.

Plusieurs anciens concessionnaires du département de Constantine voulurent conclure de ce texte de loi que les indigènes restés usagers dans leurs forêts après l'aliénation n'avaient plus le droit d'introduire leurs troupeaux à *titre d'usagers* dans les bois incendiés, mais qu'eux propriétaires avaient le droit de *louer* le pâturage *dans les mêmes bois*.

La lutte fut très vive avec l'Administration forestière. L'art. 6 de la loi du 9 décembre 1885, qui assimile à des défrichements l'exercice

immodéré du pâturage, et l'art. 9, beaucoup plus précis, qui interdit le pâturage dans les bois âgés de moins de 6 ans, rendirent plus difficiles à soutenir les prétentions des concessionnaires. Cette loi de 1885 les gêne évidemment et tous leurs efforts tendent à la faire modifier. Ils se sont plaints à la commission sénatoriale des restrictions que le service forestier apporte à l'exercice du parcours dans *les forêts incendiées* ; ils ont même cherché à persuader aux membres de la commission que c'était à ces mesures qu'il fallait attribuer les incendies si fréquents dans le département de Constantine. Ceci est une grave erreur qui ne supporte pas l'examen, car tout le monde sait très bien que, de tout temps, les incendies se sont produits sans distinction aussi bien dans les forêts où le pâturage est autorisé que dans les rares forêts où il est interdit. Quoi qu'il en soit, s'il y a quelques articles à retoucher dans la loi du 9 décembre 1885, ce ne sont pas ceux qui interdisent le pâturage dans les forêts incendiées.

Dans un article publié par la *Revue* dans un de ses derniers numéros, M. Niepce, dont la compétence en matière forestière ne peut être méconnue, surtout lorsqu'il s'agit des forêts de l'Algérie où il a passé presque toute sa carrière et rendu de très grands services, M. Niepce indique la véritable origine des attaques dirigées contre le service forestier de l'Algérie. Nous sommes convaincus que lorsque le calme aura succédé à l'agitation qui se produit en ce moment contre ce service, on reconnaîtra qu'il y a beaucoup d'exagération dans les reproches qu'on lui adresse. Peut-être même arrivera-t-on, avec un peu plus d'expérience des mœurs du pays, à découvrir que, parmi ceux qui se posent le plus vivement en défenseurs des indigènes contre l'Administration, la plupart n'ont d'autre but que d'opérer une diversion pour masquer leurs convoitises et détourner l'attention de leurs propres abus.

A. Combe.

N° 19. — Direction des Forêts.

Forêts communales et d'établissements publics. — Droits fixes de timbre et d'enregistrement. — Dégrèvement.

Monsieur le Conservateur.—Après entente entre MM. les ministres de l'Agriculture, des Finances et de l'Intérieur, et afin de réduire les droits fixes de timbre et d'enregistrement supportés par les communes et les établissements publics à l'occasion de la vente de leurs coupes, j'ai décidé qu'il ne sera plus, à l'avenir, annexé de procès-verbal d'arpentage avec plan aux procès-verbaux d'adjudication desdites coupes.

Cette adjudication se comprenait à l'époque où les ventes avaient lieu avec

garantie de contenance. La même raison n'existe plus, puisqu'elles sont maintenant adjugées sans aucune garantie. D'ailleurs la formalité en question n'est déjà plus remplie quand il s'agit de forêts aménagées sur le terrain.

Vous n'en continuerez pas moins, à titre de mesure purement administrative, à faire dresser soigneusement, mais en simple original, les procès-verbaux d'arpentage avec plan et à les vérifier. Ces actes ne devant plus être joints au procès-verbal d'adjudication, ne seront pas soumis à la formalité du timbre et de l'enregistrement.

Les marchands seront suffisamment renseignés sur l'objet de la vente par les layons fraîchement ouverts, par les lignes de parois, par les pieds corniers, enfin par les indications détaillées des affiches et par celles du procès-verbal d'adjudication.

Comme conséquence de ce qui précède, vous voudrez bien ne pas perdre de vue que les actes antérieurs ou postérieurs aux ventes, de même que les procès-verbaux d'adjudication, ne devront plus viser le procès-verbal d'arpentage. Vous aurez donc à faire opérer à la main sur les imprimés les modifications nécessaires.

On délivrera néanmoins à tout adjudicataire qui en fera la demande une copie de la minute du procès-verbal d'arpentage avec plan ou un extrait du plan d'aménagement. Ces pièces ne seront établies qu'au vu de cette demande, elles seront timbrées aux frais de l'impétrant, et il y sera expressément mentionné qu'elles ne sont délivrées qu'à titre de simple renseignement, sans garantie d'aucune des indications qu'elles renferment et notamment sans garantie de la contenance.

Le Directeur des Forêts,
L. Daubrée

N° 20. — Tribunal civil de Vienne

Retard d'un train. — 8 février 1893. — Séance d'adjudication manquée. — Indemnité.

Deux marchands de bois, MM. G... et F..., n'ont pu assister aux ventes de Vienne (Isère) par suite d'un retard de 45 minutes dans la marche du train. Estimant qu'un préjudice sérieux leur avait été causé, ils en ont demandé la réparation à la Cie P.-L.-M.

Le tribunal de Vienne a accueilli leur demande et a condamné le 8 février dernier la Compagnie à payer à titre de dommages 150 fr. à G.,. et 200 fr. à F.

Voici les principaux considérants du jugement.

1. — Le train avait 45 minutes de retard, et ce retard n'était pas occasionné par un cas de force majeure.

2. — Le chef de gare de départ n'a pas voulu télégraphier directement au brigadier de Vienne afin de faire retarder de quelques minutes l'ouverture de la séance d'adjudication. Ce n'est que plus tard, et sur les vives instances des requérants, que le chef de gare a consenti à adresser une dépêche à Vienne, par la voie d'Annonay ; mais cette dépêche est arrivée trop tardivement.

N° 21. — Direction des Forêts

Gouvernement général de l'Algérie. Bois de l'état. Cahier des charges pour la vente au quintal des lièges de reproduction récoltés.

TITRE PREMIER

Des adjudications

Article premier

La vente comprend, sans aucune garantie de qualité ni de quantité, tous les lièges compris dans chaque lot, tel qu'il est déterminé par les affiches et le procès-verbal d'adjudication, à charge par l'adjudicataire d'en payer la valeur sur procès-verbal de pesage, d'après le prix du quintal fixé par le procès-verbal d'adjudication.

Art. 2

L'adjudication aura lieu soit au rabais, soit aux enchères.

Art. 3

L'adjudication au rabais aura lieu de la manière suivante : La mise à prix annoncée par le crieur sera diminuée successivement, d'après un tarif réglé à l'avance et affiché dans la salle d'adjudication, jusqu'à ce qu'une personne prononce les mots « *je prends* ».

Si plusieurs personnes se portent simultanément adjudicataires, le lot est tiré au sort, à moins que l'un des preneurs ne réclame les enchères ; le concours est alors ouvert entre les preneurs, d'après le mode indiqué à l'article suivant.

Art. 4

L'adjudication aux enchères aura lieu de la manière suivante :

Le premier feu ne sera allumé que lorsque l'offre sera égale à la mise à prix.

Si cependant l'offre se rapprochait de la mise à prix, le premier feu pourrait être allumé sur la proposition de l'Agent forestier.

L'adjudication sera tranchée après l'extinction de trois bougies, allumées successivement sans enchères survenues pendant leur durée.

Si pendant la durée de l'une de ces trois bougies, il survient des enchères, l'adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de deux autres bougies, sans nouvelle enchère survenue pendant leur durée, et ainsi de suite.

L'enchérisseur cesse d'être obligé dès que son enchère est couverte par une autre, lors même que cette dernière serait déclarée nulle.

Chaque enchère ne pourra être inférieure à vingt-cinq centimes.

Art. 5

Lorsque faute d'offres suffisantes les adjudications n'auront pu avoir lieu, elles seront, si l'Agent forestier le juge à propos, remises, séance tenante et sans nouvelles affiches, au jour qui sera fixé par le Président.

Art. 6

Le fonctionnaire chargé de présider la vente sera juge de la solvabilité des preneurs, le Receveur des Domaines entendu.

En cas de doute, il lui appartiendra d'exiger la présentation d'une caution et d'un certificateur de caution solvables, qui devront immédiatement s'engager solidairement avec l'adjudicataire, ou de remettre l'article en vente, à défaut de garanties suffisantes.

Les personnes non domiciliées en France ou en Algérie qui voudront prendre part aux adjudications devront, avant la séance, justifier de leur solvabilité auprès du Receveur des Domaines chargé d'encaisser les prix de la vente, qui pourra exiger d'elles telles garanties qu'il jugera convenable.

ART. 7.

La déclaration de command ne pourra être faite que séance tenante.

Si le command a les qualités requises pour être admis, et si son mandat est présenté immédiatement par l'adjudicataire, l'acceptation du command ne sera pas nécessaire ; mais si ce dernier n'a pas donné de mandat, il sera tenu d'accepter par le procès-verbal même l'adjudication, séance tenante.

La déclaration de command et l'acceptation étant insérées dans le procès-verbal, ne donneront lieu à aucun droit particulier.

ART. 8.

Les minutes des procès-verbaux d'adjudication, seront rédigées sur papier visé pour timbre et signées sur-le-champ par tous les fonctionnaires présents et par les adjudicataires ou leurs fondés de pouvoirs, et, dans le cas d'absence, ı si les dites personnes ne veulent ou ne peuvent signer, il en sera fait mention u procès-verbal.

ART. 9

Le procès-verbal d'adjudication emporte exécution parée contre les adjudicataires et cautions tant pour le paiement du prix que pour accessoires et frais.

TITRE II

Du prix des ventes, des frais d'adjudication et des droits de timbre et d'enregistrement.

ART. 10

Dans les cinq jours après celui de l'adjudication, les adjudicataires verseront à la caisse du receveur des Domaines, à titre de premier acompte, une somme égale au dixième du produit obtenu en multipliant le chiffre de l'estimation approximative en matière porté aux affiches et au procès-verbal d'adjudication par le prix du quintal résultant de l'adjudication.

ART. 11

Ils paieront en outre :

1° Dans les cinq jours après celui de la clôture du procès-verbal de pesage, et préalablement à tout enlèvement de produits :

a) 1 fr. 60 pour cent du prix de vente, tant pour les droits fixes de timbre et d'enregistrement du procès-verbal d'adjudication que pour frais d'annonces, de publication, d'appropriation de salle et de criées;

b) Les droits proportionnels d'enregistrement et de caution sur le prix de vente, augmenté de la taxe de 1 fr. 60 p. 100, et le droit fixe afférent au certificat de caution ;

c) Le complément du prix de vente, si ce prix est inférieur ou égal à quatre

mille francs, ou bien le complément d'une somme de quatre mille francs, si le prix de vente est supérieur à cette somme ;

2° Dans les quatre-vingt-dix jours après celui de la clôture du procès-verbal de pesage, le solde du prix des lots d'une valeur supérieure à quatre mille francs.

Les intérêts courront de plein droit sur le pied de cinq pour cent par an à partir du jour de l'exigibilité des sommes dues.

ART. 12

Les adjudicataires des lots d'une valeur supérieure à quatre mille francs seront tenus de présenter au Receveur des Domaines, dans les cinq jours après celui de la clôture du procès-verbal de pesage, une caution et un certificateur de caution solvables, lesquels s'obligeront, solidairement avec l'adjudicataire, au paiement du complément du prix de vente et devront, comme lui, élire domicile au lieu de l'adjudication, à défaut de quoi, tous actes postérieurs leur seront valablement signifiés ou adressés au Secrétariat de la sous-préfecture.

Ces cautions seront reçues ou refusées dans les vingt-cinq jours qui suivront celui de leur présentation.

Les actes relatifs à la réception des cautions seront passés au secrétariat du lieu de la vente, à la suite du procès-verbal d'adjudication.

Les dits adjudicataires seront dispensés de fournir des cautions en payant, dans les délais précités, le complément du prix total de vente. Ils bénéficieront dans ce cas d'un escompte dont le taux sera fixé, chaque année, par le ministre des Finances et indiqué aux affiches ainsi qu'au procès-verbal d'adjudication.

ART. 13

Seront passibles des peines portées à l'article 24 du Code forestier les adjudicataires qui n'auront pas fait, aux époques prescrites, les paiements énumérés aux articles 10 et 11 n° 1, ou qui n'auront pas fait agréer par le Receveur des Domaines les cautions mentionnées dans l'article 12.

En cas de déchéance, il seront tenus de payer les frais de la première adjudication à raison de 1 fr. 60 p. 100 du montant de l'adjudication.

Les sommes qui auraient été versées avant la déchéance seront retenues à titre de garantie des obligations résultant de l'application de l'article 24 du Code forestier.

ART. 14

Les adjudicataires des lots d'une valeur de plus de quatre mille francs pourront, même après avoir fait agréer des cautions, se libérer par anticipation en bénéficiant de l'escompte prévu par le dernier paragraphe de l'article 12.

ART. 15

Le parterre des lots, comprenant les lieux de dépôts désignés dans la forêt, ne sera point considéré comme le chantier ou le magasin des adjudicataires et les lièges qui s'y trouveront déposés pourront, en cas de retard de paiement ou de faillite, être retenus aux frais, risques et périls des adjudicataires, ou de la masse de la faillite, sans préjudice des revendications à opérer, par voie de saisie, en cas d'enlèvement ou de détournement.

Il est interdit aux adjudicataires de déposer sur le parterre de leurs lots des lièges provenant d'autres exploitations.

TITRE III
Pesage et Vidange

ART. 16

Les lièges seront pesés dans les trente jours qui suivront l'adjudication, à la diligence de l'Inspecteur des Forêts, sur la présentation du récépissé du Receveur des Domaines constatant que l'adjudicataire a effectué le paiement prévu par l'article 10.

L'Inspecteur fixera les jours pendant lesquels devra avoir lieu le pesage ainsi que le nombre d'ouvriers et la nature des instruments à fournir par l'adjudicataire.

Les instruments seront préalablement vérifiés par l'agent chargé des pesées.

L'adjudicataire sera, au besoin, convoqué par lettre recommandée. S'il ne se présente pas ou ne se fait pas représenter, le chef de cantonnement, après s'être assuré que le versement prescrit par l'article 10 a eu lieu, effectuera d'office le pesage qui ne pourra être contesté. Le recouvrement de la dépense à laquelle il aura donné lieu sera poursuivi dans la forme déterminée par l'article 41 du Code forestier.

ART. 17

Les lièges seront pesés sous la direction et en présence du chef de cantonnement par les préposés désignés par lui à cet effet.

ART. 18

S'il avait plu dans les huit jours précédant le pesage, celui-ci une fois terminé, dix quintaux de liège choisis, moitié par l'adjudicataire, moitié par le chef de cantonnement, seront marqués du marteau de l'agent forestier et mis, planches dressées, à l'abri de la pluie pendant huit jours consécutifs et pesés le neuvième jour en présence du chef de cantonnement, des préposés et de l'adjudicataire ou de son représentant.

En cas d'absence de l'adjudicataire ou de son représentant, le chef de cantonnement procédera seul à cette double opération, dont les résultats ne pourront plus être contestés.

Le résultat du premier pesage sera multiplié par le rapport entre le nouveau poids des planches d'essai et leur poids primitif. La valeur du lot sera obtenue en multipliant ce produit par le prix du quintal fourni par l'adjudication.

L'ensemble de ces opérations sera mentionné au procès-verbal de pesage.

Il n'y aura pas lieu de faire l'expérience précitée si l'adjudicataire et le chef de cantonnement se mettent d'accord sur le coefficient d'eau à adopter et si ce coefficient est ensuite accepté par l'Inspecteur et le Conservateur. Le procès-verbal de pesage devra mentionner le poids du liège donné par les pesées, le coefficient d'eau, et porter l'acceptation expresse du coefficient par l'Inspecteur et le Conservateur.

ART. 19

Si l'opération du pesage dure plusieurs jours, les résultats de toutes les pesées seront arrêtés et signés successivement à la fin de chaque journée, dans un seul et même acte, par le chef de cantonnement, les préposés et l'adjudicataire ou son représentant. Si l'adjudicataire ou son représentant ne peut ou ne veut signer, ou s'il est absent, il en sera fait mention.

Ce procès-verbal dûment complété par le calcul du prix de vente et, s'il y a lieu, par l'exposé des opérations prévues à l'article 18, servira de titre de recouvrement. Expédition en sera délivrée à l'Inspecteur, à l'adjudicataire et au Conservateur.

ART. 20

La propriété du liège ne sera transmise à l'adjudicataire que par le fait du pesage. Tout liège pesé sera désormais à ses frais, risques et périls, sans préjudice de l'application de l'article 15.

En cas d'incendie, vol, ou autre accident, l'adjudicataire ne pourra prétendre à aucune indemnité, réduction ou remise du prix de vente.

ART. 21

Le permis d'enlever sera délivré par l'Inspecteur des Forêts sur la présentation d'un certificat du Receveur des Domaines constatant le versement des sommes et droits énumérés dans l'art. 11, n° 1, et, s'il y a lieu, la réception des cautions, ou, à défaut, le paiement prévu par le dernier paragraphe de l'article 12.

ART. 22

L'adjudicataire devra soumettre au chef de cantonnement la liste des ouvriers qu'il se propose d'employer. Le chef de cantonnement pourra exiger le renvoi de tout individu contre lequel il aurait été ou serait ultérieurement verbalisé pour délit forestier ou qui refuserait de se conformer aux prescriptions des agents et préposés chargés de surveiller les opérations.

ART. 23

La vidange s'effectuera par les chemins existant et sera terminée le premier mai qui suivra l'adjudication.

ART. 24

L'adjudicataire pourra préparer ses lièges en forêt sur les emplacements désignés par le chef de cantonnement.

Cette faculté est accordée sous la sanction de l'article 38 du Code forestier et sous la sanction des lois et règlements spéciaux tendant à prévoir et à réprimer les incendies dans les forêts.

Le sol sera débroussaillé dans un rayon de 25 mètres autour des loges, ateliers et fosses à feu. L'adjudicataire sera responsable des dommages que pourraient causer à la forêt les incendies résultant du fait de son exploitation.

ART. 25

L'adjudicataire sera responsable des délits commis dans le lot et à l'ouïe de la cognée autour du lot et autour des places de dépôt, loges, ateliers, fosses à feu, désignés en dehors du dit lot.

ART. 26

L'adjudicataire se conformera aux dispositions du Code forestier, de l'ordonnance du 1er août 1827 et aux arrêtés concernant la vente et le colportage du liège, ainsi qu'aux autres lois et règlements forestiers.

APPROUVÉ :

Paris, le 3 mai 1893.

Le Ministre de l'Agriculture,

VIGER.

POUR COPIE CONFORME :

Paris 5 mai 1893.

Le Directeur des Forêts.

L. DAUBRÉE.

N° 22. — Direction des Forêts

Tir à la cible des chasseurs forestiers avec le fusil modèle 1886.

Monsieur le Conservateur, le projet d'organisation du tir à la cible des chasseurs forestiers avec le fusil modèle 1886 a été réglé, d'accord avec l'Administration des Forêts, par M. le ministre de la Guerre, les 5 février 1891 et 23 février 1892.

Je vous adresse ci-après les instructions relatives à cette partie nouvelle du service, en vous autorisant à entrer immédiatement, pour leur exécution, en relations avec les commandants de corps d'armée.

1. — Concours des corps de troupe de l'armée.

Les tirs auront lieu sur les champs de tir des garnisons les plus voisines des résidences des chasseurs forestiers.

Le personnel de surveillance et le matériel seront fournis par un corps de la garnison. Un officier de tir de ce corps aura la conduite de ces exercices. MM. les commandants de corps d'armée détermineront les champs de tir à employer après entente avec les Conservateurs des forêts. Ils désigneront les corps chargés de fournir le matériel et de diriger les exercices.

L'Administration des forêts ne participera pas aux dépenses d'entretien du matériel qui lui sera prêté.

Dans le cas où des préposés ne pourraient pas exécuter leur tir et retourner à leur résidence dans la même journée, ils seront logés par les soins du corps instructeur, autant que les ressources du casernement le permettront. L'Administration des Forêts ne sera tenue à aucun remboursement à cet égard.

La question du logement, soit au casernement, soit en ville dans les conditions les plus économiques, devra faire l'objet des soins des agents qui examineront même si des billets de logement ne pourraient pas être délivrés aux préposés. Quand il se trouvera des agents à la résidence du lieu du tir, l'un d'eux sera désigné pour s'occuper de ces détails.

2. — Munitions.

Les corps qui fourniront le matériel seront chargés de délivrer les munitions nécessaires et de recueillir les étuis vides.

A cet effet, dès qu'ils auront eu connaissance de leur désignation, les Conservateurs des Forêts adresseront aux généraux commandant l'artillerie des corps d'armée, par l'intermédiaire des généraux commandant les corps d'armée, une demande de munitions conforme au modèle C ci-joint, donnant le nombre de cartouches alloué qu'il y aura lieu de faire parvenir au corps distributeur.

La disposition relative aux munitions a été réglée par décisions de M. le ministre de la Guerre du 30 octobre 1890 et du 21 avril 1891. Le nombre des cartouches a été fixé à 20 par tireur.

3. — Séances de Tir.

Chaque préposé ne se déplacera qu'une fois par an pour l'exécution de ses tirs, c'est-à-dire qu'il brûlera ses cartouches en une seule séance.

En principe, dans chaque cantonnement, le tir sera exécuté le même jour par la moitié de l'effectif, l'autre moitié du personnel restant disponible pour son service spécial.

Des dispositions particulières pourront être prises par les commandants de corps d'armée, d'accord avec les Conservateurs, dans les cas où les circonstances nécessiteraient une répartition en plus de deux séances.

Les Conservateurs des forêts feront leur possible pour que les cantonnements qui utilisent les mêmes champs de tir y envoient leurs hommes aux mêmes dates.

Ainsi se trouveront réduits au minimum les nombres des séances de tir, ce qui concilie les intérêts des forestiers et des corps de troupes.

La date des séances de tir sera réglée par les Conservateurs après entente avec les généraux commandant les divisions ou les brigades dont dépendent les corps directeurs des exercices; les corps devront être informés à l'avance du nombre d'hommes convoqués sur leurs champs de tir.

Il y a intérêt à ce que les exercices aient lieu pendant la période des longs jours précédant celle des fortes chaleurs, c'est-à-dire celle qui s'étend du mois de mai au mois de juillet.

L'exécution de l'article 3 nécessite quelques explications :

Il n'y a pas lieu de convoquer les préposés éliminés.

Chaque groupe de tireurs sera placé sous les ordres d'un sous-officier ou caporal désigné par le chef de cantonnement et qui devra être le plus élevé et le plus ancien de grade.

A chaque séance assistera un officier qui devra, en principe, appartenir à la compagnie, section ou détachement dont les tireurs font partie. Toutefois vous resterez juge, Monsieur le Conservateur, de désigner un autre agent, tel que celui à la résidence du lieu du tir, par exemple, pour des motifs de service et d'économie.

4. — Distances de Tir.

Les 20 cartouches seront réparties comme il suit :

I. — Tir à 200 mètres sur la cible de un mètre de diamètre :

6 cartouches dans la position à genou;

6 cartouches dans la position debout.

II. — Tir à répétition à genou à 350 mètres, limité à une durée de trente secondes, sur trois silhouettes d'homme debout séparées par un intervalle de $0^{m}15$:

8 cartouches.

Cette répartition a le double but de ne faire exécuter que des tirs réglementés actuellement dans l'armée et de limiter le tir à répétition à la contenance du magasin du fusil modèle 1886, laquelle est de 8 cartouches.

Ces dispositions assurent le titre de *bon tireur* à celui qui aura obtenu dans le but :

9 balles et 12 points pour le tir coup par coup;

4 balles pour le tir à répétition.

5. — Visite des Armes.

Chaque année les préposés doivent se rendre dans certains corps désignés

pour y faire visiter leurs armes par les chefs armuriers. On pourra profiter des exercices de tir à la cible pour faire procéder à cette opération par le chef armurier du corps directeur des exercices. On évitera ainsi les frais et des déplacements qu'elle occasionnait auparavant.

6. — Récompenses de Tir.

M. le Ministre de la Guerre ne voit aucun inconvénient à ce qu'il soit fait usage de l'insigne du cor de chasse cousu sur la manche de la tunique comme dans l'armée.

Ces insignes seront mis, par l'Administration, à la disposition des Conservateurs, sur leur demande, après la clôture des exercices annuels.

7. — Indemnités de Déplacement.

Les indemnités aux agents et préposés déplacés seront arrêtées sur les bases établies par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 avril 1883 (Circulaire n° 310). Les frais de séjour seront dès lors fixés comme il suit :

Inspecteurs et inspecteurs adjoints	7f 50
Gardes généraux	5 25
Préposés	3 35

Les feuilles de route (quart de place) à délivrer à tous donneront lieu aux indemnités respectives de 0f0225 et 0f0175 par kilomètre de chemin de fer ; sur les chemins de fer où les feuilles de route ne donnent droit qu'à la demi-place, les indemnités seront doublées, soit 0f045 et 0f035.

Les indemnités pour les routes de terre seront de 0f25, 0f15 et 0f10, mais elles ne seront acquises que pour les distances au delà de 15 kilomètres parcourus en un jour.

Après la clôture des exercices annuels de tir, vous voudrez bien, Monsieur le Conservateur, m'adresser :

1. — L'état A, conforme au modèle ci-joint, à feuille ouverte, des indemnités à allouer aux agents et préposés déplacés pour les exercices de tir, pour être soumis au contrôle de l'Administration.

Il sera dressé un état distinct par département. Cet état vous sera ensuite renvoyé pour liquidation.

2. — Un rapport sur les mesures d'exécution prises pour l'application des prescriptions de la présente circulaire et les résultats obtenus, les difficultés survenues et les améliorations de détail que l'expérience aura suggérées. Les diverses questions seront examinées dans l'ordre suivi par les articles. (1° Concours des corps de troupes, 2° Munitions, etc.).

3. — Un tableau conforme au modèle B ci-après.

4. — Les propositions relatives aux insignes à distribuer aux bons tireurs comme récompenses de tir.

Le Directeur des Forêts,

L. Daubrée.

CONSERVATION

DÉPARTEMENT

d

TABLEAU A.

Exécution de la circulaire n° 451 du 25 février 1893.

Etat général des indemnités allouées pour les exercices de tir en 189 .

DATES	NOMS	GRADES	FRAIS DE ROUTE par CHEMIN DE FER		FRAIS DE ROUTE par voie de terre		FRAIS DE ROUTE DÉPENSE	FRAIS DE JOUR			DÉPENSE totale par agent ou préposé (total des col. 8 et 11)	OBSERVATIONS
			Kilom.	Prix d'application	Kilom.	Prix d'application		NOMBRE de jours	Prix d'application	DÉPENSE		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		TOTAUX		.....		.....			.....			

APPROUVÉ et RENVOYÉ pour liquidation, la dépense sera imputée sur le chap. , art. , du budget de l'exercice 189 .

Paris, le 189 .

Le Directeur des Forêts,

ARRÊTÉ le présent état à la somme de

A , le 189 .

Le Conservateur des Forêts.

« CONSERVATION

TABLEAU B.

Exécution de la circulaire n° 451 du 25 février 1893.

COMPTE-RENDU des exercices de tir pendant l'année 189 .

CANTONNEMENT 1	DATE de chaque EXERCICE 2	LIEU DU TIR et département 3	NOMBRE D'HOMMES par détachement		INDEMNITÉS DUES		NOMBRE de bons TIREURS 8	OBSERVATIONS 9
			Préposés 4	Agents 5	aux préposés 6	aux agents 7		
					fr. c.	fr. c.		
A.	1er août..	X. (Charente)	5	1 (1)	25 00	23 00	»	(1) Officier de compagnie ou chef du cantonnement B, ou agent à la résidence du lieu de tir.
B.			6		30 00		4	
C.			7		38 00		1	
		TOTAUX..						

A , le 189 .

Le Conservateur des Forêts,

• CORPS D'ARMÉE TABLEAU C.

CONSERVATION DES FORÊTS DE

DEMANDE DE CARTOUCHES MODÈLE 1886

POUR LES EXERCICES ANNUELS DE TIR

Nombre d'hommes devant prendre part au tir.....
Nombre de cartouches demandées.....

MONSIEUR LE GÉNÉRAL COMMANDANT L'ARTILLERIE est prié de vouloir bien faire répartir ces cartouches conformément aux indications ci-après :

PLACES SUR LES CHAMPS DE TIR desquels les chasseurs forestiers vont tirer. 1	CORPS CHARGÉ DE RECEVOIR DE L'ARTILLERIE et de distribuer aux chasseurs forestiers les cartouches allouées pour les tirs 2	ÉPOQUE DES TIRS 3	NOMBRE DE CARTOUCHES à adresser par l'artillerie aux corps ci-contre 4
		TOTAL.....	

A , le 189 .

Le Conservateur des Forêts,

N° 23.— LOI DU 26 JUILLET 1892.

Constatation et poursuite des délits commis dans les périmètres de restauration.

La loi du 4 avril 1882, sur la restauration et la conservation des terrains en montagne, contenait une singulière lacune, dont les conséquences avaient été indiquées par tous les commentateurs [1]. Tandis que

1.— Voir notamment Guichet, *Législation de la restauration et de la conservation des terrains en montagne*, n° 40, pp. 92-95.

le législateur avait soin de préciser, pour les terrains compris dans le périmètre de mise en défens, de quelle manière serait assurée la répression des délits, en assimilant, dans son art. 4, les infractions commises sur ces terrains non boisés à des délits forestiers, — il n'avait inséré aucune disposition analogue pour les périmètres de restauration, qui restaient soumis au droit commun. Comme en matière pénale on ne peut argumenter par analogie, il en résultait que le Code forestier était inapplicable dans ces périmètres, les plus importants eu égard au danger né et actuel qui les caractérise, et aux dépenses considérables qui leur sont affectées pour l'acquisition et la consolidation. Ce n'était que dans les cas exceptionnels où une partie de ces périmètres aurait été boisée qu'il eût été permis de s'y servir des moyens répressifs applicables à tous terrains soumis au régime forestier.

C'était tout simplement un oubli, — oubli trop facilement explicable par les nombreux remaniements que le projet de loi avait subis au cours des débats parlementaires, mais oubli qui ne pouvait être réparé que par un texte exprès, sous forme d'une addition à la loi de 1882, ou d'une disposition prise à l'occasion d'une de ces nombreuses lois spéciales qui sont votées pour la constitution des périmètres de restauration. C'est ce second procédé qui a été employé. On peut le regretter, au point de vue de la correction des formes, et aussi parce que ce texte, noyé au milieu d'une loi spéciale, a passé à peu près inaperçu [1], malgré sa grande importance. Mais peu importe ce détail, l'essentiel est que la lacune dont nous avons parlé se trouve, on va le voir, entièrement comblée.

La loi du 26 juillet 1892, déclarant d'utilité publique des travaux de restauration à effectuer dans le bassin du Var-moyen (Alpes-Maritimes) contient en effet un article 2 ainsi conçu :

« Les délits et contraventions commis sur les terrains compris dans « *un périmètre de restauration* seront constatés et poursuivis comme « ceux commis dans les bois soumis au régime forestier. Il sera pro- « cédé comme en matière forestière à l'exécution des jugements.»

Ce texte nous montre qu'il n'en faut pas restreindre l'application au bassin du Var moyen à l'occasion duquel il a été promulgé, mais que l'emploi des termes « un périmètre de restauration » caractérise une disposition générale applicable à *tout* périmètre de restauration, constitué antérieurement ou postérieurement à la loi du 26 juillet 1892. Sans doute le législateur aurait pu être plus explicite ; sans doute cette

1.— Il n'a même pas été inséré dans ce *Répertoire*, qui ne contient que l'art. 1er de la loi dont il fait partie (1892, p. 132).

introduction dans une loi spéciale d'un article ayant un caractère différent est bien faite pour choquer le juriste habitué à une rédaction plus harmonique, mais nous ne croyons pas que, pratiquement, on puisse contester l'appréciation que nous venons de faire, d'autant mieux que l'on peut signaler, dans d'autres matières, un mode de procéder analogue[1].

Dorénavant, il n'y aura donc plus à rechercher, au sujet des délits commis dans des périmètres de restauration, si l'infraction a été commise sur un terrain boisé ou non : dans tous les cas, le Code forestier sera applicable ; ainsi en cas de dépaissance l'art. 199, en cas de fouilles l'art. 144 pourront être invoqués; l'agent forestier exercera les poursuites, aura le droit de transaction ; enfin les jugements seront exécutés comme si l'on se trouvait dans une vraie forêt, soumise au régime. C'est une excellente amélioration, et l'on ne peut s'étonner que d'une chose, c'est qu'il ait fallu dix ans pour l'obtenir.

Ch. Guyot.

N° 24. — Projet de budget pour 1894.

Le projet de loi soumis à la Chambre au sujet du budget de l'Administration des forêts pour 1894 diffère peu du budget voté pour 1893. Les dépenses de restauration des terrains en montagne y sont prévues à 3.500.000 fr. au lieu de 3.000.000 en 1893, celles des aménagements et exploitations à 500.000 fr. au lieu de 600.000, et celles des droits d'usage, frais d'instances, matériel et dépenses diverses, à 250.000 au lieu de 210.000 francs.

En ce qui concerne l'Algérie, les dépenses sont prévues comme en 1893.

Quant aux recettes, les produits des forêts sont prévus à 28.050.120 fr. pour la France et à 603.100 fr. pour l'Algérie.

N° 25. — Projet de loi contre les incendies des Landes.

Dans la séance du 18 mai 1893, le Sénat a voté l'urgence sur une proposition de loi présentée par M. de Monis, sénateur des Landes, et ainsi conçue :

1.— Guichet, *op. cit.*, p. 94.

TITRE Ier

TERRITOIRES SOUMIS A LA LOI

Art. 1er. — La région des landes de Gascogne comprenant les communes et portions de communes figurées par une teinte rose au plan ci-annexé sera soumise aux dispositions de la présente loi.

TITRE II

POLICE ET RÉGLEMENTATION

Art. 2. — L'emploi du feu sur le territoire désigné à l'article 1er sera soumis à un règlement d'administration publique délibéré en Conseil d'Etat.

Art. 3. — Toute infraction aux dispositions prescrites donnera lieu, contre les contrevenants, à une amende de 20 fr. à 500 fr. et à la responsabilité prévue par l'article 206 du Code forestier.

Il pourra, en outre, être prononcé un emprisonnement de cinq jours au plus.

En cas de récidive, les dispositions de l'article 200 du Code forestier seront applicables.

Art. 4. — Indépendamment de tous officiers de police judiciaire chargés de rechercher et de constater les délits ruraux, les gardes forestiers et communaux pourront constater, sur les terrains soumis à la loi, les délits prévus par elle.

TITRE III

TRANCHÉES DE PROTECTION DITES PARE-FEUX

Art. 5. — Tout propriétaire d'un terrain en nature de bois, forêts ou lande peuplée de bois mort, qui ne sera pas entièrement débroussaillé, pourra être contraint, par le propriétaire voisin de terrains de même nature, à l'ouverture et à l'entretien pour sa part, sur la limite des deux fonds contigus, d'une tranchée maintenue en parfait état de débroussaillement.

La largeur de cette tranchée, établie par moitié sur chacun des fonds limitrophes, sera fixée d'accord entre les propriétaires intéressés et, en cas de désaccord, par le juge de paix, le conservateur des forêts entendu.

Art. 6. — Le long des chemins de fer en exploitation et desservis par des machines à feu, il sera maintenu une tranchée garde-feu de 20 mètres de largeur au delà de la ligne limite du chemin de fer; le débroussaillement et l'entretien de cettre tranchée seront faits à frais communs par les compagnies propriétaires du chemin de fer et par les proprétaires riverains de la forêt.

Les dispositions des articles 10, 11 et 23 de la loi du 15 juillet 1845 seront applicables tant au règlement des indemnités qu'à la poursuite et à la répression des contraventions auxquelles pourrait donner lieu l'exécution du présent article.

Art. 7. — Dans le délai de trois mois après la promulgation de la présente loi, le conseil général de chacun des départements de la Gironde et des Landes fera dresser, pour la partie de la région située sur son territoire, le projet d'un réseau de garde-feux publics.

Ce projet sera soumis à une enquête dans toutes les communes intéressées; les conseils municipaux seront consultés; le conseil général donnera son

avis; puis il sera statué par un décret délibéré en Conseil d'Etat qui déclarera, s'il y a lieu, l'utilité publique des travaux.

Il sera procédé, pour l'exécution et l'entretien des travaux ainsi que pour la répartition des dépenses entre les communes et les particuliers, suivant les règles tracées par la loi du 31 mai 1836, pour les chemins d'intérêt commun.

Art. 8. — Dans le cas d'incendie, et notamment quand il sera nécessaire d'ordonner des contre-feux, la direction des secours appartiendra au maire ou à son délégué et en leur absence, à l'agent forestier le plus élevé en grade présent sur les lieux.

N° 26. — Projet de loi relatif aux incendies des Maures et de l'Esterel

La Chambre des députés, dans la séance du 20 mai 1893, a adopté le projet de loi relatif aux incendies dans les forêts des Maures et de l'Esterel, qui est la reproduction définitive des lois provisoires de 1870 et de 1890. Il n'est pas douteux que le Sénat ne l'adopte également.

N° 27. — Tribunal correctionnel de Mamers. 24 Mai 1893.

Carrières dans les forêts domaniales.— Détournement des matériaux extraits.— Responsabilité des entrepreneurs.

Les entrepreneurs de travaux publics, autorisés à extraire des matériaux dans les forêts domaniales moyennant redevance, sont considérés comme des adjudicataires et, par conséquent, doivent être déclarés responsables et contraignables par corps, conformément aux articles 45 et 46 du Code forestier, des amendes et restitutions encourues pour les délits et contraventions commis par leurs ouvriers.

Administration des Forêts c. Terrier et Marchand

Attendu que, par arrêté du préfet de la Sarthe, en date du 16 février 1891, le sieur Marchand (Isidore), entrepreneur à Champfleur, a été autorisé jusqu'au 31 décembre 1893 à extraire les matériaux nécessaires à l'entretien de la route nationale n° 155 dans la forêt domaniale de Perseigne, canton de Vallée-Saint-Loup, dans les conditions stipulées au rapport de M. le Conservateur des Forêts des 9-11 février 1891 ;

Attendu que le sieur Tessier (Jacques), ouvrier carrier demeurant à Beauvoir, travaillant à la carrière de Vallée-Saint-Loup pour le compte de Marchand, a vendu au maire de Saint-Longis 16 mc. de pierre prise dans la

ranche n° 11 de ladite carrière désignée pour l'entreprise Marchand et qui devaient être affectés à l'entretien de la route nationale n° 155;

Attendu que ces seize mètres cubes de pierres ont été employés par le maire de Saint-Longis à l'entretien des routes vicinales dépendant de ladite commune; que lesdites pierres extraites par Tessier pour le compte de Marchand ont donc été employées à d'autres travaux que ceux pour lesquels leur extraction avait été autorisée, ainsi qu'il résulte du procès-verbal dressé par le service forestier à la date du 21 mars 1893 et de l'aveu même de Tessier;

Attendu que Tessier allègue en vain qu'en livrant ces seize mètres cubes de pierre au maire de Saint-Longis il croyait en avoir le droit; que sa bonne foi n'est pas douteuse à cet égard;

Mais attendu qu'en matière forestière la bonne foi des délinquants ne saurait servir d'excuse suffisante et que la peine est encourue par cela seul qu'il a été contrevenu aux dispositions du Code forestier, quelle que soit la bonne foi du délinquant;

Attendu que Tessier était l'ouvrier de Marchand, pour le compte duquel il travaillait dans la carrière de la Vallée-Saint-Loup en vertu d'une délégation écrite par Marchand en date du 15 mai 1891; que, par suite, Marchand doit être déclaré responsable et contraignable par corps, conformément aux articles 45 et 46 du Code forestier, du paiement des amendes et restitutions encourues pour les délits et contraventions commis par son ouvrier Tessier;

Mais attendu qu'il résulte des débats qu'aucun préjudice n'a été éprouvé par l'Etat; qu'en effet l'Administration des forêts ne perçoit qu'une taxe de cinq centimes par mètre cube de pierre extraite, lorsque ces pierres sont destinées à l'entretien des routes; qu'il résulte des débats et notamment de la déposition du témoin Charles, agent voyer, que les seize mètres cubes de pierres vendus par Tessier au maire de Saint-Longis et cubés sur la carrière par le garde Geneslay sans qu'il lui fût donné indication de la destination de ces pierres, ont été employés à l'entretien des routes vicinales dépendant de la commune de Saint-Longis, et que l'indemnité de cinq centimes par mètre cube a été payée à l'Etat par Marchand pour ces seize mètres;

Par ces motifs :

Le Tribunal, faisant application aux prévenus des articles 173 de l'ordonnance du 1er août 1827, 5 de l'ordonnance du 8 août 1845, 144, 45 et 46 du Code forestier;

Condamne Tessier à cent soixante francs d'amende, soit dix francs par chaque charretée de pierre ainsi détournée de sa destination;

Déclare Marchand responsable et contraignable par corps du paiement de l'amende encourue par Tessier;

Dit qu'il n'y a lieu, à défaut du préjudice causé, d'allouer de dommages-intérêts, ni d'ordonner la restitution des matériaux employés, l'Etat ayant touché de l'entrepreneur Marchand le prix des seize mètres de pierre dont s'agit;

Condamne les prévenus aux frais liquidés à.....

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

MM. Canet, président; Good, substitut du procureur de la République; Delaporte, inspecteur des forêts.

N° 28. — Loi du 26 juillet 1893 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1894.

EXTRAIT DES ÉTATS ANNEXÉS :

TITRE PREMIER. — ÉTAT A. — DÉPENSES DE LA FRANCE

. . . . . .

Ministère de l'Agriculture.

3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES

	MONTANT des Crédits accordés.
1. Traitement du ministre et personnel de l'Administration centrale	734.400
2. Matériel et dépenses diverses de l'Administration centrale	100.000
3. Impressions, souscriptions aux publications, abonnements, autographies, entretien des machines, etc	189.000
4. Mérite agricole et médailles agricoles	17.000
5. Inspections de l'agriculture	85.750
6. Personnel de l'enseignement agricole et des établissements d'élevage	768.010
7. Matériel de l'enseignement agricole et des établissements d'élevage	822.000
8. Subventions à diverses institutions agricoles	2.000.000
9. Encouragements à l'agriculture et au drainage. — Délégués à l'étranger et bourses de voyage. — Dépenses diverses	1 900.000
10. Primes à la sériciculture	4.000.000
11. Primes à la culture du lin et du chanvre	2.500.000
12. Allocations, dépenses administratives et subventions pour le traitement et la reconstitution des vignobles de France	1.000.000
13. Vérification des beurres et engrais	20.000
14. Primes pour la destruction des loups	40.000
15. Statistique agricole décennale de 1892	60.000
16. Personnel des écoles vétérinaires	467.950
17. Matériel des écoles vétérinaires	579.000
18. Service des épizooties	277.800
19. Indemnités pour abatage d'animaux	300.000
20. Traitement du personnel des haras	332.200
21. Frais de tournées du personnel des haras	132.000
22. Gages des sous-agents des haras	1.076.900
23. Secours et gratifications de monte. — Médicaments aux hommes	77.330
24. Habillement des gagistes des haras	122.200
A reporter	17.596.540

	MONTANT des Crédits accordés.
Report.....	17.596.540
25. Bâtiments, constructions, réparations, etc., dépenses diverses des haras.....	196.750
26. Frais de conduite, frais de monte, sinistres.....	277.600
27. Ferrure, soins et médicaments pour les chevaux, entretien et renouvellement des objets de sellerie et des ustensiles d'écurie, achats de breaks pour exercer les chevaux. — Eclairage des écuries.....	187.000
28. Nourriture de 2.678 chevaux et juments et de leurs produits.	1.890.600
29. Consommation en nature, dans les établissements des haras.	35.000
30. Remonte des haras.....	1.000.000
31. Encouragements à l'industrie chevaline en France.....	1.550.000
32. Personnel de l'hydraulique agricole.....	277.000
33. Police et surveillance de l'aménagement des eaux.....	300.000
34. Etudes et travaux exécutés par l'État.....	821.500
35. Subventions pour travaux de l'hydrauliqne agricole	1.370.000
36. Garantie d'intérêts aux compagnies concessionnaires des travaux d'hydraulique agricole.....	1.047.750
37. Surveillance de sociétés et établissements divers.....	16.200
38. Travaux de routes agricoles et salicoles.....	1.000
39. Assainissement des marais communaux.....	2.000
40. Dépenses de surveillance, de contrôle et de vérification des comptes des sociétés de courses et des compagnies concessionnaires des canaux d'irrigation.....	18.600
41. Secours spéciaux pour pertes matérielles et événements malheureux.....	2.370.000
42. Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance .	Mémoire.
43. Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
Total de la 3e partie.....	28.963.140

4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.

44. Personnel des agents des forêts dans les départements.....	2.520.000
45. Personnel des préposés dans les départements.....	2.593.380
46. Indemnités et secours au personnel.....	681.640
47. Personnel de l'enseignement forestier.....	145.000
48. Matériel de l'enseignement forestier.....	30.000
49. Amélioration et entretien des forêts.....	1.450.000
50. Restauration et conservation des terrains en montagne.....	3.000.000
51. Fixation des dunes.....	210.000
52. Aménagements et exploitations.....	480.000
53. Chasses. — Entretien des chasses non affermées.....	50.000
54. Impositions sur les forêts domaniales.....	1.810.000
55. Droits d'usage. — Frais d'instances. — Matériel et dépenses diverses du service des forêts.....	250.000
Total de la 4e partie.....	13.220.020

5e PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS
NON-VALEURS ET PRIMES

	MONTANT des Crédits accordés.
56. Remboursements sur produits divers des forêts, etc.....	40.000
Total de la 5e partie	40.000

RÉCAPITULATION

3e partie. — Service général.....	28.963.140
4e partie. — Frais de régie, de perception, etc.....	13 220.020
5e partie. — Remboursements et restitutions, etc.....	40.000
Total général pour le Ministère de l'agriculture.....	42.223.160

ÉTAT B. — DÉPENSES DE L'ALGÉRIE

Ministère de l'Agriculture.

3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES

1. Inspection de l'agriculture.....	10.250
2. Personnel de l'enseignement agricole et des établissements d'élevage.....	40.440
3. Matériel de l'enseignement agricole et des établissements d'élevage.....	74.000
4. Subventions à diverses institutions agricoles.....	36.500
5. Encouragements à l'agriculture et au drainage (Concours en Algérie).....	45.000
6. Défenses contre le phylloxéra et contre les invasions de sauterelles.....	455.000
7. Encouragements à l'agriculture en Algérie.....	130.000
8. Encouragements à l'industrie chevaline en Algérie.....	50.000
9. Travaux hydrauliques en Algérie.....	680.000
10. Frais de visite des vignobles en Algérie.....	278.000
Total pour la 3e partie.....	1.799.190

4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS

11. Personnel des agents des forêts et des préposés en Algérie..	1.106.500
12. Personnel des préposés indigènes et chaouchs en Algérie...	108.600
13. Indemnités au personnel des forêts en Algérie.....	758.000
14. Travaux en Algérie.....	1.094.000
15. Dépenses diverses du service des forêts en Algérie.....	117.000
Total pour la 4e partie.....	3.184.100

RECAPITULATION

3e partie. — Service général	1.799.190
4e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	3.184.100
Total du Ministère de l'Agriculture	4.983.290

ÉTAT K. — VOIES ET MOYENS (FRANCE)

§ 4. — Produits et revenus du Domaine de l'État.

1. — PRODUITS DU DOMAINE AUTRE QUE LE DOMAINE FORESTIER

		MONTANT des Recettes prévues.
Revenus du domaine autre que les forêts	2.567.500	19.401.900
Recouvrements de rentes et créances	49.100	
Produits de l'exploitation des établissements régis ou affermés par l'État	1.979.800	
Redevances pour frais d'analyses et d'essais dans les laboratoires de l'État	3.300	
Produit de la vente des plâtres et estampes provenant des musées	48.200	
Produit des ventes effectuées à la manufacture de Sèvres	90.700	
Aliénations d'objets mobiliers	8.324.300	
Aliénations d'immeubles	3.720.500	
Successions en déshérence, épaves et biens vacants	1.480.800	
Produit de l'aliénation des terrains provenant des fortifications de Lyon	1.000.000	
Produit de l'ancien pénitencier de Casabianca (Corse)	37.700	
Produit de l'aliénation des terrains provenant des fortifications de Cambrai	100.000	

2. — PRODUITS DES FORÊTS

Produits des coupes de bois	24.234.660	28.050.120
Produits accessoires	2.759.460	
Contribution des communes et établissements publics pour frais de régie de leurs bois	1.038.400	
Valeur des bois cédés directement aux arsenaux de la guerre et de la marine	17.600	
Total du paragraphe 4		47.452.020

ÉTATL. — VOIES ET MOYENS (ALGÉRIE)

§ 4. — Produits et revenus du Domaine de l'État.

1. — PRODUITS DU DOMAINE AUTRE QUE LE DOMAINE FORESTIER

Produits du domaine.

	MONTANT des Recettes prévues.
Produits du domaine autres que ceux des forêts	1.281.600
Produits des biens des corporations	14.650
Recouvrements de rentes et créances	227.100
Produit de l'exploitation des établissements régis ou affermés par l'État	40.800
Redevances pour concessions de chutes d'eau	29.250
Aliénations d'objets mobiliers	218.150
Aliénations d'immeubles	549.850
Successions en déshérence, épaves et biens vacants	145.200
Total	2.506.600

2. — PRODUITS DES FORÊTS

Produits des coupes de bois.

Produit des forêts :	
Prix principal et charges additionnelles pour frais d'adjudication à 1,60 p. 100	305.600
Produits accessoires	279.600
Vente des anciennes concessions de chênes-liège (annuité à recouvrer en 1894)	17.900
Total	603.100
Total du paragraphe 4	3.109.700

Les crédits demandés par le gouvernement, pour la restauration et la conservation des terrains en montagne ainsi que pour les aménagements et exploitations, ont été réduits par la Chambre, sur le rapport de la commission du budget, présenté par M. Bastid, député. Ce rapport en a donné les motifs suivants.

CHAPITRE L. — *Restauration et conservation des terrains en montagne.*

Crédit demandé par le Gouvernement, 3.500.000 fr.
Crédit proposé par la commission, 3 millions.
Le Gouvernement demande sur ce chapitre une augmentation de 500.000 fr.

Votre commission a pensé que les crédits alloués en 1893 seraient suffisants en 1894. Elle constate tout d'abord que déjà, pour 1893, le chapitre avait reçu une augmentation de plus de 500.000 fr. Préoccupée de la situation budgétaire générale, elle ne croit pas qu'il faille donner un nouvel essor aux dépenses publiques dans un budget qui, pour être en équilibre, est obligé de faire recette de ressources exceptionnelles. Sans doute elle ne méconnaît pas l'importance et l'utilité de l'œuvre poursuivie sur les crédits du chapitre 50. Mais lorsque les ressources sont limitées, il ne suffit pas qu'une dépense soit utile, il faut qu'elle soit strictement nécessaire pour l'inscrire au budget. A un autre point de vue, il pourrait y avoir des inconvénients techniques et financiers à pousser trop vite l'exécution du programme tracé par la loi sur le reboisement des terrains en montagne.

Il faut que le degré d'activité imprimé à une entreprise de ce genre soit en rapport avec les ressources dont on dispose. Il faut notamment un personnel expérimenté ayant la connaissance des régions à reboiser et sachant surtout traiter ces questions si délicates des acquisitions de terrains qui forment le principal obstacle que l'Administration rencontre dans son œuvre. Le nombre des agents ayant ces connaissances spéciales est forcément limité et ne peut s'accroître que progressivement. En ce qui concerne plus particulièrement l'acquisition des terrains, les expropriations faites à l'origine ont donné de graves mécomptes; les décisions du jury ont porté le prix des terrains expropriés à des chiffres très exagérés. Des résultats meilleurs ont été obtenus par les acquisitions directes. Mais faut-il encore, pour que ces résultats se maintiennent, que les terrains à acquérir ne soient pas en trop grande quantité et, par conséquent, que les crédits budgétaires ne soient pas trop élevés. Tel propriétaire qui se dispose à traiter s'il voit qu'au lieu d'acquérir son terrain on achètera des terrains voisins offerts à meilleur compte, se montrera, au contraire, excessif dans ses prétentions s'il sait que l'Administration dispose de crédits très importants qu'elle ne saurait employer qu'à l'acquisition de très vastes périmètres. Plus les acquisitions menaceront de s'étendre, plus les propriétaires deviendront exigeants. C'est pour ces considérations que nous vous demandons de vous en tenir au crédit de 1893.

CHAPITRE LII. — *Aménagements et Exploitation.*

Crédit demandé par le Gouvernement, 500.000 francs.

Crédit proposé par la commission, 480.000 fr.

Le Gouvernement nous présente la dotation de ce chapitre avec une diminution de 120.000 francs par rapport à 1893, qu'il fait porter sur l'article 2 (Frais d'exploitation de toute nature). Il relève, au contraire, de 10.000 fr. chacun des articles 1 et 3, ramenant ainsi l'économie totale à 100.000 fr. Une cause exceptionnelle avait dû faire majorer les crédits du chapitre; il avait fallu prévoir l'exploitation en régie, au compte de l'État, de coupes restées invendues. Votre commission a pensé que le chapitre pouvait supporter une réduction totale de 120.000 fr. Ainsi fixé à 480.000 fr., le crédit est encore supérieur à celui de 1892, qui n'était que de 400.000 fr.

N° 29. — Administration des Forêts

Bois de l'État, des Communes et des Établissements publics.

13e CONSERVATION. — DÉPARTEMENT DU JURA

Clauses spéciales pour l'exploitation des coupes vendues en bloc ou délivrées.

CHAPITRE PREMIER

DES EXPLOITATIONS

Article premier. — *Ecorcement.* — La faculté d'écorcer le chêne est accordée pour toutes les coupes.

Art. 2. — *Conservation des brins de semence et perches de l'âge non marqués en réserve.* — En sus des arbres composant la réserve dans les coupes de taillis, les adjudicataires ou les entrepreneurs devront réserver :

1° Les brins de semence de moins de $0^{m}2$ de tour à la patte désignés par l'Agent local ou son délégué ; ceux de ces brins réservés qui auront été détériorés par le fait de l'exploitation et de la vidange seront recépés avant l'époque du récolement ;

2° Cinq perches de l'âge par hectare, choisies par le garde du triage.

Art. 3. — *Ebranchement avant l'abatage.* — Dans toutes les coupes de futaie ou de conversion en futaie, les arbres abandonnés seront ébranchés avant l'abatage, à moins d'indications contraires du chef de cantonnement.

L'ébranchement sera exécuté rez tronc, en commençant par la partie inférieure de l'arbre, et continué jusqu'à la cime. Les branchages seront relevés au fur et à mesure, puis façonnés et déposés sur les emplacements désignés.

Dans les coupes de taillis, l'ébranchement n'est pas prescrit ; mais toutes les précautions seront prises pour que les arbres, dans leur chute, soient dirigés où ils causeront le moins de dommage aux réserves; on se servira au besoin de cordes fixées à la cime des arbres et tendues fortement dans la direction où la chute est désirée ; puis, dès que l'arbre (moderne ou ancien) sera abattu, il sera immédiatement ébranché et les branches mises en tas.

Art. 4. — *Abatage.* — L'abatage se fera rez terre, excepté pour les trochées de hêtre et d'aune, qui devront être coupées selon les indications de l'Agent local. L'usage de la scie est autorisé dans les coupes de futaie, ainsi que pour les arbres abandonnés à l'exploitation dans les taillis, à condition, toutefois, que les souches soient repassées à la hache ou à l'herminette, de manière à faire disparaître les éraillures de la scie et faciliter l'écoulement des eaux.

Dans les coupes marquées en réserve et situées en plaine, les adjudicataires ou entrepreneurs seront tenus d'exploiter par extraction de souches tous les arbres abandonnés, marqués à cet effet par le chef de cantonnement ; les excavations en provenant seront comblées et nivelées, puis repeuplées, selon les indications de l'Agent local, d'essences appropriées au sol.

Dans les coupes en pente rapide, il est interdit d'abattre les arbres de manière à les coucher en travers de la pente ou la cime en bas, soit de les faire rouler dans le sens de la pente.

Le délai d'abatage fixé par l'art. 21 du cahier des charges est prorogé au

1er mai pour les coupes de taillis situées en montagne. En ce qui concerne les bois résineux, l'ébranchage et l'abatage pourront en avoir lieu en toute saison. Toutefois, dans les coupes ou parties de coupes garnies de semis, cette faculté sera interdite du 15 juin au 15 septembre, à moins d'autorisation écrite de l'Agent local, qui prescrira les mesures à prendre pour rendre l'opération le moins dommageable possible.

Art. 5. — *Arbres atteints du bostriche.* — Les résineux abattus que les Agents forestiers reconnaîtront attaqués par les bostriches devront être écorcés à première réquisition adressée par écrit à l'adjudicataire ou à son commis ou à l'entrepreneur. Les écorces seront brûlées au fur et à mesure.

Art. 6. — *Façonnage.* — Dans les coupes de futaie, garnies de semis, recrus ou jeunes bois, les bois de feu seront débités après l'abatage, puis portés à bras, ainsi que les copeaux, écorces, ramilles, etc., et entassés sur les lieux de dépôt désignés. Les bois de service, placé de même, seront aussi extraits au fur et à mesure de l'abatage par train de voiture, ou traîneau, et par les couloirs désignés, puis déposés dans les vides indiqués.

Dans toutes les coupes il est défendu d'empiler des produits contre des arbres abandonnés.

Art. 7. — *Nettoiement.* — Le nettoiement prescrit par l'art. 21 du cahier des charges, en ce qui concerne le ravalement des anciens étocs et l'enlèvement des arbustes nuisibles, sera exécuté à la houe et par extirpation de racines. A moins de stipulation spéciale insérée au cahier d'affiches, il n'est obligatoire que dans les coupes de taillis. Les produits résultant de l'opération seront mis en tas ou enlevés dans les conditions ordinaires.

Dans les coupes de futaie, ce nettoiement s'étendra aux brins rabougris, dominés, brisés ou endommagés par l'exploitation, aux feuillus nuisibles au développement des résineux. Ceux de ces bois susceptibles de recevoir une empreinte seront marqués à la souche du marteau de l'Agent local. Ce nettoiement devra être terminé au plus tard un mois avant l'époque fixée pour la vidange de la coupe; il ne pourra comprendre que des brins ayant à la souche $0^{m}80$ de tour et au-dessous.

Les produits seront délivrés aux adjudicataires aux prix fixés par les affiches et les procès-verbaux de martelage et d'adjudication ou, en l'absence de stipulations spéciales, au prix de 2 francs par stère et 3 francs par cent de bourrées; les stères comprendront tous les bois de 9 centimètres de tour et au-dessus au petit bout, ainsi que les bois refendus; le restant sera converti en bourrées. Cette délivrance fera l'objet d'un procès-verbal dressé contradictoirement avec l'adjudicataire ou son fondé de pouvoirs par l'Agent forestier local et un préposé. Outre le prix des bois qui sera versé à la caisse des Domaines du lieu de la vente, s'il s'agit de bois domaniaux, à celle du Receveur municipal, s'il s'agit de bois communaux, l'adjudicataire devra payer à la caisse du Receveur des Domaines :

1° Pour les forêts domaniales, 1 fr. 60 pour cent du prix des bois et le droit proportionnel d'enregistrement du procès-verbal de délivrance;

2° Pour les bois communaux, les droits fixes de timbre et proportionnels d'enregistrement.

L'enlèvement des produits ne pourra avoir lieu que sur permis du chef de cantonnement, délivré après paiement des frais.

Art. 8. — *Loges. Fauldes à charbon. Fours à chaux, etc.* — Les adjudicataires auront la faculté d'établir, dans l'intérieur des coupes, des loges, fauldes à charbon, fours à chaux temporaires, ateliers pour sciage, etc., à la condition d'en adresser la demande sur timbre à l'Agent local. Celui-ci ou son délégué désignera les emplacements, en marquera les témoins, en dressera procès-verbal, délivrera les gazons, mousses, fraisils, indiquera les pierres à extraire. Les emplacements utilisés seront convenablement fouillés et nivelés puis repiqués à l'aide de plants fournis par la pépinière locale, ou, à défaut, extraits en forêt. Les sciures seront répandues à la volée ou transportées sur les chemins ou lignes d'aménagement.

Art. 9. — *Harts.* — Les harts délivrées en vertu de l'art. 29 du cahier des charges seront extraites aux frais de l'adjudicataire des cantons désignés par e chef de cantonnement et par des ouvriers agréés par lui. Elles seront délivrées par le préposé qu'il aura délégué et prises sur les lieux par l'adjudicataire au prix de 3 francs le mille, non compris les frais de timbre et d'enregistrement du procès-verbal de délivrance. — Le prix sera le même pour les forêts communales (Arrêté préfectoral du 1er juin 1872).

Art. 10. — *Vidange. — Enlèvement des arbres marqués en délivrance.* — Le trainage pourra être pratiqué dans les taillis à pente rapide, mais seulement lorsque le sol sera recouvert de neige et durci par la gelée; il est formellement interdit sur les routes et chemins forestiers.

Tous les arbres à extraire en grume ou par tronces seront, avant leur enlèvement et sur la demande des adjudicataires, marqués sans frais du marteau du garde local.

D'une manière générale, l'enlèvement des branchages sans valeur est obligatoire, à moins de stipulation expresse insérée à l'affiche; spécialement dans les coupes de taillis en terrain escarpé et reconnu par les Agents comme présentant des difficultés exceptionnelles d'exploitation, on pourra ne pas exiger l'enlèvement ou l'incinération des ramiers, brindilles; mais ces produits devront être éparpillés sur le parterre de la coupe de manière à ne pas nuire au jeune recru.

L'adjudicataire qui désirerait les brûler ne pourra le faire que sur l'autorisation du chef de cantonnement aux jours et heures fixés par le garde local et moyennant toutes les précautions indiquées; il reste d'ailleurs responsable de tous les dégâts ou accidents qui pourraient en résulter.

Art. 11. — *Muselières.* — Les dispositions de l'art. 30 du cahier des charges en ce qui concerne l'obligation de museler les animaux de trait ne sont pas applicables dans les futaies résineuses et ne le sont dans les feuillus que du 1er mai au 1er novembre.

Art. 12. — *Élagage des réserves.* — Dans les coupes de taillis-sous-futaie, les arbres de réserve seront élagués de la manière et à la hauteur indiquées par les Agents forestiers et avant le délai fixé pour le récolement. Toutefois, sur les arbres anciens ou modernes, l'élagage sera expressément limité aux branches gourmandes, mortes ou très endommagées. Les plaies ou sections seront recouvertes de coaltar. Les produits de cet élagage feront partie de la vente.

Art. 13. — *Mesures préparatoires au récolement.* — Dans les coupes marquées en délivrance, les adjudicataires seront tenus, avant le jour fixé pour le

récolement, de faire planter un jalon à côté de la souche de chaque arbre abattu et de pratiquer à la hache une entaille ou *encoche* au-dessus du marteau de l'État. Dans les coupes marquées en réserve, ils devront faire ceindre d'un lien apparent tous les arbres sur pied. Ils devront veiller à ce que ces jalons et ces liens soient respectés jusqu'au moment du récolement.

Art. 14. — *Indemnités pour bris de réserves.* — Dans les cas de bris de réserve, prévus par l'art. 27 du cahier des charges, le minimum de l'indemnité à payer par les adjudicataires est fixé ainsi qu'il suit :

1° Dans les coupes de futaie, pour les essences principales (résineux, chêne, etc.) :

0 fr. 10 par brin de 1 à 2 décimètres de tour ;
0 » 20 par décimètre de tour pour les perches (0,21 à 0,70 de tour);
0 » 30 id. pour les petits bois (0,71 à 1,50 de tour);
0 » 40 id. pour les bois moyens (1,51 à 2,30 de tour);
0 » 50 id. pour les gros bois (2,31 et au-dessus).

Pour les essences secondaires (hêtre, charme, etc.) l'indemnité sera de moitié.

2° Dans les coupes de taillis :

0 fr. 20 par décimètre de tour pour les baliveaux;
0 » 40 id. pour les modernes;
0 » 60 id. pour les anciens.

Ces bois seront, après constatation régulière, abattus, façonnés et transportés sur les emplacements désignés, le tout aux frais des adjudicataires, qui en demeureront responsables jusqu'à vente ou délivrance.

CHAPITRE II

TRAVAUX ET FOURNITURES IMPOSÉS

Art. 15. — *Généralités.* — Les travaux imposés sur les coupes vendues ou délivrées seront exécutés sous la direction et la surveillance des Agents forestiers aux époques qu'ils indiqueront et au plus tard pour le 15 avril de l'année qui suit celle de l'exploitation.

En ce qui concerne les coupes vendues, ces travaux seront effectués par des ouvriers choisis par le chef de cantonnement, et jusqu'à concurrence des sommes portées à l'affiche.

Les adjudicataires paieront les ouvriers sur les lieux dans le mois qui suivra la réception, au vu des certificats de réception délivrés par cet Agent, visés par l'Inspecteur, et qui vaudront décharge.

D'une manière générale, les ouvrages seront dirigés de manière à ne pas masquer ou déplacer les bornes délimitatives, à dégager l'empreinte des arbres marqués en réserve, les souches de ceux marqués en délivrance. A moins de stipulations contraires, toutes les réparations imposées par l'article 33 du cahier des charges (ponts, ponceaux, bornes, etc.), s'exécuteront selon les dimensions et dans la forme des ouvrages existants.

Tous les travaux seront d'abord jalonnés ou piquetés par le service local, alignés au cordeau selon ses indications ; enfin ils seront effectués conformément aux indications ci-après :

Fossés. — Les fossés présenteront les dimensions suivantes :

Les fossés de périmètre: 2 m. d'ouverture, 1 m de profondeur, 0^m20 de largeur au fond ;

Les grands fossés de route ou d'assainissement : 1^m50 d'ouverture, 0^m80 de profondeur : 0^m15 de largeur au fond ;

Les petits fossés de route ou d'assainissement, 1 m. d'ouverture, 0^m60 de profondeur, 0^m12 de largeur au fond;

Les saignées ou rigoles : 0^m66 d'ouverture, 0^m40 de profondeur, 0^m08 de largeur au fond.

Les déblais provenant des fossés de périmètre seront jetés du côté de la forêt, à 0^m33 du bord du fossé et dressés en talus ; ceux des fossés de route seront, soit jetés sur la forêt, soit répandus et nivelés sur la route, selon les prescriptions du service forestier ; ceux provenant des fossés ou rigoles d'assainissement seront répandus et nivelés dans les bas-fonds de la coupe.

Toutes les fois que ces déblais pourront gêner l'accès des lignes d'aménagement ou l'écoulement de l'eau, il sera réservé des lacunes ou saignées suivant les indications des agents locaux.

Murs. — Les murs de clôture en pierres sèches auront 1 mètre de haut, 1 mètre d'épaisseur à la base inférieure, 0^m50 au sommet. L'encaissement pour fondation, préparé sur 0^m10 de profondeur, sera débarrassé des souches, puis nivelé et au besoin raffermi par une couche de pierrailles. Les pierres en seront posées à plat sur leur lit de carrière par assises convenablement réglées, sans vides intérieurs et s'élevant en talus, avec parement sur les faces apparentes. Les blocs les plus gros seront placés aux angles et à la base, et le sommet sera formé de larges pierres disposées en hérisson.

Bornes. — Les bornes de coupe à fournir, provenant de pierre dure de bonne qualité, auront 0^m60 de hauteur, dont 0^m30 seront taillés à la fine boucharde, 0^m20 de largeur et 0^m15 d'épaisseur. La tête sera en pointe de diamant à 0^m05 de hauteur, les arêtes seront relevées au ciseau et la patte, ou queue, coupée d'équerre sur les faces. Les lettres ou numéros à graver auront 0^m06 de hauteur 0^m005 de profondeur ; ils seront vernis en couleur noire.

Chemins. — Les chemins à construire ou à réparer seront établis selon les devis et indications portés, soit à l'affiche, soit au procès-verbal de balivage.

Les matériaux destinés à l'empierrement proviendront des carrières désignées, et seront cassés à l'anneau de 5 centimètres, puis emmétrés sur les lieux indiqués. Leur emploi n'aura lieu que selon les indications du service forestier.

Lignes. — Les lignes séparatives de coupes, parcelles à asseoir ou à fixer sur le terrain, seront d'abord alignées au cordeau. Les lignes de plaine ou des endroits humides seront bombées au centre ; on rejettera sur ce point les terres prises le long des bords intérieurs sur 0^m20 de chaque côté. Celles de montagne ou des terrains secs ou pierreux seront défoncées sur une profondeur moyenne d'au moins 0^m10, nivelées dans le sens de leur largeur ; les terres, pierrailles, etc., en provenant, seront rejetées et rangées sur les bords extérieurs et de manière à former un bourrelet saillant le long de la ligne, en talus du côté opposé. Les souches seront arrachées avec soin, les crevasses, laizines, comblées de manière à constituer un sentier commode, facile à suivre.

Repeuplements. — Les graines à employer seront, soit récoltées dans le pays, soit demandées aux établissements indiqués ; elles seront livrées sur

place aux jour et heure fixés par le chef de cantonnement qui réglera toutes les conditions de leur emploi.

Il en sera de même pour les plantations qui ne pourront être faites qu'à l'aide de plants, provenant de pépinières spécifiées et qui auront été rigolés.

Art. 16 — *Bois de feu à délivrer.* — Les bois de chauffage dont la fourniture est imposée, soit en faveur d'établissements communaux, soit en faveur de préposés forestiers, seront composés des essences dures de la coupe, de préférence de charme, chêne, hêtre, etc. ; ils seront de qualité et de grosseur moyennes ou marchandes, et seront façonnés, conformément aux usages locaux, avant le 15 mai, désignés ou reconnus à la suite dans la même partie de coupe.

Les bûches ne pourront avoir moins de $0^{m}20$ de tour au petit bout. Les fagots auront $1^{m}33$ de long, $0^{m}83$ de tour et seront liés à 2 liens ; ils seront composées de ramilles garnies d'au moins 5 rondins ayant environ $0^{m}15$ de tour.

Dans les coupes de résineux, le chauffage se composera, si c'est possible, moitié de quartier pris parmi les houppiers, cassures, perches impropres au service, moitié de rondins de branches ou dalles, empilés séparément.

Ces bois seront reconnus sur le parterre de la coupe par le chef de cantonnement qui fera marquer chaque bûche de son marteau et constatera l'opération. La livraison sera faite à domicile et gratuitement avant le 1er juillet de l'année de l'abatage. Le récépissé du garde joint à cet acte servira de décharge à l'adjudicataire.

Si le bois est destiné à un établissement communal, la réception en est faite en présence du Maire ou de son délégué.

Art. 17. — *Taux d'escompte et de paiement au comptant.* — Les adjudicataires des coupes appartenant aux communes ou établissements publics, qui voudront se libérer par anticipation, ne pourront le faire valablement selon les prescriptions de l'art. 954 de l'Instruction générale sur la comptabilité, qu'en opérant leur versement à la caisse du Receveur particulier d'arrondissement et à titre de paiement au Trésor public pour le compte de la commune ou de l'établissement public.

Le taux d'escompte dont ils bénéficieront est fixé chaque année et indiqué sur les cahiers d'affiches.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES. — CLAUSE PÉNALE CIVILE, INEXÉCUTION, etc.

Art. 18. — Toutes les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les coupes vendues ou délivrées dans les bois de l'État, des communes ou des établissements publics, et pour tout ce en quoi il n'est pas dérogé sur les affiches, procès-verbaux d'adjudication ou marchés passés avec les entrepreneurs.

Lorsqu'un article comprendra, en outre d'une coupe sur pied, des produits vendus à l'unité de marchandises, l'adjudicataire se conformera pour ces derniers aux dispositions des cahiers spéciaux qui régissent la vente et les exploitations de l'espèce.

En cas de refus d'exécution, ou de mauvaise façon des travaux, fournitures, imposés aux adjudicataires, il y sera pourvu d'office à leurs frais dans les formes prescrites par l'art. 41 du Code forestier.

Tout adjudicataire qui ne se conformera pas aux dispositions ci-dessus paiera à titre de réparation civile et en sus des frais de timbre et d'enregistrement de l'acte constatant la contravention une indemnité à régler par le conservateur, payable à la caisse du comptable intéressé et qui ne pourra être inférieure à 10 francs, ni supérieure à 50 francs, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts. Il en sera de même pour toute infraction aux clauses générales, spéciales ou particulières, non prévue par les lois et règlements.

Art. 19. — *Expéditions de la vente.* — A moins de demande expresse formulée par eux à la fin de la séance de la vente, les adjudicataires ne recevront pas d'expédition du procès-verbal d'adjudication et d'arpentage, ni d'exemplaires des cahiers des charges et des clauses spéciales.

Art. 20. — *Délivrances usagères domaniales.* — Les délivrances imposées aux adjudicataires des coupes domaniales ne seront faites qu'après sommation aux granges et établissements publics usagers, par acte extrajudiciaire notifié à la diligence des Agents forestiers, de déclarer si elles entendent accepter ou refuser les bois offerts, afin que l'Administration puisse prendre telle mesure que de droit, soit contre les usagers, si leur refus n'était pas reconnu fondé, soit contre les adjudicataires qui n'auraient pas satisfait à leurs obligations. Par le même acte, les usagers seront mis en demeure de faire façonner, s'il y a lieu, et enlever les produits affectés à leurs besoins, dans un délai déterminé, sous les peines portées par l'art. 40 du Code forestier (Instruction de l'Administration des 17 mars et 14 juin 1838).

Conformément aux dispositions des art. 79 du Code forestier et 122 de l'Ordonnance réglementaire, la livraison sera faite sur place, à l'époque fixée par l'article 16, aux administrateurs des établissements publics et propriétaires des granges usagères, avec le concours des Agents forestiers, qui constateront la quantité et la valeur des produits délivrés.

Les parties prenantes et les adjudicataires des coupes grevées seront requis de signer le procès-verbal de délivrance.

Proposé par le Conservateur des Forêts du 13e arrondissement :

A Lons-le-Saunier, le 26 avril 1893.

BOURDIN.

Approuvé :

Paris, le 29 mai 1893.

Le Directeur des Forêts,

DAUBRÉE.

ADMINISTRATION DES FORÊTS. — 13e CONSERVATION. — DÉPARTEMENT DU JURA

Clauses spéciales pour la vente sur pied et à l'unité de produits et pour l'exploitation des Coupes dans les forêts de l'Etat, des Communes et des Etablissements publics.

ARTICLE PREMIER. — Les bois seront débités suivant les dimensions en usage dans la localité, savoir :

	DIMENSIONS, FAÇONNAGE ET EMPILAGE DES BOIS				
		CIRCONFÉRENCE			
	LONGUEUR	maxima au gros bout	minima au petit bout	maxima au milieu	OBSERVATIONS
1° Bois de chauffage...	1m à 1m 33	»	0m21	»	La hauteur des piles ne dépassera pas un mètre lors du comptage.
2° Bois de charbonnette	0m50 à 1m	0m20	0m06	«	
3° Fagots à deux liens.	1m 33	»	»	1m	Les fagots ne pourront pas renfermer des rondins de plus de 0m10 au gros bout.
4° Bourrées à un lien..	1m 33	»	»	1m	Les bourrées ne pourront pas renfermer des rondins de plus de 0m06 au gros bout.
5° Bottes d'écorce.....	1m 33	»	»	1m	

L'adjudicataire pourra donner aux bûches de gros bois les longueurs qui lui conviendront entre 1 mètre et 1 mètre 33 ; mais les piles devront être composées de bûches de même longueur et contenir un nombre exact de stères.

ART. 2. — Les bois de service ou d'industrie à laisser en grume seront désignés par le chef de cantonnement ou son délégué, qui en réglera la découpe par l'application du marteau.

ART. 3. — Avant le commencement de l'exploitation, l'adjudicataire pourra demander qu'il soit procédé au souchetage, c'est-à-dire à la reconnaissance des délits dans l'intérieur de la coupe et à l'ouïe de la cognée.

Il sera tenu d'avoir un garde-vente ; toutefois, ce garde-vente pourra être le même que celui de la coupe principale sur pied à laquelle aurait été réunie la coupe vendue à l'unité de produits.

ART. 4. — L'exploitation devra être terminée le 15 mai de l'année qui suit la vente pour les coupes de taillis et de conversion en futaie, et le 15 juin suivant pour les coupes de bois résineux.

ART. 5. — Le façonnage sera exécuté pour l'époque du 15 août de la même année.

Art. 6. — Les bois seront empilés sur les places qui seront désignées par le chef de cantonnement; la vidange sera terminée avant le 15 avril suivant.

Art. 7. — Le dénombrement aura lieu conformément à l'article 22 du cahier des charges.

Dans le cas d'un dénombrement partiel, les travaux d'abatage et de façonnage ne pourront recommencer dans le reste de la coupe qu'après l'entier achèvement de la vidange de produits dénombrés.

Art. 8. — Dans le délai de trois mois à partir de la clôture du procès-verbal de dénombrement et au plus tard avant le 20 décembre de l'année qui suit l'adjudication, le prix principal de vente sera payé à la caisse de Receveur des Domaines du lieu de l'adjudication pour les produits domaniaux ; s'il s'agit de produits de forêts appartenant à des communes ou à des établissements publics le prix principal de vente sera versé, dans le même délai, à la caisse du Trésorier-Payeur général pour les coupes extraordinaires, et à celle du Receveur de la commune ou de l'établissement public propriétaire, pour les coupes ordinaires.

En outre, l'adjudicataire devra acquitter, à la caisse du Receveur des Domaines, les droits de timbre et d'enregistrement, conformément aux dispositions des articles 7 et 8 du cahier des charges générales.

Proposé par le Conservateur des forêts du 13e arrondissement :

A Lons-le-Saunier, le 26 avril 1893.

Bourdin.

Vu et approuvé.

Paris, le 29 mai 1893.

Le Directeur des Forêts,
L. Daubrée.

L'Administration des forêts paraît devoir conserver, dans chaque conservation, des clauses spéciales permanentes pour l'exploitation des coupes, au lieu de modifier d'année en année un petit cahier que les adjudicataires avaient à étudier à nouveau. Il n'est pas douteux que le maintien de mêmes clauses ne soit bientôt apprécié de tout le monde.

La reproduction de quelques cahiers des clauses spéciales permettra de faire à cet égard des comparaisons utiles. Et il semble que la simplicité, la netteté et la suppression de conditions minutieuses sont désirables avant tout dans ces règlements régionaux. Le cahier du Jura permet de ce chef quelques observations.

Il est clair que son art. 1er est aussi bon que bref. Mais ne serait-il pas bien placé dans le cahier des charges générales comme ci-après ? « La faculté d'écorcer le chêne est accordée pour toutes les coupes, sauf exceptions portées à l'affiche. »

Les réserves supplémentaires prescrites par l'art. 2 sont édictées dans un excellent esprit. Seulement les tâches imposés à l'agent local, chargé de désigner des brins, d'indiquer la manière d'exploiter les trochées franc-comtoises de hêtre et d'aune, celle de niveler et repeupler les emplacements des souches extraites, celle d'interdire en certaines coupes des abatages du 25 juin au 15 septembre, et autres, n'ont-elles pas quelques mauvais côtés? Toute la responsabilité des faits étant ainsi rejetée sur l'agent local, en certains cas on peut lui reprocher des décisions arbitraires. Le commerce en achetant est toujours dans l'incertitude de la mesure à laquelle il sera soumis. Enfin et surtout on voit apparaître à chaque instant le délégué, le garde, puisqu'il faut l'appeler par son nom, qui sera substitué plus ou moins complètement à l'agent, le garde, chargé même de parfaire les balivages imparfaits de son inspecteur, et dont les tendances personnelles sont souvent dangereuses. A vouloir trop bien faire, on fait parfois moins bien ; c'est là un écueil à éviter dans les clauses spéciales, où les prescriptions nettes sont seules à l'abri du reproche, laissant d'ailleurs à qui les édicte la responsabilité qu'il doit en avoir. Quant aux mesures spéciales à chaque coupe, les agents qui la marquent peuvent les prescrire au procès-verbal de balivage. C'est là une tâche d'inspecteur : *cuique suum.*

L'article 7 prescrit des extirpations d'arbustes et de feuillus qualifiés de l'épithète : nuisibles. Sur leur action les avis sont divisés, semblent mal assurés, car on les voit changer avec le temps. On serait donc tenté de dire : *N'arrachez pas, recépez !*

Et encore, au sujet des élagages de réserves, que l'art. 12 paraît craindre, bien qu'il en prescrive, et qui sont ordinairement plus nuisibles qu'utiles, ne peut-on dire : abstenez-vous ? Tout le monde en sera content : les adjudicataires, les préposés, les gens des communes, et les arbres donc !

Les travaux forestiers, les murs de clôture surtout se font très bien sur le Jura, en général. Mais pourquoi les lignes de plaines, bombées au centre, ne sont-elles pas nivelées sur ce dos d'âne de manière à faciliter le passage au lieu d'y faire obstacle par des mottes, bosses et trous persistant de longues années? Enfin, ne serait-il pas utile de généraliser le mode de paiement des ouvriers, en ordonnant le dépôt des sommes nécessaires à la caisse du percepteur ?

N° 30. — Audience de police correctionnelle du tribunal de Charleville du 21 juin 1893.

Passer meæ puellæ. — Une jeune et jolie femme de Mézières plumait à sa fenêtre un infortuné moineau que sa fillette avait attrapé, quand passa le garde Hureaux.

Celui-ci leva la tête et interpella la délinquante (?)

Celle-ci ne tint aucun compte de ses observations et l'envoya promener, car il n'était pas dans l'exercice de ses fonctions.

Ceci ne faisait pas l'affaire de notre garde qui revint à la charge.

La belle dame lui répondit « qu'il n'était pas le préfet ».

Furieux, notre homme dressa procès-verbal pour outrages.

Peste ! il est bien difficile, le brave garde.

Le tribunal estime fort justement que ce n'est pas outrager un garde particulier que de lui rappeler qu'il n'est pas le représentant du gouvernement et acquitte la prévenue (!) qui quitte la salle en remerciant ses juges d'un sourire.

Les gardes feraient certainement beaucoup mieux de constater la destruction des nids au bois et dans la campagne, ce qu'ils ne font guère, que de s'occuper du domicile des jeunes femmes.

N° 31. — Cour d'appel de Rennes. — 12 Septembre 1891.

Acte de chasse. — Poursuite du gibier par un chien excité sur la piste.

L'action de chasse consiste non seulement dans la prise du gibier, mais aussi et essentiellement dans l'acte antérieur et préparatoire des poursuites.

Administration des Forêts *c.* Crespel.

Attendu qu'il résulte du procès-verbal régulier du garde forestier, de la déposition de celui-ci devant les premiers juges et des considérants mêmes du jugement frappé d'appel, que le 25 juin 1891 Crespel, sans arme il est vrai, mais accompagné d'un chien, traversant la forêt de Rennes, a lancé et excité ce chien sur la piste d'un chevreuil qui a été poursuivi pendant plus de quinze cents mètres;

Que Crespel n'a cessé d'exciter son chien que lorsqu'il a été abordé par le garde qui, le sachant connu pour se livrer au braconnage, le suivait depuis quelque temps à son insu;

Attendu qu'il n'y a pas à rechercher s'il est plus ou moins probable que le chien lancé et excité par Crespel, et qui était de race courante, serait parvenu

seul à s'emparer du chevreuil poursuivi, lequel, d'après l'appréciation du garde, n'était âgé que de trois à quatre mois;

Attendu que l'action de chasse consiste non seulement dans la prise du gibier, toujours incertaine tant qu'elle n'est point accomplie, mais aussi et essentiellement dans l'acte antérieur et préparatoire de sa poursuite;

Attendu qu'il n'est pas douteux en fait que Crespel ait excité assez longtemps sous bois son chien sur la trace du chevreuil, et ait ainsi exercé la poursuite d'un gibier;

Par ces motifs,

La Cour,

Faisant droit à l'appel, infirme et met à néant le jugement de première instance (jugement du tribunal correctionnel de Rennes du 25 juillet 1891, qui avait renvoyé Crespel hors de cause);

Dit Crespel coupable d'avoir, le 25 juin 1891, en la forêt de Rennes, chassé en temps prohibé;

Et vu les articles 12 de la loi du 3 mai 1844, 52 du Code pénal, etc.

Condamne Crespel par corps à 50 francs d'amende, etc.

MM. Souiller, président; Frémont, avocat général; Loyer, inspecteur des Forêts.

N° 32. — Cour d'appel d'Angers. — 27 Avril 1893.

Délit de chasse dans un bois soumis au régime forestier. — Amende. — Sursis. — Loi du 26 mars 1891. — Non-applicabilité.

Les délits de chasse dans les bois soumis au régime forestier étant des délits forestiers et, comme tels, placés en dehors du droit commun, la disposition de la loi du 26 mars 1891, qui autorise les juges à surseoir à l'exécution de la peine, n'est pas applicable en cas de condamnation à l'amende prononcée en matière de délits de l'espèce.

Administration des Forêts c. Rousseau.

Sur la poursuite intentée par le service des Forêts contre le sieur Rousseau (Jean-Prosper), demeurant à Lavernat, pour délit de chasse sans autorisation et en temps de neige dans la forêt domaniale de Bercé, le tribunal correctionnel de la Flèche a rendu, le 8 mars 1893, le jugement dont la teneur suit :

Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que, le seize janvier, commune de Lavernat, l'inculpé a chassé sans permis en temps de neige, sur le terrain d'autrui, sans le consentement de celui à qui la chasse appartient;

Que ce fait constitue les délits prévus et punis par l'art. 11 de la loi du 3 mai 1844;

Considérant que l'inculpé n'a pas encore été condamné à l'emprisonnement, que sa moralité paraît assez bonne, qu'il y a lieu de lui faire l'application de l'art. 1er de la loi du 26 mars 1891, que, d'ailleurs, rien ne s'oppose, en droit, à cette mesure bienveillante; qu'en effet, si le sursis ne peut être prononcé en matière de délits forestiers, parce que l'amende a un caractère de réparation civile, il en est autrement alors que l'Administration des Forêts poursuit la répression d'un délit de droit commun, en vertu d'anciennes dispositions législatives non abrogées par les lois nouvelles; que, d'un autre côté, il résulte des renseignements, fournis au tribunal dans une autre affaire, que le droit de chasse dans la partie de la forêt de Bercé, où le délit a été commis, a été affermé au sieur Séché par l'Administration; que celle-ci ne peut donc agir que dans l'intérêt de la vindicte publique, et non pour obtenir une réparation pécuniaire;

Vu ledit article et l'article 194 du Code d'instruction criminelle qui ont été lus à l'audience par le Président;

Par ces motifs condamne Rousseau (Jean-Prosper) à 16 francs d'amende; dit qu'il sera sursis pendant cinq ans à l'exécution de cette peine, laquelle sera réputée non avenue si pendant ce laps de temps l'inculpé n'encourt pas une nouvelle condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus forte pour crime ou délit de droit commun; et le condamne en outre à rembourser à l'État les frais de la procédure qui sont liquidés à la somme de vingt-trois francs quatre-vingt-dix-neuf centimes, plus deux francs pour droit de poste; fixe au maximum la durée de la contrainte par corps pour le paiement des frais.

L'Administration des Forêts ayant interjeté appel de ce jugement, la Cour d'Angers a fait droit à ses conclusions par un arrêt du 27 avril 1893 ainsi conçu :

La Cour,

Au fond : Adoptant les motifs des premiers juges;

Mais attendu qu'il est de jurisprudence que l'identité est complète au point de vue de leurs caractères juridiques entre les délits purement forestiers et les délits de chasse dans les bois soumis au régime forestier, les uns et les autres étant des délits forestiers placés en dehors du droit commun;

Attendu qu'au même titre ils échappent à l'application des dispositions de la loi du vingt-six mars mil huit cent quatre-vingt-onze;

Par ces motifs :

Quant à la culpabilité, confirme le jugement correctionnel de la Flèche du huit mars mil huit cent quatre-vingt-treize;

Dit toutefois qu'à tort la loi du vingt-six mars mil huit cent quatre-vingt-onze a été appliquée à Rousseau; infirme cette disposition du jugement;

Dit qu'il ne sera pas sursis à l'exécution de la peine;

Maintient les autres dispositions non contraires.

MM. Chudeau, président; Le Poitevin, substitut; Delaporte, inspecteur des Forêts.

N° 33. — Tribunal civil de la Seine (7e Ch.). — 8 Décembre 1892.

Présidence de M. Mercier.

Bornage. — Compétence. — Juge de paix. — Revendication.

L'action tendant à ce qu'il soit procédé par experts et à l'aide de titres, de signes matériels et de tous autres documents, à la recherche et à la fixation des limites respectives de propriétés constitue une action en bornage et non une action en revendication. L'action en revendication, au contraire, doit avoir pour objet une portion d'immeuble certaine et déterminée; et si elle peut naître des opérations de bornage, ce n'est qu'au cas où, à la suite de ces opérations, la propriété est contestée.

Particulièrement si l'action en bornage forcée par un voisin qui se plaint d'anticipations commises à son préjudice tend en définitive à obtenir des restitutions de terrain, elle ne perd pas pour cela son caractère propre et ne dégénère pas en action en revendication.

Les jardins et fonds de terre dépendant des bâtiments peuvent donner lieu à l'action en bornage, lorsque la limite en est incertaine, encore bien qu'ils soient dans l'intérieur des villes.

Matignon c. Quintaine.

Le Tribunal : — Attendu que, suivant exploit du 4 août 1888, Matignon, propriétaire d'un immeuble sis à Saint-Denis, rue du Landy, section F, numéro 337 du cadastre, a cité Moriton-Riffaud et Cie et Houdard, propriétaires contigus, devant le Tribunal de paix de Saint-Denis pour voir dire qu'il serait procédé, conformément à l'art. 646 C. civ., par expert commis et en présence des parties, à la délimitation et au bornage de la propriété du requérant et de celle des défendeurs, d'après l'application des titres de propriété; qu'un premier jugement de ce Tribunal du 10 août 1888 a commis avant faire droit Drouet, géomètre-expert, à l'effet de procéder à l'expertise et au bornage des propriétés de chacune des parties ; qu'une première tentative de bornage ayant abouti à la constatation d'un déficit de terrain pour la propriété de Matignon, ce dernier a, par exploit du 27 novembre 1888, cité les défendeurs précités et en outre Lemoine et la veuve Quintaine, arrière-voisins, en justice de paix, pour voir dire que le jugement du 10 août précédent serait commun entre toutes les parties, et que Drouet, expert, procéderait en leur présence au bornage de leurs propriétés et de celle de Matignon; qu'un deuxième jugement du Tribunal de paix de Saint-Denis du 30 novembre 1888, après avoir constaté l'accord de toutes les parties sur la nécessité d'une expertise, a commis avant faire droit Drouet pour y procéder; qu'enfin, suivant exploit du 9 janvier 1889, Matignon a donné citation à Quintaine pour voir dire qu'il serait tenu d'intervenir dans l'instance en bornage et que toutes les dispositions du jugement du 30 novembre 1888 lui seraient déclarées communes; que, par conclusions déposées à

l'audience, Quintaine a opposé un bornage antérieurement pratiqué sur sa propriété, a invoqué la prescription de l'art. 2265 C. civ., et a soutenu que le Tribunal de paix était incompétent; que, contrairement à ces conclusions, le juge de paix s'est déclaré compétent, a dit que Quintaine serait tenu d'intervenir dans l'instance en bornage, et a déclaré communes avec lui les dispositions du jugement du 30 novembre 1888 ;

Attendu que Quintaine a interjeté appel des jugements des 30 novembre 1888 et 18 janvier 1889; qu'il soutient : 1° que le juge de paix était incompétent; 2° que l'action en bornage introduite contre lui par Matignon n'est pas fondée; qu'à l'appui de l'exception d'incompétence, il soutient que l'action introduite contre lui par Matignon constitue non une action en bornage, mais une véritable demande en revendication qui échappe à la compétence du juge de paix ; qu'il ajoute que, dans tous les cas, il a invoqué pour sa défense un droit de propriété résultant de la prescription; qu'il s'ensuit une contestation de propriété dont le juge de paix ne saurait connaître; que, sur le fond, Quintaine prétend enfin que la demande en bornage devrait être en tous cas rejetée sa propriété ayant été bornée en 1863, et les terrains de la plaine Saint-Denis ne devant pas être assimilés à des héritages ruraux ;

Mais attendu, et sans qu'il soit besoin d'examiner si les jugements attaqués sont interlocutoires ou préparatoires et par suite susceptibles ou non d'appel, qu'il résulte de l'examen des citations des 4 août et 27 novembre 1888 et 9 janvier 1889, que la demande de Matignon a pour objet la délimitation, au moyen d'une expertise, de sa propriété et de celle des défendeurs ; que l'action tendant à ce qu'il soit procédé par experts et à l'aide de titres, de signes matériels et de tous autres documents, à la recherche et à la fixation des limites respectives de propriétés constitue bien une action en bornage et non une action en revendication ; qu'une demande en revendication doit avoir pour objet une portion d'immeuble certaine et déterminée, et que tel n'est pas l'objet de la demande actuelle de Matignon qui, ayant constaté un déficit sur sa propriété, en recherche, au moyen d'un bornage, l'existence en excédent chez un de ses voisins, sans prétendre actuellement que cet excédent porte sur une propriété plutôt que sur une autre; que ledit Matignon ne réclamant rien à Quintaine que la délimitation de son terrain au moyen de ses titres de propriété, celui-ci ne pourra pas se soustraire à cette obligation en lui opposant la prescription; que si l'action en bornage fournie par un voisin qui se plaint d'anticipations commises à son préjudice tend en définitive à obtenir des restrictions de terrain, elle ne perd pas pour cela son caractère propre et ne dégénère pas en action en revendication; qu'à la vérité une action en revendication peut naître des opérations de bornage ordonnées par les décisions attaquées, mais que c'est là la conséquence inévitable de tout bornage dans lequel il y a désaccord entre les parties sur les limites respectives de leurs propriétés, et que, tant que cette action en revendication n'est pas née, tant que la propriété n'est pas contestée, la demande originaire ne perd pas son caractère d'action en bornage et le juge de paix demeure compétent ; que décider autrement serait dépouiller Matignon de son droit éventuel de revendication relatif au déficit qui aurait été constaté sur sa proposition, droit qui ne pourra naître pour lui que lorsque les opérations de bornage auront déterminé où se trouvent les manquants, et à qui il doit s'adresser pour en obtenir la restitution ;

Attendu, sur le deuxième moyen, que Quintaine ne justifie pas que le bornage pratiqué sur sa propriété, le 2 mai 1863, soit complet et régulier ; qu'en tous cas ce bornage n'est pas opposable à Matignon, qui n'y a pas été appelé ; que ledit Quintaine n'établit pas que les terrains de la plaine Saint-Denis soient soustraits au droit commun en ce qui concerne le bornage ; que les jardins et fonds de terre dépendant des bâtiments peuvent donner lieu à l'action en bornage, lorsque la limite en est incertaine, encore bien qu'ils soient dans l'intérieur des villes ; qu'à plus forte raison les terrains dont s'agit doivent par conséquent y être soumis ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le Tribunal de paix de Saint-Denis était compétent pour ordonner le bornage et l'expertise des propriétés dont s'agit, ainsi qu'il l'a fait par ses jugements des 30 novembre 1888 et 18 janvier 1889, et ce conformément à l'art. 6, § 2, de la loi du 25 mai 1838 ;

Par ces motifs,

En la forme, reçoit Quintaine appelant des jugements susénoncés ;

Au fond :

Le déclare mal fondé dans son appel; l'en déboute ;

Dit qu'il a été mal jugé, mal appelé ;

Ordonne, en conséquence, que les jugements dont s'agit sortiront leur plein et entier effet pour être exécutés selon leurs formes et teneurs ;

Condamne Quintaine à l'amende de fol appel et aux dépens.

Note. — V. Labori et Schaffhauser, *Rép. encycl. du Dr. fr.*, v° *Bornage*, n°s 17, 41 et suiv. La question de savoir quels sont les cas dans lesquels la propriété est sérieusement discutée a donné lieu à différents systèmes successivement admis par la Cour de cassation. D'après le premier de ces systèmes on est en présence de l'action en bornage lorsqu'il s'agit simplement de planter des bornes sur une ligne de séparation incontestée ou facile à trouver au moyen de titres non contestés ou d'un simple mesurage matériel. Ce système est abandonné aujourd'hui par la Cour de cassation. V. en ce sens : Cass. 1er février 1842 (S. 42.1.99 — J. du P. 53.1.345 — D. 42.1.173); 12 avril 1843 (S. 43.1.288 — J. du P. 43.1.721); 27 novembre 1860 (S. 61.1.317 — J. du P. 61.727 — D. 61.1.10) : 27 novembre 1865 (S. 66.1.241. — J. du P. 66.622 — D. 67.1.80). — Un second système prend pour point de départ un nouveau critérium : la revendication précise de telle ou telle parcelle déterminée. En ce sens : Cass., 19 mars 1850 (S. 52. 1.646 — J. du P. 51.1.552) ; 19 mai 1859 (S. 60.1.49 — J. du P. 59.961 — D. 59.1.193); 8 août 1859 (S. 60.1.49 — J. du P, 59.961 — D. 59.1.344); 25 juin 1879 (S. 79.1.425— J. du P. 79.1.288). — Enfin, d'après un dernier système, aujourd'hui suivi d'une façon constante par la Cour de cassation, l'action en bornage ne comprend qu'une simple recherche de limites; elle embrasse toutes les contestations touchant les bornes qui doivent être plantées et relatives à la position et à la détermination de la ligne séparative des deux propriétés. Mais si pour faire cette détermination, ou si, au cours des recherches qu'elle exige, l'une des parties revendique une parcelle quelconque du terrain, en se fondant sur un titre ou une cause d'acquisition quelconque, le juge de paix cesse d'être compétent. En ce sens : Cass. 10 décembre 1862 (S. 63.1.260. — J. du P. 63.830 — D. 63.1.29) ; 26 août 1865 (S. 65.1.305 — J. du P. 65.750 — D. 65.2.269); 27 novembre 1865 (S. 66.1.241 — J. du P. 66.622 — D. 66.1.102) ; 15 décembre 1868 (S. 69.1.32 — J. du P. 69.51 — D. 69.1.80) ; 21 février 1870 (S. 70.1.267 — J. du P. 70.666 — D. 70.1.98) ; 16 mars 1878 (S. 70.1. 359 — J. du P. 70.949 — D. 71.1.132); 21 novembre 1871 (D. 72.1.190); 3 janvier 1873 (S. 72.1.16 — J. du P. 72.23 — D. 72.1.141); 10 février 1873 (S. 73.1. 149 — J. du P. 73.361 — D. 73.1.360); 23 avril 1873 (S. 73.1.361 — J. du P. 73.911 — D. 74.1.214); 2 août 1875 (S. 76.1.160 — J. du P. 76.16); 14 juin 1876 (S. 76.1. 447 — J. du P. 76.1147 — D. 76.1.324); 12 février 1870 (S. 79.1.176 — J. du P. 79.

422 — D. 79.1.463); 4 mars 1879 (S. 79.1.297 — J. du P. 79.750 — D. 79.1.183); 18 juin 1880 (S. 80.1.311 — J. du P. 80.842 — D. 80.1.262); 24 juillet 1884 (S. 86.1.311 — J. du P. 80.842 — D. 80.1.262); 24 juillet 1884 (S. 86 1.311 — D. 85.1.52); 4 février 1885 (*Gaz. Pal.* 85.1.330 — S. 85 1.212); 24 octobre 1888 (*Gaz. Pal.* 88.2.616) 19 octobre 1885 (*Gaz. Pal.* 86.1.241).

N° 34. — Tribunal civil de Douai. — 17 Février 1892.

Bornage. — Procès-verbal. — Preuve testimoniale.

1° Le bornage doit, pour être parfait, être suivi d'un procès-verbal signé par les parties et constatant les conditions dans lesquelles les bornes ont été plantées;

2° La preuve testimoniale d'un bornage n'est admissible que dans les conditions prévues par les art. 1341 et suiv. C. civ.

Delwardre c. veuve Douay

La veuve Douay a cité en bornage, devant le juge de paix de Marchiennes, le sieur Delwardre son voisin. Celui-ci refusa de procéder à cette opération, prétendant qu'un bornage contradictoire avait eu lieu entre les parties en 1873 et que, d'un commun accord, deux bornes avaient été placées à cette époque entre les propriétés contiguës. Il demandait d'en faire la preuve par témoins. Le juge de paix de Marchiennes, par un jugement en date du 9 décembre 1891, n'ayant pas admis ce système, appel fut interjeté par Delwardre devant le Tribunal civil de Douai qui a statué comme il suit :

Le Tribunal : — Attendu que Delwardre ne saurait exciper du bornage auquel il prétend qu'il a été procédé en 1873 ; qu'en effet l'opération du bornage doit, pour être parfaite, être suivie d'un procès-verbal, signé par les parties et constatant les conditions dans lesquelles les bornes ont été plantées ; que Delwardre ne produit aucun procès-verbal de cette nature ; qu'à la vérité il demande bien à établir par témoins que ses propriétés et celles des époux Douay ont fait, en 1873, l'objet d'un bornage, mais que la preuve testimoniale, comme celle qui pourrait être tirée des présomptions, est inadmissible en l'espèce, eu égard à l'art. 1341 C. civ. ; et ce, d'autant plus, que Delwardre a été longtemps locataire de la pièce de terre de la veuve Douay, qui confine à son propre terrain et que la possession par lui invoquée serait dès lors équivoque ;

Par ces motifs,

Confirme.

M. Delangre, prés. ; Mes Escoffier et Wable, av.

Note. — I. — II. — Sur l'un et l'autre points résolus par la décision recueillie la question est controversée. V. dans le sens du jugement ci-dessus : Just. de paix de Ballon, 30 septembre 1891 (*Gaz. Pal.* 91.2.397) et les autorités citées en note. *Adde :* Just. de paix de Coligny 13 février 1877. (*Bull. des juges de paix*, t. XIX, p. 87) Joseph Deschodt, *du Bornage*, p. 228 ; Clément, *Etudes sur le droit rural*, n° 54 ; Jouy, *Dict. des just. de paix*, 2e édit., v° *Bornage*, n° 116, p. 245 ; Carré, C. annoté des juges de paix, n° 124, p 43. Comp. aussi Aubry et Rau, t. II, § 199-5, p. 228.

N° 35. — Loi concernant les mesures a prendre contre les incendies dans la région des Maures et de l'Estérel (départements du Var et des Alpes-Maritimes).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Est soumise aux dispositions de la présente loi la région boisée des Maures et de l'Estérel, comprenant les communes et portions de communes situées entre le chemin vicinal de Saint-Nazaire à la gare d'Ollioules (à l'ouest), le chemin de fer vers l'est, à partir de cette gare jusqu'à la station du Muy, le chemin qui se dirige du nord au sud du Muy, vers Bargemont, jusqu'à la route de Draguignan à Grasse, cette dernière jusqu'à la Siagne, le cours de cette rivière jusqu'à son embouchure et la mer.

Art. 2. — Pendant les mois de juin, juillet, août et septembre, l'emploi du feu est interdit aux propriétaires et aux tiers, même pour les exploitations forestières et agricoles usitées sous les dénominations d'écobuages, taillards, issards et petit feu, dans l'intérieur et à moins de deux cents mètres de tous bois, forêts ou landes peuplées de morts-bois.

Toutefois, les préfets pourront, le conservateur des forêts entendu, autoriser, pendant tout ou partie de la période ci-dessus indiquée, sous réserve des dispositions d'ordre à prescrire par leurs arrêtés, les charbonnières, fours à charbon et feux d'atelier, mais sans préjudice, en cas d'incendie, des dommages-intérêts dus aux parties lésées.

Art. 3. — Les arrêtés préfectoraux seront publiés et affichés dans chaque commune au moins quinze jours avant l'époque fixée pour l'interdiction des feux.

Art. 4. — En dehors de la période d'interdiction, sont autorisés, quelle que soit la distance de la propriété voisine, les charbonnières, fours à charbon, feux d'atelier, écobuages par fourneaux, incinérations de broussailles par tas, ainsi que l'emploi du petit feu dans toutes les parties des bois, forêts et landes peuplées de morts-bois qui sont séparées par des tranchées de protection établies et entretenues conformément à l'article 9 ci-après. Cette autorisation n'est

accordée que sous la réserve, en cas d'incendie, des peines portées à l'article 458 du Code pénal et de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Les dispositions de l'article 148 du Code forestier sont maintenues en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire à celles de la présente loi.

Art. 5. — Toute infraction aux dispositions de l'article 2 ou aux arrêtés préfectoraux pris en vertu de cet article donnera lieu contre les contrevenants à un emprisonnement de un à cinq jours et à une amende de vingt à cinq cents francs, ou à l'une de ces deux peines seulement. Les maris, pères, mères, tuteurs, et en général tous maîtres et commettants, seront civilement responsables des délits et contraventions commis par leurs femmes, enfants mineurs, pupilles, ouvriers, voituriers et autres subordonnés, dans les conditions prévues par l'article 206 du Code forestier.

Art. 6. — Indépendamment de tous les officiers de police judiciaire chargés de rechercher et de constater les délits ruraux, les agents forestiers et les préposés forestiers tant domaniaux que communaux pourront rechercher et constater dans tous les bois et forêts les délits prévus par la présente loi.

Le même pouvoir appartiendra aux gardes particuliers agréés par le préfet, sur l'avis du conservateur des forêts, et assermentés à cet effet.

Les procès-verbaux dressés par les agents et préposés de l'Administration des forêts, ainsi que par les gardes particuliers agréés, seront soumis à l'accomplissement des formalités prescrites par le Code forestier (titre XI).

Ils feront foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 7. — L'Administration forestière est chargée des poursuites à exercer en exécution de l'article 5 de la présente loi, lorsque les délits constatés auront été commis dans des bois soumis au régime forestier.

Au cas contraire, les procès-verbaux seront transmis par l'inspecteur des forêts, dans le délai de vingt jours, au procureur de la République chargé des poursuites.

Art. 8. — Toute action relative aux délits et contraventions prévus par la présente loi sera prescrite par trois mois, à compter du jour où les délits et contraventions auront été constatés.

Art. 9. — Tout propriétaire d'un terrain en nature de bois, forêt ou lande peuplés de morts-bois, qui ne serait pas entièrement débroussaillé, pourra être contraint par le propriétaire d'un terrain limitrophe de même nature à l'ouverture et à l'entretien, pour sa part, sur la limite des deux fonds contigus, d'une tranchée débarrassée de toutes broussailles, de tous bois d'essence résineuse et maintenue en parfait état de débroussaillement. La largeur de cette tranchée, établie par moitié sur chacun des fonds limitrophes, pourra varier de vingt à cinquante mètres. Dans ces limites, elle sera fixée d'accord entre les propriétaires intéressés, et, en cas de désaccord, par le préfet, le conservateur des forêts entendu.

Art. 10. — Les actions concernant l'ouverture des tranchées de protection seront exercées, instruites et jugées comme les actions en bornage.

Art. 11. — Lorsqu'à moins de vingt mètres des lignes de chemins de fer il existera des terrains définis par l'article 9 ci-dessus, il sera établi le long des voies des tranchées débarrassées de toutes broussailles et de tous bois d'essences résineuses; ces tranchées seront toujours maintenues en parfait état de débroussaillement. Elles auront une largeur de vingt mètres à partir du bord

extérieur de la voie; elles devront être terminées dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi.

Les travaux d'établissement et d'entretien des tranchées seront exécutés par les compagnies concessionnaires et à leurs frais.

Dans le mois qui suivra l'établissement de la tranchée, les propriétaires pourront enlever tout ou partie des produits, les compagnies restant chargées de faire disparaître le surplus.

A défaut par les compagnies concessionnaires de se conformer aux dispositions ci-dessus, les travaux seront exécutés à leurs frais, à la diligence des agents forestiers et sur l'autorisation du préfet, qui arrêtera le mémoire des frais et le rendra exécutoire.

Exceptionnellement les bois d'essences résineuses pourront ne pas être abattus dans les tranchées et il pourra même y avoir dispense pour les compagnies de l'établissement des tranchées sur les points où ces travaux auront été déclarés inutiles par un arrêté préfectoral, pris sur l'avis conforme d'une commission composée du conseiller général du canton, d'un agent forestier désigné par le conservateur des forêts et d'un ingénieur nommé par l'inspecteur général, directeur du contrôle du chemin de fer.

Les propriétaires pourront seulement réclamer une indemnité à raison de l'abatage des bois d'essences résineuses, auquel cas ladite indemnité sera fixée suivant la procédure et les formes de la loi du 21 mai 1836.

Au cas où l'adoption par les compagnies de chemins de fer de la traction électrique ou de toute autre invention analogue viendrait à faire disparaître tout danger d'inflammation, un arrêté préfectoral précédé de l'avis de la commission instituée par le présent article pourrait dispenser lesdites compagnies de l'établissement des tranchées ou de l'entretien des tranchées existantes.

Art. 12. — Dans le cas d'incendie, et notamment quand il sera nécessaire d'ordonner le contrefeu, la direction des secours appartiendra au maire de la commune ou à son adjoint et, en l'absence de ces magistrats municipaux, à l'agent ou au préposé forestier le plus élevé en grade présent sur les lieux.

Cette mesure ne pourra donner lieu à aucun recours en indemnité.

Art. 13. — Le préfet pourra fixer dans ses arrêtés, pris en exécution de l'article 3 de la loi sur la police de la chasse, des dates spéciales d'ouverture pour tout ou partie des bois et forêts soumis aux dispositions de la présente loi.

Art. 14. — Une subvention de trois mille francs par kilomètre, mais qui ne pourra excéder six cent mille francs (600.000 fr.) au total, sera accordée sur le budget de l'agriculture pour la construction d'un réseau de routes de protection à établir dans la région des Maures et de l'Estérel.

La subvention de l'État sera acquise à tout chemin régulièrement classé dont le tracé se trouverait compris dans le réseau préalablement étudié et approuvé par un décret rendu en Conseil d'État.

Le mode et les termes du payement de chaque subvention seront réglés par le ministre de l'Agriculture.

Art. 15. — Les dispositions des lois et règlements relatifs aux chemins vicinaux d'intérêt commun seront applicables au réseau de routes mentionné à l'article précédent.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Fontainebleau, le 19 août 1893.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Agriculture,
VIGER.

RAPPORT fait au nom de la commission [1] *chargée d'examiner le projet de loi concernant les mesures à prendre contre les incendies dans la région des Maures et de l'Estérel (départements du Var et des Alpes-Maritimes), par* M. Constant DULAU, *député. (Séance de la Chambre des députés du 16 mai 1893.)*

Messieurs, les massifs boisés de la région des Maures et de l'Estérel couvrent une superficie de 105.000 hectares environ, tant dans le département du Var que dans le département des Alpes-Maritimes. Peuplés de bois d'essences résineuses, couverts de broussailles dont le développement est dû à la nature même du sol, ces massifs ont été de tout temps ravagés par des incendies. Dans les mois de juin, juillet, août et septembre notamment, la sécheresse excessive, la température élevée, un vent violent, âpre et persistant, le mistral, multiplient les dangers d'inflammation et rendent plus désastreuse la propagation du feu.

La nécessité de dispositions législatives destinées à consacrer des mesures propres soit à diminuer les dangers d'incendie, soit à circonscrire l'action du feu, s'imposa bientôt, mais l'efficacité de ces mesures ne pouvant ressortir que d'une expérience de quelque durée, on fit une loi temporaire. Les 13 avril et 23 juin 1870, le Parlement vota pour une période de vingt années une loi qui paraît, dans la limite du possible, avoir donné satisfaction aux intérêts en jeu : en effet, pour les massifs soumis au régime forestier, le nombre des incendies a diminué en moyenne de moitié pendant la période critique, c'est-à-dire pendant la période où l'emploi du feu est soumis à une réglementation.

En 1890, le Sénat et la Chambre ont prorogé pour deux ans la loi de 1870 de façon à permettre au Gouvernement de présenter un texte de loi définitif, dont l'application sera permanente dans la région des Maures et de l'Estérel et dont les prescriptions auront été arrêtées suivant les indications de l'expérience faite pendant vingt ans.

Telles sont les conditions dans lesquelles a été déposé le projet de loi soumis aux délibérations de la Chambre. La commission, sauf quelques modifications d'ordre secondaire, a adopté le texte de M. le ministre de l'Agriculture. Seul, l'article 11 du projet a été changé.

1.— Cette commission était composée de MM. Boulanger-Bernet, président; Dulau, secrétaire; Audiffred, Prenat, Leydet, le Myre de Villers, Labrousse, Aristide Rey (Isère), Jumel, Delpech (Vaucluse), Lebon.

Art. 1er. — Cet article détermine d'une façon précise quels sont les territoires boisés soumis à l'application de la loi proposée.

Art. 2. — La loi de 1870 laissait aux préfets le soin de déterminer chaque année par un arrêté l'époque à laquelle commencerait l'interdiction du feu, l'époque à laquelle elle prendrait fin. L'exposé des motifs du projet de loi de 1870 disait que la détermination de cette époque était subordonnée aux circonstances variables et locales. Mais on a reconnu dans la pratique que les préfets ne pouvaient prévoir les circonstances atmosphériques, seules de nature à augmenter ou à diminuer de quelques jours chaque année la période critique et prendre leurs arrêtés en temps utile : aussi, pendant vingt ans, le feu a-t-il été uniformément interdit pendant les mois de juin, juillet, août et septembre. Il convient donc que la loi détermine une fois pour toutes la période d'interdiction. On évitera ainsi toute discussion sur la régularité des arrêtés préfectoraux.

Le deuxième paragraphe de l'article 2 confère aux préfets le droit d'autoriser par un arrêté l'emploi en forêt de certains feux particuliers, pour la carbonisation des essences de bois abattues en vue du débroussaillement. Le conservateur des forêts sera préalablement entendu et toutes mesures de précaution seront prises. Une interdiction absolue de tout feu dans la période dangereuse eût été à l'encontre du but poursuivi.

Art. 4. — Aux termes de la loi de 1870, l'usage du petit feu était l'objet d'une autorisation de faveur. L'opération consiste à incinérer les broussailles soit sur pied, soit abattues et laissées sur place, tout en prenant certaines précautions. Sa pratique est plus dangereuse que celle des écobuages par fourneaux et de l'incinération des plantes parasites par petits tas. Cette dernière était cependant prohibée d'une façon absolue en dehors des indications de l'article 148 du Code forestier. La loi nouvelle assujettit à la même réglementation tous les feux de culture sans exception.

Art. 5. — En cas de contravention, la loi édicte l'emprisonnement et l'amende ou l'une de ces deux peines seulement. Les magistrats auront ainsi la faculté de proportionner la peine à la gravité de l'infraction, et d'assurer, suivant les cas, une répression efficace.

Art. 6. — Une distinction avait été faite par la précédente loi entre les fonctionnaires supérieurs et les fonctionnaires inférieurs de l'Administration forestière : ces derniers seuls avaient le droit de dresser des procès-verbaux. Cette anomalie disparaît conformément, d'ailleurs, à un vœu émis par la société d'agriculture du Var.

L'efficacité des prescriptions de la présente loi n'étant pas douteuse, il importait d'en assurer l'observation et de faciliter la constatation des infractions. D'autre part, dans les Maures et l'Estérel, les bois domaniaux et communaux sont sur beaucoup de points enchevêtrés avec les bois des particuliers : aussi, à diverses reprises, les propriétaires ont signalé aux agents forestiers locaux l'utilité qu'il y aurait à organiser en commun la surveillance de certaines parties de la région. Dans cet ordre d'idées, l'article 6 donne aux agents et préposés forestiers le droit de verbaliser dans toutes les forêts de la région en même temps que les autres officiers de police judiciaire et, comme corollaire, a attribué la même faculté aux gardes des particuliers agréés par le préfet, sur l'avis du conservateur des forêts.

Les procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve contraire : il importait de faire disparaître toute équivoque à cet égard.

Art. 8. — Le texte de 1870 ne renferme aucune disposition relative à la prescription et cette lacune fait régner quelque incertitude au sujet de sa durée. On peut se demander si, dans le silence de la loi spéciale, on doit s'en référer au Code d'instruction criminelle, ou si l'article 185 du Code forestier n'est pas au contraire applicable.

Il est utile de faire, par un court article, cesser toute difficulté à cet égard.

Considérant du reste que la constatation des délits dont il s'agit n'exige pas de longues recherches; qu'en général leurs auteurs n'ont pas d'intentions coupables, et que les poursuivre pour des faits anciens paraît fort rigoureux, qu'enfin la répression produit un effet d'autant plus salutaire qu'elle est plus prompte, on a cru pouvoir restreindre à trois mois les délais de prescription.

Art. 11. — Il y a vingt-deux ans, on ne vit pas la nécessité des dispositions formulées en cet article.

A cette époque, la ligne ferrée de Marseille à Nice existait seule dans les Maures et l'Estérel; c'est seulement entre Saint-Raphaël à l'ouest et Théoules vers l'est qu'elle pénètre dans la région dangereuse, et là le mistral, si redoutable en cas d'incendie, pousse les flammes non vers l'intérieur des terres, mais vers la mer que la voie longe fréquemment de très près.

Encore faut-il remarquer que, malgré les soins apportés au nettoiement de l'emprise, en 1873, du mois de juin au mois de septembre, le feu a été mis soixante-cinq fois par les trains sur un parcours de 10 kilomètres, de Saint-Raphaël à Agay. Il n'a pas, le plus souvent, grâce à une surveillance active, franchi les limites du chemin de fer et de ses dépendances, mais il a pourtant gagné neuf fois les forêts particulières et quatre fois la forêt domaniale. De 1882 à 1889, cinq incendies dans l'Estérel ont été causés par les locomotives et l'un d'eux, en 1888, près la gare du Trayas, a parcouru environ 150 hectares de bois, causant un dommage de plus de 20.000 fr.

Ces exemples démontrent suffisamment que le législateur de 1870 n'a pas aperçu toute la gravité des dangers que fait courir l'exploitation des chemins de fer aux propriétés boisées.

A l'avenir, ces dangers, dans la portion de territoire qu'il s'agit de sauvegarder, seront beaucoup plus grands qu'ils ne l'ont été jusqu'alors.

En effet, le nouveau chemin de fer dit du « littoral », d'Hyères à Saint-Raphaël, Fréjus, suit le massif montagneux des Maures, dans toute sa longueur du sud-ouest au nord-est, traversant des bois particuliers nombreux et importants. Construit avec économie il ne présente le plus souvent que peu de déblais, sa largeur est fort restreinte, si bien que les machines qui le parcourent sont très rapprochées de fourrés inflammables et peuvent y projeter avec une effrayante facilité des flammèches et des escarbilles.

L'établissement de tranchées garde-feu le long des chemins de fer contigus, à des terrains se trouvant dans les conditions indiquées à l'article 9 est donc une mesure qui s'impose absolument ici, en principe, d'une façon générale. On peut admettre toutefois que sur quelques points cette précaution serait superflue en raison de circonstances spéciales. Mais ce sont là des cas particuliers, peu nombreux, dont la constatation sera faite par une commission composée de façon à bien ménager les divers intérêts engagés. Cette commission

comprendra en effet le représentant au conseil général du canton de la situation des propriétés, un ingénieur et un agent forestier.

La fixation par la loi de la largeur de ces zones de défense eût présenté l'avantage très appréciable d'éviter des discussions entre les parties; mais une largeur uniforme ne saurait être adoptée sans de sérieux inconvénients. Suivant la direction de la ligne ferrée par rapport à celle des vents à redouter, suivant la largeur de l'emprise, suivant la configuration du sol, etc., il conviendra de donner au garde-feu une ouverture plus ou moins grande, qu'un examen détaillé des lieux permettra seul de déterminer. Mais quand on sait avec quelle extrême facilité prennent les incendies dans cette région, avec quelle terrible rapidité ils s'y développent, on ne peut douter qu'une largeur de 20 mètres est véritablement un minimum et dès lors il était utile de l'inscrire dans la loi. Les conseils généraux du Var et des Alpes-Maritimes, à coup sûr représentants soucieux et éclairés des propriétaires, l'ont accepté sans objection, et d'autre part le nettoiement sur 20 mètres n'entraînera qu'une minime dépense par kilomètre [1].

Les compagnies concessionnaires sont responsables des incendies allumés par les trains circulant sur les voies. C'est donc surtout pour elles qu'il est important de prévenir les désastres de cette nature et par conséquent d'établir les lignes de préservation, qui font l'objet de l'article 11. Mais ces lignes présentent aussi pour les propriétaires des domaines exposés une incontestable utilité.

Ces propriétaires, en effet, ne sauraient toujours arriver à prouver, lorsque cependant il en a été ainsi, que les incendies, qui les ont lésés, sont du fait des compagnies. En outre, ils sont souvent dans la fâcheuse situation de voir contester l'importance du dommage qu'ils ont subi, de n'en être que partiellement indemnisés ou de n'obtenir le payement réclamé qu'à la suite d'actions en justice. Mieux eût valu pour eux éviter les incendies qu'obtenir après coup la réparation du préjudice.

Enfin les tranchées parallèles à la voie n'auront pas pour résultat unique de préserver les landes et les bois du feu échappé des locomotives, elles créeront un obstacle à la marche d'incendies, nés fort loin parfois, et non imputables aux chemins de fer. Elles serviront soit à les arrêter, soit à les combattre.

L'article 11 du projet du Gouvernement imposait aux propriétaires l'établissement des tranchées garde-feu ainsi que leur entretien. L'indemnité qui pouvait leur être due à raison du préjudice causé à leurs bois et du travail exécuté, était réglée suivant la procédure édictée par la loi du 16 septembre 1807 sur le dessèchement des marais, à laquelle renvoie l'article 10 de la loi du 15 juillet 1845.

Il a paru excessif à la commission de contraindre les propriétaires de bois traversés par des voies ferrées à exécuter eux-mêmes des travaux destinés à les mettre à l'abri d'un danger, provenant exclusivement du chemin de fer. Elle a décidé que les tranchées garde-feu seraient établies et entretenues par les compagnies elles-mêmes et à leurs frais. Imposer l'entretien aux propriétaires, c'eût été décharger une fois pour toutes les compagnies de la responsabilité civile en cas d'incendie, car elles eussent invoqué comme cause unique de la

1. — 200 fr. environ pour le travail initial et 40 fr. pour l'entretien annuel.

propagation du feu l'insuffisance du débroussaillement dans la tranchée, et la négligence des propriétaires chargés de son entretien.

Lorsque l'établissement de la tranchée garde-feu n'aura nécessité qu'un simple débroussaillement, aucune indemnité ne sera due aux propriétaires du sol par les compagnies de chemins de fer, mais quand, d'accord entre les compagnies et les propriétaires, l'abatage des bois d'essence résineuse aura été opéré, quand, en cas de désaccord, le préfet, après avoir pris l'avis d'une commission composée du conseiller général du canton, d'un ingénieur et d'un agent forestier, aura, par un arrêté, prescrit l'abatage dans la tranchée des bois d'essences résineuses, les propriétaires pourront réclamer une indemnité aux compagnies suivant la procédure et les formes instituées par la loi du 21 mai 1836.

Art. 12. — Lorsqu'un incendie a pris de vastes proportions et qu'on ne peut plus espérer s'en rendre maître par les moyens ordinaires, on allume dans les parties encore intactes, en s'appuyant d'ordinaire sur un sentier, une route, une tranchée, des feux que l'on active et que l'on dirige vers le foyer principal. On détermine ainsi un second incendie, qui se précipite au-devant du premier et, lorsque les deux courants de flammes se rencontrent, les deux incendies s'éteignent subitement faute d'aliments.

Ce procédé, qu'on nomme le contre-feu, réussit dans la plupart des cas ; mais la détermination à prendre est grave, car il s'agit de porter volontairement le feu dans des peuplements que l'incendie n'a pas encore atteints. Les caractères les plus résolus peuvent fléchir en présence de ces responsabilités encourues, et cependant, dans une circonstance aussi critique, il n'y a pas un moment à perdre.

Le projet prévoit le cas et détermine nettement à qui appartient la décision.

Sans doute la loi des 16-24 août 1790 donne au maire le droit d'ordonner le contre-feu sans avoir à redouter aucun recours en indemnité ; mais l'expérience démontre que ce fonctionnaire se trouve rarement sur les lieux. Il y a toujours au contraire sur le théâtre du sinistre au moins un représentant de l'Administration des forêts apte à juger de l'opportunité du contre-feu. En l'absence des magistrats municipaux, il est donc de la plus haute importance que le forestier le plus élevé en grade ait le droit de prendre toutes les mesures que réclament les circonstances.

Bien souvent, à coup sûr, sans être couverts par un texte de loi, les agents ou les préposés de l'Administration des forêts ont ordonné l'emploi du moyen héroïque d'extinction dont il vient d'être parlé ; mais souvent aussi ils n'ont pas osé le prescrire et alors il est arrivé dans bien des cas (la suite l'a démontré) qu'un sacrifice relativement léger aurait assuré la préservation de plusieurs milliers d'hectares consumés parce que la part du feu n'avait pas été faite en temps opportun.

Art. 13. — En 1869, dans le rapport résumant son enquête, le directeur général des forêts s'exprimait ainsi :

« Les déposants (à l'enquête) estiment qu'on atténuerait beaucoup les causes d'incendie dues à l'imprudence des chasseurs en retardant l'ouverture de la chasse en forêt jusqu'à l'époque des pluies. La chasse est une occasion pour tout homme qui a un fusil de pénétrer en forêt, et quand on songe aux conséquences désastreuses que peut avoir la moindre imprudence, on comprend

avec quelle juste appréhension les propriétaires voient arriver l'époque de l'ouverture. On pourrait, sans doute, opposer à ces craintes la faculté que la loi a donnée au propriétaire de régler chez lui l'exercice de la chasse ; mais, dans la pratique, il en est de la chasse comme des écobuages ; personne ne veut encourir l'impopularité que peut entraîner la répression, de sorte que braconniers et chasseurs ont accès partout dès que la chasse est ouverte.

« Les intéressés voient le danger, ils le signalent, et, se sentant impuissants à remédier au mal, ils réclament l'intervention supérieure. Ils pensent que cette intervention peut se produire efficacement sans qu'il y ait lieu de recourir à des dispositions nouvelles. La loi du 3 mai 1844, article 3, en confiant aux préfets le soin d'ouvrir et de fermer la chasse dans chaque département, leur a donné en même temps le pouvoir de fixer plusieurs ouvertures suivant les exigences locales. Il suffirait donc de retarder l'ouverture de la chasse en forêt jusqu'à l'époque des pluies, c'est-à-dire vers la fin de septembre, pour donner satisfaction à un désir souvent répété et prévenir une des causes d'incendie. »

En conformité de ces vues, l'interdiction de chasser avant le 15 septembre, dans les bois résineux ou mélangés, fut formulée après 1870 dans quelques arrêtés préfectoraux ; mais cette défense ne fut pas longtemps maintenue, l'opinion ayant prévalu que la loi de 1844 n'autorise pas les préfets à fixer pour la chasse à tir des dates spéciales au regard de certaines propriétés, que notamment aucune distinction ne saurait être faite entre les bois et la plaine.

La nécessité d'inscrire dans la loi sur les incendies la disposition qui fait l'objet de l'article 13 apparaît donc nettement aujourd'hui.

Art. 14. — L'utilité des routes, pour la défense des forêts contre le feu, est incontestable. Les routes permettent de faire arriver rapidement les secours sur les points où il convient d'organiser le combat ; elles sont, le cas échéant, d'une haute importance pour l'établissement des contre-feux. Elles rendent possibles les débroussaillements généralement trop onéreux dans les massifs dépourvus de voies de transport. Elles augmentent en outre considérablement la valeur des produits ligneux principaux. Aussi avait-on été porté à penser que la population intéressée aurait hâte de profiter de la subvention généreusement offerte par l'État pour le développement des chemins dans une région jusqu'alors peu favorisée sous ce rapport. Il n'en a rien été : l'article 10 de la loi ancienne est resté inappliqué.

Il semble, à première vue, qu'une disposition demeurée sans effet pendant vingt-deux ans n'est point intéressante à maintenir. L'incurie coupable de certaines communes serait bien faite d'ailleurs pour pousser au retrait d'une mesure bienveillante. Il faut encore noter, à cet égard, que l'État, en tant que propriétaire, a bien moins qu'autrefois intérêt à la construction des chemins pour lesquels il avait consenti un concours pécuniaire. Depuis 1869, dans la forêt de l'Estérel, il a fait construire un réseau complet de voies de vidange et de protection [1]. Des travaux analogues ont été exécutés dans le Dom de Bornes. Aucune voie supplémentaire n'est nécessaire dans ces deux massifs, qui constituent presque tout le domaine national dans la région du feu.

Par contre on doit remarquer, il est vrai, que les autorités départementales,

1. — 171 kilomètres ayant coûté 479.000 fr.

poussées par un mouvement d'opinion publique, ont témoigné depuis un certain temps le désir de faire aboutir la loi en ce qui concerne l'article 10; que, dans le pays, on considère la subvention comme acquise et que l'on y éprouverait une assez vive déception si elle était retirée sans raisons tout à fait majeures; que diverses communes ont fait, pour commencer le percement de leurs forêts, des dépenses considérables; que, sur plusieurs points (par exemple dans le bassin que dominent les ruines de la Chartreuse de la Verne), les propriétaires, particulièrement éprouvés, en présence de bois qui de longtemps ne sauraient leur donner de revenus, ne peuvent supporter seuls les frais d'installation de chemins cependant indispensables; enfin que l'état général de la région est presque aussi peu satisfaisant qu'en 1870.

Pour ces motifs il convient de conserver dans la loi nouvelle le principe de la subvention, mais en mettant des conditions nouvelles à l'emploi de la somme éventuellement allouée.

D'après la loi ancienne, des fonds ne pouvaient être accordés pour la construction d'une ligne du réseau qu'une fois les études complètement terminées pour toutes les routes à ouvrir et les ressources étant assurées, en dehors de l'apport de l'État, pour l'ouverture tout entière [1].

Avec cette réglementation il était bien difficile d'aboutir à un résultat, le bon vouloir de certains particuliers, de certaines communes, se trouvant paralysé par l'indifférence d'autres intéressés et il a paru indispensable de spécifier dans le texte revisé que les chemins pourraient être exécutés indépendamment les uns des autres. Le contrôle exercé par le ministre de l'Agriculture, en vertu du troisième paragraphe de l'article 14, sauvegardera sûrement les intérêts du Trésor et empêchera qu'un travail soit entrepris sans que les ressources pécuniaires suffisantes pour le mener à bonne fin aient été effectivement assurées.

Une autre innovation a semblé également utile; elle consiste dans la fixation, par la loi elle-même, à un chiffre uniforme, de la subvention kilométrique à la charge du Trésor. L'expérience a démontré en effet que les communes sont parfois sujettes à ne pas apporter dans leurs constructions toute l'économie désirable. En restreignant à 3 fr. par mètre la somme versée par l'État comme fonds de concours, on encouragera les propriétaires (particuliers et communes) à restreindre les dépenses au nécessaire. Par ce mode de répartition il sera, du reste, donné suite à la pensée que l'on a eue, dès l'origine, de faire contribuer l'État pour moitié, en moyenne, à l'exécution des travaux de voirie. Si, en 1870, on a arrêté au total de 600.000 fr. les sacrifices budgétaires consentis par les Chambres, c'est que l'ensemble des frais d'établissement du réseau avait été évalué à 1.200.000 fr. Aujourd'hui on estime à un peu plus de 7.000 fr. la dépense par kilomètre, mais ce chiffre peut être abaissé à 6.000 fr. (6 fr. par mètre), car il comprend le prix d'acquisition des terrains, alors que ceux-ci seront indubitablement abandonnés, le plus souvent, à titre gratuit.

1. — Exposé des motifs par M. G. L'Hôpital, conseiller d'Etat, en 1870.

N° 36. — Loi portant modification de l'article 7 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 7 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée est ainsi modifié :

« Nul n'est admis dans une administration de l'État ou ne peut être investi de fonctions publiques électives s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par la présente loi. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Fontainebleau, le 14 août 1893.

Carnot.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,
Gal Loizillon.

N° 37. — Décret portant ouverture au Ministre de l'Agriculture sur l'exercice 1893 d'un crédit supplémentaire de 80.000 fr. applicable au chapitre 53.

Le Président de la République française.

Sur le rapport du ministre de l'Agriculture.

Vu la loi du 14 décembre 1879 sur les crédits supplémentaires et extraordinaires à ouvrir par décrets pendant la prorogation des Chambres ;

Vu la loi du 28 avril 1893 portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1893 ;

Vu notamment l'article 49 de ladite loi du 28 avril 1893 et l'état G annexé, relatifs aux crédits supplémentaires et extraordinaires à ouvrir pendant la prorogation des Chambres ;

De l'avis du conseil des ministres ;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'Agriculture, sur l'exercice 1893, un crédit supplémentaire de 80.000 fr. applicable au chapitre 53 (Aménagements et exploitations).

Art. 2. — Il sera pourvu à cette augmentation de crédit au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1893.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres dans la première quinzaine de leur plus prochaine réunion, conformément à l'article 4 de la loi susvisée du 14 décembre 1879.

Art. 4. — Le ministre de l'Agriculture et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel*.

Fait à Fontainebleau, le 18 septembre 1893.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Agriculture,
VIGER.

Le Ministre des Finances,
PEYTRAL.

N° 38. — DIRECTION DES FORÊTS

MONSIEUR LE CONSERVATEUR, je vous adresse ci-joint copie d'arrêts du Conseil d'État susceptibles d'être utilement consultés par les agents forestiers, pour la solution de certains litiges qui peuvent être soulevés, à l'occasion de l'exécution des travaux forestiers.

Le Directeur des Forêts,
L. DAUBRÉE.

CONSEIL D'ÉTAT

(15 mars 1889).

MARTIN HÉRY *c.* FABRIQUE DE L'ÉGLISE DE NOIRTERRE

L'avant-métré ne constitue pas un élément du marché; — en cas de contradiction entre l'indication de l'avant-métré et le cahier des charges sur la façon dont les ouvrages seront mesurés, il y a lieu d'appliquer le cahier des charges.

Lorsque les travaux imprévus sont de même nature que ceux qui font l'objet du marché, par assimilation, les prix du bordereau et le rabais de l'adjudication leur sont applicables.

Le Conseil,

Sur les conclusions de l'entrepreneur, tendant à ce que les prix des travaux imprévus soient fixés par une expertise, et non par voie d'assimilation avec des travaux prévus au devis, et ne soient pas soumis au rabais de l'adjudication ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les travaux non prévus étaient de même nature que ceux qui ont fait l'objet du marché; que c'est avec raison que le Conseil de préfecture leur a, par assimilation, appliqué les prix du bordereau et les a déclarés passibles du rabais d'adjudication, conformément à

l'article 27 du cahier des clauses et conditions générales du département des Deux-Sèvres.

. . . . . .

Sur les conclusions tendant à ce que le métré des maçonneries soit fait en compensant à forfait les vides avec les saillies diverses ; — Cons. que la réclamation du sieur Martin Héry n'est fondée que sur une note inscrite en marge de l'avant-métré, lequel n'est pas un des éléments constitutifs du contrat; que dès lors, c'est à bon droit que, conformément à l'article 14 du cahier des charges, le métré des maçonneries a été fait en tenant compte exactement de la matière mise en place.

. . . . . .

Rejet avec dépens.

CONSEIL D'ÉTAT

(10 mai 1889).

Armand c. Département de la Seine-Inférieure

Lorsqu'à raison de l'épuisement des carrières prévues au devis, les distances moyennes des transports indiquées au devis ont été augmentées, l'entrepreneur a droit à une indemnité :

Le Conseil,

Considérant que, par sa requête, le sieur Armand tend à être indemnisé des sujétions qui seraient résultées pour lui, tant de l'épuisement que des difficultés d'exploitation de certaines carrières indiquées au devis de ses entreprises; qu'en ce qui touche les difficultés d'extraction, cette demande ne saurait être admise, mais qu'il résulte de l'article 23 du devis des travaux d'entretien soumissionnés par le sieur Armand que la distance moyenne des transports fixée, pour chaque section d'après la distance de chaque lieu d'extraction à la route, était un des éléments du marché ;

Que s'il était établi que, en dehors de toute faute de l'entrepreneur et des convenances particulières qui auraient pu le déterminer à employer les matériaux de certaines carrières pour les travaux de sections de routes autres que celles auxquelles elles étaient affectées, des carrières se sont trouvées complètement épuisées, et qu'il en est résulté une augmentation telle, de la distance moyenne à parcourir, que l'économie du marché en a été sensiblement modifiée : ces faits pourraient être de nature à donner à l'entrepreneur un droit à indemnité ; qu'il suit de là que c'est à tort que le Conseil de préfecture de la Seine-Inférieure, par l'arrêt attaqué, a refusé d'ordonner aucune vérification, et qu'il y a lieu de renvoyer le sieur Armand devant le même Conseil de préfecture pour qu'il y soit procédé à une expertise à l'effet de rechercher si, dans certaines sections de route, le nombre des carrières réellement épuisées a été tel que les prévisions des devis, en ce qui concerne la distance moyenne des transports, se soient trouvées complètement modifiées, et, dans le cas de l'affirmative, d'évaluer le montant de l'indemnité qui pourrait être due de ce chef à l'entrepreneur;

Annule.

N° 39. — Direction des Forêts

Monsieur le Conservateur, je vous adresse copie :

1° D'un arrêt de la Cour d'appel de Grenoble du 19 février 1892 ;

2° D'un arrêt de la Cour de cassation du 27 novembre 1890 ;

D'où il résulte que :

1° Lorsqu'un prévenu, à l'appui d'une déclaration d'inscription de faux, articule que les bois saisis chez lui ne coïncident nullement et n'offrent aucune similitude avec les souches des bois coupés en délit, et qu'il propose qu'il soit procédé à une expertise, il y a là un moyen de faux pertinent et admissible obligeant le tribunal à surseoir et à statuer sur le fond [1] ;

2° La Cour d'appel, devant laquelle le renvoi a été ordonné par arrêt de la Cour de cassation, est compétente pour statuer, comme l'auraient pu faire les premiers juges, non seulement sur les moyens de faux, mais encore sur le fond de l'affaire, notamment pour prononcer contre le prévenu les peines prévues par le Code forestier.

Le Directeur des Forêts,
L. Daubrée.

GRENOBLE

(19 février 1892).

Administration des Forêts *c.* Bogain

Faits. — Par jugement en date du 7 mars 1890, le tribunal correctionnel de Bonneville a statué ainsi qu'il suit :

Attendu, en ce qui concerne les premier, deuxième, quatrième, cinquième, sixième et huitième moyens de faux articulés, qu'aucun d'eux n'est de nature à détruire l'effet du procès-verbal dressé le 25 novembre 1889 contre le sieur Bogain (Claude), par les gardes Nix, Weyer et Ricard, en tant que ce procès-verbal constate que les treize billots d'épicéas vifs que le prévenu a prétendu lui appartenir proviennent de la forêt communale du Petit-Bornand, au canton appelé Tinnaz, et qu'ils ont été coupés à la scie et enlevés en délit de ladite forêt ;

Attendu, en ce qui concerne le septième moyen de faux, que ce moyen ne consiste qu'en une simple dénégation de la similitude des bois, que le prévenu prétend lui appartenir, avec les souches des bois coupés, en délit, au lieu de la forêt communale dont s'agit ;

Attendu qu'à l'appui de cette négative il n'est articulé aucun fait de nature à établir la fausseté des constatations du rapatronage, opéré par les gardes verbalisateurs, et relatées par eux dans leur procès-verbal ;

Attendu, en conséquence, qu'aucun des moyens de faux articulés n'est perti-

1. — Comparez Crim. Cass., 28 septembre 1837. Cristiny *c.* Forêts, *Bull. ann. for.*, 1re série, t. II, p. 222.

nent ni admissible, et en conséquence qu'il y a lieu de rejeter la demande d'inscription de faux;

Attendu qu'il n'y a pas lieu à l'application, en l'espèce, de l'amende édictée, par l'article 246 du Code de procédure civile, contre le demandeur en faux qui succombe;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 248 de ce même Code l'amende n'est pas encourue lorsque la demande de s'inscrire en faux n'a pas été admise;

Attendu que, d'après les règles de l'inscription de faux en matière forestière tracées par l'article 179 du Code forestier, c'est par un seul jugement que le tribunal statue, à la fois sur l'admission de l'inscription de faux et sur la pertinence des moyens de faux ;

Attendu, par suite, que l'amende ne serait applicable qu'au cas où, la demande en inscription de faux étant admise, le demandeur en faux se désisterait;

Par ces motifs, rejette, comme non pertinents ni admissibles, les moyens de faux articulés et, par suite, rejette, comme mal fondée, la demande en inscription de faux formée par le prévenu Bogain (Claude) ;

Ordonne qu'il soit passé outre au jugement, condamne Bogain (Claude) aux dépens de l'incident liquidés à 6 francs 76 centimes, y compris la minute du présent jugement;

Renvoie à l'audience forestière du 9 mai 1890 pour les débats de l'affaire au fond.

Le sieur Bogain (Claude) ayant interjeté appel de cette décision, la Cour d'appel de Chambéry a, par arrêt en date du 24 avril 1890, confirmé la décision des premiers juges en rejetant la demande en inscription de faux formée par le susnommé.

Le prévenu Bogain (Claude) s'étant pourvu en cassation contre ledit arrêt, la Cour suprême, par arrêt en date du 27 novembre 1890 (2e annexe, p. 10), a cassé et annulé la décision de la Cour d'appel de Chambéry et a renvoyé la cause et les parties devant la Cour de Grenoble à ces fins commise.

En exécution de la décision de la Cour suprême, M. le procureur général près la Cour d'appel de Grenoble a fait assigner le prévenu devant ladite Cour, pour l'audience du jeudi 8 janvier 1891, à l'effet d'entendre statuer sur son appel et sur le renvoi ordonné.

La cause appelée à l'audience publique du jeudi 8 janvier par le greffier, le prévenu a comparu, et l'Administration des forêts a été représentée par M. Peloux, inspecteur à la résidence de Bonneville (Haute-Savoie).

M. le conseiller Gevrey a fait le rapport de l'affaire et a donné lecture des pièces de la procédure.

Le prévenu a été interrogé par M. le président et entendu en ses explications.

Me Ferrand, avocat du prévenu, a conclu à l'admission de la demande

en inscription de faux formée par son client contre le procès-verbal dressé contre lui le 25 novembre 1889, par Nix, brigadier forestier, Weyer et Ricard, gardes.

M. Peloux, inspecteur des forêts, a conclu, au nom de l'Administration des forêts, au rejet de la demande en inscription de faux par le prévenu Bogain.

M. Saint-Aubin, avocat général, a déclaré s'en rapporter à justice.

Me Ferrand, avocat du prévenu, a répliqué et persisté dans ses conclusions.

Le prévenu a été entendu le dernier en ses réponses.

La Cour a ensuite mis la cause en délibéré, et l'a renvoyée au lendemain 9 janvier 1891, pour le prononcé de l'arrêt.

Appelé de nouveau à l'audience publique dudit jour par le greffier la Cour, les parties étant présentes et après en avoir délibéré, a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT

Sur les premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième et huitième moyens de faux présentés par Bogain,

Adoptant les motifs des premiers juges;

Sur le septième moyen par lequel Bogain articule « que les bois lui appartenant, et saisis à la scierie Card, ne coïncident pas et n'offrent aucune similitude avec les souches des bois coupés, en délit, dans la forêt communale, au canton appelé Tinnaz, 5e série; que ce fait ne peut être établi que par une nouvelle expertise; qu'à cet effet le prévenu propose MM. Lévy (Daniel), conducteur voyer, Anthoine, géomètre, et Montessuit, menuisier à Bonneville;

Attendu que devant la Cour, amplifiant le moyen, Bogain énumère et précise les circonférences des bois saisis pour en déduire, par comparaison avec les circonférences mentionnées au procès-verbal, que ces bois ne sauraient provenir des arbres coupés en délit;

Attendu que l'articulation, portant sur le fait que les bois saisis avaient une circonférence autre que celle des bois coupés en délit, constitue une contradiction directe avec les constatations du procès-verbal et serait de nature, si elle était établie, à enlever à ce procès-verbal sa force probante;

Attendu, il est vrai, que l'Administration forestière soutient que la pertinence de l'articulation résulte uniquement de l'amplification à elle donnée par Bogain devant la Cour, amplification qui constituerait aussi un moyen nouveau, irrecevable, pour n'avoir pas été produit dans les formes et délais prescrits par l'article 179 du Code forestier;

Mais attendu que le moyen, formulé régulièrement au greffe du tribunal de Bonneville, contient en lui-même tous les éléments nécessaires pour sa pertinence; qu'en offrant, par ce moyen, de prouver que les bois saisis ne coïncidaient pas et ne présentaient aucune similitude avec les souches des arbres coupés en délit, Bogain a contredit d'une manière directe et précise les consta-

tations du procès-verbal qui, soit au regard de l'opération, soit à l'égard de la reconnaissance des bois coupés en délit qui en est la conséquence, forment un tout indivisible; qu'en précisant devant la Cour la circonférence de chacun des bois saisis le prévenu n'a nullement formulé un moyen nouveau, ce qui lui serait interdit par la loi, mais a simplement détaillé et analysé le défaut de coïncidence et de similitude des bois, formellement allégué dans son articulation;

Attendu en conséquence que le moyen est pertinent et admissible;

Vu les articles 179 du Code forestier et 460 du Code d'instruction criminelle;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Gevrey en son rapport, Bogain et par lui Me Ferrand, avocat, en ses explications et défenses, M. Peloux, inspecteur des forêts à Bonneville pour l'Administration forestière, et M. l'avocat général en leurs conclusions et réquisitions, et après en avoir délibéré, statuant en suite du renvoi de la Cour de cassation en date du 27 novembre 1890;

Admet le moyen de faux spécifié, sous le numéro sept, dans l'acte de dépôt fait le 25 février 1890 par Bogain, au greffe du tribunal de Bonneville, et amplifié devant la Cour, dans les termes énoncés dans ces conclusions;

Dit en conséquence qu'il sera procédé sur le faux conformément aux lois, surseoit à l'instruction et au jugement du délit jusqu'après qu'il aura été statué ainsi que de droit sur la prévention de faux, réserve les dépens.

En exécution de l'arrêt ci-dessus, une instruction en inscription de faux a été régulièrement suivie contre Nix (Edouard), Weyer (Jean-Marie) et Ricard (Antoine), brigadier et gardes forestiers à la résidence de Bonneville. Ladite instruction a été clause par une ordonnance de non-lieu rendue par M. le président de la Cour d'appel de Chambéry, en date du 29 décembre 1891, en faveur des inculpés;

La procédure de faux ainsi terminée, M. le procureur général près la Cour d'appel de Grenoble a fait assigner le prévenu, ainsi que l'Administration des forêts, pour l'audience du jeudi 18 février courant, à l'effet d'entendre statuer sur les fins du procès-verbal dressé contre le sieur Bogain, le 25 novembre 1889.

La cause appelée à l'audience publique du jeudi 18 de ce mois par le greffier, le prévenu n'a pas comparu, bien que régulièrement assigné; et l'Administration des forêts a été représentée par M. Peloux, inspecteur à la résidence de Bonneville;

M. le conseiller Gevrey a fait le rapport de l'affaire et a donné lecture des pièces de la procédure;

M. Peloux, inspecteur des forêts, a développé, au nom de son Administration, les conclusions suivantes :

Plaise à la Cour,

Condamner le sieur Bogain en cinq cent soixante-quatre francs d'amende, deux cent quatre-vingt-deux francs de dommages-intérêts et deux mois de prison par application des dispositions des articles 192, 198, 201, 202 du Code

forestier, pour coupe et enlèvement de treize épicéas vifs, avec cette circonstance que le sieur Bogain est un récidiviste, ayant été condamné par arrêt de la Cour de Chambéry pour délit forestier, arrêt en date du 7 novembre 1889;

Le condamner en outre aux dépens.

Sous réserves des conclusions à prendre par le ministère public, pour l'application de l'article 246 du Code de procédure civile.

M. Bérard, substitut du procureur général, a requis contre le prévenu l'application de l'article 246 du Code de procédure civile et l'admission des conclusions de l'Administration des forêts.

La Cour a ensuite mis la cause en délibéré et l'a renvoyée au vendredi 19 de ce mois pour le prononcé de l'arrêt.

Appelé de nouveau à l'audience publique de ce jour par le greffier, la Cour, après en avoir délibéré, a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT :

Considérant qu'à la date du 25 novembre 1889 un procès-verbal des gardes forestiers Nix, Weyer et Ricard constatait, à la charge du prévenu Bogain, un délit de coupe et enlèvement de treize épicéas mesurant, les uns (cinq) dix décimètres, et les autres (huit) douze décimètres de tour; qu'il constatait, en outre, la coupe de soixante-huit autres épicéas, laissés sur place.

Attendu que Bogain, cité devant le tribunal de Bonneville, pour le 21 février 1890, en réparation du délit, déposa ce même jour une demande en inscription de faux contre le procès-verbal, et qu'à la date du 7 mars le tribunal rejeta cette demande et ordonna qu'il serait passé outre au jugement, renvoyant à cet effet la cause à l'audience du 9 mai 1890;

Attendu que, ce jugement ayant été confirmé par la Cour d'appel de Chambéry, il est intervenu, à la date du 27 novembre 1890, un arrêt de la Cour de cassation cassant ledit arrêt, et renvoyant la cause et les parties devant la Cour d'appel de Grenoble, pour être statué à nouveau;

Attendu que la Cour d'appel de Grenoble, ainsi saisie, a admis l'un des moyens de faux proposés par Bogain, en conformité de l'arrêt de la Cour de cassation, a dit qu'il serait procédé sur le faux conformément aux lois, et a sursis à l'instruction et au jugement du délit, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le faux;

Attendu qu'à la suite de cet arrêt il a été requis, par M. le procureur général de Chambéry, une poursuite criminelle en faux contre les gardes Nix, Weyer et Ricard, et que cette poursuite, suivie d'une instruction, a abouti à une ordonnance de non-lieu rendue par M. le président de la Cour d'appel de Chambéry, à la date du 29 décembre 1891.

Attendu que, depuis cette décision et à la date du 5 février 1892, il a été donné, par M. le procureur général près la Cour de céans, une assignation à Bogain, à l'effet de répondre sur et aux fins du procès-verbal du 25 novembre, et de se voir condamner aux peines portées par la loi, et notamment par les articles 246 et 247 du Code de procédure civile;

Attendu que Bogain ne se présente pas, et qu'il y a lieu de donner défaut contre lui;

Et, considérant que toutes les circonstances démontrent que Bogain n'a fait, ni ne veut faire, aucune preuve, par enquête ou par expertise, du fait dont il était admis à justifier, et qu'il s'en est remis à cet égard aux résultats de la poursuite en faux criminel;

Considérant qu'aux termes du réquisitoire de M. le procureur général de Chambéry à fin de non-lieu il est dit que les constatations de l'information et, en particulier, le rapport de l'expert commis, loin de détruire les faits affirmés par le procès-verbal argué de faux, sont au contraire venus le confirmer;

Attendu que l'ordonnance de non-lieu adopte formellement les motifs du réquisitoire;

Considérant que l'examen de la procédure instruite confirme entièrement l'impuissance de Bogain à faire la preuve du faux par lui articulé; vu d'ailleurs son aveu, dans une lettre, en date du 8 février 1892, qui sera annexée à la procédure;

La Cour,

Ouï M. le conseiller Gevrey en son rapport; M. Peloux, inspecteur des forêts à Bonneville, et M. l'avocat général en ses réquisitions, statuant par défaut;

Déboute Bogain des fins de sa demande, dit qu'il n'a point fait preuve du faux articulé par lui et le condamne en l'amende de trois cents francs édictée par l'article 246 du Code de procédure civile;

Et statuant au fond:

Considérant que l'arrêt de la Cour d'appel de Grenoble, du 9 janvier 1891, a déclaré surseoir au jugement du délit jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le faux;

Attendu que cet arrêt, passé en force de chose jugée, a ainsi définitivement attribué à cette Cour compétence pour le jugement du délit, et qu'il y a lieu d'y procéder, suivant les fins de l'assignation et les conclusions de l'Administration;

Vu les conclusions rectifiées de l'Administration forestière tendant à la condamnation pour coupe et enlèvement de treize épicéas seulement, au lieu de quatre-vingt-un dans ses premières conclusions, et à l'application des peines de la récidive;

Considérant que le fait de récidive n'est point établi; qu'il résulte en effet des documents du procès que le fait qui a motivé le jugement du 7 novembre 1889 a été effacé par une amnistie;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de réduire les peines réclamées par les conclusions de l'Administration, dans les termes de l'article 192 du Code forestier;

En ce qui touche la peine de l'emprisonnement:

Attendu que les circonstances de l'affaire, et notamment l'accusation injustement portée contre d'honnêtes gardes-forestiers, font à la Cour un devoir de l'appliquer;

Par ces motifs,

La Cour, ouï M. l'avocat général et M. l'Inspecteur des forêts et toujours M. Gevrey en son rapport, condamne Bogain à deux cent quatre-vingt-deux francs d'amende, deux cent quatre-vingt-deux francs de dommages-intérêts et à un mois d'emprisonnement; le condamne en outre aux dépens liquidés à qua-

rante-cinq francs quarante centimes, y compris les droits de poste, mais non compris les frais d'expédition du présent et suites; fixe au minimum la durée de la contrainte par corps, le tout par application des articles 192, 198, 202 du Code forestier, 194 du Code d'instruction criminelle, 2 et 9 de la loi du 22 juillet 1867.

CASSATION CRIMINELLE

(27 novembre 1890)

Bogain c. Administration des Forêts

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation des articles 176 et 179 C. F. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué aurait, à tort et par des motifs insuffisants, refusé d'admettre un moyen de faux, régulièrement proposé par le demandeur à l'appui de sa déclaration d'inscription de faux, et tendant à contredire directement les constatations du procès-verbal, relatives aux opérations du rapatronage et à la reconnaissance des arbres coupés en délit :

Attendu que Bogain était poursuivi, à la suite d'un procès-verbal dressé contre lui par un brigadier et par deux gardes forestiers constatant à sa charge un délit de coupe, dans la forêt communale du Petit-Bornand, au canton de Tinnaz, de 80 épicéas, dont 67 mesurant de 3 à 8 décimètres de tour, mesure prise à 1 mètre du sol, avaient été laissés sur place, et 13 mesurant, cinq 10 décimètres; et huit 12 décimètres de tour, mesure prise sur les souches, avaient été enlevés de la forêt; qu'il résultait des constatations du procès-verbal qu'en suivant les traces de l'enlèvement de ces treize derniers arbres les gardes avaient trouvé sur un chemin vicinal, au-dessous de la maison de Bogain, treize épicéas, dont cinq mesuraient dix décimètres et huit 12 décimètres de tour, mesure prise sur les découpes, et qu'en rapprochant les copeaux, recueillis au pied des souches, des arbres enlevés à la découpe des épicéas trouvés sur le chemin, les gardes avaient reconnu une coïncidence parfaite; qu'il résultait, en outre, des constatations du même procès-verbal que Bogain, interpellé sur la provenance de ces treize épicéas, avait répondu qu'il en était légitime propriétaire, puis qu'il avait fini par déclarer à l'un des gardes qu'il n'avait pas coupé tout le délit seul, mais qu'il ne voulait pas déclarer ses consorts;

Attendu que le demandeur, se conformant aux prescriptions de l'article 179 C. F., a fait au greffe une déclaration régulière d'inscription de faux contre les constatations du procès-verbal, et déposé ses moyens de faux dans le déla qui lui avait été imparti; que, complétant ensuite lesdits moyens par des conclusions prises devant les juges d'appel, il a soutenu notamment que les treize épicéas saisis n'avaient pas la même circonférence que les arbres coupés en délit et enlevés de la forêt; qu'ils ne pouvaient, par conséquent, correspondre aux souches de ces arbres; qu'il était propriétaire de ces treize épicéas, et que jamais il ne s'était reconnu coupable du délit qui lui était imputé;

Attendu que le fait articulé par le demandeur, que les bois saisis avaient une

circonférence autre que les bois coupés en délit, était précis, pertinent et admissible, qu'il constituait une contradiction directe avec les constatations du procès-verbal, et était de nature, en le supposant établi, à enlever audit procès-verbal sa force probante; que cependant l'arrêt attaqué a refusé d'admettre ce moyen de faux, par ce motif unique « qu'il n'était pas exclusif de la réalité du rapatronage énoncé au procès-verbal et qu'il tendait plutôt à démontrer que l'opération des gardes avait été erronée »;

Attendu qu'un semblable motif ne saurait justifier la décision entreprise; qu'en effet, la constatation, au procès-verbal, des opérations matérielles du rapatronage et, à la suite de ces opérations, de la reconnaissance d'arbres coupés en délit, forme un tout indivisible que l'inscription de faux a précisément pour objet de contredire et de combattre et que, du moment où le moyen de faux articulé était pertinent et admissible, l'arrêt attaqué n'a pu le rejeter, sans violer les textes de loi visés par le pourvoi;

Pour ces motifs, casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel de Chambéry, chambre correctionnelle, du 24 avril 1890, et, pour être statué à nouveau, renvoie la cause devant la Cour d'appel de Grenoble, chambre correctionnelle.

N° 40. — Direction des Forêts

Monsieur le Conservateur, vous trouverez ci-joint copie d'un arrêt rendu le 22 décembre 1892, par lequel la Cour de cassation (chambre criminelle) a cassé et annulé, par voie de retranchement et sans renvoi, cinq arrêts de la Cour d'appel d'Angers, en ce qu'ils ont à tort ordonné qu'il serait fait application des dispositions de l'article 1er de la loi du 26 mars 1891 (loi Bérenger) aux condamnations à l'amende prononcées pour délits prévus et punis par le Code forestier.

Cet arrêt met ainsi un terme aux divergences qui s'étaient manifestées dans la jurisprudence, et pose formellement le principe de la *non-application de la loi Bérenger aux amendes prononcées en matière forestière.*

Les cinq arrêts de la Cour d'appel d'Angers, déférés à la Cour suprême, n'avaient pas prononcé de condamnation à l'emprisonnement. La Chambre criminelle n'avait donc pas eu à statuer sur le point de savoir si les peines corporelles doivent également être soustraites à l'application de la loi Bérenger. Néanmoins, elle a, dans les considérations de l'arrêt ci-joint, établi, entre le caractère de l'amende forestière et celui de l'emprisonnement, une distinction de laquelle résulte clairement son intention d'étendre le bénéfice de ladite loi aux peines d'emprisonnement prononcées en exécution du Code forestier.

Cette intention a été expressément formulée, en matière de délits de douane, dans un autre arrêt rendu le même jour, par la même chambre, et déclarant que la loi Bérenger est applicable aux peines d'emprisonnement prononcées pour infraction aux lois douanières. Les motifs de ce second arrêt auraient été certainement identiques, si, au lieu de délits de douanes, il s'était agi de délits forestiers. On peut donc considérer comme acquis le double principe de la *non-application de la loi Bérenger aux amendes forestières et de son applica-*

tion aux peines corporelles, qu'elles soient ou non prononcées pour délits forestiers.

Cette distinction avait d'ailleurs été antérieurement indiquée dans un arrêt rendu le 19 novembre 1891 par la Chambre criminelle de la Cour de cassation en matière de contributions indirectes (*Contributions indirectes* contre *Morize*).

Je vous transmets également copie d'un arrêt en date du 27 avril dernier, par lequel la Cour d'appel d'Angers a, — conformément à la jurisprudence de la Cour suprême, — refusé le bénéfice de la loi Bérenger à un individu condamné pour délit de chasse dans un bois communal. Vous remarquerez d'ailleurs que cette solution s'imposait par application du principe, universellement admis, suivant lequel les délits de chasse commis dans les bois soumis au régime forestier sont assimilés aux délits forestiers proprement dits.

Le Directeur des Forêts,
L. Daubrée.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CRIMINELLE)

(22 décembre 1892)

Présidence de M. Lœw

L'Administration des forêts s'est pourvue en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel d'Angers (Ch. corr.) en date du 4 décembre 1891, rapporté *Gaz. Pal.* 91.2.685, en même temps que contre quatre autres arrêts de la même Cour, en date du même jour, et conçus en termes identiques; à l'encontre de chacun de ces deux arrêts, l'Administration demanderesse formulait un moyen de cassation unique :

« Violation de l'article 1er de la loi du 26 mars 1891, en ce que les arrêts attaqués, par une fausse interprétation et par une fausse application de cet article, auraient à tort ordonné qu'il serait sursis à l'exécution des condamnations à l'amende prononcées contre les nommés Terpreau, et autres pour délits d'arrachage et enlèvement de bois dans une forêt domaniale. »

Statuant sur les cinq pourvois réunis, la Chambre criminelle les a accueillis par un arrêt ainsi conçu :

La Cour : — Vu la connexité, joint les pourvois formés par l'Administration des forêts contre cinq arrêts de la Cour d'appel d'Angers (Ch. corr.) du 4 décembre 1891, et statuant sur le tout par un seul et même arrêt;

Sur le moyen unique desdits pourvois:

Vu les articles 1 et 2 de la loi du 26 mars 1891, ensemble l'article 484 du Code pénal;

Attendu que l'article 1er de la loi du 26 mars 1891 dispose en termes généraux « qu'en cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende », si l'in-

culpé n'a pas subi de condamnation antérieure à la prison pour crime ou délit de droit commun, les cours et tribunaux peuvent ordonner par le même jugement et par décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de la peine, et si, par suite, cet article est applicable non seulement aux condamnations encourues pour crimes ou délits de droit commun, mais encore à celles encourues pour crimes ou délits prévus par des lois spéciales, l'article 2 de la même loi déclare que la suspension de la condamnation ne peut avoir lieu ni pour les frais ni pour les dommages-intérêts, excluant ainsi de la sphère d'application de l'article 1er les amendes fiscales, qui sont moins des peines que des réparations civiles attribuées au Trésor;

Attendu que l'amende, en matière forestière, a un caractère mixte; que, sans être une peine exclusivement fiscale, elle est néanmoins régie par des règles toutes spéciales qui la différencient des amendes ordinaires; que, notamment aux termes de l'article 202 du Code forestier, elle sert de base à la fixation des dommages-intérêts et participe ainsi, dans une certaine mesure, du caractère des réparations civiles auxquelles elle se trouve étroitement liée; que cela résulte, d'ailleurs, avec évidence, des dispositions de l'article 159 du Code forestier, modifié par la loi du 18 juin 1859, lequel investit l'Administration des forêts du droit de transiger, même après jugement définitif, sur les peines et réparations pécuniaires; que la faculté pour les cours et tribunaux d'ordonner qu'il sera sursis à l'exécution des condamnations à l'amende en matière forestière, si elle existait, entraînerait implicitement, toutes les fois que le sursis serait ordonné, la suppression de ce droit de transaction après jugement définitif conféré par la loi à l'Administration des forêts; que rien, dans la discussion qui a précédé le vote de la loi du 16 mars 1891, n'indique que l'intention des auteurs de cette loi ait été de modifier, en ce point important, l'économie de la législation forestière; d'où il suit qu'en ordonnant qu'il serait sursis à l'exécution des condamnations à l'amende prononcées contres les prévenus, les arrêts attaqués ont commis un excès de pouvoir, donné à l'article 1er de la loi du 26 mars 1891 une extension qu'il ne comporte pas, et formellement violé ledit article;

Et attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'amendes fixes édictées par l'article 192 du Code forestier, lesquelles ont été légalement prononcées; que d'ailleurs les pourvois de l'Administration des forêts ont été formés uniquement contre la disposition des arrêts qui ordonnait le sursis à l'exécution des condamnations prononcées;

Par ces motifs,

Casse et annule *parte in quâ*, par voie de retranchement et sans renvoi, les cinq arrêts de la Cour d'appel d'Angers, du 4 décembre 1891, mais seulement en ce qu'ils ont à tort ordonné qu'il serait sursis à l'exécution des condamnations à l'amende prononcées, toutes les autres dispositions desdits arrêts demeurant expressément maintenues.

MM. Sevestre, rapp.; Sarrut, av. gén.; Me Gosset, av.

ARRÊT CONTRE ROUSSEAU
(27 avril 1893).

Des minutes du greffe de la Cour d'appel d'Angers a été extrait littéralement ce qui suit :

Audience publique de la Cour d'appel d'Angers, jugeant en matière correctionnelle, du jeudi vingt-sept avril mil huit cent quatre-vingt-treize.

Rousseau (Jean-Prosper), âgé de 34 ans, né le 11 novembre 1858, à la Bruère, arrondissement de la Flèche, département de la Sarthe, fils de Jean et de Marie Sevault, profession de cultivateur, domicilié à Lavernat, arrondissement de la Flèche, département de la Sarthe, marié.

Intimé sur l'appel interjeté par M. Delaporte (Charles-Louis), inspecteur des forêts, demeurant au Mans, par acte de greffe du 15 mars 1893, par le tribunal de la Flèche, lequel condamne Rousseau à seize francs d'amende avec suspension de la peine (articles 11 de la loi du 3 mai 1844, 1er de la loi du 26 mars 1891) et aux frais du procès liquidés, y compris 2 francs pour droit de poste, à la somme de 25 fr. 99 avec le minimum de la contrainte par corps, pour délits de chasse en temps de neige, sans permis, sur le terrain d'autrui sans le consentement de celui-ci, à qui la chasse appartient, commune de Lavernat;

Comparant en personne d'une part,

Et le Ministère public d'autre part;

La Cour, après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Barberon, le prévenu dans son interrogatoire et dans ses moyens de défense; M. Delaporte, inspecteur des forêts, dans ses explications; M. Le Poittevin, substitut, dans ses réquisitions; le prévenu dans sa réplique, ayant en dernier lieu la parole,

Après en avoir délibéré;

Au fond : adoptant les motifs des premiers juges;

Mais attendu qu'il est de jurisprudence que l'identité est complète au point de vue de leurs caractères juridiques entre les délits purement forestiers et les délits de chasse dans les bois soumis au régime forestier; les uns et les autres étant des délits forestiers placés en dehors du droit commun;

Attendu qu'au même titre ils échappent à l'application des dispositions de la loi du 26 mars 1891;

Par ces motifs,

Quant à la culpabilité, confirme le jugement correctionnel de la Flèche du 8 mars 1893;

Dit toutefois qu'à tort la loi du 26 mars 1891 a été appliquée à Rousseau; infirme cette disposition du jugement;

Dit qu'il ne sera pas sursis à l'exécution de la peine;

Maintient les autres dispositions non contraires;

Et vu les articles 194 du Code d'instruction criminelle, 2 et 9 de la loi du 22 juillet 1867 et 2 de la loi du 19 décembre 1871,

Condamne le prévenu aux dépens d'appel liquidés, y compris 2 francs pour poste, à 18 fr. 19.

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps;

Ainsi jugé le 27 avril 1893, en l'audience publique de la Cour d'appel d'Angers, jugeant en matière correctionnelle, par MM. Chudeau, président ; Jeanorot, Barberon, Girou et Dessales, conseillers, et prononcé par M. le président, en présence de M. Le Poittevin, substitut, et en assistance de Me Gandré, greffier.

La minute de l'arrêt est signée : A. Chudeau.

En marge, on lit la mention suivante :

Enregistré à Angers, le premier mai mil huit cent quatre-vingt-treize, folio 67, case 5; droit en débet un franc cinquante centimes, décimes, trente-huit centimes. Signé : Duval.

Pour expédition conforme délivrée sur papier libre, à la requête de M. le procureur général.

N° 41. — Direction des Forêts

Monsieur le Conservateur, l'attention de l'Administration a été, à diverses reprises, appelée sur la question suivante :

Les dispositions du cahier des charges, pour l'adjudication du droit de chasse dans les forêts de l'État (art. 12, 16, 17), donnent-elles aux agents forestiers la faculté d'interdire la chasse aux permissionnaires, désignés par les fermiers ou co-fermiers, et qui leur paraissent indignes à un titre ou degré quelconque, et notamment à ceux qui ne peuvent justifier de la délivrance d'un permis de chasse ?

Un jugement du tribunal civil de Prades, dont vous trouverez copie ci-joint, a résolu la question dans le sens de l'affirmative, conformément aux conclusions du service forestier.

Le Directeur des Forêts,
L. Daubrée.

TRIBUNAL CIVIL DE PRADES
(23 mars 1892)

Blanc c. Préfet des Pyrénées-Orientales

Attendu que, suivant procès-verbal d'adjudication du 20 décembre 1881, Joseph Blanc a été déclaré fermier, aux clauses et conditions du cahier des charges, du droit de chasse dans les forêts domaniales de Barrès, la Calme et Font-Romeu, pour une période de neuf ans, à partir du 1er juillet 1881, et moyennant le prix annuel de cent cinquante francs payable par semestres anticipés ;

Que le versement des fermages a été effectué jusqu'au 1er janvier 1888, et que, depuis lors, Blanc a refusé de payer les autres échéances ;

Qu'à la contrainte qui lui a été décernée en payement des fermages arriérés, Blanc a formé opposition motivée sur ce que, au cours de l'année 1887, l'Administration des forêts lui avait déclaré qu'elle n'admettait les personnes, autori-

sées par lui pour exercer le droit de chasse, qu'à la condition qu'il représenterait préalablement les permis de chasse de ces personnes ; et il a fait suivre ladite opposition d'une assignation en résiliation dudit bail avec dommages-intérêts ;

Qu'il s'agit donc d'examiner si, aux termes des clauses et conditions du cahier des charges qui a servi de base à l'adjudication, l'Administration est fondée dans cette prétention ;

Attendu qu'il résulte des articles 12, 16 et 17 dudit cahier des charges que, d'une façon générale, les fermiers, cofermiers et les personnes par eux autorisées ne peuvent se livrer à la chasse qu'à la condition d'être agréées par l'Administration ;

Que l'article 16, spécialement, stipule que les fermiers, cofermiers ne pourront chasser qu'après avoir obtenu, indépendamment du permis de chasse de l'autorité compétente, un permis spécial du conservateur ou de l'agent forestier délégué par lui ;

Qu'enfin, aux termes de l'article 17, les fermiers et cofermiers pourront se faire accompagner par trois personnes, ou les autoriser à chasser isolément, en leur donnant, par écrit, des permissions spéciales et nominatives dont ils fixeront la durée, sauf approbation de l'Administration des forêts ;

Que l'ensemble de ces dispositions donne bien évidemment à l'Administration forestière le droit d'éliminer toute personne qui lui paraîtrait indigne, à un titre ou degré quelconque, et que le moyen le plus simple et le plus sûr de s'assurer que la personne, autorisée par le fermier, ne tombe pas dans un cas d'indignité, est d'exiger la production du permis de chasse que l'Administration départementale ne délivre qu'à ceux qui ne se trouvent pas dans le cas d'exclusion prévu par la loi ;

Qu'au surplus, l'article 17 n'imposant aucune restriction ni limite à l'approbation de l'Administration forestière, celle-ci peut, sans aucun doute, subordonner cette approbation à la production du permis de chasse, déjà formellement prescrite à l'égard des fermiers et cofermiers, par l'article 16 ;

Que ces clauses, si formelles et si claires, du cahier des charges ayant été implicitement acceptées par Blanc, par le fait même de son adjudication, c'est à tort qu'il a prétendu s'y soustraire, en taxant de vexatoire l'exigence fort légitime de l'Administration forestière ;

Qu'aucune entrave n'a donc été arbitrairement apportée au droit de chasse, tel qu'il a été concédé à Blanc, et que celui-ci est, dès lors, mal fondé dans sa demande en résiliation du contrat, et est tenu du payement des termes échus de son bail ;

Attendu que les dépens suivent le sort du principal ;

Par ces motifs, le tribunal, jugeant contradictoirement et en dernier ressort :

Déclare Blanc mal fondé dans sa demande en résiliation, et l'en déboute ;

Le déboute également de son opposition à la contrainte, et le condamne à payer à l'État la somme de cent cinquante francs, montant des termes arriérés ayant fait l'objet de ladite contrainte ;

Et condamne Joseph Blanc aux dépens.

N° 42. — Direction des Forêts

Monsieur le Conservateur, des difficultés se sont élevées, à diverses reprises, au sujet du règlement des indemnités dues à raison d'extractions de matériaux dans les forêts soumises au régime forestier.

Le Conseil d'État, dans un arrêt du 12 avril 1889, dont je vous adresse ci-joint copie, a décidé que : il y a carrière ouverte et, dès lors, il y a lieu au payement des matériaux extraits, lorsqu'antérieurement à l'occupation une autre exploitation portant sur les mêmes matériaux (meulière) avait été commencée, sur une parcelle voisine appartenant au même propriétaire.

Lorsque le propriétaire reçoit le prix des matériaux extraits, il ne peut prétendre à une indemnité pour privation de culture qui n'est que la conséquence de l'exploitation de la carrière.

Le Directeur des Forêts,
L. Daubrée.

CONSEIL D'ÉTAT

(12 avril 1889)

Laziès c. Petit de la Borde

Le Conseil...

Considérant : qu'il résulte de l'instruction qu'antérieurement aux extractions opérées par le sieur Laziès, en vertu de l'arrêté d'occupation du 12 août 1880, une autre exploitation, portant sur les mêmes matériaux, avait été commencée sur la propriété du sieur Petit de la Borde, à une très faible distance des parcelles fouillées par l'entrepreneur ; que, dans ces circonstances, la dame Petit de la Borde est fondée à soutenir que ladite propriété devait être considérée comme à l'état de carrière ouverte dans les parcelles exploitées par le sieur Laziès, et que c'est à bon droit que le Conseil de préfecture a décidé que le propriétaire avait droit à une indemnité représentant la valeur des matériaux extraits.

En ce qui touche l'indemnité pour privation de culture mise par le Conseil de préfecture à la charge de l'entrepreneur ; considérant que la dame Petit de la Borde, propriétaire du sol, qui reçoit la valeur des matériaux extraits, ne peut prétendre à une indemnité pour privation de culture, cette privation étant la conséquence nécessaire d'une exploitation de carrrière dont elle profite, et que, dès lors, il y a lieu de faire droit à ce chef des conclusions de la requête.

Rejette pour partie...

N° 43. — Direction des Forêts

Monsieur le Conservateur, les lois de finances des 26 janvier 1892 et 28 avril 1893 ont apporté d'importantes modifications à la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles. Vous trouverez, ci-après, copie de l'article 51 de la loi portant fixation du budget des dépenses et recettes de l'exercice 1892 et du règlement d'administration publique du 8 août suivant, ainsi que copie du texte de l'article 50 de la loi de finances de l'exercice 1893.

Décret du 8 août 1892, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 51 de la loi de finances du 26 janvier 1892.

Le Président de la République française

Sur le rapport du Ministre des finances ;

Vu l'article 51 de la loi de finances du 26 janvier 1892, ainsi conçu :

« Les crédits d'inscription ouverts au budget de chaque année, soit en vertu des dispositions de la loi de finances, soit par suite de l'extinction des pensions en cours, seront exclusivement affectés à l'inscription des pensions résultant d'admissions à la retraite ou de décès survenus au cours de cette année, mais qui n'auraient pu être liquidées avant le 31 décembre ; »

Vu la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles et le règlement d'administration publique du 9 novembre suivant,

Le Conseil d'État, entendu.

Décrète :

Article premier. — Les inscriptions de pensions correspondant à des droits nés, soit par suite d'admissions à la retraite, soit par suite de décès survenus pendant le cours de chaque année, peuvent être effectuées sur les crédits d'inscription de cette année jusqu'au 31 juillet de l'année suivante, et en se conformant aux répartitions arrêtées, ainsi qu'il est dit à l'article 5.

Les portions de crédit qui n'ont pas été employées, à ladite époque, par des inscriptions effectives sont annulées dans la comptabilité.

Art. 2. — Les pensions correspondant à des droits nés pendant le cours de chaque année, qui n'auraient pu être inscrites au 31 juillet de l'année suivante, peuvent l'être, par voie de rappel, et en continuant à se conformer aux répartitions arrêtées ainsi qu'il est dit à l'article 5, sur l'exercice courant avant le 31 décembre, jusqu'à concurrence des portions de crédit annulées sur l'année de l'admission à la retraite ou du décès.

Art. 3. — Au delà du montant des annulations, les pensions, appartenant à un exercice clos, ne peuvent être inscrites sur l'exercice courant qu'après l'ouverture d'un crédit supplémentaire spécial.

Ce crédit est ouvert en vertu d'un décret, rendu comme il est dit à l'article 5, jusqu'à concurrence des extinctions nouvellement révélées et en vertu d'une loi au delà de cette limite.

Art. 4. — Les inscriptions qu'il y aurait lieu d'effectuer, après l'expiration de la cinquième année qui suit celle de l'ouverture du droit, ne peuvent l'être qu'en vertu des crédits législatifs extraordinaires.

Art. 5. — Le Ministre des finances arrête chaque année, dans les premiers jours de janvier, l'état des extinctions réalisées dans le cours de l'année précédente, et dont le montant sert de base pour la fixation du crédit d'inscription de l'année courante.

Un décret rendu sur le rapport du Ministre des finances, après avis de la section des Finances du Conseil d'Etat, détermine :

1° La somme jusqu'à concurrence de laquelle ce crédit est employé ;

2° La portion afférente à chacun des départements ministériels ;

3° La portion qui servira à constituer un fonds commun affecté à l'inscription des pensions de veuve et des secours annuels d'orphelins des divers ministères.

Ce décret peut être modifié jusqu'au 31 juillet de l'année suivante par des décrets rendus dans la même forme.

Art. 6. — Entre le 1er janvier et le jour de la publication du premier décret de répartition, il peut être, dans chaque département ministériel, procédé à des admissions à la retraite, à des liquidations et à des concessions de pensions jusqu'à concurrence du dixième du crédit d'inscription qui aura été, l'année précédente, attribué à ce département ministériel.

Art. 7. — Les états de propositions de pensions dressés dans chaque ministère font ressortir :

1° Le montant du crédit d'inscription attribué à ce ministère ;

2° Le montant des inscriptions antérieures ;

3° Le solde disponible.

Les rejets de pensions prononcés, et les modifications dans la liquidation opérée après avis de la section des Finances du Conseil d'État, sont immédiatement notifiés au Ministre des finances.

Art. 8. — En cas d'insuffisance des crédits, l'agent comptable des pensions doit refuser l'inscription; il la refuse également, s'il estime qu'il y a irrégularité dans l'imputation.

Dans ce dernier cas, le Ministre liquidateur peut, sous sa responsabilité, requérir, par écrit, qu'il soit passé outre à l'inscription. L'agent comptable des pensions y procède alors, sans autre délai ; la production de la réquisition le libère devant la Cour des comptes.

Art. 9. — L'article 38 du décret du 9 novembre 1853 est abrogé.

Art. 10. — Le Ministre des finances et les autres Ministres, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Fontainebleau, le 8 août 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République.

Le Ministre des Finances,

ROUVIER.

Article 50 de la loi de finances du 28 avril 1893 :

Art. 50. — A partir de la promulgation de la présente loi, les services militaires, compris dans la liquidation des pensions civiles, seront calculés d'après le minimum affecté au grade par les lois en vigueur à la date où ils ont été terminés.

La veuve de tout fonctionnaire ou employé décédé postérieurement au 31 décembre 1892, après vingt-cinq ans de service, aura droit, si elle compte six ans de mariage, à une pension égale au tiers de la pension produite par la liquidation des services de son mari. Une pension temporaire de même importance sera accordée à l'orphelin ou aux orphelins mineurs du fonctionnaire lorsque la mère sera décédée, ou inhabile à recueillir la pension, ou déchue de ses droits.

Les articles 8, 13, 15 et 16 de la loi du 9 juin 1853 sont abrogés, en ce qu'ils ont de contraire à ces dispositions.

Le Directeur des Forêts,
L. DAUBRÉE.

N° 44. — DIRECTION DES FORÊTS

MONSIEUR LE CONSERVATEUR, je vous donne ci-après copie d'une lettre de M. le Directeur général de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, au sujet de l'application de l'article 22 de la loi de finances du 28 avril 1893.

« Paris, le 20 juillet 1893.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que les citations à récolement prescrites par l'article 48 du Code forestier doivent être classées, ainsi que les procès-verbaux de délits, parmi les actes extrajudiciaires à l'égard desquels l'article 22 de la loi du 28 avril 1893 a réduit d'un tiers le droit fixe d'enregistrement qui se trouve par suite abaissé de 3 francs à 2 francs en principal.

« Quant aux procès-verbaux de martelage et de balivage dressés en exécution des articles 78 et suivants de l'Ordonnance réglementaire du 1er août 1827, ils demeurent passibles du droit fixe de 3 fr. 75 comme ayant le caractère d'actes administratifs. »

Vous voudrez bien veiller à l'application de ces réductions de frais de timbre et apporter notamment à l'imprimé série 4, n° 25-1892, les modifications nécessaires.

Le Directeur des Forêts,
L. DAUBRÉE.

N° 45. — LE PROJET DE LOI SUR LA CHASSE[1]

Depuis 1844, on a bien des fois proposé de remanier notre législation sur la chasse. Il y a un fait malheureusement trop évident, c'est que le gibier s'en va : bientôt, dans certaines contrées, il ne sera plus qu'un souvenir. D'où cette pensée toute naturelle que la loi est mal faite, et qu'en la modifiant il est possible de porter remède à une si-

1. — Voir *Journal Officiel*, session de 1893; Documents parlementaires; Chambre, Annexe n° 1940, pp 2196 et suiv.

tuation regrettable sous plusieurs rapports. Un simple changement de texte dans la loi sur la police de la chasse suffira-t-il pour arriver à ce résultat? nous n'oserions l'affirmer; la tentative est cependant louable et mérite d'être encouragée.

Il y a eu de tout temps des braconniers, c'est-à-dire des gens qui font métier de tuer le gibier sans se soucier des restrictions légales. Autrefois, c'étaient de pauvres diables, amoureux du grand air et de la pleine liberté, ne pouvant se plier au travail sédentaire, contents d'ailleurs de ne pas mourir de faim avec leur métier équivoque qui ne les enrichissait guère. Maintenant, il paraît qu'on peut faire sa fortune, — relativement, — dans le braconnage. Ces messieurs s'organisent à l'instar d'une maison de commerce; ils ont leurs représentants à Paris, qui fournissent régulièrement les grands restaurants et les fabriques de conserves. Ce sont les chemins de fer qui sont en grande partie coupables de cette transformation.

Le seul moyen d'y remédier, a-t-on dit, c'est de punir avec plus de rigueur les délits de braconnage et d'édicter pour la protection du gibier une série de mesures restrictives plus sévères. Nos lois sont trop douces!... Je le veux bien; mais encore, il ne faudrait pas se laisser entraîner trop loin. Il importe de conserver, dans notre législation pénale, une certaine harmonie basée sur la gravité relative des infractions : on ne supporterait pas longtemps qu'un braconnier, par exemple, fût puni plus fortement qu'un faussaire ou un voleur avec effraction. D'ailleurs les amnisties fréquentes, qui s'étendent avec une déplorable facilité aux braconniers et aux délinquants forestiers, y auraient bien vite mis bon ordre, et il n'est rien de plus fâcheux qu'une loi répressive à laquelle on n'ose pas faire produire ses effets.

Quant à la multiplication des règles de police pour l'exercice du droit de chasse, nous doutons fort de leur efficacité pour le but que l'on veut atteindre : elles ne gênent que les chasseurs honnêtes, et ceux-ci se trouvent par là-même dans un état d'infériorité trop notable à l'égard des braconniers qui se moquent de toutes ces entraves légales.

Mais alors? dira-t-on, n'y a-t-il donc plus de remède? Certes le remède n'est pas facile à trouver. Nous croyons cependant qu'en cette matière comme en beaucoup d'autres c'est aux intéressés, ici aux chasseurs eux-mêmes, qu'il faut surtout faire appel; il suffit de leur donner des moyens de se défendre et de ne pas trop les embarrasser de toutes sortes de restrictions qui les dégoûtent de toute espèce d'initiative. Toutefois on n'ose guère dire que l'on va faire une loi pour les chasseurs : ces malheureux chasseurs sont assez mal traités dans le

langage officiel : ce sont des oisifs, des riches, des puissants ; il est de mode aujourd'hui de ne paraître s'occuper que des déshérités de la fortune, des prolétaires... C'est une phraséologie à laquelle il faut bien se conformer. Il y a cependant moyen de tout concilier : les intérêts des chasseurs concordent avec ceux de la reproduction du gibier et de l'alimentation publique : ne parlons donc que d'avantages économiques et non de fantaisies voluptuaires et nous pourrons ainsi nous mettre à l'abri de tout reproche.

Ceci nous conduit au projet de loi récemment proposé aux Chambres, adopté par le Sénat, et considérablement modifié par la Commission de la Chambre des députés. C'est le texte arrêté par cette Commission qui va nous servir pour cette appréciation sommaire.

Nous commencerons par la partie la plus originale, — bien que placée à la fin du projet, — le titre IV, intitulé : *Syndicats de chasseurs ; abandon du droit de chasse au profit des communes.*

Le rapporteur nous apprend qu'après avoir étudié les législations étrangères qui se sont occupées de la protection du gibier, la Commission a reconnu que c'est en Allemagne qu'on s'est le plus rapproché de la solution du problème : « Il est un fait que ceux de nos compatriotes que de malheureux événements ont séparés de nous sont à même de constater, c'est que les localités qui, avant l'annexion, étaient dépourvues de gibier, en regorgent actuellement, et que la chasse est devenue une source de revenus pour les communes annexées. » Alors, la conclusion sera sans doute qu'il faut se rapprocher le plus possible de la législation allemande? Nullement : « Il n'a pu venir à l'esprit de personne que la Commission ait eu un instant l'idée de proposer à l'acceptation de la Chambre des dispositions aussi radicales, aussi draconiennes... »

De quoi s'agit-il donc? Tout le monde le sait. La loi allemande distingue entre le droit de chasse et son exercice. Les profits de la chasse doivent revenir en principe aux propriétaires du sol; mais l'exercice n'appartient qu'à ceux qui disposent de terrains assez étendus pour que l'exploitation directe, au point de vue cynégétique, en soit praticable : on admet qu'il faut pour cela 25 hectares d'un seul tenant, au minimum. Tous les terrains de contenance moindre sont réunis et loués en bloc par la commune; le produit de la location est réparti entre tous les propriétaires fonciers, au prorata de la contenance cadastrale des immeubles de chacun, à moins que les deux tiers au moins des intéressés n'aient décidé d'abandonner cette location à la caisse communale.

Sauf cette dernière disposition, qui peut fort bien être retranchée, nous ne voyons pas ce que la législation allemande contient de radical et de draconien. On dira certainement qu'elle blesse le principe d'égalité, en ce que les grands domaines sont autrement traités que les petits; mais c'est là un pur sophisme, attendu que l'on ne crée ainsi aucune prééminence d'un fonds sur l'autre : tout immeuble est utilisé au mieux de ses qualités, et le grand principe d'égalité ne peut point faire qu'il soit aussi facile de chasser au chien courant dans une chènevière de deux ares que dans un bois de 25 hectares. Il est malheureusement peu probable que nos législateurs se soucient d'être sur cette question en contradiction avec les préjugés contemporains :

Video meliora, proboque ;
Deteriora sequor.

A défaut de ces dispositions qui ont pour elles la sanction de l'expérience, voici ce que nous offre le projet : droit pour les propriétaires de se syndiquer pour la défense de leurs intérêts cynégétiques ; faculté d'abandon de la chasse à la commune qui louera en bloc les terrains ainsi abandonnés; ce dessaisissement ne peut être fait pour plus de six ans; dans aucun cas une majorité ne peut obliger à cette mesure une minorité des propriétaires du ban; enfin, comme dans le système allemand, répartition du produit des locations au prorata des contenances. Tout cela est fort bien et à défaut de mieux on devra s'en contenter ; toutefois il est à craindre que le mauvais vouloir d'un seul ne vienne trop souvent entraver d'aussi excellents projets : une majorité des deux tiers, ou même des trois quarts n'aurait rien de bien redoutable : c'est avec une majorité semblable que les lois de 1865 et de 1888 sur les associations syndicales permettent d'obliger des propriétaires à des dépenses souvent fort lourdes non seulement pour la défense, mais aussi pour la simple amélioration de leurs immeubles : on ne trouve point cependant ces lois par trop vexatoires ni contraires aux principes de notre droit civil.

Les trois premiers titres du projet reproduisent la plupart des dispositions de la loi de 1844, amplifiées, améliorées parfois, nous l'accordons, mais avec ce caractère général d'une réglementation plus étroite et de pénalités aggravées. Nous ne les étudierons pas en détail : ces articles peuvent être encore remaniés plus d'une fois avant l'adoption définitive. Nous y relèverons seulement une confusion fâcheuse entre les matières concernant la chasse proprement dite et celles qui ont pour objet la protection des animaux utiles ou la destruction des animaux

nuisibles; ce sont là des ordres, d'idées différents et ces derniers eussent beaucoup gagné à être séparés et renvoyés soit au Code rural, soit au titre final de la loi. Pour la chasse proprement dite, nous ne pouvons que répéter ce que nous disions en commençant : laissez les chasseurs user de leur droit comme il leur convient, moins vous les gênerez, plus ils feront produire de gibier à leurs terres. Nous voudrions donc voir réduites à leur minimum les règles de police inscrites dans la loi de 1844. Le permis de chasse..., il faut bien le maintenir, puisqu'on nous apprend qu'il fait entrer tous les ans dans les caisses de l'État ou des communes la somme respectable de 9.616.092 fr. 20 c., dont la disparition ferait un gros trou au budget : mais les temps d'ouverture et de fermeture? mais les modes et procédés défendus ou autorisés? Que de précautions minutieuses, et, à notre sens, inutiles ! Oui, inutiles et fâcheuses; réservez-les pour la protection des animaux dont la conservation importe à l'agriculture, c'est fort bien, mais à quoi bon pour le gibier ordinaire ?

Nous n'insistons pas, car nous sommes certains de prêcher dans le désert, tellement anciennes et invétérées sont sur ce point nos habitudes françaises. Un exemple, qui date de loin, montrera quelle intransigeance a toujours été de mode en cette matière : lors de la discussion de la loi de 1844, après que l'on eut posé le principe d'exclusion de tous les engins, modes et procédés autres que le fusil, un membre demande grâce pour la chasse à l'oiseau, qui allait devenir impossible, et qui ne risquait guère pourtant de devenir une chasse de braconnage; la Chambre fut impitoyable. Combien devons-nous craindre qu'elle le soit davantage aujourd'hui : la chasse à l'oiseau risquerait fort d'être stigmatisée comme antidémocratique, comme une chasse privilégiée parce que seuls les riches et les puissants sont capables de l'utiliser.

Pour terminer notre examen du projet sur la chasse, nous sommes satisfaits de signaler le dernier titre détaché du Code rural, et qui contient les principales dispositions de ce que nous appelons ordinairement la Louveterie, en employant ce terme dans son sens le plus large : mesures de destruction contre les animaux nuisibles. On peut bien dire que sur cet objet notre législation est un véritable chaos, qu'il importe de débrouiller dans l'intérêt public et dans celui des malheureux plaideurs. Songez donc : trois ou quatre séries de textes parallèles et se contredisant plus ou moins, qui visent respectivement le loup, les animaux nuisibles proprement dits, les animaux malfaisants et les bêtes fauves ! Une incertitude complète sur ce que l'on doit entendre par bêtes fauves, tellement que l'on a pu longtemps admettre que le moineau en

était une, et qu'il a fallu des arrêts multiples pour décider le contraire; même hésitation pour les animaux nuisibles, si bien que dans une battue, lorsqu'on demande à l'agent forestier quelles espèces on peut tirer, si le préfet n'a pas eu le soin de spécifier, le représentant de l'autorité ne peut faire mieux que de se taire, de peur d'erreur sur la nocuité *actuelle* de tel animal. Des discordances sur les points les plus graves : ainsi pour savoir si l'on peut tenir compte en cette matière de l'intention et de la bonne foi, si les circonstances atténuantes peuvent être admises, etc. Joignez à cela la dispersion infinie des dispositions légales : ces arrêts du conseil du XVIIe siècle encore en usage, ces arrêtés du Directoire dans lesquels le pouvoir exécutif du temps a pris la place du législateur, jusqu'à cette loi municipale de 1884 qui contient fort inopinément une modification profonde du droit antérieur au sujet des battues d'utilité publique! Quand donc pourra-t-on refondre tout cela !

Le titre V du projet accomplit dans cette voie un pas important. Il confond en une seule les trois catégories : loup, animaux malfaisants et animaux dangereux ou nuisibles ; il en donne la nomenclature précise ; il ne lui reste plus qu'à agir de même pour les bêtes fauves, et l'amélioration sera considérable. Ce titre coordonne aussi en un même texte les dispositions relatives aux battues et celles concernant les lapins. Il nous semble aussi qu'il supprime les louvetiers, par prétérition ; devra-t-on beaucoup s'en plaindre ?... En réunissant dans cette partie de la loi tous les articles ayant pour but la protection des animaux utiles à l'agriculture, en faveur desquels nous comprenons toutes les mesures restrictives, on posséderait un code complet, assez simple et facile à consulter. Nous applaudissons aussi, pour terminer, au dernier article qui autorise le gouvernement à conclure des conventions internationales pour la police de la chasse dans les contrées limitrophes : on peut y comprendre sans doute la protection des oiseaux utiles, dont certaines espèces voyageuses ne seront conservées que par des moyens de ce genre.

Il reste maintenant à attendre le vote de cette loi, annoncée depuis plusieurs législatures. Est-ce pour bientôt? Nous sommes assez sceptiques à ce sujet : tant d'autres projets, d'un intérêt bien plus urgent, vont assaillir nos législateurs ! Celui-ci date de 1881 ; il est donc un peu plus ancien que le projet de Code forestier qui, lui aussi, se trouvera sans doute primé longtemps encore par des initiatives plus pressantes. C'est pourquoi nous pouvons remettre à quelque temps le commentaire détaillé d'un texte dont l'application risque d'être si fort reculée.

N° 46.— Proposition de loi sur la Protection des Oiseaux

Le 12 juillet 1893, la proposition de loi suivante, adoptée par le Sénat, tendant à compléter l'article 9 de la loi du 3 mai 1844 (Protection des oiseaux), a été transmise à la Chambre des députés, au nom du Sénat, par M. le président du Sénat.

Article unique. — L'article 9 de la loi du 3 mai 1844 est complété ainsi qu'il suit :

« La capture et la destruction des petits oiseaux autres que l'alouette, l'ortolan et le bec-figue, par quelque moyen que ce soit, fusils, filets, électricité, engins ou procédés quelconques, sont formellement interdites en dehors des habitations et clos attenant.

« La mise en vente, la vente, l'achat, le transport et le colportage de ces petits oiseaux sont prohibés sur tout le territoire français. Exception est faite pour les oiseaux en cage et apprivoisés. Tout fait ci-dessus énoncé sera assimilé aux délits énumérés dans l'article 11 de la présente loi et sera puni des mêmes peines. »

Délibéré en séance publique, à Paris, les 1er avril et 7 juillet 1893.

Et maintenant, que la Chambre vote, et qu'on fasse appliquer.

N° 47. — Direction des Forêts

Conservation de Paris.

Adjudication du droit de chasse dans les forêts de l'État. — Cahier des charges.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — A moins de stipulations contraires dans l'acte d'adjudication, les baux seront consentis pour cinq années, qui commenceront le 1er mars 1894 pour la chasse à tir, et le 1er mai 1894 pour la chasse à courre.

Le point de départ des baux consentis après le 1er mars 1894 sera réglé comme il suit :

Tout bail consenti pendant le temps où la chasse est close courra à partir du 1er mars de l'année dans laquelle l'adjudication aura lieu pour les lots de chasse à tir ou de chasse à tir et à courre réunis, et du 1er mai pour les lots de chasse à courre.

Tout bail consenti pendant le temps où la chasse est ouverte courra à partir du jour de l'adjudication.

Les baux, quelle que soit leur date, expireront pour la chasse à tir le 28 février 1899 et pour la chasse à courre le 30 avril 1899.

Art. 2. — Il ne sera accordé aucune réduction sur le prix des baux pour défaut de mesure dans l'étendue des forêts ou parties de forêts adjugées.

En cas d'aliénation de la forêt amodiée, par voie d'échange ou autrement, en cas d'affectation à un service public, etc., le bail sera résilié de plein droit et sans indemnité.

Il sera accordé, sur le terme payé d'avance, une réduction proportionnelle à la durée de la jouissance dont le fermier aura été privé.

Si la destination de la forêt n'est modifiée qu'en partie, par suite d'aliénation, d'affectation à un service de l'État, d'échange de location ou de concession, l'État ne devra aucune indemnité au fermier ; le bail sera maintenu et le prix en sera réduit ou augmenté, par décision ministérielle, proportionnellement à l'étendue qui aura été distraite ou ajoutée. Toutefois, l'État ne pourra obliger le fermier à subir une extension de contenance qui entraînerait une augmentation du prix du bail.

Le fermier pourra obtenir la résiliation du bail dans le cas où la surface louée sera réduite de plus de moitié.

TITRE II

ADJUDICATIONS

Art. 3. — Les adjudications seront faites aux enchères à l'extinction des feux.

Lorsque, faute d'offres suffisantes, les adjudications n'auront pu avoir lieu, elles seront, si l'agent forestier le juge à propos, remises, séance tenante et sans nouvelles affiches, au jour qui sera fixé par le président.

Art. 4. — Les adjudications aux enchères seront prononcées après l'extinction de trois bougies allumées successivement. Si, pendant la durée de ces trois bougies, il survient des enchères, l'adjudication ne pourra être prononcée qu'après l'extinction d'un dernier feu sans enchère survenue pendant sa durée.

Les enchères ne pourront être moindres de 10 francs pour les mises à prix au-dessous de 200 francs ; de 20 francs pour celle de 200 à 1.000 francs, et de 50 francs pour celles au-dessus de 1.000 francs.

Art. 5. — Le droit de chasse à tir et le droit de chasse à courre pourront être adjugés séparément et à des personnes différentes dans une même forêt, suivant les indications formulées à cet effet sur les affiches.

Dans le cas où le droit de chasse à courre et le droit de chasse à tir sur un même lot sont loués séparément, les adjudications sont définitives en ce qui concerne le droit de chasse à tir.

En ce qui concerne la chasse à courre, si la demande en est faite séance tenante, par un des preneurs des lots adjugés, les divers lots adjugés ou non adjugés d'une même forêt pourront être remis en adjudication en bloc, aux enchères.

A. — Si l'adjudication en bloc ne doit porter que sur des lots déjà adjugés, la mise à prix sera basée sur le montant total des adjudications partielles augmenté de 25 p. 0/0.

B. — Si l'adjudication en bloc doit comprendre un ou plusieurs lots non adjugés, la mise à prix sera basée sur le montant total des adjudications partielles et des mises à prix des lots non adjugés, augmenté dans la même proportion,

Le seul fait de la demande de réunion en un seul lot de plusieurs lots de chasse à courre équivaudra à un engagement de se rendre adjudicataire du bloc au taux de la nouvelle mise à prix.

En cas de non-location de la chasse à tir ou de la chasse à courre, le droit non affermé est expressément réservé et l'Administration conserve toujours la faculté de le remettre en adjudication ou de délivrer des licences de chasse.

Dans le cas où le droit de chasse à tir et de chasse à courre sont réunis et loués sans disjonction, les adjudications prononcées sont définitives.

Art. 6. — Les personnes insolvables ne pourront prendre part aux adjudications.

Le président de l'adjudication sera juge de la solvabilité des preneurs, le receveur des domaines entendu.

Il lui appartiendra, en cas de doute, d'exiger la présentation immédiate d'une caution et d'un certificateur de caution, et, à défaut de garanties suffisantes, de remettre l'article en adjudication.

Les personnes non domiciliées en France qui voudront prendre part aux adjudications devront, avant la séance, justifier de leur solvabilité auprès du receveur des domaines du lieu de l'adjudication, qui pourra exiger d'elles telles garanties qu'il jugera convenable.

Art. 7. — Les minutes des procès-verbaux d'adjudication seront rédigées sur papier visé pour timbre et signées sur-le-champ par tous les fonctionnaires présents et par les adjudicataires ou leurs fondés de pouvoirs; s'ils sont absents, ou ne peuvent signer, il en sera fait mention aux procès-verbaux.

Art. 8. — Chaque adjudicataire sera tenu de donner, dans les cinq jours qui suivront celui de l'adjudication, une caution et un certificateur de caution reconnus solvables, lesquels s'obligeront solidairement avec lui à toutes les charges et conditions du bail.

Les cautions et certificateurs de caution ne pourront être reçus que du consentement du receveur des domaines, et l'acte en sera passé au secrétariat du lieu de l'adjudication et à la suite du procès-verbal d'adjudication.

Faute par l'adjudicataire de fournir les cautions dans le délai prescrit, il sera déchu de l'adjudication, et une adjudication aura lieu à sa folle enchère dans les formes ci-dessus déterminées et suivant les conditions spécifiées par l'article 24 du Code forestier.

L'adjudicataire déchu payera les frais de la première adjudication, à raison de 1.60 p. 100 sur le prix annuel du bail dont il s'était rendu adjudicataire, augmenté de la valeur des charges calculée conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après.

L'adjudicataire, les caution et certificateur de caution sont tenus d'élire domicile dans le lieu où l'adjudication aura été faite. A défaut de quoi, tous les actes postérieurs leur sont valablement signifiés au secrétariat de la sous-préfecture.

TITRE III

PRIX DES BAUX ET FRAIS D'ADJUDICATION

Art. 9. — Le prix annuel de location sera payé par semestre et d'avance, dans la caisse du receveur des domaines du lieu de l'adjudication. Si le der-

nier semestre est incomplet, le montant en sera calculé au prorata du nombre de jours restant à courir jusqu'à la fin du bail.

En cas de retard de payement, les intérêts des sommes dues courront de plein droit à raison de cinq pour cent l'an à partir du jour où le payement aurait dû être effectué.

Art. 10. — Les demandes en résiliation de baux et en réduction de fermages ne suspendront pas l'effet des poursuites pour le recouvrement des termes arriérés.

En aucun cas, l'adjudicataire qui aura été privé du droit d'obtenir un permis de chasse, par application des articles 6, 7, 8 et 18 de la loi du 3 mai 1844, ne sera fondé à demander la résiliation de son bail ou une diminution de prix.

Art. 11. — L'adjudicataire payera comptant à la caisse du receveur des domaines, tant pour les droits fixes de timbre et d'enregistrement des procès-verbaux et actes relatifs à l'adjudication que pour tous autres frais, 1.60 p. 100 du prix annuel de son bail, augmenté de la valeur moyenne annuelle des charges imposées pendant la durée du bail.

Il payera en outre les droits proportionnels d'enregistrement sur le montant total des annuités du bail, augmenté de la valeur totale des charges et du 1.60 p. 100 stipulé au 1er paragraphe.

TITRE IV

CESSIONS DE BAUX, ADJONCTIONS ET SUBSTITUTIONS DE COFERMIERS

Art. 12. — Le fermier pourra s'adjoindre, dans la jouissance de son bail, des cofermiers dont le nombre sera déterminé par les affiches et dans le procès-verbal d'adjudication.

Les cofermiers devront être agréés par les conservateurs.

Ils ne seront agréés qu'après avoir souscrit l'engagement de se conformer, comme le fermier lui-même, aux clauses et conditions du présent cahier des charges, relatives à l'exploitation et à la police de la chasse [1].

Art. 13. — Les adjudicataires ne pourront céder leur bail qu'en vertu d'une autorisation du Directeur des forêts.

Les cessions seront passées au secrétariat de la préfecture ou de la sous-préfecture du lieu de l'adjudication. Les cautions et certificateurs de caution interviendront à l'acte.

Les cessionnaires ne pourront obtenir le permis spécial dont il est question à l'article 16 ci-après qu'en représentant l'acte de cession.

1. — MODÈLE D'ENGAGEMENT

Je soussigné demeurant à
m'engage, si je suis agréé en qualité de cofermier de M.
fermier du droit de chasse dans l forêt domaniale d
à me conformer aux clauses et conditions contenues aux titres IV, V et VI du cahier des charges, dont je déclare avoir pris une connaissance suffisante.

Fait à , le 18.

NOTA. — Cet engagement, qui devra être souscrit sur papier timbré, sera annexé au procès-verbal d'adjudication.

Nonobstant leur cession, les adjudicataires, ainsi que leurs cautions et certificateurs de caution, resteront solidairement obligés avec les cessionnaires, sous réserve de l'application de l'article 2020 du Code civil qui autorise l'Administration à exiger, le cas échéant, de nouvelles cautions.

Art. 14. — Le Conservateur pourra autoriser les substitutions de cofermiers Les nouveaux cofermiers ne seront définitivement agréés qu'après avoir souscrit l'engagement dont il est fait mention dans l'article 12.

TITRE V

EXPLOITATION ET POLICE DE LA CHASSE

Art. 15. — Dans le cas où le droit de chasse à tir et le droit de chasse à courre sur un même lot seront loués séparément à des personnes différentes, la chasse à courre, à cors et à cris, comprendra le grand gibier (cerf, daim, sanglier, loup). Elle pourra être exercée d'après le mode généralement en usage, deux fois par semaine pendant la durée de la chasse à tir, et trois fois par semaine après la clôture de cette chasse.

Le choix des jours sera concerté un mois au moins avant la date ordinaire de l'ouverture de la chasse, entre l'adjudicataire et l'agent forestier, chef du service local, qui préviendra de ce choix, en temps opportun, les locataires de la chasse à tir. Les dimanches et fêtes ne pourront jamais être désignés.

Le fait par les piqueurs d'aller en reconnaissance avec leurs limiers en dehors des jours indiqués pour l'exercice de la chasse à courre ne sera pas réputé acte de chasse. Toutefois, ces piqueurs ne pourront pénétrer dans les enceintes.

La chasse à tir comprendra toute espèce de gibier autre que celles ci-dessus spécifiées.

Le loup et le sanglier pourront être chassés par les chasseurs à courre et à tir.

Dans les lots ou portions de lots qui seront désignés par les affiches et les procès-verbaux d'adjudication, l'Administration se réserve la faculté de ne pas comprendre le lapin dans le bail et de charger les agents et les préposés de les détruire par tous les moyens, même à l'aide de chiens et du fusil.

Sous la réserve des dispositions qui précèdent, les droits respectifs des chasseurs soit à courre, soit à tir, tels qu'ils résultent des lois, règlements et usages, sont et demeurent expressément réservés. Toutefois, ni les chasseurs à tir ni leurs gardes ne pourront chasser ni tirer les animaux nuisibles et oiseaux de toute sorte en dehors des jours de chasse qui leur sont réservés.

L'Administration n'entend encourir ni garantie ni responsabilité à cet égard. Elle ne pourra en aucun cas être appelée en cause dans les contestations qui pourraient s'élever entre les adjudicataires.

Art. 16. — Les fermiers et cofermiers ne pourront se livrer à la chasse qu'après avoir obtenu, indépendamment du permis de chasse de l'autorité compétente, un permis spécial du Conservateur ou de l'agent forestier délégué par lui. Ils seront tenus d'exhiber ce permis à toute réquisition.

Art. 17. — Les fermiers et cofermiers pourront se faire accompagner chacun par six personnes, ou les autoriser à chasser isolément en leur donnant par écrit des permissions spéciales et nominatives dont ils fixeront la durée, sauf

approbation de l'Inspecteur des forêts. Ces permis devront être exhibés à toute réquisition.

Le fermier qui ne désignera pas de cofermiers ou qui, dans cette désignation, n'atteindra pas le maximum déterminé par l'acte d'adjudication, pourra s'adjoindre, dans les conditions ci-dessus indiquées, autant de fois sept personnes qu'il restera de cofermiers non désignés. Le fermier pourra aussi, avec l'agrément du Conservateur, transférer cette faculté à l'un des cofermiers.

Art. 18. — La chasse en traques ou en battues est permise aux fermiers de la chasse à tir. Toutefois, ce mode de chasse ne pourra être pratiqué pendant la dernière année du bail qu'avec l'autorisation du Conservateur.

Art. 19. — Il est défendu d'enlever ou de détruire les faons ou levrauts, ainsi que les nids et couvées d'oiseaux.

Art. 20. — Dans le cas où le Conservateur reconnaîtra que la surabondance du gibier, notamment du sanglier et du lapin, est de nature à porter préjudice aux peuplements forestiers ou aux propriétés riveraines, il devra mettre le fermier en demeure, par sommation extrajudiciaire, de détruire, dans un délai déterminé, les animaux dont le nombre et l'espèce lui seront indiqués.

Le fermier devra faire connaître à l'agent forestier, chef de cantonnement, au moins vingt-quatre heures à l'avance, les dates des jours où auront lieu les destructions.

Faute par le fermier de satisfaire à la mise en demeure, il sera procédé d'office à la destruction par les soins du service forestier, qui recourra à tous les moyens qu'autorisent la loi et les règlements, y compris l'emploi du fusil et de chiens. Le fermier sera prévenu vingt-quatre heures à l'avance des jours fixés pour les chasses de destruction. Le gibier abattu appartiendra à celui qui l'aura tué.

Les adjudicataires de la chasse à tir seront tenus de supporter les destructions de grands animaux effectuées au fusil par les adjudicataires de la chasse à courre sur réquisition administrative, sans qu'il soit nécessaire de convoquer lesdits adjudicataires de la chasse à tir.

En ce qui concerne le sanglier, l'Administration aura la faculté de s'adresser indifféremment aux chasseurs à tir ou aux chasseurs à courre.

Art. 21. — Dans les enceintes entourées de grillages antérieurement à 1894 ou à entourer de grillages, conformément aux dispositions du deuxième paragraphe ci-après, la destruction des lapins sera radicale et permanente ; la chasse de ces animaux n'est donc pas comprise dans le bail. Le service des forêts se réserve d'y poursuivre cette destruction, en tout temps et par tous les moyens y compris l'emploi de chiens et du fusil. Néanmoins les fermiers de la chasse à tir pourront par tolérance y tuer ces animaux.

Les fermiers de la chasse à tir seront tenus de payer les frais d'engrillagement des parcelles indiquées à l'affiche en cahier et au procès-verbal d'adjudication qui fixeront également pour chaque lot la contenance des parcelles à enclore chaque année, la nature et les dimensions des grillages, les conditions dans lesquelles ils seront établis, l'époque de leur installation, le temps pendant lequel ils seront maintenus en place, enfin le montant de la dépense à la charge du fermier.

Les grillages seront la propriété de l'État. Ils seront entretenus aux frais des fermiers.

Les travaux neufs et d'entretien seront faits par les soins du service forestier et payés par les adjudicataires, au vu de certificats délivrés par les agents, jusqu'à concurrence des sommes portées aux affiches en cahier. Dans le cas où ces travaux n'atteindraient pas les chiffres portés aux affiches, le surplus sera versé par le fermier dans le délai de dix jours à la caisse du receveur des domaines, sur procès-verbal de constatation dressé par l'inspecteur, et établissant le décompte de la somme restant due.

Les réparations des dégradations provenant du fait des fermiers seront, en outre, exécutées et payées en la même forme d'après les chiffres arrêtés par le Conservateur.

Faute par les fermiers de payer le montant des travaux prévus au présent article, le mémoire des frais sera arrêté par le préfet, qui le rendra exécutoire contre eux conformément à l'article 41 du Code forestier.

Art. 22. — L'introduction du lapin sur le sol forestier est formellement interdite.

En cas d'infraction à cette clause constatée par un jugement, l'Administration aura le droit de résilier le bail sans indemnité, sans préjudice de l'application de l'article 11, n° 5, de la loi du 3 mai 1844.

L'introduction du lièvre est interdite dans les entreillagements.

Art. 23. — Les adjudicataires sont directement responsables vis-à-vis des propriétaires, possesseurs ou fermiers des héritages riverains ou non des dommages causés à ces héritages par les lapins, les autres animaux nuisibles et toute espèce de gibier.

Ils devront conséquemment intervenir pour prendre fait et cause pour l'Éta dans le cas où celui-ci serait l'objet d'une action en dommages-intérêts.

En ce qui concerne le sanglier, les adjudicataires de la chasse à tir et ceux de la chasse à courre sont solidairement responsables.

Les fermiers devront indemniser les agents et préposés forestiers des dommages causés aux jardins et terrains affectés à ces employés par les animaux nuisibles et, en général, par toute espèce de gibier. Le montant des dommages à payer sera réglé par le Conservateur, qui en fixera la répartition, le cas échéant, entre les adjudicataires de la chasse à tir et ceux de la chasse à courre.

Art. 24. — En temps prohibé, les adjudicataires ainsi que les cofermiers qu'ils auront désignés à cet effet pourront, avec l'assentiment et sous la surveillance de l'Administration forestière, procéder à la chasse et à la destruction des animaux dangereux, malfaisants ou nuisibles, et ce, par tous les moyens dont l'emploi sera autorisé par le préfet, ou par des chasses et battues pratiquées conformément à l'arrêté du 19 pluviôse an V.

Art. 25. — Les fermiers souffriront les battues qui pourront être ordonnées pour la destruction des loups et autres animaux nuisibles.

Ils concourront à ces battues. (*Ordonnance du 20 juin 1845.*)

Art. 26. — Ils ne pourront s'opposer à l'exercice du droit accordé aux lieutenants de louveterie de chasser le sanglier à courre deux fois par mois pendant le temps où la chasse est permise. (*Règlement du 20 août 1814 ; ordonnance du 20 juin 1845.*)

TITRE VI

SURVEILLANCE ET CONSERVATION DE LA CHASSE

Art. 27. — La surveillance et la conservation de la chasse restent spécialement confiées aux agents et gardes forestiers dans les conditions déterminées par les lois et règlements, aux termes desquels les fermiers ne peuvent réclamer d'eux aucun service spécial et extraordinaire à cet effet.

Néanmoins, les fermiers pourront, avec l'autorisation du Conservateur, instituer des gardes particuliers de la chasse dans leurs lots respectifs. Le choix de ces gardes sera également soumis à l'approbation du Conservateur, à qui il appartiendra, le cas échéant, d'exiger leur renvoi. Le Conservateur aura également le droit d'exiger le renvoi des ouvriers employés à l'entretien de la chasse (élevage et agrenage des faisans, entretien des sentiers et des pièges, etc.),

Les gardes particuliers sont autorisés à porter des armes à feu. Avec l'autorisation du fermier, ils pourront chasser même isolément et hors de la présence de celui-ci.

Il leur est interdit de porter un uniforme qui puisse être confondu avec celui des préposés forestiers.

Art. 28. — Les infractions aux lois et règlements, ainsi qu'aux dispositions du présent cahier des charges, de la part des fermiers et cofermiers ou des personnes dont ils sont accompagnés, ou qu'ils ont autorisées à chasser isolément et les délits de chasse commis par les personnes sans titre dans les forêts affermées, seront poursuivis correctionnellement, sauf à la partie lésée, d'après la connaissance que l'agent forestier ou le ministère public lui aura donnée du procès-verbal, à intervenir pour requérir les dommages-intérêts auxquels elle aura droit.

Art. 19. — Les affiches en cahier détermineront aussi exactement que possible, pour chaque forêt, les limites de chaque lot, avec les conditions particulières de jouissance, et donneront une description détaillée des accessoires de la chasse mis à la disposition des fermiers, tels que bâtiments pour pied à terre, faisanderie, etc.

Les bâtiments de toute nature, ainsi que le mobilier, le matériel de la chasse, les clôtures et treillages, seront livrés dans l'état où ils se trouvent, sans que l'Administration des forêts puisse être tenue d'y faire, soit des améliorations ou des réparations, soit des changements.

Les fermiers devront les entretenir et les livrer, à l'expiration de leur bail, en bon état d'entretien, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'ils y auraient apportées. Celles-ci ne pourront être effectuées ou supprimées sans l'agrément de l'Administration.

Ils répondront de l'incendie dans les conditions prévues par l'article 1733 du Code civil.

Les bâtiments étant mis à la disposition des fermiers pour l'exploitation de la chasse ne pourront recevoir une autre destination sans l'assentiment du Conservateur.

Il est expressément interdit de les louer pour un commerce quelconque et d'y loger des gardes ou gens à gages sans l'autorisation de l'Inspecteur.

Art. 30. — L'Administration se réserve expressément, sans que le fermier de

la chasse puisse s'y opposer ou s'en prévaloir, pour se soustraire à l'exécution des clauses et conditions de l'adjudication, la faculté d'exploiter et de traiter comme bon lui semblera toutes les forêts ou parties de forêts comprises dans l'amodiation, d'y faire tous les travaux d'amélioration, routes, maisons, fossés, plantations, semis ou autres de quelque nature que ce soit, de protéger à l'aide de clôtures (treillages, grillages ou autres) les repeuplements naturels ou artificiels, ainsi que les jeunes coupes exposées à la dent du gibier et de déplacer ou modifier les clôtures ou entreillagements des coupes existants, d'effectuer des délivrances de menus produits (plants, fraises, framboises, épines, fougères, bois morts, glands, faînes, pierres, sable, etc.), d'y autoriser le pâturage et le panage aussi bien des bestiaux des préposés forestiers que de ceux des usagers ou concessionnaires.

L'Administration se réserve expressément le droit de concéder des carrières de toutes sortes. Le fermier ne pourra réclamer une réduction proportionnelle à la surface occupée que si cette surface est supérieure au 1/50 de la surface du lot de chasse.

Il sera permis aux fermiers de la chasse à tir, sauf dans les cas prévus à l'affiche en cahier, de récolter les larves de fourmis qui pourront se trouver dans leurs lots respectifs, mais il leur est interdit de les vendre, l'Administration se réservant d'en tirer parti si elles ne sont pas utilisées sur place.

Délibéré en Conseil des forêts le 1er mars, 1893.

Les Membres du Conseil,
G. Sée, A. Joubaire.

Adopté :
Paris le 1er mars 1893.
Le Directeur des Forêts,
L. Daubrée.

Approuvé :
Paris, le 5 avril 1893.
Le Ministre de l'Agriculture,
Viger.

M. le Ministre des finances a donné son adhésion au présent cahier des charges par lettre en date du 7 juillet 1893.

N° 48. — Direction des Forêts

Bois de l'État, des communes et des établissements publics.
Cahier des charges pour la vente des bois façonnés.

Art. 1er. — Les bois seront vendus dans l'état où ils se trouvent, ans qu'il puisse être fait aucune réclamation sur les quantité et qualité énoncées tant en l'affiche qu'au procès-verbal d'adjudication.

Art. 2. — Le prix de vente sera versé, pour les produits des bois de l'État, quels que soient d'ailleurs le montant de l'estimation de chaque

lot et les termes de payement, dans la caisse du receveur des domaines du canton; et pour ceux des bois des communes et établissements publics, dans la caisse des receveurs de ces communes et établissements.

Art. 3. — Outre le prix principal d'adjudication, il sera payé immédiatement, entre les mains du receveur soit de l'enregistrement, soit des domaines, pour les produits des bois de l'État :

1° 1.60 p. 100 du montant de l'adjudication [1], tant pour les droits fixes de timbre et d'enregistrement des procès-verbaux et actes relatifs à l'adjudication que pour tous autres frais;

2° Les droits proportionnels d'enregistrement sur le montant de l'adjudication augmenté de la taxe de 1. 60 p. 100 (Décision du Ministre des finances du 7 avril 1883).

S'il s'agit de produits de forêts appartenant à des communes ou à des établissements publics, les droits proportionnels seront perçus sur le montant de l'adjudication et acquittés par les caisses municipales ou des établissements publics. Seront de même acquittés par lesdites caisses les droits fixes de timbre et d'enregistrement des procès-verbaux et actes relatifs à l'adjudication, y compris les frais de timbre de l'expédition du procès-verbal d'adjudication à remettre au receveur municipal ou à celui de l'établissement propriétaire.

Si la commune ou l'établissement propriétaire le demande, l'adjudicataire sera tenu, pour couvrir ces divers frais, de payer comptant, en sus du prix principal en numéraire, cinq pour cent de ce prix. Il sera fait mention de cette obligation aux affiches et au procès-verbal d'adjudication.

Art. 4. — Les ventes seront faites par adjudication au *rabais* ou aux *enchères ;* le mode en sera indiqué immédiatement après la lecture de chacun des articles de l'affiche.

Art. 5. — L'adjudication au rabais aura lieu de la manière suivante : la mise à prix annoncée par le crieur sera diminuée successivement jusqu'à ce qu'une personne prononce les mots : *Je prends.*

Dans le cas où plusieurs personnes se porteraient simultanément adjudicataires du même lot, il sera mis aux enchères, mais seulement entre elles d'après le mode indiqué à l'article ci-après.

1. — Le montant de l'adjudication se compose du prix principal en numéraire augmenté de la valeur des charges (travaux, fournitures, etc.) imposées sur les coupes. Toutefois, on ne considère pas comme une charge la valeur des bois façonnés à fournir aux proposés forestiers et aux usagers, mais les frais de transport de ces bois sont compris dans le montant de l'adjudication et demeurent soumis à la taxe de 1 fr. 60 cent. p. 100.

Art. 6. — L'adjudication aux enchères sera faite après l'extinction de trois bougies allumées successivement. Si, pendant la durée des trois bougies, il survient des enchères, l'adjudication ne pourra être prononcée qu'après l'extinction d'un dernier feu sans enchère.

Art. 7. — Les enchères ne pourront être moindres du *vingtième* de la mise à prix.

Art. 8. — La minute du procès-verbal d'adjudication sera rédigée sur papier visé pour timbre et signée, séance tenante, par tous les fonctionnaires présents et par les adjudicataires ou leurs fondés de pouvoirs.

Art. 9. — Lorsque la vente aura lieu à terme, d'après la déclaration qui en sera faite au moment de l'adjudication, chaque adjudicataire sera tenu de présenter sur-le-champ une caution et un certificateur de caution reconnus solvables, lesquels s'engageront, solidairement avec lui, à toutes les charges et conditions de l'adjudication.

S'il s'agit de produits de forêts appartenant à des communes ou à des établissements publics, les adjudicataires seront tenus de fournir des traites pour les lots dont l'estimation est supérieure à 500 francs.

Pour les lots de 500 francs et au-dessous, bien que vendus à terme, la présentation d'un certificateur de caution ne sera obligatoire que si le receveur de la commune ou de l'établissement public l'exige.

Art. 10. — Les bois de feu que l'adjudicataire des coupes de bois de l'État pourra être tenu de fournir pour le chauffage des gardes seront choisis par le chef de cantonnement, parmi les bois vendus, et sans que l'adjudicataire puisse être astreint à en modifier la confection.

Les quantités à fournir, les conditions de transport et les époques de livraison seront indiquées aux clauses spéciales.

Faute par l'adjudicataire de remplir ces obligations, il y sera pourvu à ses frais dans la forme prescrite par l'article 41 du Code forestier.

Art. 11. — L'adjudicataire ne pourra commencer l'enlèvement des bois qu'après avoir obtenu un permis de l'agent forestier local, chef de service ; à défaut de quoi il sera tenu de payer au propriétaire de la forêt une indemnité de cinq francs par stère et de dix francs par cent de fagots pour les bois qu'il aurait enlevés.

Ce permis ne lui sera délivré que sur la présentation des certificats des receveurs chargés du recouvrement et, s'il y a lieu, des gardes forestiers, constatant l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 2, 3 et 9 ci-dessus, selon que la vente a lieu au comptant ou à terme, et par l'article 10.

Art. 12. — La vidange aura lieu, sous les peines portées à l'article 40 du Code forestier, par les chemins indiqués au procès-verbal d'adjudication, et sera terminée dans le délai fixé au même acte. Ce délai courra à partir du jour de l'adjudication.

Art. 13. — Lorsque les produits d'une coupe de bois domanial seront vendus en bloc en un seul lot, l'adjudicataire pourra être tenu de payer aux communes les subventions spéciales auxquelles celles-ci ont droit, en exécution de l'article 14 de la loi du 21 mai 1836, pour dégradations extraordinaires causées aux chemins vicinaux par le transport de ces produits.

Art. 14. — Les conditions particulières à chaque vente ou à chaque coupe seront insérées aux clauses spéciales annexées au présent cahier.

Art. 15. — Toutes les dispositions du présent cahier des charges sont de rigueur. Aucune d'elles ne pourra être réputée comminatoire. Elles recevront leur application jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Délibéré en conseil d'administration, le 13 septembre 1893.

Les Administrateurs des Forêts,
G. SÉE, A. JOUBAIRE.

VU ET ADOPTÉ :
Paris, le 13 septembre 1893.
Le Directeur des Forêts,
L. DAUBRÉE.

APPROUVÉ :
Paris, le 13 octobre 1883.
Le Ministre de l'Agriculture,
VIGER.

N° 49. — PROPOSITION DE LOI

Ayant pour objet l'estimation et la réglementation du travail forestier, présentée par M. Girault, sénateur, dans la séance du Sénat du 10 mars 1893 [1].

Messieurs, lorsque, dans la séance du 21 décembre 1891, j'adressai une question à M. le Ministre de l'agriculture au sujet de la grève des bûcherons de la forêt de Meillant, j'exposai la situation suivante (je cite le *Journal officiel*) :

« *M. Girault.*—Actuellement, les forêts du département du Cher ne sont plus en coupe, le travail est arrêté, et la cause en est bien simple : c'est que l'ouvrier travaillant du matin au soir ne gagne en moyenne que 65 centimes par jour; encore faut-il en déduire le chômage pour cause de mauvais temps, et comme avec 65 centimes il ne peut vivre et élever sa famille, le travail est arrêté.

« Cette situation remonte à plusieurs années. Il y a un certain nombre d'an-

1. — Annexe n° 70 du *Journal officiel* de 1893.

nées, les ouvriers possédaient en général quelques petites économies. Ils les ont toutes vues s'en aller une à une, tout en les ménageant le plus possible et travaillant du matin au soir. Ces économies sont aujourd'hui complètement épuisées; après les économies, l'homme de bonne conduite jouissait d'un bon crédit. Ce crédit est épuisé comme le reste. »

A cet exposé de situation, M. le Ministre de l'agriculture faisait la réponse suivante (je cite encore le *Journal officiel*) :

« *M. le Ministre.* — Lorsque l'honorable M. Girault m'a fait part de l'intention où il était de m'interpeller, j'ai invité les agents des forêts à se renseigner, à me renseigner moi-même sur les causes du désaccord qui s'était produit et sur les incidents auxquels il pouvait donner lieu.

« Je suis obligé de le reconnaître, Messieurs, tout ce qu'a dit l'honorable M. Girault est exact : le tableau qu'il vous a présenté n'est pas exagéré; il n'y a pas de situation plus digne de pitié que celle de ces ouvriers bûcherons qui, lorsque les rigueurs des temps ne les condamnent pas au chômage, gagnent 75 centimes par jour.

« Malheureusement, ce n'est pas que dans le Cher que nous avons à la déplorer.

« M. Girault nous demande que les agents de l'Administration interviennent. Ils l'ont déjà fait; ils souhaitent, nous souhaitons tous que l'entente puisse se rétablir..., mais nous sommes absolument désarmés; nos agents ne peuvent intervenir qu'avec la plus grande circonspection, car enfin leurs avis peuvent être dédaignés et leur autorité méconnue. »

Cet aveu du ministre reconnaissant que le salaire de l'ouvrier est absolument insuffisant pour subvenir à ses besoins et le désir qu'il exprime de voir le service forestier pouvoir intervenir plus efficacement pour venir en aide au travail réduit aux abois, expliquent et justifient les nombreuses grèves qui se sont succédé depuis cette époque et qui sur certains points existent encore.

Ces grèves apportent la misère noire et toutes ses conséquences dans la population forestière.

En plus de la misère, elles conduisent souvent à la prison d'honnêtes ouvriers et même de bonnes mères de famille, lesquels, exaspérés, affolés par le manque de parole de certains exploitants et la trahison de quelques-uns des leurs, se portent parfois à des excès qu'ils sont les premiers à regretter plus tard, mais qui n'en sont pas moins rigoureusement poursuivis par certaines autorités locales plus disposées à faire du zèle que capables de bien comprendre la situation et de l'atténuer dans la mesure du possible.

Si en présence de cet état de choses on se reporte à la situation de la propriété forestière, aux règles particulières auxquelles elle est soumise, il est facile de comprendre qu'il existe une certaine anomalie dans le système en vigueur; qu'en faisant cesser cette anomalie, travailleurs et commerçants y trouveraient leur compte, et que la situation désastreuse qui existe pourrait cesser du jour au lendemain.

D'après les lois en vigueur, l'Administration des forêts gère seule et comme elle l'entend toute la propriété forestière soumise au régime forestier, aussi bien celle des communes et des établissements publics que celle de l'État.

La garde et l'aménagement des bois et forêts sont sous sa direction spéciale;

en général, elle désigne les coupes qui doivent être vendues, les estime et procède à leur adjudication.

Le propriétaire soumis au régime forestier profite du produit de sa propriété, mais il ne peut la gérer lui-même.

Cette situation exceptionnelle, si elle est maintenue, doit être complétée; et l'axiome qui dit « qui peut plus peut moins » est absolument applicable en la circonstance. Ce qui établit ce fait, que si le service forestier estime le produit de la forêt, il peut et doit estimer le travail nécessaire à l'exploitation de ce produit.

Pour donner satisfaction aux nombreux intérêts que la situation actuelle du travail forestier met en souffrance, et sans sortir des règles imposées à la propriété forestière, j'ai l'honneur de déposer la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Aux pouvoirs que possède le service forestier pour gérer la propriété forestière, en estimer et vendre les produits, sont ajoutés les droits et les charges de régler et d'estimer les travaux qui s'exécutent en forêt.

Art. 2. — Tout propriétaire de bois ou forêts non soumis au régime forestier, qui aura des coupes à mettre en vente, devra en aviser l'Administration des forêts au moins six mois avant l'adjudication.

A cette déclaration, le propriétaire pourra joindre son avis sur le prix des travaux à exécuter.

A défaut de déclaration dans les délais ci-dessus fixés, les estimations en retard seront faites aux frais du propriétaire.

Un état de toutes les coupes à mettre en vente sera affiché dans toutes les communes du département au moins cinq mois avant le jour de l'adjudication.

L'affiche contiendra, en outre, une invitation aux syndicats ouvriers forestiers organisés de se faire connaître à l'Administration des forêts et de donner en même temps leur estimation sur les travaux forestiers à exécuter dans leur région.

Ces avis et estimations devront être adressés au service forestier dans le délai de trois mois à dater du jour de l'affichage.

Art. 3. — L'estimation des travaux forestiers, ainsi que les conditions d'exploitation, seront faites par le service des forêts.

Cette estimation sera établie sur les bases suivantes :

1° Pour le travail des bûcherons et travaux similaires, sur une journée moyenne de 2 fr. ;

2° Pour les travaux autres, nécessitant un outillage et des connaissances spéciales, sur la journée moyenne de 3 fr. à 5 fr., suivant le mérite et les difficultés du travail.

Ces estimations, les conditions de mise en vente, ainsi que les estimations des syndicats ouvriers seront annexées au cahier des charges.

Art. 4. — Lorsqu'il y aura désaccord entre les adjudicataires et les syndicats ouvriers sur les prix et conditions du travail, la question sera tranchée en dernier ressort par deux arbitres désignés, un par chacune des parties.

En cas de non-entente entre les arbitres, un troisième arbitre sera désigné par le juge de paix du canton où sera située la coupe de bois en exploitation.

Aussitôt qu'une des parties aura indiqué son arbitre et mis l'autre en demeure par lettre recommandée de désigner le sien, celle-ci devra le désigner dans les cinq jours de l'envoi de la lettre chargée.

A défaut de cette désignation dans le délai sus indiqué, la partie la plus diligente pourra saisir le juge de paix de l'affaire et celui-ci aura à désigner dans les cinq jours un arbitre qui devra rendre son arrêt dans les huit jours de la nomination et après avoir visité les coupes en litige; l'estimation ne pourra être inférieure à celle du service des forêts ni supérieure à celle des syndicats.

Cet arrêt sera sans appel.

Les frais d'arbitrage seront supportés par moitié par chacune des parties.

Art. 5. — Sont affranchis du droit de timbre tous les actes et pièces concernant la procédure à suivre en vertu de l'article 4 précédent.

Art. 6. — Au cas où le marchand de bois voudrait changer les mesures de capacité en usage ou indiquées par le service, il en aura le droit et il sera tenu compte en plus ou en moins de la différence existant entre la mesure convenue et la mesure exécutée.

Art. 7. — Le service des forêts divisera les coupes par balises, afin que chaque ouvrier nouveau commence son travail sur la balise qui suivra immédiatement la dernière occupée.

Art. 8. — Aucun ouvrier syndiqué ne pourra être exclu du travail sans le consentement du syndicat.

En cas de mauvaise exécution du travail par un ouvrier syndiqué, le syndicat est responsable envers celui qui fait exploiter.

Art. 9. — Tous les différends existants entre les syndicats ouvriers et les exploitants seront réglés par les dispositions arrêtées à l'article 4 de la présente loi.

N° 50. — Rapport sommaire

Fait au nom de la 3e commission d'initiative parlementaire [1] chargée d'examiner la proposition de loi de M. Girault, ayant pour objet l'estimation et la réglementation du travail forestier, par M. Camescasse, sénateur (Séance du 1er juin 1893.) [2].

Messieurs, notre honorable collègue M. Girault a déposé une proposition de loi ayant pour objet « l'estimation et la réglementation du travail forestier ».

Cette proposition paraît devoir entraîner une réforme profonde de notre régime forestier. Mais l'auteur s'est ému surtout de la situation malheureuse d'un grand nombre d'ouvriers forestiers, des nombreuses grèves qui se sont succédé parmi eux et des conséquences qu'elles entraînent. Il estime qu'elles

1. — Cette commission est composée de MM. Marcel Barthe, président; Leporché, secrétaire; Peaudecerf, Anglès, Astor, Volland, Thézard, Bouteille, Camescasse, Diancourt, Lesouef, Alexandre Lefèvre, Brugnot, Emile Labiche, Jules Cazot, Maxime Lecomte, Benoist, Halgan. — (Voir le n° 70 Sénat, sess. 1893.)

2. — Annexe n° 188 au *Journal officiel* de 1893.

ont en partie pour origine le régime particulier de la propriété forestière, les règles auxquelles elle est soumise, et qu'en remédiant à certaines anomalies qu'il signale, « cette situation désastreuse pourrait cesser du jour au lendemain ».

L'auteur avait pensé dans le principe qu'il suffisait d'une intervention administrative pour remédier à l'état de choses dont il était le témoin attristé, et il avait posé une question au Ministre de l'agriculture (séance du 21 décembre 1891). Il dépeignit les misères de la région forestière du département du Cher. Il exposa que les forêts ne sont plus en coupe, que le travail est arrêté. « L'ouvrier, en effet, dit-il, ne gagne en moyenne que 65 centimes par jour, et ce pour un travail de toute la journée. Il s'ensuit que les petites économies de ces travailleurs ont été vite épuisées et que la misère est vite arrivée ». Il affirmait enfin que cette situation douloureuse remonte à plusieurs années...

La réponse du Ministre est attristante. Il reconnaît que tout ce qu'a dit M. Girault est exact : « Le tableau qu'il vous a présenté n'est pas exagéré; il n'y a pas de situation plus digne de pitié que celle de ces ouvriers bûcherons qui, lorsque les rigueurs du temps ne les condamnent pas au chômage, gagnent 75 centimes par jour, etc. »

La constatation de ces faits douloureux amenait en même temps le Ministre à déclarer que les agents des forêts, dont M. Girault réclamait l'intervention, étaient absolument désarmés et ne pouvaient agir qu'avec une extrême circonspection, sous peine de voir leurs avis dédaignés et leur autorité méconnue.

Telle est l'origine de la proposition de loi qui vous est soumise. M. Girault propose d'ajouter aux pouvoirs que possède le service forestier pour gérer la propriété forestière, en estimer et vendre les produits, « les droits et charges de régler et d'estimer les travaux qui s'exécutent en forêt ». L'auteur indique même les bases nécessaires de cette estimation et appelle à corriger les erreurs possibles du service des syndicats ouvriers de la région. Les désaccords probables en cette matière si délicate seront soumis à un arbitrage.

La commission d'initiative n'a pas à entrer dans l'examen des nombreuses questions que soulève la proposition. Elle fait à cet égard les plus expresses réserves. Elle a été surtout frappée de la gravité des faits officiellement révélés et elle a pensé qu'il convenait d'appeler une commission spéciale à examiner de près les causes et, s'il est possible, les remèdes que la loi pourrait apporter à une situation si affligeante pour l'humanité.

En conséquence, nous prions le Sénat de vouloir bien prendre en considération la proposition de M. Girault.

Il est à remarquer : 1° Que M. Girault, sénateur, passe de l'estimation du travail au règlement de son prix comme si ces deux faits, *estimer une chose* et on *régler le prix,* étaient identiques ; 2° Qu'il propose tout simplement de *fixer* les prix administrativement dans tous les bois, y compris ceux des particuliers.

Est-il sans savoir qu'il ne dépend de personne de fixer les prix, sans que bientôt ils ne réactionnent ?

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME DIX-HUITIÈME

A

Algérie.

1. Régime forestier de l'Algérie, p. 17.

2. Les forêts de l'Algérie et la commission d'enquête sénatoriale, p. 65.

3. Application du 2e § de l'art. 6 de la loi du 17 juillet 1876 pour prévenir les incendies dans les forêts de l'Algérie, p. 91.

4. Conditions de l'aliénation des forêts de chêne-liège de l'Algérie, p. 91.

5. Cahier des charges pour la vente au quintal des lièges de reproduction récoltés, p. 97.

Avis du Conseil d'Etat du 4 juillet 1892, portant interprétation de la loi du 12 avril 1892, sur la nomination et la révocation des gardes particuliers, p. 1.

B

Bérenger (Loi). — Arrêts établissant qu'elle n'est pas applicable aux amendes prononcées en matière forestière, p. 256.

Bois façonnés (Cahier des charges pour la vente des), p. 179.

Bornage.

1. L'action tendant à ce qu'il soit procédé par experts et à l'aide de titres, de signes matériels et de tous autres documents, à la recherche et à la fixation des limites respectives de propriétés constitue une action en bornage et non une action en revendication. L'action en revendication, au contraire, doit avoir pour objet une portion d'immeuble certaine et déterminée; et si elle peut naître des opérations de bornage, ce n'est qu'au cas où à la suite de ces opérations la propriété est contestée.

Particulièrement si l'action en bornage formée par un voisin qui se plaint d'anticipations commises à son préjudice tend en définitive à obtenir des restrictions de terrain, elle ne perd pas pour cela son caractère propre et ne dégénère pas en action en revendication.

Les jardins et fonds de terre dépendant des bâtiments peuvent donner lieu à l'action en bornage, lorsque la limite en est incertaine, encore bien qu'ils soient dans l'intérieur des villes, p. 133.

2. 1° Le bornage doit pour être parfait être suivi d'un procès-verbal signé par les parties et constatant les conditions dans lesquelles les bornes ont été plantées;

2° La preuve testimoniale d'un bornage n'est admissible que dans les conditions prévues par les art. 1341 et suiv. C. civ., p. 135.

Budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1894 (Loi du 26 juillet 1893, portant fixation), p. 113.

Budget (Projet de) pour 1894, p. 109.

C

Carrières dans les forêts domaniales. Les entrepreneurs de travaux publics, autorisés à extraire des matériaux dans les forêts domaniales moyennant redevance, sont considérés comme des adjudicataires et, par conséquent, doivent être déclarés responsables et contraignables par corps, conformément aux articles 45 et 46 du Code forestier, des amendes et restitutions encourues pour les délits et contraventions commis par leurs ouvriers.

Chasse.

1. Le garde particulier, auxiliaire de chasse dans une tenderie de grives, est, à ce titre, dispensé du permis de chasse, lorsqu'il se borne à aider son maître par les moyens qu'autorise l'arrêté préfectoral pour la chasse des oiseaux de passage. Mais s'il introduit dans la tenderie des engins non autorisés par le préfet, il commet alors à la fois le délit de chasse sans permis et celui de chasse avec engins prohibés (art. 11, § 1er, et 12, § 2, de la loi du 3 mai 1844), p. 15.

2. L'action de chasse consiste non seulement dans la prise du gibier, mais aussi et essentiellement dans l'acte antérieur et préparatoire de sa poursuite, p. 129.

3. Les délits de chasse dans les bois

soumis au régime forestier étant des délits forestiers et, comme tels, placés en dehors du droit commun, la disposition de la loi du 26 mars 1891, qui autorise les juges à surseoir à l'exécution de la peine, n'est pas applicable en cas de condamnation à l'amende prononcée en matière de délits de l'espèce, p. 130.

4. La Cour d'appel d'Angers a, — conformément à la jurisprudence de la Cour suprême, — refusé le bénéfice de la loi Bérenger à un individu condamné pour délit de chasse dans un bois communal, pp. 157, 159.

5. Les dispositions du cahier des charges, pour l'adjudication du droit de chasse dans les forêts de l'Etat (art. 12, 16, 17), donnent aux agents forestiers la faculté d'interdire la chasse aux permissionnaires, désignés par les fermiers ou co-fermiers, et qui leur paraissent indignes à un titre ou degré quelconque, et notamment à ceux qui ne peuvent justifier de la délivrance d'un permis de chasse, p. 160.

6. Le Projet de loi sur la chasse, adopté par le Sénat, modifié par la commission de la Chambre, p. 165.

7. Cahier des charges pour l'adjudication du droit de chasse dans les forêts de l'Etat.

Chasseurs forestiers.

1. Habillement des chasseurs forestiers de l'Algérie, p. 4.

2. Officiers de chasseurs forestiers mis à la disposition du ministre de la guerre, p. 2.

3. Tir à la cible, p. 102.

Chemins forestiers. V. *Routes forestières*, pp. 16 et 14.

Clauses spéciales pour l'exploitation des coupes vendues en bloc ou délivrées (département du Jura), p. 119.

Conseil d'Etat (Arrêts du).

1. L'avant-métré ne constitue par un élément du marché ; — en cas de contradiction entre l'indication de l'avant-métré et le cahier des charges sur la façon dont les ouvrages seront mesurés, il y a lieu d'appliquer le cahier des charges.

Lorsque les travaux imprévus sont de même nature que ceux qui font l'objet du marché, par assimilation, les prix du bordereau et le rabais de l'adjudication leur sont applicables, p. 147.

2. Lorsqu'à raison de l'épuisement des carrières prévues au devis, les distances moyennes des transports indiquées au devis ont été augmentées, l'entrepreneur a droit à une indemnité, p. 148.

Crédit supplémentaire. — V. *Décrets*, p. 146.

D

Décret du 17 août 1892, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 4 mai 1892, relative aux pensions des agents et préposés forestiers domaniaux ou mixtes, p. 142.

Décret du 8 août 1892, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 51 de la loi de finances du 26 janvier 1892, p. 163.

Décret du 18 septembre 1893, portant ouverture au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1893, d'un crédit supplémentaire de 80.000 fr. applicable au chapitre 53 (page 4813), p. 146.

Délits (Constatation et poursuite des) commis dans les périmètres de restauration, p. 107.

Dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics. V. *Loi du 29 décembre 1892*, p. 49.

Droits d'enregistrement des procès-verbaux de délit et des procès-verbaux de récolement, p. 165.

Droits fixes de timbre et d'enregistrement des procès-verbaux d'arpentage, p. 95.

Droits pour extraits d'arrêts et de jugements par défaut.

M. le Ministre des Finances a déclaré que la distinction entre les décisions judiciaires *contradictoires* et *par défaut*, au point de vue du payement des droits dus au greffier pour les extraits, n'était pas conforme à l'esprit de la loi du 27 décembre 1890, art. 11. Ces droits doivent être dans tous les cas prélevés sur le fonds commun, p. 55.

E

États signalétiques des forêts communales et d'établissements publics, p. 3.

Extraits d'arrêts et de jugements (Droits pour). V. *Droits*, p. 55.

F

Forêts communales (Etats signalétiques des), p. 3.

G

Garde particulier, p. 127.

Gardes particuliers, V. *Avis du Conseil d'Etat sur la nomination et la révocation*, p. 1.

Gardes généraux et gardes généraux stagiaires sortant de l'École

nationale forestière. Liquidation de traitement, p. 3.

H

Habillement des chasseurs forestiers de l'Algérie, p. 4.

I

Incendies.

1. Loi concernant les mesures à prendre contre les incendies dans la région des Maures et de l'Esterel, p. 136.

2. Projet de loi contre les incendies des Landes, p. 109.

Indemnités pour retard d'un train, p. 96.

Indemnités dues à raison des extractions de matériaux dans les forêts soumises au régime forestier.

Il y a carrière ouverte et, dès lors, il y lieu au payement des matériaux extraits, lorsqu'antérieurement à l'occupation une autre exploitation portant sur les mêmes matériaux (meulière) avait été commencée, sur une parcelle voisine appartenant au même propriétaire.

Lorsque le propriétaire reçoit le prix des matériaux extraits, il ne peut prétendre à une indemnité pour privation de culture qui n'est que la conséquence de l'exploitation de la carrière, p. 162.

Inscription de faux.

1° Lorsqu'un prévenu, à l'appui d'une déclaration d'inscription de faux, articule que les bois saisis chez lui ne coïncident nullement et n'offrent aucune similitude avec les souches des bois coupés en délit, et qu'il propose qu'il soit procédé à une expertise, il y a là un moyen de faux pertinent et admissible obligeant le tribunal à surseoir et à statuer sur le fond ;

2° La Cour d'appel, devant laquelle le renvoi a été ordonné par arrêt de la Cour de cassation, est compétente pour statuer, comme l'auraient pu faire les premiers juges, non seulement sur les moyens de faux, mais encore sur le fond de l'affaire, notamment pour prononcer contre le prévenu les peines prévues par le Code forestier, p. 149.

L

Lièges (Vente au quintal des) récoltés. V. *Algérie*.

Lois.

1. Bérenger. V. *Bérenger*.

2. Application de la loi de finances du 27 décembre 1890. V. *Droits pour extraits*.

3. Application de l'art. 22 de la loi de finances du 28 avril 1893. V. *Droits d'enregistrement*.

4. Loi du 17 juillet 1874. V. *Algérie*, 3 et 4.

5. Loi du 26 mars 1891.

La disposition de la loi du 26 mars 1891, qui autorise les juges à surseoir à l'application de la peine, n'est pas applicable en cas de condamnation à l'amende prononcée en matière forestière, pp. 7 et 9.

V. aussi *Chasse*, 3.

6. Loi du 26 juillet 1892. V. *Délits*.

7. Loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, p. 49.

8. Loi du 26 juillet 1892. V. *Budget général*.

9. Loi du 19 août 1893. V. *Incendies*, 1.

10. Loi portant modification de l'art. de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, p. 146.

M

Matériaux. V. *Indemnités*.

Maures et Esterel. V. *Incendies*, 1.

O

Officiers de chasseurs forestiers mis à la disposition du Ministre de la guerre, p. 2.

Oiseaux (Proposition de loi sur la protection des oiseaux), p. 171.

P

Passer meæ puellæ, p. 129.

Peines (Sursis à l'exécution des). V. *Loi*, 5.

Pensions civiles. V. *Décret*. V. *Retraites*.

Périmètres de restauration (Constatation et poursuite des délits commis dans les). V. *Délits*.

Poursuite du gibier. V. *Chasse*, 2.

R

Recrutement. V. *Lois*, 10.

Régime forestier. V. *Algérie*, 1.

Réglementation du travail forestier, p. 183.

Retard d'un train. V. *Indemnité*, p. 96.

Retraites. Application de la loi du 4 mai 1892, et du règlement d'administration publique sur les pensions des agents ou préposés forestiers domaniaux ou mixtes, p. 56.

Routes forestières.

1° Les propriétaires des voitures ou

bestiaux que leurs conducteurs ou pâtres ont fait circuler sur les chemins forestiers, en violation des dispositions des art. 147 et 199 C. forest., sont personnellement et directement responsables du fait de leurs préposés;

2° L'art. 147 C. forest. qui prohibe le passage, sans autorisation, de voitures dans les forêts, hors des routes et chemins ordinaires, entend, par ces expressions, opposer les chemins consacrés à l'usage public aux chemins forestiers.

Dès lors, constitue une contravention audit article, le fait de faire circuler des voitures sur une route qui, reliant et traversant des forêts domaniales, est établie pour le service de la forêt et entretenue par le budget spécial de l'Administration des forêts.

Et la contravention existe alors même que l'endroit où les procès-verbaux ont été dressés ne serait pas bordé d'arbres et ne traverserait pas sur ce point un massif forestier, p. 1014.

S

Service forestier (Le) dans le département d'Oran, p. 33.

T

Tir à la cible des chasseurs forestiers avec le fusil modèle 1886, p. 103.

Traitement (Liquidation de). V. *Gardes généraux*.

Travaux publics. V. *Loi*, 7.

U

Unités de produits (Vente des coupes par), p.

V

Ventes des coupes. V. *Unités des produits*.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

CONCERNANT LES FORÊTS, LA CHASSE ET LA PÊCHE.

Lois.

1892 29 déc. Loi sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, p. 49.

1893 26 juillet. Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1894, p. 113.

— 14 août. Loi portant modification de l'art. 7 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, p. 146.

— 19 août. Loi concernant les mesures à prendre contre l'incendie dans la région des Maures et de l'Esterel, p. 136.

Décrets.

1892 8 août. Décret portant règlement d'administration pour l'exécution de la loi de finances du 26 janvier 1892, p. 163.

1892 17 août. Décret portant règlement d'administration pour l'exécution de la loi de 4 mai 1892, relative aux pensions des agents ou préposés forestiers domaniaux ou mixtes, p. 62.

1893 18 sept. Décret portant ouverture au Ministre de l'agriculture sur l'exercice 1893 d'un crédit supplémentaire de 80.000 fr. applicable au chapitre 53.

Arrêtés et circulaires.

Officiers de chasseurs forestiers mis à la disposition de la guerre, p. 2.

Gardes généraux et gardes généraux stagiaires sortant de l'Ecole nationale forestière. Liquidation de traitement, p. 3.

Etats signalétiques des forêts communales, p. 3.

Habillement des chasseurs forestiers de l'Algérie, p. 4.

Application de l'art. 11 de la loi de finances du 27 décembre 1890, p. 55.

Retraites. Application de la loi du 4 mai 1892 et du règlement d'administration publique, p. 56.

Forêts communales et d'établissements publics. Droits fixes de timbre et d'enregistrement. Dégrèvement, p. 95.

Tir à la cible des chasseurs forestiers avec le fusil modèle 1886, p. 102.

Communication d'arrêts du Conseil d'Etat, p. 147.

Communication d'arrêts de la Cour de Grenoble et de la Cour de cassation, pp. 149 et 156.
Communication d'un jugement du tribunal de Prades, p. 160.
Communication d'un arrêt du Conseil d'Etat, p. 162.
Modifications à la loi de 1853 sur les pensions civiles, p. 163.
Application de l'art. 22 de la loi de finances du 28 avril 1873, relatif à la réduction de droits d'enregistrement des citations ou des procès-verbaux de délit, p. 165.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

JUGEMENTS ET ARRÊTS

1891	12 sept.	Rennes.	Forêts *c.* Crespel.	129
1892	17 fév.	Douai (trib. civ.).	Delvarde *c.* Veuve Douay.	135
—	18 mai.	Riom (Ch. corr.).	Forêts *c.* Valadier.	7
—	24 juillet.	Seine (trib.corr.).	Min. public *c.* Moynet.	10
—	7 déc.	Nancy.	Min. public *c.* Diot.	15
—	8 déc.	Seine (trib. civ.).	Matignon *c.* Quintaine.	132
—	9 déc.	Paris (Ch. corr.).	Min. public *c.* Moynet.	14
—	22 déc.	Cass. (crim.).	Forêts *c.* Terpreau, Triolet et autres.	9
1893	8 févr.	Vienne (trib. civ.).	G. et F. *c.* P.-L.-M.	96
—	27 avril.	Angers	Forêts *c* Rousseau.	130
—	24 mai.	Mamers (trib.corr.).	Forêts *c.* Terrier et Marchand.	111

TABLE DES NOMS DES PARTIES

Crespet, 129.
Delwarde, 135.
Diot, 15.
Douay, 135.
Forêts, 7.9 111.129.130.
Marchand, 111.
Matignon, 132.
Moynet, 10. 14.
P.-L.-M,, 96.
Quintaine, 132.
Rousseau, 130.
Terpreau, 9.
Terrier, 111.
Valadier, 7.

FIN DES TABLES.
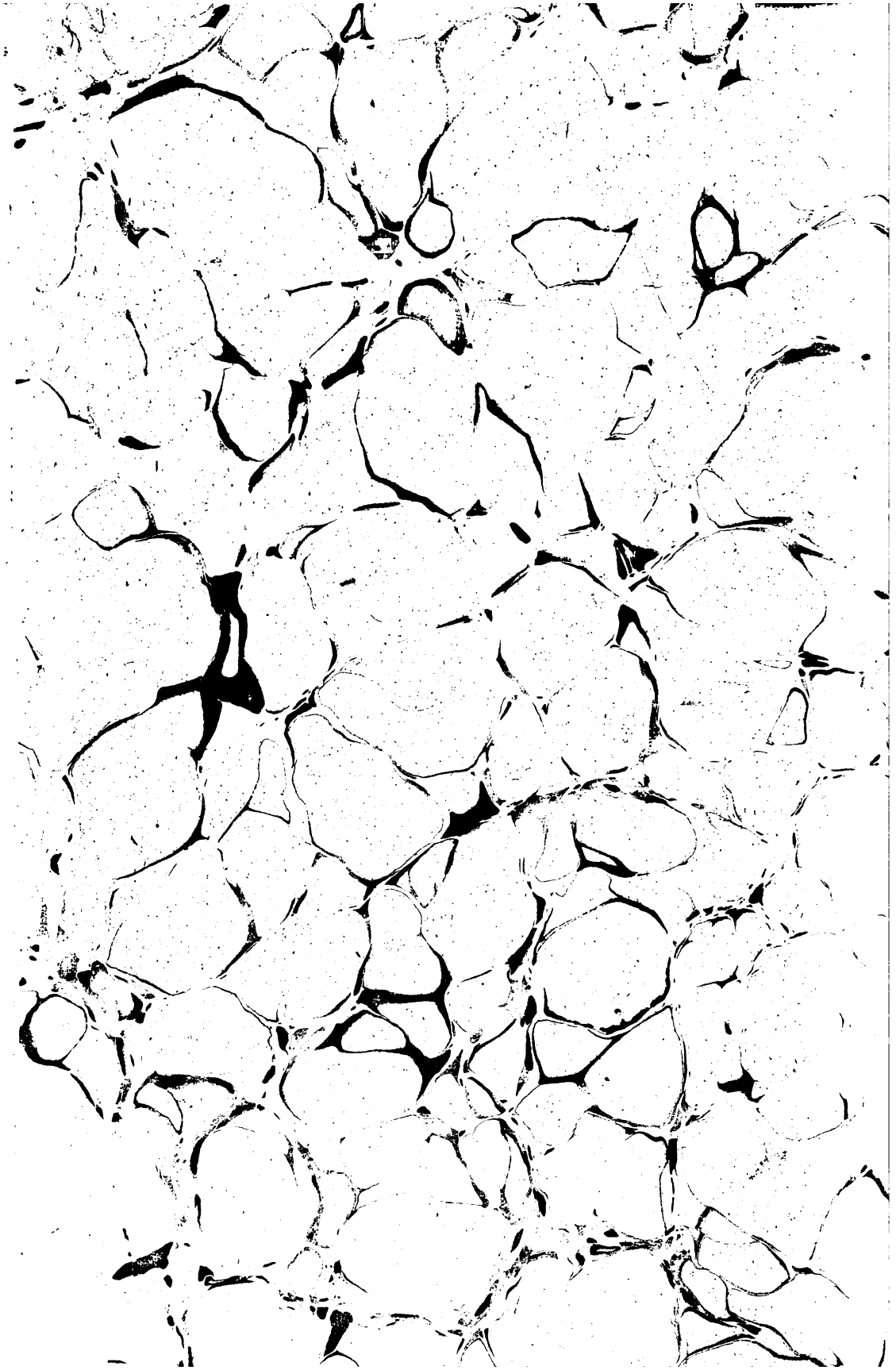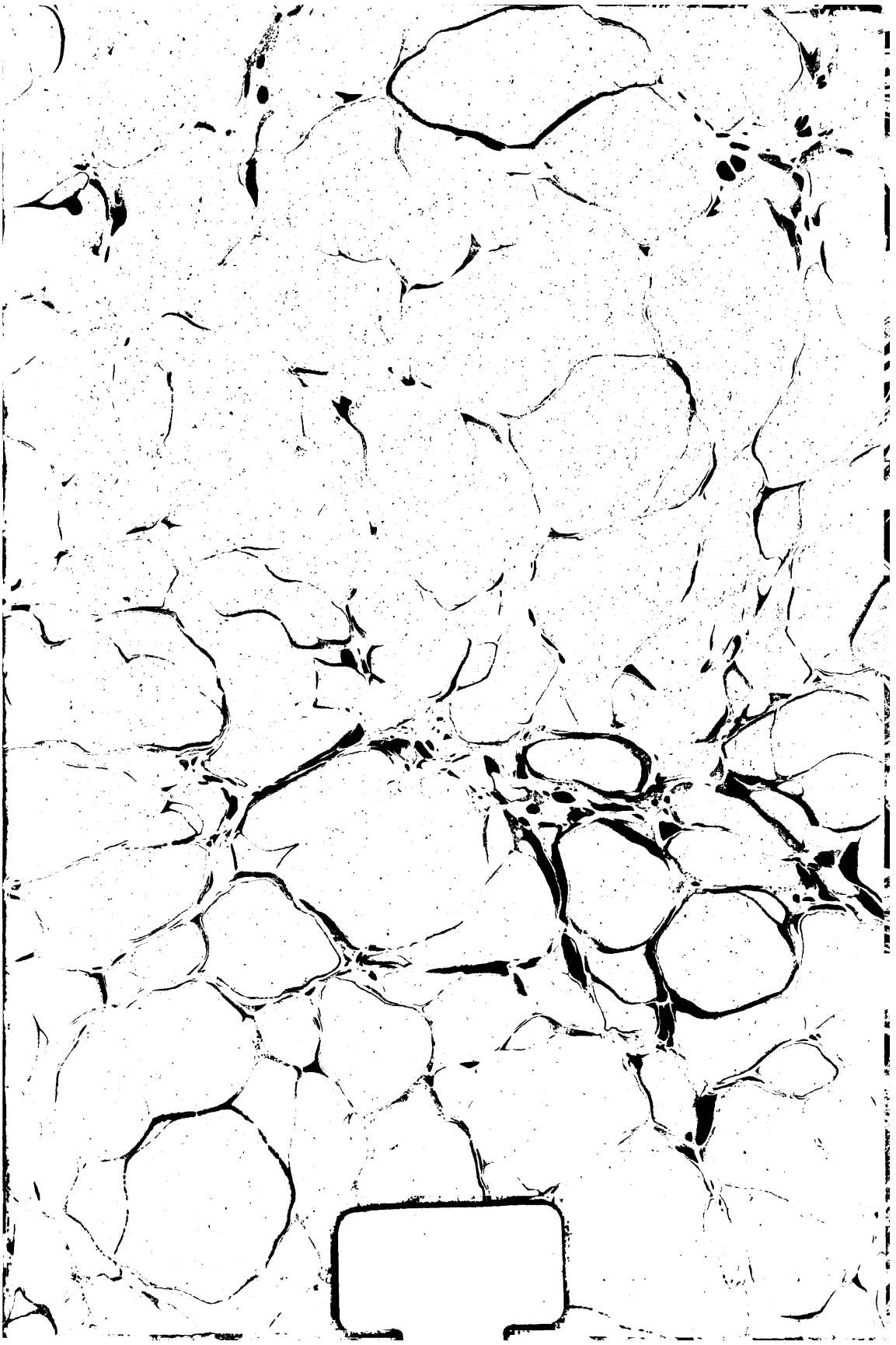
Poitiers, Imprimerie BLAIS, ROY et Cie, 7, rue Victor-Hugo.